

Ministère
de l'Emploi,
de la Cohésion
sociale
et du Logement

BULLETIN

Officiel

N° 2 - 28 février 2006

Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale



JOURNAUX
OFFICIELS

DIRECTION
DES JOURNAUX
OFFICIELS

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 1
www.journal-officiel.gouv.fr

RENSEIGNEMENTS
tél. : 01 40 58 79 79

Sommaire chronologique

Textes

19 août 2005

Arrêté du 19 août 2005 portant nomination des membres du jury des concours de recrutement de contrôleurs du travail au titre de l'année 2005 22

26 septembre 2005

Arrêté du 26 septembre 2005 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail au titre de l'année 2005 23

18 octobre 2005

Arrêté du 18 octobre 2005 portant nomination des membres de la commission d'assimilation aux diplômes nationaux des diplômés délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen 1

Arrêté du 18 octobre 2005 portant composition de la commission de reconnaissance de la formation en équivalence des diplômes requis pour se présenter au concours externe de recrutement de contrôleur du travail 24

9 novembre 2005

Note de service DGEFP n° 2005-40 du 9 novembre 2005 relative au redéploiement des crédits relatifs au financement de l'enveloppe unique régionale pour 2005 18

14 novembre 2005

Arrêté du 14 novembre 2005 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour les services de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel institué auprès du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles 25

15 novembre 2005

Arrêté du 15 novembre 2005 portant nomination du jury pour les concours de recrutement d'inspecteur-élève du travail au titre de l'année 2005 26

28 novembre 2005

Circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne 2

1^{er} décembre 2005

Circulaire DAGEMO n° 2005-08 du 1^{er} décembre 2005 relative à la définition et à l'organisation de l'action sociale au sein du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement 31

6 décembre 2005

Circulaire n° 2005-03 du 6 décembre 2005 relative à la programmation de l'action et des crédits de l'ANAH en 2006 3

7 décembre 2005

Instruction n° I.2005-04 du 7 décembre 2005 relative aux modalités de gestion des 45 millions d'euros du fonds destiné aux travaux de mise en sécurité de structures d'hébergement	14
---	----

12 décembre 2005

Circulaire n° 2005-04 du 12 décembre 2005 relative aux plafonds de ressources applicables en 2006	4
--	---

20 décembre 2005

Arrêté du 20 décembre 2005 portant nomination du jury de concours d'accès au cycle préparatoire de l'inspection du travail au titre de l'année 2006	27
--	----

21 décembre 2005

Circulaire DGEFP n° 2005-44 du 21 décembre 2005 relative aux moyens d'action et aux objectifs de résultats en matière de lutte contre le chômage en 2006	5
---	---

Délibération n° 2005-56 du 21 décembre 2005 du conseil d'administration de la Caisse de garantie du logement locatif social, relative à l'obligation incombant à tout organisme demandant une aide à la CGLLS d'avoir réalisé ou décidé d'engager un plan stratégique de patrimoine (PSP)	19
--	----

Délibération n° 2005-57 du 21 décembre 2005 du conseil d'administration de la Caisse de garantie du logement locatif social, relative à l'éligibilité des organismes de logement social à la procédure de rétablissement de l'équilibre ou à celle de prévention-consolidation	20
---	----

Délibération n° 2005-61 du 21 décembre 2005 du conseil d'administration de la Caisse de garantie du logement locatif social	21
--	----

22 décembre 2005

Circulaire DGEFP n° 2005-45 du 22 décembre 2005 relative aux conventions d'allocations temporaires dégressives du Fonds national de l'emploi	6
---	---

23 décembre 2005

Instruction DGEFP n° 2005-46 du 23 décembre 2005 relative au plan d'action en faveur de l'emploi des jeunes des quartiers sensibles	15
--	----

28 décembre 2005

Circulaire DGCP/5C/DGUHC/OC2/2005/UHC/OC2 n° 2005-87 du 28 décembre 2005 relative à la mise en œuvre de la réforme comptable sur les actifs et les passifs applicable à compter de l'exercice 2005 aux OPHLM et OPAC à comptabilité publique	7
---	---

30 décembre 2005

Circulaire DGEFP-DRT n° 2005-47 du 30 décembre 2005 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des restructurations	8
---	---

31 décembre 2005

Instruction n° I.2005-05 du 31 décembre 2005 relative à l'adaptation des conditions d'intervention de l'ANAH à compter du 1 ^{er} janvier 2006	16
---	----

11 janvier 2006

Circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'Agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne	9
--	---

13 janvier 2006

Décision n° 2006-153 du 13 janvier 2006 de l'ANAEM (Agence nationale de l'accueil des étrangers migrations)	29
--	----

23 janvier 2006

Instruction DGEFP n° 2006-01 du 23 janvier 2006 relative à l'appréciation de propositions de reclassement à l'étranger	17
---	----

24 janvier 2006

Arrêté du 24 janvier 2006 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	28
--	----

Circulaire DGEFP n° 2006-02 du 24 janvier 2006 relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle	10
---	----

25 janvier 2006

Circulaire DAGEMO n° 2006-01 du 25 janvier 2006 relative à la mise en place de la journée de solidarité	32
--	----

Circulaire DGEFP n° 2006-03 du 25 janvier 2006 relative aux montants des allocations du régime de solidarité	11
---	----

30 janvier 2006

Circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement	12
--	----

31 janvier 2006

Circulaire UHC/SH n° 2006-2 du 31 janvier 2006 relative à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)	13
---	----

1^{er} février 2006

Décision n° 87 du 1^{er} février 2006	30
--	----

Sommaire thématique

Textes

Action sociale

Circulaire DAGEMO n° 2005-08 du 1^{er} décembre 2005 relative à la définition et à l'organisation de l'action sociale au sein du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement 31

Administration centrale

Arrêté du 24 janvier 2006 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 28

Agent de l'Etat

Circulaire DAGEMO n° 2005-08 du 1^{er} décembre 2005 relative à la définition et à l'organisation de l'action sociale au sein du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement 31

Agent non titulaire de l'Etat

Décision n° 87 du 1^{er} février 2006 30

Allocation

Circulaire DGEFP n° 2005-45 du 22 décembre 2005 relative aux conventions d'allocations temporaires dégressives du Fonds national de l'emploi 6

Circulaire DGEFP n° 2006-03 du 25 janvier 2006 relative aux montants des allocations du régime de solidarité 11

Appareil de levage

Circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement 12

Chômage

Circulaire DGEFP n° 2005-44 du 21 décembre 2005 relative aux moyens d'action et aux objectifs de résultats en matière de lutte contre le chômage en 2006 5

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Arrêté du 14 novembre 2005 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour les services de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel institué auprès du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles 25

Comité technique paritaire

Arrêté du 24 janvier 2006 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 28

Concours

Arrêté du 18 octobre 2005 portant nomination des membres de la commission d'assimilation aux diplômes nationaux des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen 1

	Textes
Arrêté du 19 août 2005 portant nomination des membres du jury des concours de recrutement de contrôleurs du travail au titre de l'année 2005	22
Arrêté du 18 octobre 2005 portant composition de la commission de reconnaissance de la formation en équivalence des diplômes requis pour se présenter au concours externe de recrutement de contrôleur du travail	24
Arrêté du 15 novembre 2005 portant nomination du jury pour les concours de recrutement d'inspecteur-élève du travail au titre de l'année 2005	26
Arrêté du 20 décembre 2005 portant nomination du jury de concours d'accès au cycle préparatoire de l'inspection du travail au titre de l'année 2006	27
 <i>Congé</i>	
Circulaire DAGEMO n° 2006-01 du 25 janvier 2006 relative à la mise en place de la journée de solidarité	32
 <i>Contrôleur du travail</i>	
Arrêté du 19 août 2005 portant nomination des membres du jury des concours de recrutement de contrôleurs du travail au titre de l'année 2005	22
Arrêté du 26 septembre 2005 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail au titre de l'année 2005	23
Arrêté du 18 octobre 2005 portant composition de la commission de reconnaissance de la formation en équivalence des diplômes requis pour se présenter au concours externe de recrutement de contrôleur du travail	24
 <i>Convention</i>	
Circulaire DGEFP n° 2005-45 du 22 décembre 2005 relative aux conventions d'allocations temporaires dégressives du Fonds national de l'emploi	6
Circulaire DGEFP-DRT n° 2005-47 du 30 décembre 2005 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des restructurations	8
 <i>Délégation de signature</i>	
Décision n° 2006-153 du 13 janvier 2006 de l'ANAEM (Agence nationale de l'accueil des étrangers migrations)	29
 <i>Diplôme</i>	
Arrêté du 18 octobre 2005 portant nomination des membres de la commission d'assimilation aux diplômes nationaux des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen	1
Arrêté du 18 octobre 2005 portant composition de la commission de reconnaissance de la formation en équivalence des diplômes requis pour se présenter au concours externe de recrutement de contrôleur du travail	24
 <i>Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction</i>	
Circulaire DGCP/5C/DGUHC/OC2/2005/UHC/OC2 n° 2005-87 du 28 décembre 2005 relative à la mise en œuvre de la réforme comptable sur les actifs et les passifs applicable à compter de l'exercice 2005 aux OPHLM et OPAC à comptabilité publique	7
Circulaire UHC/SH n° 2006-2 du 31 janvier 2006 relative à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)	13
 <i>Durée du travail</i>	
Circulaire DAGEMO n° 2006-01 du 25 janvier 2006 relative à la mise en place de la journée de solidarité	32
 <i>Emploi de service</i>	
Circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne	2

	Textes
Circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'Agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne	9
 <i>Etranger</i>	
Arrêté du 18 octobre 2005 portant nomination des membres de la commission d'assimilation aux diplômes nationaux des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen	1
 <i>Examen</i>	
Arrêté du 26 septembre 2005 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail au titre de l'année 2005	23
 <i>Famille</i>	
Circulaire DAGEMO n° 2005-08 du 1^{er} décembre 2005 relative à la définition et à l'organisation de l'action sociale au sein du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement	31
 <i>Financement</i>	
Note de service DGEFP n° 2005-40 du 9 novembre 2005 relative au redéploiement des crédits relatifs au financement de l'enveloppe unique régionale pour 2005	18
 <i>Fonds national de l'emploi</i>	
Circulaire DGEFP n° 2005-45 du 22 décembre 2005 relative aux conventions d'allocations temporaires dégressives du Fonds national de l'emploi	6
Circulaire DGEFP-DRT n° 2005-47 du 30 décembre 2005 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des restructurations	8
 <i>Formation professionnelle</i>	
Circulaire DGEFP n° 2006-02 du 24 janvier 2006 relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle	10
 <i>Habitat construction</i>	
Circulaire n° 2005-03 du 6 décembre 2005 relative à la programmation de l'action et des crédits de l'ANAH en 2006	3
Circulaire n° 2005-04 du 12 décembre 2005 relative aux plafonds de ressources applicables en 2006	4
Circulaire DGCP/5C/DGUHC/OC2/2005/UHC/OC2 n° 2005-87 du 28 décembre 2005 relative à la mise en œuvre de la réforme comptable sur les actifs et les passifs applicable à compter de l'exercice 2005 aux OPHLM et OPAC à comptabilité publique	7
Circulaire UHC/SH n° 2006-2 du 31 janvier 2006 relative à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)	13
Instruction n° I.2005-04 du 7 décembre 2005 relative aux modalités de gestion des 45 millions d'euros du fonds destiné aux travaux de mise en sécurité de structures d'hébergement	14
Instruction n° I.2005-05 du 31 décembre 2005 relative à l'adaptation des conditions d'intervention de l'ANAH à compter du 1 ^{er} janvier 2006	16
Délibération n° 2005-56 du 21 décembre 2005 du conseil d'administration de la Caisse de garantie du logement locatif social, relative à l'obligation incombant à tout organisme demandant une aide à la CGLLS d'avoir réalisé ou décidé d'engager un plan stratégique de patrimoine (PSP)	19
Délibération n° 2005-57 du 21 décembre 2005 du conseil d'administration de la Caisse de garantie du logement locatif social, relative à l'éligibilité des organismes de logement social à la procédure de rétablissement de l'équilibre ou à celle de prévention-consolidation	20
Délibération n° 2005-61 du 21 décembre 2005 du conseil d'administration de la Caisse de garantie du logement locatif social	21
 <i>Homologation</i>	
Arrêté du 18 octobre 2005 portant composition de la commission de reconnaissance de la formation en équivalence des diplômes requis pour se présenter au concours externe de recrutement de contrôleur du travail	24

Inspection du travail

Arrêté du 15 novembre 2005 portant nomination du jury pour les concours de recrutement d'inspecteur-élève du travail au titre de l'année 2005	26
Arrêté du 20 décembre 2005 portant nomination du jury de concours d'accès au cycle préparatoire de l'inspection du travail au titre de l'année 2006	27

Jeune

Instruction DGEFP n° 2005-46 du 23 décembre 2005 relative au plan d'action en faveur de l'emploi des jeunes des quartiers sensibles	15
--	----

Licenciement économique

Circulaire DGEFP n° 2005-45 du 22 décembre 2005 relative aux conventions d'allocations temporaires dégressives du Fonds national de l'emploi	6
Circulaire DGEFP-DRT n° 2005-47 du 30 décembre 2005 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des restructurations	8
Instruction DGEFP n° 2006-01 du 23 janvier 2006 relative à l'appréciation de propositions de reclassement à l'étranger	17
Circulaire DAGEMO n° 2005-08 du 1^{er} décembre 2005 relative à la définition et à l'organisation de l'action sociale au sein du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement	31

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

Arrêté du 14 novembre 2005 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour les services de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel institué auprès du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles	25
Arrêté du 24 janvier 2006 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	28
Circulaire DAGEMO n° 2006-01 du 25 janvier 2006 relative à la mise en place de la journée de solidarité	32

Nomination

Arrêté du 18 octobre 2005 portant nomination des membres de la commission d'assimilation aux diplômes nationaux des diplômés délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen	1
Arrêté du 19 août 2005 portant nomination des membres du jury des concours de recrutement de contrôleurs du travail au titre de l'année 2005	22
Arrêté du 26 septembre 2005 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail au titre de l'année 2005	23
Arrêté du 14 novembre 2005 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour les services de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel institué auprès du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles	25
Arrêté du 15 novembre 2005 portant nomination du jury pour les concours de recrutement d'inspecteur-élève du travail au titre de l'année 2005	26
Arrêté du 20 décembre 2005 portant nomination du jury de concours d'accès au cycle préparatoire de l'inspection du travail au titre de l'année 2006	27

Organisme paritaire collecteur agréé

Circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement	12
--	----

Prévention

Décision n° 87 du 1^{er} février 2006 30

Protection sociale

Circulaire DGEFP n° 2006-02 du 24 janvier 2006 relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle 10

Région

Circulaire DGEFP n° 2005-44 du 21 décembre 2005 relative aux moyens d'action et aux objectifs de résultats en matière de lutte contre le chômage en 2006 5

Circulaire DGEFP-DRT n° 2005-47 du 30 décembre 2005 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des restructurations 8

Note de service DGEFP n° 2005-40 du 9 novembre 2005 relative au redéploiement des crédits relatifs au financement de l'enveloppe unique régionale pour 2005 18

Rémunération

Décision n° 87 du 1^{er} février 2006 30

Retraite

Circulaire DGEFP-DRT n° 2005-47 du 30 décembre 2005 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des restructurations 8

Circulaire DGEFP n° 2006-03 du 25 janvier 2006 relative aux montants des allocations du régime de solidarité 11

Service public de l'emploi

Circulaire DGEFP n° 2005-44 du 21 décembre 2005 relative aux moyens d'action et aux objectifs de résultats en matière de lutte contre le chômage en 2006 5

Circulaire DGEFP-DRT n° 2005-47 du 30 décembre 2005 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des restructurations 8

Instruction DGEFP n° 2005-46 du 23 décembre 2005 relative au plan d'action en faveur de l'emploi des jeunes des quartiers sensibles 15

Note de service DGEFP n° 2005-40 du 9 novembre 2005 relative au redéploiement des crédits relatifs au financement de l'enveloppe unique régionale pour 2005 18

Stagiaire

Circulaire DGEFP n° 2006-02 du 24 janvier 2006 relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle 10

Taxe

Circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement 12

Union européenne

Arrêté du 18 octobre 2005 portant nomination des membres de la commission d'assimilation aux diplômes nationaux des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen 1

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret n° 2006-54 du 16 janvier 2006 relatif aux modalités d'application de l'article L. 322-10 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 18 janvier 2006)	33
Décret n° 2006-55 du 17 janvier 2006 relatif à la prévention des risques technologiques et à la sécurité du personnel et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (<i>Journal officiel</i> du 19 janvier 2006)	34
Décret du 19 janvier 2006 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général du Centre national de la recherche scientifique - M. Migus (Arnold) (<i>Journal officiel</i> du 20 janvier 2006)	35
Décret n° 2006-133 du 9 février 2006 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes à certains agents chimiques dans l'atmosphère des lieux de travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (<i>Journal officiel</i> du 10 février 2006)	36
Décret n° 2006-134 du 9 février 2006 relatif à la reconnaissance de la lourdeur du handicap et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (<i>Journal officiel</i> du 10 février 2006)	37
Décret n° 2006-135 du 9 février 2006 relatif à la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (<i>Journal officiel</i> du 10 février 2006)	38
Décret n° 2006-136 du 9 février 2006 relatif aux modalités de calcul de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (<i>Journal officiel</i> du 10 février 2006)	39
Décret n° 2006-150 du 13 février 2006 relatif aux entreprises adaptées et aux centres de distribution de travail à domicile et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (<i>Journal officiel</i> du 14 février 2006)	40
Décret n° 2006-151 du 13 février 2006 instituant une délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale (<i>Journal officiel</i> du 14 février 2006)	41
Décret n° 2006-152 du 13 février 2006 relatif aux entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile et modifiant le code du travail (troisième partie : Décrets) (<i>Journal officiel</i> du 14 février 2006)	42
Arrêté du 20 décembre 2005 portant agrément de l'accord de branche du 21 juin 2005 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les services sanitaires, sociaux et médico-sociaux gérés par des organismes sans but lucratif (<i>Journal officiel</i> du 28 janvier 2006)	43
Arrêté du 20 décembre 2005 portant agrément de l'accord de branche du 2 novembre 2005 sur l'emploi des travailleurs handicapés dans les caisses régionales de crédit agricole et les organismes adhérant à la convention collective du Crédit agricole (<i>Journal officiel</i> du 28 janvier 2006)	44
Arrêté du 21 décembre 2005 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles (<i>Journal officiel</i> du 31 janvier 2006)	45
Arrêté du 22 décembre 2005 portant habilitation d'un organisme professionnel à collecter la taxe d'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 18 janvier 2006)	46
Arrêté du 22 décembre 2005 portant habilitation d'un organisme professionnel à collecter la taxe d'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 18 janvier 2006)	47
Arrêté du 26 décembre 2005 portant détachement (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 21 janvier 2006)	48
Arrêté du 26 décembre 2005 portant prorogation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public (<i>Journal officiel</i> du 4 février 2006)	49
Arrêté du 29 décembre 2005 relatif au titre professionnel de gérant(e) en restauration collective (<i>Journal officiel</i> du 21 janvier 2006)	50
Arrêté du 29 décembre 2005 portant nomination des membres composant la commission interprofessionnelle consultative du ministère chargé de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 21 janvier 2006)	51
Arrêté du 30 décembre 2005 portant suppression d'une régie d'avances (<i>Journal officiel</i> du 26 janvier 2006)	52

Arrêté du 30 décembre 2005 portant suppression d'une régie d'avances (<i>Journal officiel</i> du 26 janvier 2006)	53
Arrêté du 30 décembre 2005 portant suppression d'une régie d'avances (<i>Journal officiel</i> du 26 janvier 2006)	54
Arrêté du 30 décembre 2005 portant suppression d'une régie d'avances (<i>Journal officiel</i> du 26 janvier 2006)	55
Arrêté du 30 décembre 2005 portant suppression d'une régie d'avances (<i>Journal officiel</i> du 26 janvier 2006)	56
Arrêté du 30 décembre 2005 portant suppression d'une régie d'avances (<i>Journal officiel</i> du 26 janvier 2006)	57
Arrêté du 30 décembre 2005 portant suppression d'une régie d'avances (<i>Journal officiel</i> du 26 janvier 2006)	58
Arrêté du 30 décembre 2005 portant suppression d'une régie d'avances (<i>Journal officiel</i> du 26 janvier 2006)	59
Arrêté du 30 décembre 2005 portant suppression d'une régie d'avances (<i>Journal officiel</i> du 26 janvier 2006)	60
Arrêté du 30 décembre 2005 portant suppression d'une régie d'avances (<i>Journal officiel</i> du 26 janvier 2006)	61
Arrêté du 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline sur les lieux de travail (<i>Journal officiel</i> du 4 février 2006)	62
Arrêté du 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare (<i>Journal officiel</i> du 4 février 2006)	63
Arrêté du 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes habilités à procéder à des dosages de plombémie (<i>Journal officiel</i> du 4 février 2006)	64
Arrêté du 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux poussières de bois dans l'atmosphère des lieux de travail (<i>Journal officiel</i> du 4 février 2006)	65
Arrêté du 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles des valeurs limites de concentration en chlorure de vinyle dans l'atmosphère des lieux de travail (<i>Journal officiel</i> du 4 février 2006)	66
Arrêté du 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration des poussières d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail (<i>Journal officiel</i> du 4 février 2006)	67
Arrêté du 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en benzène dans l'atmosphère des lieux de travail (<i>Journal officiel</i> du 4 février 2006)	68
Arrêté du 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du plomb dans l'atmosphère des lieux de travail (<i>Journal officiel</i> du 4 février 2006)	69
Arrêté du 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes chargés d'effectuer la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants (<i>Journal officiel</i> du 4 février 2006)	70
Arrêté du 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes chargés d'effectuer la surveillance individuelle de l'exposition interne des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants (<i>Journal officiel</i> du 7 février 2006)	71
Arrêté du 3 janvier 2006 fixant les clauses types de la convention prévue à l'article 2 du décret n° 97-370 du 14 avril 1997 relatif aux conditions d'emploi des jeunes travailleurs agricoles et abrogeant l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les clauses types de cette convention (<i>Journal officiel</i> du 3 février 2006)	72
Arrêté du 5 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1998 portant agrément d'un organisme collecteur paritaire des contributions des employeurs au développement de la formation professionnelle continue au titre des articles L. 961-9 et L. 952-1 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 20 janvier 2006)	73
Arrêté du 9 janvier 2006 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 17 janvier 2006)	74
Arrêté du 9 janvier 2006 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 17 janvier 2006)	75

Arrêté du 9 janvier 2006 portant affectation d'un ensemble immobilier domanial (<i>Journal officiel</i> du 21 janvier 2006)	76
Arrêté du 9 janvier 2006 relatif à l'imputation des frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs habilités au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 21 janvier 2006)	77
Arrêté du 10 janvier 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail (<i>Journal officiel</i> du 25 janvier 2006)	78
Arrêté du 10 janvier 2006 relatif au titre professionnel d'opérateur(trice) graphiste en communication visuelle (enseigne et signalétique) (<i>Journal officiel</i> du 25 janvier 2006)	79
Arrêté du 10 janvier 2006 relatif au titre professionnel de maçon du bâti ancien (<i>Journal officiel</i> du 25 janvier 2006)	80
Arrêté du 11 janvier 2006 relatif à la visite médicale des étrangers autorisés à séjourner en France (<i>Journal officiel</i> du 24 janvier 2006)	81
Arrêté du 11 janvier 2006 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 26 janvier 2006)	82
Arrêté du 12 janvier 2006 fixant la journée de solidarité pour les personnels relevant des juridictions financières (<i>Journal officiel</i> du 20 janvier 2006)	83
Arrêté du 12 janvier 2006 portant détachement (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 26 janvier 2006)	84
Arrêté du 12 janvier 2006 portant détachement (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} février 2006)	85
Arrêté du 12 janvier 2006 portant fin de détachement, réintégration, radiation et admission à la retraite (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 15 février 2006)	86
Arrêté du 13 janvier 2006 portant agrément ou renouvellement d'agrément d'organismes habilités à former les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil (<i>Journal officiel</i> du 5 février 2006)	87
Arrêté du 13 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur (<i>Journal officiel</i> du 7 février 2006)	88
Arrêtés du 16 janvier 2006 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 18 janvier 2006)	89
Arrêté du 16 janvier 2006 portant détachement (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 26 janvier 2006)	90
Arrêté du 16 janvier 2006 portant nomination à la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 27 janvier 2006)	91
Arrêté du 16 janvier 2006 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} février 2006)	92
Arrêté du 18 janvier 2006 portant suppression d'une régie d'avances (<i>Journal officiel</i> du 27 janvier 2006)	93
Arrêté du 20 janvier 2006 portant détachement (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 3 février 2006)	94
Arrêté du 23 janvier 2006 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et à la sous-commission des conventions et accords (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} février 2006)	95
Arrêté du 23 janvier 2006 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} février 2006)	96
Arrêté du 23 janvier 2006 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} février 2006)	97
Arrêté du 25 janvier 2006 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 31 janvier 2006)	98
Arrêté du 25 janvier 2006 portant habilitation et retrait d'habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type de certaines machines (<i>Journal officiel</i> du 11 février 2006)	99
Arrêté du 26 janvier 2006 fixant les modalités de formation des éducateurs techniques spécialisés et les modalités d'organisation des examens pour l'obtention du diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé (<i>Journal officiel</i> du 3 février 2006)	100

Arrêtés du 26 janvier 2006 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 8 février 2006)	101
Arrêtés du 26 janvier 2006 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 8 février 2006)	102
Arrêté du 26 janvier 2006 portant détachement (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 8 février 2006)	103
Arrêté du 26 janvier 2006 portant fixation pour 2006 des taux de cotisations dues au régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime (<i>Journal officiel</i> du 10 février 2006)	104
Arrêté du 26 janvier 2006 portant agrément d'un organisme appelé à dispenser la formation à l'éducation à la vie (<i>Journal officiel</i> du 11 février 2006)	105
Arrêté du 27 janvier 2006 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au comité technique paritaire central institué auprès du directeur du centre d'études de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 3 février 2006)	106
Arrêté du 27 janvier 2006 portant nomination au comité technique paritaire central institué auprès du directeur du centre d'études de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 3 février 2006)	107
Arrêté du 27 janvier 2006 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 15 février 2006)	108
Arrêté du 30 janvier 2006 fixant la date des élections à une commission administrative paritaire (administrateurs civils) (<i>Journal officiel</i> du 10 février 2006)	109
Arrêté du 31 janvier 2006 portant détachement (administrateurs civils) (<i>Journal officiel</i> du 8 février 2006)	110
Arrêté du 31 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (<i>Journal officiel</i> du 15 février 2006)	111
Arrêté du 3 février 2006 portant agrément d'un organisme à collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 5 février 2006)	112
Arrêté du 3 février 2006 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur des industries électriques et gazières (<i>Journal officiel</i> du 7 février 2006)	113
Arrêté du 6 février 2006 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (<i>Journal officiel</i> du 15 février 2006)	114
Arrêté du 9 février 2006 modifiant l'arrêté du 30 juin 2004 établissant la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives en application de l'article R. 232-5-5 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 10 février 2006)	115
Arrêté du 9 février 2006 fixant le montant annuel de l'aide à l'emploi mentionnée à l'article R. 323-125 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 10 février 2006)	116
Arrêté du 9 février 2006 fixant la liste des dépenses déductibles de cette contribution (<i>Journal officiel</i> du 10 février 2006)	117
ArrêtéArrêté du 9 février 2006 fixant la liste des dépenses déductibles de la contribution annuelle prévue à l'article L. 323-8-2 du code du travail (rectificatif) (<i>Journal officiel</i> du 11 février 2006)	118
Arrêté du 10 février 2006 portant agrément d'un organisme à collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 15 février 2006)	119
Arrêté du 13 février 2006 relatif aux conditions d'attribution de la subvention spécifique aux entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile (<i>Journal officiel</i> du 14 février 2006)	120
Arrêté du 13 février 2006 relatif aux critères d'efficience réduite ouvrant droit aux aides de l'Etat dans les entreprises adaptées (<i>Journal officiel</i> du 14 février 2006)	121
Décision du 19 janvier 2006 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services) (<i>Journal officiel</i> du 21 janvier 2006)	122
Avis de vacance du poste de délégué(e) régional(e) aux droits des femmes et à l'égalité de Bourgogne (<i>Journal officiel</i> du 21 janvier 2006)	123
Avis relatif à l'agrément de l'accord national interprofessionnel de sécurisation du régime d'assurance chômage du 22 décembre 2005 (<i>Journal officiel</i> du 24 janvier 2006)	124
Avis relatif à l'agrément de l'accord national interprofessionnel du 22 décembre 2005 portant prorogation des annexes VIII et X relatives aux professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle (<i>Journal officiel</i> du 24 janvier 2006)	125

Avis relatif à l'agrément de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et à son règlement annexé (<i>Journal officiel</i> du 24 janvier 2006)	126
Avis relatif à l'agrément des accords relatifs aux annexes I à VII, IX, XI et XII au règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (<i>Journal officiel</i> du 24 janvier 2006)	127
Avis relatif à l'agrément des accords d'application numérotés de 1 à 22 et 24 à 29 relatifs à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (<i>Journal officiel</i> du 24 janvier 2006)	128
Avis relatif à l'agrément de la convention du 18 janvier 2006 relative à la convention de reclassement personnalisé (<i>Journal officiel</i> du 24 janvier 2006)	129
Avis relatif à l'agrément de l'accord relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire (<i>Journal officiel</i> du 24 janvier 2006)	130
Avis relatif à l'agrément de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide conventionnelle à la réinsertion en faveur des travailleurs étrangers et son règlement annexé (<i>Journal officiel</i> du 24 janvier 2006)	131
Avis relatif à l'agrément de l'accord du 18 janvier 2006 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public (<i>Journal officiel</i> du 24 janvier 2006)	132
Avis relatifs à l'attribution de licences d'agences de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 7 février 2006)	133
Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 7 février 2006)	134
Avis relatifs à des renouvellements d'agrément d'agences de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 7 février 2006)	135
Avis relatif à un arrêté préfectoral portant dissolution d'un groupement d'intérêt public (<i>Journal officiel</i> du 9 février 2006)	136
Avis relatif à l'accréditation d'organismes chargés du contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes fixées à l'article R. 231-58 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 10 février 2006)	137
Délibération du collège de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité du 16 janvier 2006 (<i>Journal officiel</i> du 5 février 2006)	138

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

*Concours
Diplôme
Etranger
Nomination
Union européenne*

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LOGEMENT

Arrêté du 18 octobre 2005 portant nomination des membres de la commission d'assimilation aux diplômes nationaux des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen

NOR : *SOCO0510438A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié par le décret n° 2003-870 du 11 septembre 2003 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de la fonction publique du 27 juillet 1995, fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées dans chaque ministère ou établissement public de l'Etat, à La Poste et à France Télécom, et chargées de se prononcer sur les demandes d'assimilation pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de membres de la commission d'assimilation aux diplômes nationaux des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen :

Au titre des représentants du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

M. Chantry (Dominique), chargé de mission auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, président de la commission.

Au titre du responsable du service organisateur du concours de recrutement, qui assure le secrétariat de la commission

Mme Comoy (Alix), adjointe au chef du bureau de la gestion prévisionnelle, de l'évaluation et de la formation à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, titulaire ;

Mlle Planche (Sylvie), chef de la section, concours au bureau de la gestion prévisionnelle, de l'évaluation et de la formation à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, suppléante.

Au titre des représentants du ministère de la fonction publique

M. Dossou-Yovo (Guy), représentant la direction générale de l'administration et de la fonction publique (bureau du recrutement et de la formation), titulaire ;

M. Breton (Jacques), représentant la direction générale de l'administration et de la fonction publique (bureau du recrutement et de la formation), suppléant.

Au titre des représentants du ministère chargé de l'enseignement supérieur

M. Gicquel (Rémy), chef du bureau des masters à la direction de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, titulaire ;

M. Barrandon (Thierry), chef du bureau de l'orientation et du cursus licence à la direction de l'enseignement supérieur, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, suppléant.

*Au titre des représentants du ministère chargé
de l'éducation nationale*

Mme Profit (Françoise), directrice du service ENIC-NARIC France (European Network Information Center – National Academic Recognition Information Center) au Centre international d'études pédagogiques, auprès du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, titulaire ;

Mme Morel (Laure), chargée de programme ENIC-NARIC France (European Network Information Center – National Academic Recognition Information Center) au Centre international d'études pédagogiques, auprès du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, suppléante.

Article 2

Est nommée en qualité d'expert, à titre consultatif, Mme Flageul (Anne-Catherine), chargée de mission à la Commission nationale de la certification professionnelle, auprès du Premier ministre (CNCP).

Article 3

L'arrêté du 7 octobre 2004 portant nomination des membres de la commission d'assimilation aux diplômes nationaux des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique, pour l'inscription au concours de contrôleur du travail, est abrogé.

Article 4

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 octobre 2005.

Pour le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement :
Pour le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :
La sous-directrice des carrières et des compétences,
M. DE TINGUY

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Emploi de service

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

Circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne

NOR : SOCX0510429C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Pièces jointes :

Annexe I : les missions de l'Agence nationale des services à la personne ;

Annexe II : les missions des délégués territoriaux.

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'emploi, du logement et de la cohésion sociale à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département.

La demande de services à la personne, au domicile et sur le lieu de travail est en croissance continue.

De multiples facteurs expliquent cette situation : entre autres l'urbanisation et l'individualisation du mode de vie, la progression du travail féminin, les temps de transport domicile-travail, l'accroissement du nombre de familles mono-parentales, l'allongement de la durée de la vie.

Le secteur des services à la personne croît de 5,5 % par an ; soit la création de 70 000 emplois par an ; 1,3 million de personnes travaillent aujourd'hui dans ce secteur d'activités.

Ces emplois de proximité, qui répondent aux besoins de nos concitoyens, ne sont pas délocalisables à l'étranger et représentent un gisement d'emploi qu'il faut promouvoir pour contribuer à la résorption du chômage. Deux heures de service par semaine et par ménage feraient un millier d'emplois.

Cependant, notre pays présente dans ce secteur d'activités un retard certain : les services à domicile sont, en effet, en raison de leur coût, largement inaccessibles aux personnes disposant de revenus modestes, les services de conciergerie en entreprise (pressing, garde d'enfants, messagerie, réservations diverses) sont quasi inexistantes : 0,75 % de la population active peut y accéder contre 31 % aux Etats-Unis.

Outre le coût, le développement des services souffre d'une inadéquation du cadre administratif permettant leur exercice. Par ailleurs les usagers et les clients les connaissent mal et ne sont pas assurés de leur qualité.

Le plan de développement des services à la personne a l'avantage d'apporter une réponse à une demande forte de nos concitoyens et de contribuer à la création de nouveaux emplois et à la professionnalisation et la pérennisation des emplois existants.

La présente circulaire expose les missions de l'Agence nationale des services à la personne et de ses délégués territoriaux. La nouvelle procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne à leur domicile, et les autres mesures du plan feront l'objet d'une circulaire ultérieure.

1. L'Agence nationale des services à la personne

La Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale crée l'Agence nationale des services à la personne sous la forme d'un établissement public administratif national, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'emploi.

Son conseil d'administration a été officiellement installé par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le 14 septembre 2005.

Il comprend les opérateurs du secteur, dans leur diversité, les collectivités locales, les organisations syndicales et professionnelles du secteur des services à la personne et de l'aide à domicile, les ministères principalement concernés ainsi que les organismes de sécurité sociale.

L'agence est présidée par M. Henart (Laurent), ancien secrétaire d'Etat à l'insertion professionnelle des jeunes et député de Meurthe-et-Moselle.

Elle est chargée de promouvoir le développement et la qualité des services à la personne. Sur le plan administratif, l'agence coordonne l'activité des dix-huit ministères différents qui interviennent dans le secteur des services à la personne.

L'ensemble des acteurs du secteur doivent pouvoir identifier un acteur unique, dont l'action pourra se déployer avec efficacité grâce à une simplification des procédures.

2. Les délégués territoriaux de l'Agence nationale des services à la personne

Le code du travail prévoit que l'agence dispose dans chaque département d'un délégué territorial nommé sur proposition du préfet, par le directeur général de l'agence parmi les personnels de l'Etat.

Le délégué territorial représente l'agence dans le département.

Les délégués territoriaux mettront en œuvre au plan local les priorités d'actions définies par l'Agence nationale des services à la personne.

Dans chaque département sera désignée une personne chargée, sous votre autorité, de promouvoir et de coordonner l'activité administrative interministérielle relative au développement des services à la personne. Cette action sera conduite en lien permanent avec l'ensemble des acteurs locaux concernés : services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales, partenaires sociaux, organisations professionnelles du secteur, organismes de formation, etc.

L'importance du développement rapide des services à la personne exige au plan local une implication et une disponibilité significative du délégué territorial. Il convient donc que vous proposiez une personne dont les compétences reconnues, l'intérêt pour la mission, la capacité à dialoguer avec des interlocuteurs divers exerçant dans certains cas des responsabilités importantes, soient incontestables.

Le délégué territorial vous rendra compte de son action régulièrement et adressera à l'agence un rapport d'activité mensuel, accompagné d'un tableau de bord retraçant notamment la création d'emplois et des activités de services à la personne qui auront pu être identifiés au plan local.

Le délégué territorial sera proposé à la désignation du directeur général de l'agence par le préfet de département parmi des agents des services de l'Etat ou de ses établissements publics locaux.

Une lettre de mission que vous rédigerez et dont vous adresserez une copie à l'agence précisera son rôle et ses moyens d'action. Elle accompagnera sa désignation par le directeur général de l'agence.

Les frais de fonctionnement (secrétariat) seront imputés sur les crédits de fonctionnement des services de l'Etat placés sous votre autorité, dans des conditions que vous arrêterez après consultation du collège des chefs de service.

Un crédit spécifique de fonctionnement de 10 000 à 20 000 euros annuel pourra être attribué au service support du délégué territorial.

Ayant une fonction interministérielle, les délégués territoriaux ont vocation à être placés auprès de vous. Vous apprécierez les modalités pratiques de leur rattachement dans le cadre des pouvoirs d'organisation des services qui vous sont confiés par le décret modifié du 10 mai 1982.

Vous voudrez bien transmettre au directeur général de l'agence, avant le 15 décembre 2005, une proposition de désignation de l'agent susceptible d'occuper les fonctions de délégué territorial dans votre département.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

ANNEXE I

LES MISSIONS DE L'AGENCE

Outre la coordination d'ensemble de l'action administrative, l'agence exerce une mission générale d'appui et de pilotage des initiatives relatives à la promotion et au développement économique de l'emploi dans le secteur des services à la personne, en lien avec l'ensemble des partenaires concernés et des collectivités locales.

L'article D. 129-16 du code du travail (décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne) énonce précisément les missions de l'agence :

1. Favoriser l'émergence des nouveaux services à la personne

L'agence soutient la structuration et le développement de l'offre de services à la personne. Elle favorise l'innovation. Elle encourage et accompagne la création d'emplois et veille à la professionnalisation des emplois déjà créés.

Elle favorise l'émergence des nouveaux acteurs et soutient leur installation. Elle dispose à cette fin de moyens financiers d'intervention destinés notamment à appuyer la constitution de grandes enseignes nationales. D'ores et déjà, plusieurs grandes enseignes nationales regroupant des acteurs économiques, associatifs et entrepreneuriaux majeurs dans le secteur des services à la personne sont en voie de constitution et de développement.

Dans les départements les dispositifs EDEN, chéquiers conseils, l'ingénierie de montage de projets des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA), les fonds départementaux d'insertion, contribuent à l'émergence d'activités et d'emplois dans le secteur.

2. Favoriser la promotion et la qualité des services rendus aux personnes

Les programmes d'évaluation de la qualité des services délivrés sont mis en œuvre avec les organismes et les institutions administratives concernées, les organismes de certification et le Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale.

La qualité est au cœur du projet de développement des services à la personne.

Les services à la personne ne répondront à la demande des usagers et des clients que si la qualité des prestations de services est assurée.

L'enjeu est aussi de réduire le travail dissimulé et de redresser une image qui renvoie trop souvent encore au travail précaire et déqualifié. Pour les services aux personnes fragiles (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) qui doivent obtenir l'agrément qualité des services de l'Etat, l'exigence de la loi (art. L. 129-17) est équivalente à celle de la loi du 2 janvier 2002 relative à l'action sociale et médico-sociale, auprès des mêmes publics. Le cahier des charges « qualité » sera annexé à la prochaine circulaire « agréments ».

3. Assurer un rôle d'observatoire statistique de l'évolution des services et de l'emploi dans le secteur

Le secteur des services à la personne est actuellement mal identifié, et les sources d'information statistiques sont insuffisantes.

L'amélioration de la situation résultera des travaux conduits avec les services statistiques des ministères (INSEE, DARES et la DREES) et de la branche de recouvrement de la sécurité sociale (ACOSS), les collectivités locales, les instituts de recherche et les universités.

Le comité scientifique qui sera créé en application de l'article D. 129-24 du code du travail apportera sa contribution à ces travaux.

4. Donner une impulsion à la négociation collective

Le développement et l'évaluation des formations, la construction de parcours professionnels, l'amélioration des conditions de travail et de rémunération des professionnels des services à la personne sont indispensables au développement de ce secteur économique.

Il nécessite la mobilisation des partenaires sociaux, des acteurs du secteur des services à la personne, des collectivités locales et notamment des conseils régionaux, des OPCA et des acteurs de la formation. La diversification des diplômes et titres et la validation des acquis de l'expérience (VAE) doivent être mis en œuvre. Les expériences novatrices, les initiatives originales sont portées à la connaissance de l'agence par les services déconcentrés, afin d'être capitalisées et le cas échéant étendues.

5. Assurer le développement du chèque emploi-service universel

L'agence habilitera les émetteurs de chèques emploi-service universels préfinancés.

Aux quatre émetteurs historiques (Sodexho, chèque domicile, Accor et Natexis.BP) s'ajouteront de nouveaux émetteurs, ce qui accroîtra l'offre en réponse à la croissance attendue du nouveau chèque à partir du 1^{er} janvier 2006.

Une information complète sur ce dispositif novateur qui additionne les fonctionnalités du chèque emploi-service et du titre emploi-service fera l'objet d'une deuxième circulaire.

6. Assurer l'information sur les règles applicables au secteur des services à la personne

L'agence adressera régulièrement aux administrations concernées ainsi qu'aux services déconcentrés une information actualisée avec les règles applicables aux services à la personne.

En retour, l'agence sera informée de toutes les difficultés rencontrées sur le terrain.

L'agence informera les particuliers, les salariés, les employeurs, du fonctionnement des services à la personne au moyen de campagnes d'information régulières qui seront relayées au plan local.

ANNEXE II

LES MISSIONS DES DÉLÉGUÉS TERRITORIAUX

1. La coordination interministérielle au plan local

Le délégué territorial assure la mise en œuvre, sous l'autorité du préfet de département et pour l'ensemble des services déconcentrés, des orientations définies par le conseil d'administration de l'agence et son directeur général au plan local.

En matière de services à la personne, la mission de coordination des acteurs administratifs est particulièrement importante en raison du grand nombre des administrations concernées et notamment : les services du travail et de l'emploi et les établissements ANPE, AFPA, direction régionale de l'AGEFIPH, les services de l'action sociale (DDASS), les services départementaux de l'agriculture, les directions départementales de la concurrence, la consommation et de la répression des fraudes, les directions des services fiscaux, etc. Par ailleurs, la concertation doit être systématique avec les services du conseil général fortement impliqués dans l'action sociale en faveur de l'aide à domicile auprès des personnes âgées, handicapées et dépendantes et de la petite enfance.

La dimension économique du projet de développement des services à la personne implique un engagement des délégués territoriaux à créer les liens nécessaires avec les conseils régionaux. Ceux-ci se feront sous l'égide et la coordination du délégué territorial désigné dans son département par le préfet de région.

2. La délivrance de l'agrément et le suivi des structures agréées

Les délégués territoriaux assurent le suivi de la délivrance des agréments par les directions départementales de travail, de l'emploi et de la formation professionnelle aux associations et entreprises prestataires en application de l'article L. 129-1 du code du travail. Ils participent au règlement des difficultés et accélèrent la mise en œuvre des procédures.

Dans l'attente de l'application de la nouvelle réglementation, un grand nombre de dossiers d'instruction sont en attente. Un effort particulier doit être engagé pour assurer le traitement rapide de ces dossiers.

S'agissant de l'agrément qualité, le délégué territorial devra tout particulièrement s'assurer de la conformité des demandes aux cahiers des charges pris en application de l'article L. 129-17 du code du travail qui retient une équivalence avec les normes requises pour les mêmes publics par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

A cet égard, des explications et des informations sur les champs d'application respectifs de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 devront être communiquées aux élus locaux, et spécialement au conseil général.

En ce qui concerne l'intervention auprès des publics vulnérables (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées et dépendantes), les deux dispositifs sont complémentaires et non pas concurrents.

Face à des besoins croissants, (vieillesse de la population, meilleure prise en charge des handicaps, insuffisance des structures de garde d'enfants aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural), il convient non seulement de diversifier, de structurer et d'augmenter l'offre de services aux personnes à leur domicile, mais aussi d'en diminuer les coûts dans les budgets sociaux (APA, APCH, aide sociale, etc.) par : le chèque emploi-service universel, les exonérations fiscales et de charges sociales (des informations sur ces sujets figurent dans la circulaire qui vous sera adressée prochainement).

3. Le développement de l'offre de services

En application des orientations définies par l'agence, le délégué territorial assure l'appui nécessaire au développement des services aux personnes au plan local.

Il convient à cet effet d'identifier les personnes-relais dans les différentes administrations et établissements (ANPE, AFPA, AGEFIPH, missions locales, maisons de l'emploi, chambres consulaires), les acteurs professionnels des services à la personne (associations et entreprises), les réseaux de création d'entreprise (ADIE, FIR, boutiques de gestion, France Active, etc.), les structures de l'insertion par l'économique, les partenaires sociaux au plan local.

Il s'agit pour le délégué territorial d'organiser et d'animer un réseau local cohérent d'informations, de diagnostic et d'actions coordonnées. Cette action en liaison avec les programmations diverses réalisées au plan départemental par le service public de l'emploi ou le service de l'action sociale (schéma départemental médico-social).

Le délégué territorial élabore un programme prévisionnel annuel de développement local des services à la personne que le préfet valide, et qui décline au plan local les objectifs définis par l'Agence nationale des services à la personne.

Le délégué territorial favorise les initiatives des acteurs économiques auprès de l'ensemble des administrations concernées.

Il promeut au plan local la politique nationale de développement des enseignes.

Il diffuse et relaie activement les campagnes d'information et de communication de l'agence.

Sous l'autorité du préfet, il est associé à l'ensemble des procédures de programmation du développement et du financement des emplois aidés, de l'aide à la création d'entreprises, et d'une manière générale, de toutes les actions qui ont une incidence sur les services à la personne. Il appartient au délégué territorial de procéder à un recensement exhaustif des actions et d'en rendre compte dans les meilleurs délais au préfet ainsi qu'au directeur général de l'agence.

4. Les relations avec l'agence

Les délégués territoriaux sont associés, au vu de leur expérience territoriale, à l'élaboration des orientations du conseil d'administration de l'agence.

Ils prennent part de façon active aux échanges et transferts de pratiques et d'expériences entre départements et territoires au sein d'un véritable réseau national animé par l'agence.

Ils rendent compte régulièrement de l'exécution de la déclinaison départementale du Plan national de développement des services à la personne. Des instruments de suivi (tableaux de bord, reporting qualitatif) seront prochainement mis au point par l'agence après concertation avec les délégués territoriaux.

5. Les moyens d'intervention des délégués territoriaux

Pour l'exécution de leur mission, les délégués territoriaux bénéficient d'un appui fonctionnel et méthodologique de la part des services de l'agence.

Dans les départements, les délégués territoriaux utilisent les dispositifs locaux d'accompagnement qui appuient le développement des associations.

Créés par l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations, les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) constituent un réseau d'antennes départementales destinées à l'accompagnement, au soutien, au montage financier des projets associatifs. Ceux qui intéressent les activités de service à la personne seront identifiés et leurs moyens communiqués aux délégués territoriaux par l'agence, en concertation avec la DGEFP.

Les conventions promotion de l'emploi (CPE) mises en œuvre par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle peuvent contribuer au soutien des projets se rapportant à la création, la promotion, l'accompagnement ou le développement des services à la personne. L'utilisation de ces conventions se fera en étroite collaboration avec l'agence sur la base des orientations arrêtées par son conseil d'administration et la DGEFP.

Les crédits EDEN et le dispositif des chèquiers conseils, dédiés à la création d'entreprise par les demandeurs d'emploi et les titulaires de minima sociaux, pourront être utilisés dans les projets de créations de services à la personne, ils constitueront une priorité forte de leur utilisation.

L'implication des acteurs de l'insertion par l'activité économique (EI, ETTI, AI, chantiers d'insertion) dans le développement des services à la personne doit aussi contribuer aux montages de projets de service par le fonds de développement de l'insertion.

De manière générale, le délégué territorial rend compte dans les tableaux de bord qu'il fournit à l'agence du taux d'utilisation de ces dispositifs en faveur du développement des services à la personne.

6. Contrats d'avenir

Il convient de favoriser le recrutement de personnes inscrites dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle dans le secteur des services à la personne.

Plusieurs accords-cadres favorisant le recrutement de nouveaux contrats d'avenir ont été signés à cet effet, avec de grands réseaux associatifs :

- l'un avec l'UNASSAD (Union nationale des associations de soins et services à domicile) portant sur le recrutement de 15 000 contrats d'avenir sur trois ans ;
- un autre avec l'ADMR (association du service à la personne) portant sur le recrutement de 12 000 contrats d'avenir sur trois ans ;
- la Fédération nationale d'aide et d'intervention à domicile et l'Union nationale des associations coordinatrices de soins et de santé s'engagent à développer ensemble 2 000 contrats d'avenir sur trois ans en privilégiant l'emploi des seniors ;
- la Fédération nationale des familles rurales prévoit le recrutement et la formation de 2 000 contrats d'avenir sur trois ans dans divers domaines d'activités, structures d'accueil de la petite enfance, centres de loisirs, restauration et transport scolaire ;
- enfin, l'ADESSA, réseau d'associations d'aide à domicile, projette de son côté de développer 4 000 contrats d'avenir, également sur trois ans.

Ces accords prévoient l'accompagnement des bénéficiaires vers l'emploi durable à travers un projet professionnel individualisé pour chaque salarié embauché. Le projet professionnel individuel fait l'objet d'une évaluation périodique associant le correspondant du service public de l'emploi et comporte un engagement de formation ou d'accès à une qualification par la validation des acquis de l'expérience.

De nouvelles voies pour le développement des services à la personne sont ainsi proposées grâce à la mobilisation des contrats d'avenir.

Sous l'autorité des préfets, les DDTEFP et les délégués territoriaux sont engagés dans cette démarche. Ils associent dans chaque département conjointement les représentants du conseil général, du conseil régional, et le service public de l'emploi.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Habitat construction

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat

Circulaire n° 2005-03 du 6 décembre 2005 relative à la programmation de l'action et des crédits de l'ANAH en 2006

NOR: SOCU0510418C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Copie à :

Madame et Messieurs les préfets de région ;
Mesdames et Messieurs les présidents des collectivités délégataires ;
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'équipement ;
Madame et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement ;
Messieurs les délégués régionaux de l'ANAH ;
Mesdames et Messieurs les animateurs techniques de l'ANAH ;
Mesdames et Messieurs les membres du comité de direction de l'ANAH ;
Messieurs les membres de la mission d'audit-inspection de l'ANAH.

Pièce jointe : 1 annexe.

Le directeur général à Mesdames et Messieurs les délégués locaux.

Grâce à des crédits en croissance pour la deuxième année consécutive et au renforcement de ses missions en faveur du parc privé, les interventions de l'ANAH pour 2006 connaîtront une nouvelle progression par rapport à l'année 2005.

La progression des crédits d'intervention de l'ANAH d'environ 15 % doit permettre d'atteindre les objectifs fixés pour la seconde année d'application du plan de cohésion sociale.

Dans le même temps, 2006 constituera la deuxième année de mise en œuvre du dispositif de délégation de compétences, et l'agence devra confirmer son efficacité auprès des collectivités territoriales qui s'engagent dans cette démarche.

Cette année sera également l'année de la mise en place du conventionnement ANAH et de l'extension de son intervention auprès de certaines catégories de bénéficiaires.

1. Les priorités nationales de l'ANAH

Première année de mise en œuvre du plan de cohésion sociale, 2005 aura permis d'obtenir des résultats très encourageants. Les objectifs de l'année 2006 sont en augmentation, avec 35 000 logements à loyers maîtrisés, 16 000 remises sur le marché de logements vacants, et le traitement de 13 000 logements indignes.

Les priorités 2006 s'inscrivent dans la continuité de celles développées au cours des années antérieures. Leur mise en œuvre doit traduire l'ambition du plan de cohésion sociale. Pour atteindre les objectifs fixés, vous pourrez vous appuyer sur les partenaires mobilisés notamment les chambres syndicales des propriétaires immobiliers, les associations des réseaux Pact Arim et Habitat qui ont signé des conventions avec le ministre en charge du logement et des conventions d'objectifs avec l'ANAH.

1.1. La mise en œuvre du PCS

Développer l'offre de logements à loyers maîtrisés

Je vous demande de conforter cette priorité en secteurs tendus où les résultats doivent être améliorés. Vous veillerez à développer cette priorité dans les communes concernées par l'article 55 de la loi SRU pour lesquelles je vous rappelle que les logements privés conventionnés à l'APL sont décomptés au titre de cet article.

Je vous rappelle par ailleurs que l'attribution de subventions pour des logements en loyers libres doit être réservée en priorité à des opérations mixtes, favorisant ainsi l'équilibre financier des opérations comportant des logements à loyers maîtrisés, et notamment des logements conventionnés.

Remettre sur le marché des logements vacants

En ce qui concerne la remise sur le marché des logements vacants, je vous rappelle que l'article 118 de la loi du 18 janvier 2005 permet aux collectivités locales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, l'accès aux listes de logements recensés l'année précédente pour l'établissement de la taxe d'habitation. Une délibération (1) de la Commission nationale de l'informatique et des libertés vient de rappeler les conditions d'utilisation de cette possibilité. Je vous demande, en liaison avec les collectivités locales concernées, de systématiser ce type de démarche pour accélérer la remise sur le marché de ces logements.

Lutter contre l'habitat indigne et les situations de risques

Les travaux de mise en sécurité (électricité, gaz, prévention des risques d'accident, etc.), et concernant la santé des habitants (risque de saturnisme, présence de radon, humidité, etc.) sont également prioritaires.

Je vous demande de retenir également dans vos priorités locales, les projets relatifs aux copropriétés en difficulté.

Même s'ils ne sont pas insalubres, un grand nombre de logements ne disposent pas des trois éléments de confort et restent une cible prioritaire de mise aux normes de décence.

Vous vous attacherez à mettre en place « des protocoles éradication de l'habitat indigne » à l'instar des meilleurs exemples mis en œuvre à ce jour.

1.2. Les autres priorités de votre action

Améliorer les logements des propriétaires occupants

Au-delà des objectifs du PCS, l'agence doit poursuivre son action concernant l'amélioration des logements occupés par des propriétaires aux ressources modestes. A ce titre, le maintien de ces personnes dans un logement décent est un objectif à poursuivre à la fois en leur assurant la présence des trois éléments de confort mais également le clos et le couvert étant entendu que cet objectif minimal ne peut se limiter aux seuls propriétaires qualifiés de très sociaux mais doit concerner le plus possible de propriétaires relevant des plafonds de ressources de l'ANAH.

Je vous informe par ailleurs que, sous réserve d'un encadrement technique des travaux durant leur réalisation, le décret du 25 novembre 2005 prévoit que des travaux réalisés en autoréhabilitation pourront désormais être subventionnés pour les propriétaires occupants. Une instruction vous sera transmise prochainement afin de mettre en œuvre cette mesure sans délai.

Adapter les logements aux besoins des personnes âgées ou handicapées

L'adaptation des logements aux personnes en situation de handicap demeure une priorité, afin de permettre le maintien à domicile des personnes concernées dans de bonnes conditions.

Promouvoir le développement durable dans le logement

Les travaux permettant des économies d'énergie et le développement d'énergies renouvelables sont prioritaires, ainsi que ceux pour la prévention des risques naturels, et pour la protection contre le bruit.

1.3. Articulation de ces priorités avec la mise en œuvre de la LOLF

Les priorités nationales de l'ANAH s'inscrivent dans le programme « Développement et amélioration de l'offre de logements » qui regroupe désormais dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), l'ensemble des crédits de l'Etat consacrés à la production de logements et à l'amélioration de l'habitat existant.

2. L'importance des programmes et de l'ingénierie

La circulaire du 5 juillet 2005 rappelle l'impératif de mettre en œuvre des programmes (PIG, OPAH, PST) axés sur les priorités du PCS ; la mise en œuvre de ces programmes est indispensable pour la réalisation des objectifs du PCS. Vous veillerez à l'engagement de ces programmes le plus rapidement possible, avec ou sans délégation de compétence.

Lorsque des négociations concernant des délégations de compétence sont en cours, vous veillerez à engager simultanément les discussions relatives aux opérations programmées afin qu'elles soient opérationnelles dès le démarrage des conventions.

Si un programme d'intérêt général avec maîtrise d'ouvrage de l'agence est mis en œuvre dans votre département, vous serez particulièrement attentif à son exécution et, le cas échéant, vous procéderez à toutes les adaptations utiles en associant vos partenaires locaux.

De manière générale, vous porterez une attention toute particulière sur la programmation et sur la qualité de l'ingénierie, notamment en recommandant d'introduire systématiquement dans les marchés une part de rémunération fondée sur les résultats.

(1) Délibération 2005-232 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 18 octobre 2005 portant adoption d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés mis en œuvre par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre aux fins de la lutte contre la vacance des logements.

Je vous rappelle que les crédits réservés pour la mise en œuvre des programmes sont à hauteur suffisante pour financer l'intégralité des besoins exprimés.

3. La mobilisation des collectivités et les délégations de compétences

La mobilisation des collectivités locales est essentielle pour la concrétisation des priorités de l'agence.

Après les seize collectivités ayant obtenu une délégation de compétences en 2005, une cinquantaine pourraient s'engager en 2006. Cette démarche doit permettre de faciliter et de conforter nos interventions dans le cadre des priorités listées ci-dessus. Il convient de s'assurer de la prise en compte des objectifs du parc privé dans les conventions de délégation.

L'expérience de l'année 2005 montre que l'adaptation des pratiques se déroule de manière satisfaisante. Je vous demande en particulier de tout mettre en œuvre pour que les collectivités qui souhaitent confier à l'agence la gestion de leurs aides trouvent auprès des délégations locales des interlocuteurs ouverts et actifs.

Dans le même esprit, vous réfléchirez aussi à l'évolution des pratiques utiles au meilleur service possible ; l'accueil du public dans des permanences spécifiques à la collectivité territoriale délégataire fait par exemple partie de cet objectif de qualité.

Par ailleurs, indépendamment du dispositif de délégation de compétences, le décret du 25 novembre 2005 prévoit que l'agence peut se voir confier la gestion des aides ayant le même objet, pour le compte d'autres personnes morales de droit public ; je vous demande aussi de faciliter chaque fois que possible la mise en place de ces « guichets uniques ».

4. Bilan et programmation de l'action départementale

4.1. Bilan 2005

Vous élaborerez et présenterez aux CAH de janvier 2006 un bilan des actions 2005 et un bilan particulier pour les actions de contrôle. Vous me transmettez immédiatement ces bilans sous couvert du délégué régional.

Le bilan des actions comprendra un bilan général par rapport aux actions prévues au programme d'actions départemental (PAD), un point particulier sur les résultats obtenus au titre du PCS, ainsi qu'un commentaire critique et prospectif sur ces résultats et les perspectives pour 2006.

Pour les actions du contrôle, du service fait et du respect des engagements des propriétaires bailleurs ou occupants et des actions de contrôle hiérarchique, vous présenterez toutes les actions engagées en 2005 et leurs résultats ainsi que les résultats obtenus en 2005 pour les actions engagées en 2004.

4.2. Programmes d'action départementale pour 2006

Pour les territoires hors délégation de compétences, vous présenterez au plus tard à la CAH de mars, pour une validation au plus tard en avril, soit un nouveau programme d'actions si le vôtre est échu, soit une mise à jour tenant compte des objectifs du PCS et, si nécessaire, d'évolutions du contexte local.

Pour la territorialisation des actions et l'élaboration des projets de programmes opérationnels, vous utiliserez notamment les tableaux de bord mis à votre disposition (CD-ROM parc privé et parc privé potentiellement indigne).

Pour les territoires couverts par une délégation de compétences, il y a lieu de donner une définition nouvelle aux programmes d'actions de la délégation locale, définitions articulées suivant trois missions :

- les prestations d'instructions exécutées par le service mis à disposition du délégataire nécessitent la mise au point de procédures nouvelles, l'élaboration de tableaux de suivi qui relèvent le plus souvent d'une démarche de qualité qu'il faut mener activement pour assurer le meilleur service aux particuliers ;
- l'expertise de la délégation locale doit être proposée aux délégataires, notamment dans le domaine de la programmation, des outils opérationnels, de la formation et de la communication ;
- la compétence est déléguée : l'Etat, et l'ANAH doivent s'organiser pour présenter des bilans (dont celui au titre de la LOLF), des évaluations ainsi que les résultats des politiques et actions de contrôle.

En convention de gestion de type n° 2 par laquelle la délégation assure l'instruction et le paiement des subventions, vous devez organiser le contrôle avant paiement. Quel que soit le type de gestion, vous avez la charge, au nom de l'ANAH, d'organiser le contrôle *a posteriori* du respect des engagements pris par les propriétaires, bailleurs ou occupants.

A minima, vos projets de programmes d'actions spécifiques des territoires en délégation de compétences doivent se construire suivant ces trois missions.

4.3. Programmes d'action régionale

Je demande aux délégués régionaux d'élaborer avec vous des projets de programmes d'action régionale essentiellement axés sur la formation et sur la communication.

Ces programmes régionaux regrouperont, dans un seul document simple et synthétique, des actions mises en œuvre sous votre responsabilité au plan départemental et après concertation avec l'ensemble des délégations locales et des représentants des délégataires, sous la responsabilité du délégué régional et de l'animateur technique, des actions mises en œuvre au plan régional.

Je souhaite valider l'ensemble de ces programmes au plus tard en avril 2006.

5. Mise en œuvre budgétaire

L'ANAH dispose en 2006 pour mettre en œuvre sa politique, d'un montant de 505 millions d'euros d'autorisations d'engagement. Le conseil d'administration réuni le 27 septembre dernier a émis un avis favorable sur la répartition régionale établie par l'agence. Les enveloppes régionales destinées à l'habitat privé ont été notifiées par le ministre en charge du logement aux préfets de région, en même temps que celles relatives à l'habitat public.

Les délégations régionales et locales de l'ANAH, qui disposent maintenant d'une méthode de répartition intra-régionale et intradépartementale des objectifs et du budget, proposent aux préfets, après concertation avec les DRE et les DDE, des répartitions des objectifs et des enveloppes budgétaires pour les propriétaires occupants, et pour les propriétaires bailleurs.

La répartition retenue au niveau national entre propriétaires bailleurs et propriétaires occupants, est de 65 % et 35 %. Elle se décline avec des valeurs différentes au niveau régional, compte tenu de ratios variables selon les contextes (part des PO, inconfort...). Il vous est demandé de respecter la répartition PO-PB qui vous sera notifiée pour les secteurs hors délégation, avec une possibilité de fongibilité maximale de 10 %.

L'ANAH se voit confier par ailleurs la gestion de crédits destinés aux travaux d'urgence de mise en sécurité des personnes dans les structures d'hébergement collectif, selon des modalités qui ont déjà été précisées aux délégations directement concernées. L'enjeu de ce dispositif nouveau est majeur, vous serez notamment particulièrement attentif à l'engagement des crédits dès réception du dossier.

6. Communication

Vos actions de communication porteront sur les priorités de l'agence, et en particulier sur la mise en œuvre du PCS, pour lequel toutes les impulsions utiles doivent être données afin d'atteindre les objectifs fixés. Vous vous attacherez en particulier à faire connaître aux propriétaires, en partenariat avec l'ensemble des partenaires locaux, les dispositifs fiscaux et le dispositif global permettant de coupler les aides de l'ANAH et les dispositifs fiscaux existants, notamment celui permettant une déduction forfaitaire majorée sur les revenus des logements loués sous conditions de ressources et de loyers.

Un programme de relations institutionnelles et de relations avec la presse a été mis au point par la Mission relations institutionnelles et relations presse. Elle est à votre disposition pour vous aider à monter des réunions régionales et départementales de mobilisation de l'ensemble des acteurs intervenant sur le parc privé ; elle pourra vous apporter des conseils méthodologiques et des outils opérationnels en matière de relations avec la presse. L'objectif est d'avoir organisé sur l'ensemble des territoires d'ici à la fin de l'année 2006 au moins une réunion avec le président et le directeur général comme cela a été initié en 2005.

S. CONTAT

ANNEXE

OBJECTIFS NATIONAUX DE L'AGENCE POUR 2006 (en nombre de logements)

Le tableau ci-après présente les objectifs nationaux de l'agence déclinés en nombre de logements par type d'intervention :

TYPE D'INTERVENTION	TOTAL parc privé	PROPRIÉTAIRES bailleurs (PB) objectif 2006 en nombre de logements	PROPRIÉTAIRES occupants (PO) objectif 2006 en nombre de logements
Logements à loyers maîtrisés Dont logements conventionnés PST/LIP Dont logements conventionnés classiques Dont logements à loyers intermédiaires Dont logements sous statut loi 1 ^{er} septembre 1948	35 600	35 600 3 500 10 500 21 000 600	
Remise sur le marché de logements vacants Dont primés	16 000	16 000 4 200	
Habitat indigne	38 700		
Lutte contre l'habitat indigne diffus	13 000	8 500	4 500

TYPE D'INTERVENTION	TOTAL parc privé	PROPRIÉTAIRES bailleurs (PB) objectif 2006 en nombre de logements	PROPRIÉTAIRES occupants (PO) objectif 2006 en nombre de logements
Dont sortie d'insalubrité Dont réduction du risque de saturnisme		3 500 5 000	2 000 2 500
Traitement des copropriétés en difficulté Dont OPAH copropriétés Dont plans de sauvegarde	25 700 10 700 15 000		
Propriétaires ou locataires défavorisés Dont propriétaires occupants très sociaux Dont autoréhabilitation Dont propriétaires bailleurs « sociaux » Dont locataires défavorisés	46 400	1 500 200	44 000 700
Adaptation au handicap	14 500	800	13 700
Mises aux normes et autres projets standard	9 500	7 500	2 000
Primes « maîtrise de l'énergie »	25 000	15 000	10 000

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Habitat construction

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat

**Circulaire n° 2005-04 du 12 décembre 2005
relative aux plafonds de ressources applicables en 2006**NOR: *SOCU0510419C*(Texte non paru au *Journal officiel*)

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets ;
 Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'équipement ;
 Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement ;
 Mesdames et Messieurs les délégués régionaux ;
 Mesdames et Messieurs les animateurs techniques ;
 Mesdames et Messieurs les membres du comité de direction ;
 Messieurs les membres de la mission audit-inspection.

Objet : plafonds de ressources applicables en 2006.*Pièce jointe* : annexe.*Le directeur général à Mesdames et Messieurs les délégués locaux.***Plafonds de ressources applicables en 2006**

L'article 5 de l'arrêté du 31 décembre 2001 prévoit que les plafonds de ressources annuelles applicables aux personnes visées aux 2 et 3 de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation sont révisés le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Pour 2006, cette évolution est appréciée entre le 1^{er} novembre 2004 et le 31 octobre 2005.

Les plafonds de ressources des propriétaires occupants qualifiés de très sociaux en application de la délibération n° 2001-30 et des propriétaires bailleurs dits impécunieux en application de la délibération n° 2003-24, sont indexés dans les mêmes conditions.

Je vous prie de trouver en annexe les plafonds applicables à compter du 1^{er} janvier 2006.

S. CONTAT

ANNEXE

VALEURS EN EUROS APPLICABLES À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2006**Ile-de-France**

NOMBRE de personnes composant le ménage	PLAFONDS DE BASE (1)	PLAFONDS MAJORÉS (2)	PLAFONDS PROPRIÉTAIRES très sociaux (3)
1	12 245	16 326	8 163
2	17 973	23 963	11 982
3	21 584	28 779	14 389

NOMBRE de personnes composant le ménage	PLAFONDS DE BASE (1)	PLAFONDS MAJORÉS (2)	PLAFONDS PROPRIÉTAIRES très sociaux (3)
4	25 203	33 604	16 802
5	28 834	38 444	19 222
Par personne supplémentaire	3 622	4 831	2 415

(1) Les plafonds de base correspondent aux plafonds de ressources prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 décembre 2001.

(2) Les plafonds majorés correspondent aux plafonds de ressources prévus à l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2001. Ils s'appliquent lorsque la subvention est demandée pour des travaux réalisés dans les immeubles ou logements faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou situés dans le périmètre d'une OPAH « copropriété dégradée », des travaux résultant de la mise en œuvre d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ainsi que des travaux spécifiques d'adaptation de l'immeuble ou du logement aux besoins de personnes handicapées.

(3) Les plafonds propriétaires très sociaux correspondent aux plafonds de ressources des propriétaires occupants qualifiés de très sociaux par le conseil d'administration (délibération n° 2001-30) et des propriétaires bailleurs dits impécunieux (délibération n° 2003-24).

Province

NOMBRE de personnes composant le ménage	PLAFONDS DE BASE (1)	PLAFONDS MAJORÉS (2)	PLAFONDS PROPRIÉTAIRES très sociaux (3)
1	8 478	13 043	6 521
2	12 399	19 076	9 538
3	14 913	22 941	11 471
4	17 422	26 802	13 401
5	19 942	30 679	15 340
Par personne supplémentaire	2 512	3 863	1 932

(1) Les plafonds de base correspondent aux plafonds de ressources prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 décembre 2001.

(2) Les plafonds majorés correspondent aux plafonds de ressources prévus à l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2001. Ils s'appliquent lorsque la subvention est demandée pour des travaux réalisés dans les immeubles ou logements faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou situés dans le périmètre d'une OPAH « copropriété dégradée », des travaux résultant de la mise en œuvre d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ainsi que des travaux spécifiques d'adaptation de l'immeuble ou du logement aux besoins de personnes handicapées.

(3) Les plafonds propriétaires très sociaux correspondent aux plafonds de ressources des propriétaires occupants qualifiés de très sociaux par le conseil d'administration (délibération n° 2001-30) et des propriétaires bailleurs dits impécunieux (délibération n° 2003-24).

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Chômage

Région

Service public de l'emploi

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Circulaire DGEFP n° 2005-44 du 21 décembre 2005 relative aux moyens d'action et aux objectifs de résultats en matière de lutte contre le chômage en 2006

NOR: SOCG0510422C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Mots clés : diagnostic, programmation, objectifs de résultats du SPE, élargissement de l'EUR.

Texte abrogé : circulaire du 24 novembre 2004 sur la mise en œuvre de l'enveloppe unique régionale.

Annexes :

- Eléments d'explication des nouveaux objectifs du SPEN ;
- Objectifs physiques d'entrées en contrats aidés dans le secteur non marchand ;
- Moyens de l'enveloppe unique régionale pour le premier semestre 2006 ;
- Eléments constitutifs des clés de répartition des moyens financiers.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; directions régionales des affaires sanitaires et sociales ; déléguées régionales des droits des femmes et de l'égalité) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; chargées de mission départementale des droits des femmes et de l'égalité) ; Monsieur le directeur général de l'ANPE ; Monsieur le directeur général de l'AFPA.

L'action du SPE en 2006 s'inscrit dans la poursuite du vote de la loi de programmation pour la cohésion sociale et de la mise en œuvre du plan d'urgence pour l'emploi, lancé par le Premier ministre au second semestre de l'année 2005 et qui fait de l'emploi la première des priorités nationales.

Elle s'inscrit également dans le nouveau cadre défini par la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances dont la mise en œuvre sera effective au 1^{er} janvier 2006 mais ne s'y réduit pas. Organisation que se donne l'Etat avec ses opérateurs privilégiés mais également service public auquel participent d'autres opérateurs et auquel concourent les collectivités territoriales, le SPE, dans la nouvelle configuration définie par la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, dispose, en effet, de moyens qui dépassent largement les crédits inscrits au budget de l'Etat.

Cette circulaire est marquée par la refonte des objectifs de résultats du SPE et définit les modalités de mise en œuvre de l'enveloppe unique régionale (EUR).

Sur cette base, je vous demande d'approfondir avec vos partenaires le diagnostic de votre territoire et d'affiner votre stratégie régionale de façon à établir votre programmation. Vos moyens sont de nature à vous permettre, notamment dans le secteur non-marchand, de poursuivre les actions initiées en 2005, sans rupture dans les entrées dans les mesures. Vous vous appuyerez notamment sur les travaux conduits dans le cadre de l'élaboration des BOP.

1. Une approche rénovée dans la fixation des objectifs de résultats reflétant mieux l'action du SPE

La nature des indicateurs et le chiffrage du niveau des résultats attendus devaient faire l'objet d'une profonde réforme.

Avec le temps, les objectifs de résultats du SPE avaient pris valeur d'éléments de contexte et ne pouvaient donner lieu à dialogue de gestion entre les SPE au niveau local et entre les SPE régionaux et le SPEN.

Il convenait de modifier cette situation (*cf.* annexe I).

La refonte exposée dans la présente circulaire est le fruit des travaux d'un groupe de travail associant les représentants des membres du SPEN ainsi que des services déconcentrés. Les nouvelles orientations en matière d'objectifs de résultats ont été présentées au cours de la réunion des DRTEFP et des DRANPE du 13 octobre et les indicateurs et les valeurs cibles ont été validés lors de la réunion du SPEN du 26 octobre 2005.

Sur le plan des principes, une distinction est faite entre :

- des orientations, associées à des indicateurs en volume (stocks), qui guident l'action globale du SPE, mais qui ne sont pas assorties de valeurs cibles, l'action du SPE n'étant pas l'unique facteur de leur évolution, ces orientations sont au nombre de quatre :
 - prévenir et agir contre le chômage de longue durée ;
 - agir contre les discriminations sur le marché du travail ;
 - contribuer à la lutte contre les exclusions ;
 - améliorer la régulation entre l'offre et la demande d'emploi.
- des objectifs d'impact des politiques de l'emploi, associés à des indicateurs portant, pour l'essentiel, sur les sorties du chômage notamment des publics prioritaires.

Les objectifs de résultat qui vous sont assignés en 2006 sont de cinq ordres :

a) Un objectif de prévention du chômage de longue durée

Il s'agit de favoriser le retour à l'emploi des chômeurs avant un an ; cet objectif est assorti d'un indicateur portant sur le taux de sorties durables (six mois), dix-huit mois après l'entrée en PAP ciblé sur une augmentation de 2 points en 2006.

b) Un objectif d'accroissement de la sortie du chômage des publics les plus éloignés de l'emploi

Pour 2006, les cibles suivantes ont été fixées :

PUBLIC	TAUX DE SORTIE cible	VARIATION en point 2005	VARIATIONS DES STOCKS
Demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE depuis plus de deux ans	4,9 %	+ 0,3	- 18 522 dont - 4 684 hommes dont - 13 667 femmes
Jeunes demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE depuis plus d'un an	10,4 %	+ 0,1	- 17 936
Demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans non dispensés de recherche d'emploi	4,9 %	+ 0,3	- 8 407
Personnes handicapées inscrites à l'ANPE	5,8 %	Stabilité	+ 2 500
Bénéficiaires du RMI et de l'ASS	6 %	+ 0,4	- 70 000

Pour chacun de ces indicateurs la sortie s'apprécie au bout de trois mois de non-réinscription comme demandeur d'emploi.

c) Un objectif d'amélioration de la satisfaction des offres sur six métiers en tension

L'indicateur du taux de satisfaction des offres sur six métiers en tension (conducteur routier, maçon, peintre, aide à domicile, cuisinier, serveur) sera suivi au niveau national. Vous déterminerez au niveau local ceux des métiers sur lesquels vous concentrerez votre action.

d) Un objectif d'accroissement de l'efficacité des contrats aidés dans le secteur non marchand

Reflet direct de l'action des services et mesuré par le taux de retour à l'emploi durable à l'issue d'un CAE ou d'un contrat d'avenir, la cible de 30 % fixée au niveau national ne sera pas déclinée au niveau territorial.

En complément de ces objectifs, vous veillerez à éviter toute rupture des parcours des personnes en contrats aidés, notamment en engageant des démarches auprès des employeurs pour anticiper les sorties, qu'il s'agisse des anciens ou des nouveaux contrats aidés.

e) Un objectif de baisse du chômage dans les zones urbaines sensibles

Conformément à l'annonce du Premier ministre du 8 novembre dernier, vous veillerez à ce que les habitants des quartiers classés en ZUS aient accès aux dispositifs de lutte contre le chômage de longue durée, la somme des contrats d'avenir et des CAE au bénéfice de ces populations ne pouvant être inférieure à 20 000.

Les préfets de région détermineront un objectif de baisse de la DEFM dans ces quartiers. Cet objectif fera l'objet d'une validation et d'un suivi conjoint entre la DIV, l'ANPE et la DGEFP.

Ces objectifs, calés sur des baisses du chômage des publics en difficultés du même ordre de grandeur que les baisses observées dans la période de forte croissance 1999-2000, sont ambitieux. Ils sont à la mesure des moyens et des réformes déployés dans le plan de cohésion sociale puis dans le plan d'urgence pour l'emploi.

La mobilisation sur le terrain de l'ensemble des acteurs et partenaires de la politique de l'emploi que je vous demande d'organiser est de nature à vous permettre de les atteindre.

En conséquence, sur la base des priorités définies ci-dessus, chaque SPER établit sa stratégie régionale en prenant appui sur le diagnostic de la situation de l'emploi dans sa région et sur le dialogue avec les partenaires de la politique de l'emploi et de la formation, afin de :

- partager les constats issus des diagnostics ;
- favoriser la cohérence et la complémentarité des moyens mobilisés chacun pour ce qui relève de son champ de compétence : conseils régionaux notamment en matière de formation, conseils généraux avec les actions déployées en direction des bénéficiaires du RMI et la mise en œuvre du contrat d'avenir et du CI-RMA, partenaires sociaux avec en particulier le contrat de professionnalisation et les mesures financées par les Assedic.

2. Les modalités de mise en œuvre de l'EUR s'inscrivent en 2006 dans un cadre renouvelé

Dans la poursuite du mouvement de déconcentration engagé depuis plusieurs années, accentué en 2005 par le plan de cohésion sociale dans le sens d'une plus grande lisibilité et d'une plus grande adaptabilité des dispositifs aux besoins des territoires, il a été décidé de donner une plus grande latitude encore aux services déconcentrés pour mobiliser les moyens en faveur du retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des bénéficiaires de minima sociaux. Aussi, en 2006, le périmètre de l'enveloppe unique régionale est élargi au contrat d'avenir, hors activation des minima sociaux.

Dans la ligne de la réforme budgétaire mise en œuvre en 2006, cette refonte du champ de l'EUR élargira vos marges de manœuvre en termes de fongibilité des moyens dont vous disposez pour permettre le retour à l'emploi durable des personnes qui en sont privées et ainsi agir plus efficacement contre le chômage.

Pour l'année 2006, les objectifs qui vous sont assignés en termes d'entrées en contrats aidés et les règles de gestion de la nouvelle EUR sont les suivants :

En 2006, il vous est demandé de poursuivre l'effort engagé au second semestre de l'année 2005 dans le secteur non marchand sur le rythme de 2 000 contrats par jour.

Dans cet exercice, vous veillerez à maintenir un équilibre entre le CAE et le contrat d'avenir avec au plus 1 200 CAE jour. Le rééquilibrage des embauches entre CAE et contrat d'avenir est la condition indispensable pour atteindre le volume d'entrées souhaité.

Je vous rappelle que l'ANPE peut désormais prescrire directement le contrat d'avenir pour les bénéficiaires de l'ASS, de l'API et de l'AAH. C'est pourquoi, il convient de privilégier pour ces publics la prescription d'un contrat d'avenir au lieu et place d'un CAE.

La programmation physico-financière portera sur les trois mesures : CIE, CAE et contrat d'avenir.

Si le rythme de 2 000 contrats par jour devait être poursuivi sur toute l'année 2006 compte tenu des aléas de la conjoncture, il conduirait à la conclusion de 500 000 contrats. C'est sur cette base que je vous demande de faire votre programmation au premier semestre 2006 et qu'une première tranche de crédits vous est notifiée. Cet objectif pourra être revu eu égard à l'évolution de la conjoncture et de ses effets sur l'emploi et le chômage.

S'agissant du SEJE, le dispositif est maintenu, mais il est demandé à l'ANPE d'en assurer une promotion active.

Comme en 2005, les niveaux d'aide accordés à l'employeur et la définition des publics éligibles pour le contrat initiative emploi (CIE) et le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) seront définis par les préfets de région. Afin d'assurer la lisibilité de la politique en région, une attention particulière sera portée sur le nombre de taux applicables. Concernant les CIE, vous veillerez à ce que la durée effective des conventions ne dépasse pas, sauf cas exceptionnels, 12 mois.

En gestion, les crédits affectés au CIE, au CAE et au CA seront fongibles.

Comme en 2005, vous pourrez réserver une part des crédits qui vous sont alloués au financement d'actions d'accompagnement mobilisables en faveur du CIE, du CAE et du CA. Toutefois j'appelle votre attention sur l'importance de mobiliser en priorité les moyens disponibles en matière d'accompagnement, notamment les prestations financées par l'ANPE et le FIPJ, ainsi que de rechercher systématiquement des partenariats, particulièrement avec les collectivités territoriales.

Deux exercices généraux de révision et de redéploiement de la programmation seront organisés respectivement à la fin du mois de juin et à la fin du mois d'octobre. Entre ces deux exercices vous pourrez bien entendu faire des ajustements à l'intérieur de votre enveloppe mais vous devrez le justifier et en informer la DGEFP (MCG) afin que les mises à jour des systèmes d'information puissent être assurées.

Le bilan physico-financier des entrées en mesures sera effectué de manière approfondie chaque mois. Les écarts constatés par rapport aux coûts résultant de vos programmations seront particulièrement examinés. A l'occasion de ce bilan et comme indiqué ci-dessus, eu égard à l'évolution du taux de chômage, les objectifs d'entrées dans le secteur non marchand qui vous sont assignés pour le 1^{er} semestre de l'année 2006 pourront être revus et l'enveloppe financière qui vous a été notifiée ajustée en conséquence.

3. Le calendrier

La méthodologie de calcul des valeurs cibles, le tableau récapitulatif complet des objectifs, des indicateurs et des cibles retenus sont annexés à la présente circulaire. L'objectif de prévention du chômage de longue durée a été décliné régionalement (*cf.* annexe I) ; par contre la déclinaison régionale de l'objectif d'accroissement de la sortie du chômage des publics les plus éloignés de l'emploi est en cours d'élaboration à la DARES et vous sera notifiée ultérieurement.

Les données pour le suivi trimestriel des objectifs de résultat, tant au niveau national que régional, seront produites par la DARES et mises à disposition sous l'extranet Syracuse.

Les résultats seront débattus et analysés en SPEN et avec chaque SPER dans le cadre du dialogue de gestion. En ce qui concerne le premier semestre 2006, vos programmations devront parvenir à la DGEFP (MCG) pour le 31 janvier 2006 au plus tard. Ces dernières feront l'objet d'une validation en SPEN dans le courant du mois de février 2006. Pour le CIE et le CAE, vous fonctionnerez sur les deux premiers mois de l'année avec des enveloppes théoriques fondées sur vos réalisations 2005 et pour le contrat d'avenir sans programmation préalable.

En ce qui concerne les deux exercices suivants, vos contributions sont attendues respectivement pour le 13 juillet et le 10 novembre 2006.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez obtenir.

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK*

ANNEXE I

ÉLÉMENTS D'EXPLICATIONS DES NOUVEAUX OBJECTIFS DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI

Des indicateurs rénovés dans un cadre précisé

Les indicateurs proposés sont en cohérence avec les engagements de la France dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi en matière de prise en compte des publics cibles dans la lutte contre le chômage.

Les objectifs sont également fixés en tenant compte des moyens dont dispose le SPEN pour les atteindre (contrats aidés et autres dispositifs).

Des indicateurs moins nombreux et plus homogènes

De manière à pouvoir suivre les différents publics avec le même type d'instrument, un seul type d'indicateur a été retenu, le taux de sortie durable du chômage : on comptabilise donc les sortants d'une période qui ne sont pas réinscrits après trois mois, que l'on rapporte au stock de chômeurs en début de période.

Cet indicateur mesure une performance relative, c'est-à-dire toujours proportionnée au nombre de demandeurs d'emplois de la catégorie suivie :

- il peut être atteint, ou en tout cas approché, même si la prévision d'évolution du chômage du PLF ne se confirme pas. Cet indicateur peut se décliner en volumes d'individus (flux de sortie, niveau ou variation de stocks, *cf.* tableau).

Une meilleure cohérence générale

Une attention particulière est accordée à la cohérence globale des indicateurs. Ainsi :

- le recouvrement des publics prioritaires a été pris en considération dans le calcul des objectifs afin d'éviter les doubles comptes ;
- l'ambition des objectifs de baisse du chômage doit être cohérente avec la prévision macroéconomique d'emploi retenue pour l'élaboration de la loi de finances ;
- les ordres de grandeur de l'évolution du chômage de chacun des publics sont calés sur une année comparable en termes de conjoncture économique (et de moyens de politique de l'emploi).

Éléments de compréhension des valeurs cibles pour 2006

Les moyens accordés par le plan de cohésion sociale, les réformes du marché du travail (CNE, suivi de la recherche d'emploi...) et les mesures du plan d'urgence pour l'emploi permettent d'être ambitieux. C'est pourquoi les objectifs sont calés (1) sur des baisses du chômage des publics en difficultés du même ordre de grandeur que les baisses observées dans la période 1999-2000. Dans ce cadre, les objectifs les plus ambitieux sont les suivants :

- les taux de sortie des bénéficiaires de minima sociaux : sur la base d'un taux de sortie de 6 %, 70 000 sortiront du stock. Le stock de bénéficiaires inscrits devrait retrouver ainsi son niveau le plus faible depuis près de dix ans ;

(1) Plus précisément, c'est l'élasticité de l'évolution des stocks de publics en difficultés qui est calée sur la baisse du chômage de ces publics : quand le chômage baisse de x % le stock du public P baisse de p %.

- les travailleurs handicapés : la plus faible hausse du stock de DE handicapés a été de 2 500 personnes en 2000. En moyenne, ce stock s'est accru de 11 000 personnes par an depuis dix ans. Compte tenu de l'entrée toujours massive de travailleurs handicapés sur les listes de DE, l'objectif fixé est d'égaliser en 2006 la meilleure performance des dix dernières années ;
- les femmes CLD : la clé de partage de l'objectif de baisse des CLD entre hommes et femmes est fortement en faveur de ces dernières : – 13 000 contre – 4 000 pour les hommes. Cela correspond à une orientation désignée et reflète le dynamisme de l'emploi féminin ;
- les objectifs de taux de sorties vers l'emploi durable dix-huit mois après l'entrée en PAP (+ 2 points en 2006 par rapport à 2005 au niveau national).

EXEMPLE DE CALCUL D'UN TAUX DE SORTIE DURABLE

Pour un public cible donné, la méthode de calcul du taux de sortie durable peut être illustrée par l'exemple suivant :

Si pour un mois m considéré :

- le stock de personnes inscrites au chômage en début de mois est égal à 100 ;
- et que dix personnes sortent du chômage au cours de ce mois m .

Trois mois plus tard en $m + 3$:

- on observe parmi les dix sortants du mois m , combien ne sont pas revenus s'inscrire au chômage ;
- dans l'exemple, quatre personnes ne sont pas revenues s'inscrire à $m + 3$;
- ces 4 personnes considérées comme sortants du mois m représentent 4 % du stock observé au début du mois m : c'est le taux de sortie « durable » mensuel du mois m .

DATE		m	m + 1	m + 2	m + 3
Stock au début du mois		100			
Sortants vers l'emploi non-réinscrits après trois mois		10			→ 4

Ce calcul est fait pour chaque mois de l'année.

L'objectif indiqué pour chaque public cible est la moyenne (annuelle) de chacun de ces douze taux mensuels

Dans le même temps, le stock de personnes inscrites au chômage s'accroît des sortants qui reviennent s'inscrire avant trois mois et de nouveaux chômeurs. Les sortants qui reviendraient après six ou huit mois sont considérés comme « nouveaux ».

Cet indicateur mesure donc la « mobilité » des chômeurs, considérant que plus ils sortent, plus leur employabilité s'accroît. C'est pourquoi l'amélioration du taux de sortie constitue un indicateur de l'amélioration de l'employabilité des chômeurs, mais n'implique pas nécessairement une baisse du stock de chômeurs.

Objectifs de résultat 2006

TAUX DE SORTIE EN %	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
CLD > 2 ans	5,1	4,7	4,8	4,3	4,5	4,7	4,9
dont hommes	5,1	4,3	4,3	3,9	4,3	4,5	4,7
dont femmes	5,1	5,1	5,2	4,7	4,6	4,8	4,8
CLD jeunes	10,4	9,9	10,2	9,9	10,2	10,3	10,4
Seniors 50+	5,6	5,7	5,3	4,8	4,3	4,6	4,9
Handicapés	6,3	6,0	6,2	5,7	5,9	5,9	5,9
Minima	5,2	5,3	5,9	5,8	5,5	5,6	6,0
Variations de stocks en millier(s) :							
CLD > 2 ans	-113	-74	-57	29	46	45	-19
dont hommes	-61	-24	-13	22	25	26	-5
dont femmes	-53	-50	-44	7	21	19	-14
CLD jeunes	-70	-20	16	16	20	17	-18
Seniors 50+	4	22	39	64	77	65	-8
Handicapés	3	9	12	20	8	10	-1
Minima	-113	-35	-57	19	31	-11	-70
Stocks en millier(s) :							
TCLD	758	684	626	656	702	747	728

TAUX DE SORTIE EN %	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
TCLDH	316	292	279	301	326	352	347
TCLDF	442	392	348	355	376	395	381
CLD jeunes	237	217	233	249	269	286	268
Seniors 50+	332	354	393	457	534	599	591
Handicapés	206	214	227	246	255	265	264
Minima	754	719	663	682	712	702	631
Sorties en millier(s) :							
TCLD	497	407	371	329	356	379	424
TCLDH	211	155	144	134	158	167	194
TCLDF	286	251	227	194	198	209	230
CLD jeunes	333	252	271	283	310	330	337
Seniors 50+	242	253	252	261	263	305	365
Handicapés	152	150	162	161	175	176	184
Minima	491	479	491	472	471	459	480

Source : calculs Dares-DMT/DGEFP-Synthèses – données ANPE fichier historique des demandeurs d'emploi.

Taux de sorties durables (6 mois) 18 mois après l'entrée en PAP

RÉGION	TAUX DE SORTIES durables (cohortes nov. 2002 à octobre 2003)	OBJECTIF 2006	OBJECTIF 2006 (hommes)	OBJECTIF 2006 (femmes)
	en %	en point(s)	en point(s)	en point(s)
Alsace	53,8	+1	+1	+1
Aquitaine	51,4	+2	+1,5	+2,5
Auvergne	51,5	+2	+1,5	+3
Basse-Normandie	51,1	+2,5	+2	+3
Bourgogne	51,5	+2	+1,5	+3
Bretagne	51,8	+2	+1,5	+2,5
Centre	51,7	+2	+1,5	+2,5
Champagne-Ardenne	50,2	+2,5	+2,5	+3,5
Corse	64,5	+0	+0	+0
Franche-Comté	54,2	+1	+0,5	+1,5
Haute-Normandie	49,0	+3	+3	+3,5
Ile-de-France	54,7	+1	+1	+1
Languedoc-Roussillon	50,3	+2,5	+2,5	+3
Limousin	51,2	+2,5	+2	+3
Lorraine	53,7	+1	+1	+1,5
Midi-Pyrénées	52,7	+1,5	+1	+2,5
Nord - Pas-de-Calais	46,9	+3	+3	+3,5
PACA	54,1	+1	+1	+1,5
Pays de la Loire	51,7	+2	+1,5	+2,5
Picardie	49,2	+3	+3	+3,5
Poitou-Charentes	51,1	+2,5	+1,5	+3
Rhône-Alpes	55,5	+0,5	+0,5	+1
France	51,9	+2	+1,5	+2,5

ANNEXE II

OBJECTIF PHYSIQUE D'ENTRÉES DANS LE SECTEUR NON MARCHAND (CAE + CA)
1^{er} SEMESTRE 2006

Nombre total d'entrées : 250 000 entrées.

	POURCENTAGE ISSUS DES CLÉS	ENTRÉES PRÉVISIONNELLES
Alsace	2,35	5 875
Aquitaine.....	5,18	12 941
Auvergne	1,90	4 742
Basse-Normandie.....	2,30	5 743
Bourgogne.....	2,34	5 857
Bretagne.....	3,78	9 462
Centre	3,64	9 103
Champagne-Ardenne	2,46	6 142
Corse.....	0,37	937
Franche-Comté.....	1,66	4 155
Haute-Normandie.....	3,20	8 0007
Ile-de-France	17,51	43 773
Languedoc-Roussillon.....	5,81	14 534
Limousin	1,04	2 590
Lorraine.....	3,76	9 396
Midi-Pyrénées.....	4,45	11 120
Nord - Pas-de-Calais.....	9,95	24 871
Pays de la Loire.....	4,40	10 994
Picardie.....	3,89	9 722
Poitou-Charentes	3,19	7 980
PACA.....	9,19	22 977
Rhône-Alpes.....	7,63	19 080
Total	100,00	250 000

ANNEXE III

MISE EN ŒUVRE DE L'EUR PREMIER SEMESTRE 2006
CIE + CAE + CONTRAT D'AVENIR – NOTIFICATION DES MOYENS

Capacité d'engagement (pluriannuel) : 1 304 000 000 euros.

Capacité de paiement : 912 000 000 euros.

	POURCENTAGE ISSUS des clés	CAPACITÉ d'engagement	CAPACITÉ de paiement
Alsace.....	2,35	30 642 350	21 430 846
Aquitaine.....	5,18	67 498 706	47 207 684
Auvergne.....	1,90	24 733 812	17 298 494
Basse-Normandie.....	2,30	29 956 632	20 951 264
Bourgogne.....	2,34	30 550 513	21 366 617
Bretagne.....	3,78	49 355 640	34 418 668
Centre.....	3,64	47 480 804	33 207 443
Champagne-Ardenne.....	2,64	32 026 897	2 406 174
Corse.....	0,37	4 888 551	3 418 986
Franche-Comté.....	1,66	21 673 978	15 158 487
Haute-Normandie.....	3,20	41 762 417	29 208 072
Ile-de-France.....	17,51	28 317 874	159 682 440
Languedoc-Roussillon.....	5,81	75 807 884	53 019 011

	POURCENTAGE ISSUS des clés	CAPACITÉ d'engagement	CAPACITÉ de paiement
Limousin.....	1,04	13 509 798	9 448 570
Lorraine.....	3,76	49 008 425	34 275 831
Midi-Pyrénées.....	4,45	27 999 486	40 564 057
Nord - Pas-de-Calais.....	9,95	129 726 412	90 728 902
Pays de la Loire.....	4,40	57 343 808	40 564 057
Picardie.....	3,89	50 711 562	35 466 982
Poitou-Charentes.....	3,19	41 623 807	29 111 128
PACA.....	9,19	119 847 542	89 819 753
Rhône-Alpes.....	7,63	99 523 102	69 605 114
Total.....	100,0	1 304 000	912 000 000

ANNEXE IV

PROGRAMME TERRITORIALISÉ 2006

Eléments constitutifs de la clé de répartition des crédits (EUR)

	CLÉ N° 1		CLÉ N° 2		CLÉ N° 3	
	Bénéficiaires du RMI et de l'ASS à fin juin 2005 (20 %) <i>Source DGANPE et UNEDIC</i>		DEFM moyenne de janvier à octobre 2005 (50 %) <i>Source DARES</i>		Réalisations 210 000 contrats aidés dans le secteur non marchand (30 %) <i>Source CNASEA</i>	
Alsace.....	38 284	2,10 %	77 438	2,67 %	2 431	1,99 %
Aquitaine.....	90 263	4,95 %	145 808	5,03 %	6 832	5,58 %
Auvergne.....	34 437	1,89 %	50 935	1,76 %	2 618	2,14 %
Basse-Normandie.....	36 548	2,00 %	65 709	2,26 %	3 119	2,55 %
Bourgogne.....	37 979	2,08 %	66 731	2,30 %	3 169	2,59 %
Bretagne.....	62 944	3,45 %	123 881	4,27 %	3 918	3,20 %
Centre.....	60 439	3,31 %	110 279	3,80 %	4 400	3,59 %
Champagne-Ardenne.....	40 082	2,20 %	66 363	2,29 %	3 566	2,91 %
Corse.....	9 640	0,53 %	9 480	0,33 %	432	0,35 %
Franche-Comté.....	24 430	1,34 %	49 670	1,71 %	2 197	1,79 %
Haute-Normandie.....	58 244	3,19 %	94 576	3,26 %	3 813	3,11 %
Ile-de-France.....	351 176	19,25 %	609 902	21,02 %	12 850	10,50 %
Languedoc-Roussillon.....	124 292	6,81 %	130 913	4,51 %	8 958	7,32 %
Limousin.....	18 060	0,99 %	24 245	0,84 %	1 715	1,40 %
Lorraine.....	62 254	3,41 %	100 539	3,47 %	5 482	4,48 %
Midi-Pyrénées.....	83 789	4,59 %	119 401	4,12 %	6 006	4,91 %
Nord - Pas-de-Calais.....	189 052	10,36 %	248 792	8,58 %	14 645	11,96 %
Pays de la Loire.....	74 492	4,08 %	142 997	4,93 %	4 557	3,72 %
Picardie.....	54 188	2,97 %	107 191	3,69 %	5 908	4,83 %
Poitou-Charentes.....	51 254	2,81 %	75 913	2,62 %	5 395	4,41 %
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	197 291	10,81 %	243 241	8,38 %	11 575	9,45 %

	CLÉ N° 1		CLÉ N° 2		CLÉ N° 3	
	Bénéficiaires du RMI et de l'ASS à fin juin 2005 (20 %) <i>Source DGANPE et UNEDIC</i>		DEFM moyenne de janvier à octobre 2005 (50 %) <i>Source DARES</i>		Réalisations 210 000 contrats aidés dans le secteur non marchand (30 %) <i>Source CNASEA</i>	
Rhône-Alpes	125 529	6,88 %	237 187	8,18 %	8 850	7,23 %
Total	1 824 666	100 %	2 901 188	100 %	122 436	100 %

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Allocation

Convention

Fonds national de l'emploi

Licenciement économique

MINISTÈRE DE L'EMPLOI DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

Délégation générale à l'emploi
et la formation professionnelle

Circulaire DGEFP n° 2005-45 du 22 décembre 2005 relative aux conventions d'allocations temporaires dégressives du Fonds national de l'emploi

NOR : SOCF0510423C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Article R. 322-6 du code du travail ;

Arrêté du 26 mai 2004 relatif aux conventions d'allocations temporaires dégressives (*JO* du 12 juin 2004),
modifié par l'arrêté du 19 septembre 2005 (*JO* du 15 octobre 2005).

Textes abrogés :

Arrêté du 11 septembre 1989 ;

Circulaire du 15 janvier 1990 relative aux conventions d'allocations temporaires dégressives du Fonds national de l'emploi ;

Circulaire du 7 juillet 2004 relative aux conventions d'allocations temporaires dégressives du Fonds national de l'emploi.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux.

La convention d'allocations temporaires dégressives est un outil d'incitation directe au reclassement qui permet grâce au soutien de l'Etat d'enrichir le contenu des plans de sauvegarde de l'emploi.

Elle permet d'aider financièrement les salariés licenciés pour motif économique qui acceptent des emplois de reclassement comportant une rémunération mensuelle inférieure à celle qu'ils percevaient au titre de leur emploi antérieur.

1. Champ d'application

1.1. L'Etat peut conclure des conventions d'allocations temporaires dégressives avec les entreprises comprises dans le champ d'application de l'article L. 321-2 du code du travail au bénéfice des salariés dont le licenciement pour motif économique est envisagé.

1.2. La convention constitue l'une des mesures du plan de sauvegarde de l'emploi, obligatoire dans les entreprises d'au moins 50 salariés lorsque le nombre de licenciements est au moins égal à dix.

Les entreprises non assujetties à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi peuvent néanmoins décider la mise en place de mesures d'accompagnement, et notamment conclure une convention d'allocations temporaires dégressives.

Cette allocation ayant un effet incitatif sur le reclassement des salariés susceptibles de se reclasser dans un emploi moins bien rémunéré, il convient de privilégier tout particulièrement la conclusion de conventions d'allocations temporaires dégressives avec les entreprises qui rémunèrent leurs salariés à un niveau supérieur à celui habituellement pratiqué pour un emploi du même niveau de qualification.

2. Instruction et gestion de la convention

Une application informatique AGLAE est mise en place afin de faciliter l'instruction et la gestion des conventions d'allocations temporaires dégressives.

2.1. Consultation

Le projet de convention doit être soumis pour avis au comité d'entreprise, ou à défaut aux délégués du personnel, conformément aux dispositions de l'article R. 322-8 du code du travail, et aux règles habituelles relatives à la consultation des institutions représentatives du personnel sur les mesures du plan de sauvegarde de l'emploi et les conventions du FNE.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 322-10 du code du travail, la demande de conclusion sera soumise pour avis aux commissions prévues à cet effet.

2.2. Instruction et conclusion

L'instruction par les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et la conclusion des conventions sont assurées selon les règles habituelles aux conventions du FNE (cf. circulaire DE n° 90-7 du 15 février 1990 relative aux procédures d'instruction et de conclusion des conventions du FNE conclues avec les entreprises).

En particulier, la demande de l'entreprise doit être adressée à l'administration accompagnée des procès-verbaux des réunions du comité d'entreprise relatifs à la consultation sur le projet de convention.

2.3. Gestion de la convention

La direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui a conclu la convention avec l'entreprise est chargée de la gestion de la convention de l'ensemble des salariés de l'entreprise (instruction des demandes d'adhésion, versement de l'ATD aux bénéficiaires, recouvrement de la participation de l'entreprise...).

En cas de négociation d'une convention concernant des établissements situés dans plusieurs départements, la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle où est située le principal établissement concerné par le projet de convention est chargée de l'instruction, de la conclusion et de la gestion de cette convention.

En cas de conclusion d'une convention au niveau national, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle déconcentre la gestion de la convention à la direction départementale où se situe l'établissement principal concerné par la convention.

3. Conditions d'attribution

Les bénéficiaires doivent remplir les conditions suivantes :

3.1. Avoir fait l'objet d'un licenciement pour motif économique, même si la rupture intervient suite à un congé de reclassement ou de conversion ou après une rupture du contrat de travail résultant d'une adhésion à une convention de reclassement personnalisé. Cette rupture doit intervenir pendant la durée d'application de la convention.

3.2. S'être reclassé dans un délai d'un an à compter de la notification du licenciement ou de l'adhésion à une convention de reclassement personnalisé et avoir adhéré à la convention d'allocations temporaires dégressives dans un délai de trois mois maximum après s'être reclassé.

3.3. L'emploi de reclassement doit comporter une perte de salaire par rapport au salaire antérieur.

Les modalités de comparaison entre le salaire nominal antérieur et le salaire de reclassement sont précisées dans la partie 4 relative à la détermination du montant de l'allocation temporaire dégressive.

3.4. Le reclassement doit se faire dans un emploi salarié.

Le bénéficiaire doit être en mesure de prouver qu'il existe un lien de subordination juridique effectif avec son nouvel employeur, permettant d'établir sa qualité de salarié.

La présentation du contrat de travail ou à défaut d'une lettre d'embauche et des feuilles de paie comportant la mention des fonctions exercées au sein de l'entreprise permettent, dans la majorité des cas, d'établir la qualité de salarié.

A cet égard, l'allocation temporaire dégressive ne saurait être accordée à une personne ayant la qualité de mandataire social, à l'exception des salariés devenus mandataires alors qu'ils étaient déjà salariés (c'est le cas des administrateurs représentants des salariés). De même, l'allocation temporaire dégressive ne peut se cumuler avec l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise.

3.5. Le reclassement doit se faire sous la forme d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat de travail à durée déterminée ou de travail temporaire de six mois ou plus.

Le reclassement en contrat à durée déterminée ou de travail temporaire sans indication de durée de ce contrat n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation temporaire dégressive.

3.6. Le reclassement doit se faire dans une entreprise différente de l'entreprise signataire de la convention et n'appartenant pas au même groupe.

Il est nécessaire de s'assurer que le reclassement est bien extérieur à l'entreprise signataire de la convention et qu'il ne se fait pas dans une entreprise appartenant au même groupe. En effet, l'article R. 322-6 du code du travail entend réserver le bénéfice de l'allocation temporaire dégressive aux salariés licenciés pour motif économique se reclassant dans une entreprise différente de l'entreprise signataire de la convention.

En conséquence, il convient d'opposer un refus à toutes les demandes d'adhésion à une convention d'allocations temporaires dégressives visant à traiter des cas de reclassement au sein d'une même entreprise ou d'un même groupe.

Le reclassement peut s'effectuer soit dans les entreprises ou structures comprises dans le champ d'application de l'article L. 321-2 du code du travail, soit auprès de particuliers employeurs, soit dans les fonctions publiques d'Etat, hospitalière et territoriale, soit dans les établissements publics administratifs qui leur sont rattachés. Toutefois, en cas de reclassement dans les fonctions publiques, dans la mesure où le reclassement doit s'effectuer sous forme d'un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée de six mois ou plus, le reclassement en titulaire de la fonction publique (ou titulaire stagiaire) n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation temporaire dégressive.

3.7. Sous réserve des conditions énumérées précédemment, le reclassement dans un emploi à l'étranger peut sous certaines conditions donner droit au bénéfice de l'allocation temporaire dégressive. Pour pouvoir en bénéficier, l'adhérent potentiel doit résider en France, s'être reclassé dans un délai d'un an en contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée ou de travail temporaire de six mois ou plus et être en mesure de fournir à la direction départementale chargée d'instruire sa demande d'adhésion des éléments suffisamment précis pour que celle-ci puisse s'assurer du respect des conditions d'adhésion à la convention.

3.8. Par contre, aucune condition d'ancienneté n'est exigée pour pouvoir bénéficier de l'allocation temporaire dégressive. Dans le cas d'un salarié licencié alors qu'il a moins d'un an d'ancienneté, il faut reconstituer une rémunération de référence à partir des éléments disponibles.

3.9. Par ailleurs, le versement de l'allocation temporaire dégressive peut être cumulé avec l'indemnité différentielle de reclassement mise en place dans le cadre de la convention de reclassement personnalisé et avec l'allocation versée par l'assurance chômage au titre d'une activité réduite.

4. Détermination du montant de l'allocation temporaire dégressive

L'allocation temporaire dégressive garantit aux bénéficiaires, pour une période qui ne peut excéder deux ans, le maintien de l'ancien salaire nominal, dans la limite d'un plafond.

La détermination du montant de l'allocation temporaire dégressive est facilitée par l'une des fonctionnalités de l'application informatique AGLAE.

4.1. *Le montant de l'allocation est fonction du montant de la perte de salaire*

4.1.1. Détermination du salaire antérieur

Le salaire de référence permettant d'effectuer la comparaison inclut tous les éléments de salaire net ayant servi d'assiette pour le calcul des cotisations d'assurance chômage, à l'exception des majorations pour heures supplémentaires. A ce titre, se trouvent notamment incluses toutes les primes, gratifications, allocations diverses dont la contrepartie est le travail normal dans l'entreprise (par exemple primes d'ancienneté, d'assiduité, de rendement, indemnités liées aux conditions de travail).

De même, sont inclus notamment les avantages en nature, les indemnités diverses telles que les congés payés ou les jours fériés. En revanche, sont exclues du salaire de référence les rémunérations qui, bien que perçues pendant la période de référence, ne se rapportent pas à la période considérée. De même, sont exclues toutes sommes trouvant leur origine dans la rupture du contrat de travail (indemnités compensatrices de congés payés, indemnités de préavis...). Sont exclus, en outre, les frais professionnels.

Cette énumération n'a aucun caractère limitatif. Si, dans cette période, ont été perçues des rémunérations anormalement élevées par rapport à la rémunération habituelle, il appartient aux services d'en vérifier l'origine.

Le salaire de l'emploi antérieur est la rémunération nette moyenne perçue par le bénéficiaire au cours des douze derniers mois précédant la rupture effective du contrat de travail. Si le salarié n'est pas là depuis douze mois, il faut reconstituer cette rémunération nette moyenne sur la période qu'il a passée dans l'entreprise avant d'être licencié.

Les périodes au cours desquelles l'intéressé n'a pas perçu une rémunération normale, et notamment les périodes de suspension du contrat de travail et de chômage partiel, ne sont pas prises en compte. Dans ce cas, il faut également reconstituer une rémunération nette moyenne sur la période d'activité effective.

4.1.2. Détermination du salaire de reclassement

Le salaire de l'emploi de reclassement correspond au salaire net moyen perçu par le salarié au cours de la période pendant laquelle il bénéficie de l'allocation temporaire dégressive.

Les périodes au cours desquelles l'intéressé n'a pas perçu une rémunération normale, et notamment les périodes de suspension du contrat de travail et de chômage partiel, ainsi que les sommes perçues au titre du droit individuel à la formation ne sont pas prises en compte.

La rémunération de reclassement doit être conforme aux salaires pratiqués dans l'entreprise d'accueil. Elle ne comporte que la rémunération du travail. L'éventuelle indemnité différentielle de reclassement que perçoit le salarié n'est pas prise en compte dans la détermination du salaire de reclassement.

Ce dispositif ne doit pas favoriser des embauches comportant des salaires minorés. Les salaires proposés aux bénéficiaires des conventions d'allocations temporaires dégressives doivent être conformes, à qualification égale, aux salaires normalement pratiqués lors de l'embauche dans l'entreprise d'accueil. En effet, les allocations tempo-

raires dégressives ne sont pas un dispositif d'aide à l'embauche visant à limiter le coût du travail pour les entreprises qui embauchent, mais un dispositif incitant au reclassement, même dans des emplois moins bien rémunérés que l'emploi antérieur.

La négociation annuelle sur les salaires ainsi que les salaires réels pratiqués dans la branche pourront servir de référence, notamment dans le cas où l'entreprise d'accueil s'est nouvellement créée.

Les éléments du dossier d'adhésion remis par le salarié doivent, en règle générale, permettre de vérifier les cas où l'entreprise d'accueil profite du fait qu'un de ses salariés perçoive les allocations temporaires dégressives pour le rémunérer à un niveau de salaires inférieur à celui de ses autres salariés.

4.1.3. La comparaison entre le salaire antérieur et le salaire de reclassement s'effectue sur la base de l'horaire hebdomadaire habituellement pratiqué dans chacune des entreprises dans la limite de la durée légale du travail

Lorsque le reclassement se fait dans un emploi à temps partiel, deux cas de figure sont possibles :

- soit l'emploi antérieur était également un emploi à temps partiel, comportant la même durée de travail : dans ce cas, la comparaison entre les deux salaires s'effectue dans les mêmes conditions que pour un emploi à temps plein ;
- soit l'emploi antérieur était un emploi à temps plein ou un emploi antérieur comportant une durée de travail supérieure : dans ce cas, il convient de reconstituer fictivement l'ancien salaire sur la base du nouvel horaire de travail.

Par exemple :

- salaire de l'emploi antérieur à temps plein : 1 500 euros ;
- salaire de l'emploi de reclassement à mi-temps : 600 euros ;
- l'allocation temporaire dégressive sera mensuellement égale à la différence entre 750 euros (ancien salaire reconstitué à mi-temps) et 600 euros (nouveau salaire), soit 150 euros par mois.

Par contre, lorsque le reclassement se fait dans un emploi à temps plein ou dans un emploi à temps partiel comportant une durée de travail supérieure à la durée de travail de l'emploi antérieur, il convient de comparer le salaire de l'emploi antérieur et celui de l'emploi de reclassement sans procéder à une régularisation du salaire de reclassement sur la même base horaire de travail que l'emploi antérieur.

Par exemple, dans le cas d'une personne qui occupait un emploi à mi-temps rémunéré à 800 euros par mois qui se reclasserait dans un emploi à temps plein rémunéré à 1 300 euros, il n'y aura pas lieu de faire bénéficier à ce salarié de l'allocation temporaire dégressive. En effet, ce dernier, même si son salaire horaire net a diminué, perçoit du fait de son reclassement une rémunération globalement supérieure à celle de son emploi antérieur. Par contre, une personne se reclassant dans un emploi à temps plein rémunéré 1 200 euros par mois, alors qu'elle occupait antérieurement un emploi à mi-temps rémunéré 1 300 euros par mois, aurait droit (sous réserves du respect des autres conditions d'éligibilité) à de l'allocation temporaire dégressive calculée sur une assiette mensuelle de 100 euros.

4.2. Détermination du montant de l'allocation temporaire dégressive

4.2.1. Assiette de l'allocation temporaire dégressive

L'assiette de l'allocation temporaire dégressive est égale à la différence entre l'ancien salaire et le salaire de reclassement, appréciée sur la durée de prise en charge de l'allocation temporaire dégressive prévue par la convention (2 ans maximum).

4.2.2. Montant de la participation de l'Etat

La détermination de la participation de l'Etat dépend du taux de participation de l'Etat à la convention d'allocations temporaires dégressives fixé dans la convention (cf. 5.5 de la présente circulaire).

Elle est plafonnée en valeur absolue selon les règles définies par arrêté.

4.2.3. Montant de la participation de l'entreprise

L'assiette de la participation de l'entreprise est constituée par le montant de la perte de salaire à laquelle est déduite l'éventuelle participation de l'Etat. L'entreprise peut demander à plafonner en valeur absolue par adhésion sa participation.

5. Contenu de la convention

La négociation avec l'entreprise doit déterminer :

5.1. La durée d'application de la convention

C'est la période pendant laquelle la notification du licenciement ou l'adhésion à une convention de reclassement personnalisé des bénéficiaires potentiels doit intervenir.

Sa durée ne peut être supérieure à un an. Elle devra être la plus courte possible, en tenant compte du calendrier des licenciements envisagés par l'employeur.

5.2. *Les délais de reclassement et d'adhésion*

Le reclassement des bénéficiaires potentiels doit intervenir dans un délai d'un an à compter de la notification de leur licenciement ou de leur adhésion à une convention de reclassement personnalisée.

L'adhésion doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la date de reclassement du bénéficiaire potentiel.

5.3. *La durée de prise en charge de l'allocation temporaire dégressive*

Les allocations temporaires dégressives sont versées aux bénéficiaires de la convention pendant une durée maximale de 2 ans. La convention peut toutefois prévoir une durée inférieure.

Par ailleurs, en cas de bénéfice de la convention d'allocations temporaires dégressives au titre d'un reclassement en contrat à durée déterminée (inférieur à deux ans), la durée de prise en charge correspond à la durée du contrat de travail, sauf si le contrat à durée déterminée aboutit à la conclusion d'un contrat à durée indéterminée avec le même employeur, auquel cas l'intéressé continue à bénéficier de la convention d'allocations temporaires dégressives jusqu'à l'issue de la période de prise en charge prévue par la convention.

5.4. *Le nombre de bénéficiaires potentiels*

Il est égal au nombre de salariés faisant l'objet du licenciement, à l'exception des salariés adhérant à une convention d'ASFNE ou un dispositif de préretraites d'entreprise.

5.5. *Les taux de participation de l'Etat et de l'entreprise*

La prise en charge par l'Etat ne peut dépasser 75 % du montant de l'allocation dans le cadre de conventions cofinancées par l'Etat et l'entreprise. Dans ce cadre, l'intervention de l'Etat est plafonné à 200 euros par personne et par mois.

Le taux de participation de l'Etat est négocié au cas par cas. Il doit être modulé en fonction de la situation économique de l'entreprise et de la qualité du plan de sauvegarde de l'emploi, de la taille de l'entreprise et de la situation du bassin d'emploi.

Le taux de participation de l'Etat peut être nul. L'entreprise ne bénéficie alors que du statut social attaché aux allocations temporaires dégressives. Dans ce cas, une convention doit malgré tout être signée avec l'entreprise et la DDTEFP doit instruire cette convention et contrôler le respect des conditions d'adhésions des bénéficiaires potentiels de la convention dans les mêmes conditions que celles où l'Etat participe financièrement à la convention. Toutefois, dans l'hypothèse d'une telle convention, les modalités de gestion de la convention seront différentes : l'Etat ne versera pas lui-même le montant de l'allocation temporaire dégressive aux bénéficiaires de la convention avant de se faire rembourser par l'entreprise de ce montant, mais transmettra à l'entreprise la liste des bénéficiaires effectifs de la convention et le montant qui leur est dû au titre de la convention pour chaque versement.

La prise en charge totale par l'Etat est possible pour les entreprises confrontées à des graves difficultés (notamment en redressement ou liquidation judiciaire) ou situées dans des zones confrontées à de graves déséquilibres de l'emploi, sur décision conjointe du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget (par délégation, le préfet de département et le trésorier payeur général). Cette exonération de la participation de l'entreprise à la convention doit être prévue par la convention. Dans ce cas là, la participation de l'Etat est plafonnée à 300 euros par personne et par mois.

Toutefois, dans le cas où l'entreprise est exonérée de toute participation, il ne sera versé aux bénéficiaires de la convention que le montant de la part maximale pouvant incomber au FNE, soit 75 % de l'assiette de l'allocation.

Exemple :

Dans le cadre d'une convention d'allocations temporaires dégressives dont l'entreprise signataire est exonérée de tout financement :

Dans le cas d'un salarié se reclassant dans un emploi à temps plein comportant une rémunération mensuelle de référence de 1 000 euros alors que son ancien salaire était de 1 500 euros, l'assiette de l'allocation est de 500 euros par mois. La prise en charge de l'Etat est limitée à 75 % de l'assiette de l'allocation, soit 375 euros par mois (75 % de 500 euros). Cependant, en application des règles de plafonnement de la prise en charge de l'Etat, la prise en charge n'est que de 300 euros par mois.

Si la rémunération mensuelle de l'emploi de reclassement est de 1 200 euros alors que l'ancien salaire était de 1 500 euros, l'assiette de l'allocation est de 300 euros. La prise en charge de l'Etat est limitée à 75 % de cette assiette, soit 225 euros (montant inférieur au plafond de prise en charge de l'Etat).

6. Modalités d'exécution de la convention

6.1. Modalités de versement de l'allocation

L'allocation est versée aux bénéficiaires en une, deux ou trois fractions, en fonction de la durée de prise en charge prévue par la convention (*cf.* 5.3) et de la situation individuelle des bénéficiaires de la convention.

Dans le cas d'une convention prévoyant une prise en charge de six mois, il n'est procédé qu'à un seul versement. Dans le cas d'une convention prévoyant une prise en charge de plus de six mois jusqu'à un an, il est procédé au maximum à deux versements. Au-delà, il est procédé au maximum à trois versements.

Le premier versement est effectué 6 mois après la date à laquelle a débuté le contrat de travail pour lequel l'adhérent à la convention d'allocations temporaires dégressives demande à en bénéficier. Ce versement s'effectue sur la base des 6 premiers bulletins de salaire du bénéficiaire. Si l'allocation temporaire dégressive est versée au titre d'un contrat à durée déterminée ou de travail temporaire de 6 mois et que ce contrat n'aboutit pas à la conclusion d'un contrat à durée indéterminée avec le même employeur sur le même poste, il s'agit de l'unique versement que perçoit le bénéficiaire de la convention.

Le deuxième versement intervient 12 mois après la date à laquelle a débuté le contrat de travail pour lequel l'adhérent à la convention d'allocations temporaires dégressives demande à en bénéficier. Ce versement s'effectue sur la base des 12 premiers bulletins de salaire du bénéficiaire. Si l'allocation temporaire dégressive est versée au titre d'un contrat à durée déterminée ou de travail temporaire d'une durée comprise entre 6 mois et 12 mois et que ce contrat n'aboutit pas à la conclusion d'un contrat à durée indéterminée avec le même employeur sur le même poste, il s'agit du dernier versement perçu par le bénéficiaire. Ce versement se fait alors sur la base des mois passés par le salarié en contrat à durée déterminée ou de travail temporaire. Ainsi par exemple, si un salarié a demandé à bénéficier de l'allocation temporaire dégressive pour un contrat à durée déterminée de 9 mois, il ne percevra au titre du deuxième versement l'allocation temporaire dégressive que sur trois mois.

Le troisième versement intervient 24 mois après la date à laquelle a débuté le contrat de travail pour lequel l'adhérent à la convention d'allocations temporaires dégressives demande à en bénéficier. Ce versement s'effectue sur la base de l'ensemble des bulletins de salaire du bénéficiaire sur la période de prise en charge de l'allocation temporaire dégressive par la convention. Si l'allocation temporaire dégressive est versée au titre d'un contrat à durée déterminée ou de travail temporaire d'une durée comprise entre 12 mois et 24 mois et que ce contrat n'aboutit pas à la conclusion d'un contrat à durée indéterminée avec le même employeur sur le même poste, ce versement se fait sur la base des mois passés par le salarié en contrat à durée déterminée ou en contrat de travail temporaire. Ainsi par exemple, si un salarié a demandé à bénéficier de l'allocation temporaire dégressive pour un contrat à durée déterminée de 18 mois, il ne percevra l'allocation temporaire dégressive au titre du troisième versement que sur six mois.

En cas d'interruption du contrat de travail du salarié au cours de la période de prise en charge de l'allocation temporaire dégressive par la convention, le versement de l'allocation temporaire dégressive aux salariés se fait sur la base du temps réellement passé par le salarié en contrat de travail. Ainsi, si un salarié bénéficiant de l'allocation temporaire dégressive est licencié au bout de 15 mois (préavis compris), il aura déjà perçu le premier et le deuxième versement. Le troisième versement aura lieu à la date prévue initialement, mais ne portera que sur les trois mois passés par le salarié en contrat sur la deuxième année de prise en charge par la convention.

Si entre deux versements, il apparaît que la rémunération de reclassement a rattrapé la rémunération de l'emploi antérieur, il convient de ne pas procéder au versement suivant. Ainsi, le versement suivant n'est pas effectué lorsque le salaire antérieur a été rattrapé à la suite notamment d'un changement de poste dans l'entreprise d'embauche ou d'une augmentation exceptionnelle de la rémunération.

6.2. Régime juridique de l'allocation

L'allocation temporaire dégressive a le caractère d'un revenu imposable dans les mêmes conditions que les traitements et salaires proprement dits.

L'allocation temporaire dégressive est soumise à la CRDS et à la CSG. Un taux de 0,5 % au titre de la CRDS et un taux de 6,2 % au titre de la CSG sont appliqués sur une assiette réduite à 97 % du montant de l'allocation temporaire dégressive perçues par le bénéficiaire (au 1^{er} janvier 42005). L'allocation temporaire dégressive n'est pas soumise aux cotisations d'assurance maladie, décès et invalidité. La participation de l'employeur aux allocations temporaires dégressives n'est pas soumise à d'autres cotisations.

7. Dispositions financières et comptables

7.1. Recouvrement de la participation de l'entreprise

Le montant des contributions dont l'entreprise est redevable au FNE est rattaché au budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale selon la procédure des fonds de concours.

A l'exception des conventions dites « à taux zéro » pour lesquelles les modalités de gestion particulières ont été précisées au 5.5 de la présente circulaire, les titres de perception relatifs à la participation financière de l'entreprise sont émis par le directeur départemental chargé de la gestion de la convention.

Pour chaque convention, il y aura autant de titre de recouvrement qu'il n'y aura eu de versements aux bénéficiaires de la conventions.

Dans le cas d'une convention prévoyant trois versements :

- un premier titre de recouvrement est émis dès le premier versement de l'allocation à l'ensemble des bénéficiaires de la convention, c'est-à-dire 6 mois après l'expiration de la période d'adhésion à la convention (au plus tard 18 mois après la notification des licenciements des salariés ou adhésions à une convention de reclassement personnalisé) ;
- le deuxième titre de recouvrement intervient après le deuxième versement de l'allocation à tous les bénéficiaires de la convention y ayant droit ;
- le troisième titre de recouvrement intervient après le troisième versement de l'allocation à tous les bénéficiaires de la convention y ayant droit. Ce titre de perception est émis pour solde de la contribution due par l'entreprise.

Les titres de recouvrement sont donc établis sur la base des dépenses réellement engagées par l'Etat pour le versement de l'allocation temporaire dégressive aux bénéficiaires de la convention.

7.2. Récupération des trop-perçus par les bénéficiaires

La récupération des trop-perçus par les bénéficiaires de la convention s'effectuera selon la procédure des rétablissements de crédits sur le budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Dès constatation des sommes indûment perçus par les bénéficiaires, celles-ci font l'objet de titres de perception, émis par l'ordonnateur et assignés sur le compte du Trésor.

Il convient toutefois de rappeler que compte tenu des règles de versement retenues, qui s'inspire de la règle du service fait, les cas de récupération de trop-perçus par les bénéficiaires seront limités (cas de fausse déclaration notamment).

8. Suivi des conventions

Les conventions d'allocations temporaires dégressives font l'objet d'un suivi statistique dont les principes vous ont été rappelés dans la circulaire DARES/DGEFP n° du (à la signature de la convention, transmission de la fiche descriptive, à la fin de la convention, envoi des bulletins individuelles d'adhésion).

La nouvelle application informatique AGLAE sur l'ATD intègre des outils de remontées statistiques automatiques qui se substituent à ces remontées manuelles.

Vous voudrez bien me faire part, sous le timbre DGEFP (mission du Fonds national de l'emploi) de toutes difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK*

ANNEXES

ANNEXE I. – MODÈLES DE CONVENTIONS D'ALLOCATIONS TEMPORAIRES DÉGRESSIVES

ANNEXE II. – FORMULAIRE SPÉCIFIQUE À RENSEIGNER POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'ALLOCATIONS TEMPORAIRES DÉGRESSIVES (À JOINDRE AU FORMULAIRE DE DROIT COMMUN PRÉVU POUR L'ENSEMBLE DES CONVENTIONS DU FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI)

ANNEXE III. – DEMANDE D'ADHÉSION À LA CONVENTION D'ALLOCATIONS TEMPORAIRES DÉGRESSIVES

ANNEXE I

MODÈLE DE CONVENTION D'ALLOCATIONS TEMPORAIRES DÉGRESSIVES

Annexe I.1. – Modèle de convention avec participation financière de l'Etat :

Convention d'allocations temporaires dégressives du Fonds national de l'emploi

Convention n° ATD

Entre, d'une part :

La société, qui sera désignée dans le texte comme « l'entreprise »,

Et, d'autre part :

L'Etat, représenté par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 322-4 et R. 322-6 ;

Vu le décret n° 89-653 du 11 septembre 1989 modifiant certaines dispositions du code du travail ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2004 relatif aux conventions d'allocations temporaires dégressives, modifié par l'arrêté du 19 septembre 2005 ;

Vu l'avis émis sur le projet de la présente convention par le comité d'entreprise du

Vu l'avis émis du comité départemental de l'emploi du

Considérant l'ensemble des mesures prises par l'entreprise pour réduire les répercussions sociales des suppressions d'emploi envisagées sur un effectif total de salariés,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Durée d'application de la convention et nombre maximum de bénéficiaires.

La présente convention concerne les salariés dont le licenciement est notifié ou qui adhèrent à une convention de reclassement personnalisé entre le et le

Le nombre de salariés concernés est au maximum de

L'entreprise s'engage à fournir à l'ensemble des bénéficiaires potentiels de la convention copie de celle-ci, ainsi que des notices d'information que lui aura fournies l'Etat à cet effet.

Article 2

Bénéficiaires

Le bénéfice de la présente convention est ouvert aux salariés qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir fait l'objet d'un licenciement pour motif économique, ou d'une rupture du contrat de travail du fait d'un commun accord des parties en raison de leur adhésion à une convention de reclassement personnalisé ;
- accepter un emploi de reclassement dans une entreprise extérieure n'appartenant pas au groupe dont dépend l'entreprise signataire le cas échéant, et comportant une rémunération inférieure à leur salaire antérieur ;
- s'être reclassés sous la forme d'un contrat de travail à durée indéterminée, d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée de six mois ou plus ou d'un contrat de travail temporaire d'une durée de six mois ou plus.

En cas de reclassement dans un emploi salarié à l'étranger, le bénéficiaire potentiel pour pouvoir bénéficier de la convention doit résider en France.

Article 3

Délais de reclassement et d'adhésion à la convention

Pour bénéficier des avantages liés à la présente convention, les intéressés doivent se reclasser dans un délai d'un an à compter de la notification de leur licenciement ou de leur adhésion à une convention de reclassement personnalisé.

Ils doivent par ailleurs avoir demandé à adhérer à la convention d'allocations temporaires dégressives dans un délai de trois mois maximum après s'être reclassé.

Article 4

Prise en charge de l'allocation

L'allocation temporaire dégressive est prise en charge à hauteur de % par l'Etat et à hauteur de % par l'entreprise. Elle est versée aux bénéficiaires, sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente convention, pendant deux ans (si durée inférieure, le préciser).

La participation de l'Etat ne pourra en aucun cas être supérieure à 200 euros (ou 300 euros le cas échéant) par personne et par mois pour la durée de prise en charge prévue à l'alinéa précédent.

(En tout état de cause, la participation de l'entreprise ne sera pas supérieure à € par personne et par mois, pendant une période ne pouvant excéder deux ans).

Article 5

Modalités d'exécution

Pour bénéficier de la convention d'allocations temporaires dégressives, les salariés visés à l'article 1^{er} doivent adhérer individuellement à la convention trois mois au plus tard après la date effective de leur reclassement en remplissant un formulaire d'adhésion qu'ils doivent transmettre à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle chargée de la gestion de la convention.

La direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle compétente s'assure que les salariés concernés respectent les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la présente convention et leur notifie une décision d'adhésion ou de refus d'adhésion à la présente convention. En cas d'acceptation, la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle compétente demande au salarié concerné de lui fournir pour l'instruction de chaque versement une copie de ses bulletins de salaire.

Les salariés visés à l'article 1^{er} de la présente convention ne peuvent bénéficier qu'une seule fois de l'ATD, au titre de la même convention.

Article 6

Procédure de versement

L'allocation est versée aux salariés par l'Etat en trois fractions.

La première fraction est versée six mois après le reclassement du salarié. Elle est déterminée en comparant sur ces six premiers mois la différence entre la rémunération mensuelle nette de l'emploi antérieur et celle de l'emploi de reclassement. Si le bénéficiaire a quitté son emploi au titre duquel il demandait à bénéficier de l'allocation temporaire dégressive avant que ce premier versement, celui-ci est calculé à partir de la durée réellement passée par le salarié dans l'emploi de reclassement.

La deuxième fraction est versée douze mois après le reclassement du salarié. Elle est déterminée en comparant la différence entre la rémunération mensuelle nette de l'emploi antérieur et celle de l'emploi de reclassement entre le sixième et de douzième mois de l'emploi de reclassement. Si le bénéficiaire a quitté son emploi au titre duquel il demandait à bénéficier de l'allocation temporaire dégressive entre le premier et le deuxième versement, celui-ci est calculé à partir de la durée réellement passée par le salarié dans l'emploi de reclassement entre le premier et le deuxième versement.

La troisième fraction est versée vingt quatre mois après le reclassement du salarié. Elle est déterminée en comparant la différence entre la rémunération mensuelle nette de l'emploi antérieur et celle de l'emploi de reclassement entre le douzième et le vingt quatrième mois de l'emploi de reclassement. Si le bénéficiaire a quitté son emploi au titre duquel il demandait à bénéficier de l'allocation temporaire dégressive entre le premier et le troisième versement, celui-ci est calculé à partir de la durée réellement passée par le salarié dans l'emploi de reclassement entre le deuxième et le troisième versement.

La comparaison entre le salaire antérieur et le salaire de reclassement s'effectue sur la base de l'horaire hebdomadaire habituellement pratiqué dans chacune des entreprises dans la limite de la durée légale du travail.

Lorsque le reclassement se fait dans un emploi à temps partiel :

- soit l'emploi antérieur était également un emploi à temps partiel, comportant la même durée de travail : dans ce cas, la comparaison entre les deux salaires s'effectue dans les mêmes conditions que pour un emploi à temps plein ;
- soit l'emploi antérieur était un emploi à temps plein ou un emploi antérieur comportant une durée de travail supérieure : dans ce cas, il convient de reconstituer fictivement l'ancien salaire sur la base du nouvel horaire de travail.

Lorsque le reclassement se fait dans un emploi à temps plein ou dans un emploi à temps partiel comportant une durée de travail supérieure à la durée de travail de l'emploi antérieur, la comparaison entre la rémunération de l'emploi antérieur et celle de l'emploi de reclassement s'effectue sans procéder à une régularisation du salaire de reclassement sur la même base horaire de travail que l'emploi antérieur.

Article 7

Remboursement de la contribution financière de l'entreprise à la convention

En application de l'article 4 de la présente convention, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle concerné émet des titres de recouvrement à l'encontre de l'entreprise signataire de la convention.

Un premier titre de recouvrement est émis dès le premier versement de l'allocation à l'ensemble des bénéficiaires de la convention. Un deuxième titre de recouvrement intervient après le deuxième versement de l'allocation à tous les bénéficiaires de la convention y ayant droit. Un troisième titre de recouvrement intervient après le troisième versement de l'allocation à tous les bénéficiaires de la convention y ayant droit. Ce titre de perception est émis pour solde de la contribution due par l'entreprise.

Les titres de recouvrement sont établis sur la base des dépenses réellement engagées par l'Etat pour le versement de l'allocation temporaire dégressive aux bénéficiaires de la convention en application des dispositions de l'article 6 de la présente convention.

Article 8

Dans le cas où sa situation juridique subirait une modification entraînant l'application des dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail, l'employeur co-signataire de la convention s'engage à faire assumer, par contrat, à son successeur les obligations découlant de la convention ou à verser lui-même, par avance, le reliquat des sommes dont il reste redevable.

En cas de cessation définitive d'activité, par suite de dissolution ou de toute autre cause, l'employeur ayant encore des charges à assumer en application de la convention s'engage à verser les sommes correspondant à ces charges.

Fait à, le

L'Etat,

L'entreprise,

(préciser nom, qualité du signataire
et cachet de l'entreprise)

Annexe I.2. – Modèle de convention sans participation financière de l'Etat :

Convention d'allocations temporaires dégressives du Fonds national de l'emploi

Convention n° ATD

Entre, d'une part :

La société qui sera désignée dans le texte comme « l'entreprise »,

Et, d'autre part :

L'Etat représenté par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 322-4 et R. 322-6 ;

Vu le décret n° 89.653 du 11 septembre 1989 modifiant certaines dispositions du code du travail ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2004 relatif aux conventions d'allocations temporaires dégressives, modifié par l'arrêté du 19 septembre 2005 ;

Vu l'avis émis sur le projet de la présente convention par le comité d'entreprise du ;

Vu l'avis émis du comité départemental de l'emploi du ;

Considérant l'ensemble des mesures prises par l'entreprise pour réduire les répercussions sociales des suppressions d'emploi envisagées sur un effectif total de salariés,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Durée d'application de la convention et nombre maximal de bénéficiaires.

La présente convention concerne les salariés dont le licenciement est notifié ou qui adhèrent à une convention de reclassement personnalisé entre le et le

Le nombre de salariés concernés est au maximum de

L'entreprise s'engage à fournir à l'ensemble des bénéficiaires potentiels de la convention copie de celle-ci, ainsi que des notices d'information que lui aura fournies l'Etat à cet effet.

Article 2

Bénéficiaires

Le bénéfice de la présente convention est ouvert aux salariés qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir fait l'objet d'un licenciement pour motif économique, ou d'une rupture du contrat de travail du fait d'un commun accord des parties en raison de leur adhésion à une convention de reclassement personnalisé ;
- accepter un emploi de reclassement dans une entreprise extérieure n'appartenant pas au groupe dont dépend l'entreprise signataire le cas échéant, et comportant une rémunération inférieure à leur salaire antérieur ;
- s'être reclassés sous la forme d'un contrat de travail à durée indéterminée, d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée de six mois ou plus ou d'un contrat de travail temporaire d'une durée de six mois ou plus.

En cas de reclassement dans un emploi salarié à l'étranger, le bénéficiaire potentiel pour pouvoir bénéficier de la convention doit résider en France.

Article 3

Délais de reclassement

Pour bénéficier des avantages liés à la présente convention, les intéressés doivent se reclasser dans un délai d'un an à compter de la notification de leur licenciement ou de leur adhésion à une convention de reclassement personnalisé.

Article 4

Prise en charge de l'allocation

L'allocation temporaire dégressive est intégralement prise en charge par l'entreprise. Elle est versée aux bénéficiaires, sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente convention, pendant deux ans (si durée inférieure, le préciser).

(La participation de l'entreprise ne sera pas supérieure à € par personne et par mois, pendant une période ne pouvant excéder deux ans).

Article 5

Modalités d'exécution

Pour bénéficier de la convention d'allocations temporaires dégressives, les salariés visés à l'article 1^{er} doivent adhérer individuellement à la convention trois mois au plus tard après la date effective de leur reclassement. Ils doivent à cet effet, remplir un formulaire d'adhésion qu'il doivent transmettre à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle compétente.

La direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle compétente s'assure que les salariés concernés respectent les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la présente convention et leur notifie une décision d'adhésion ou de refus d'adhésion à la présente convention. En cas d'acceptation, la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle compétente demande au salarié concerné de lui fournir pour l'instruction de chaque versement une copie de ses bulletins de salaire.

Les salariés visés à l'article 1^{er} de la présente convention ne peuvent bénéficier qu'une seule fois de l'ATD, au titre de la même convention.

Article 6

Procédure de versement

L'allocation est versée aux salariés par l'entreprise en trois fractions sur la base des éléments que lui transmettent la ou les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle concernées.

La première fraction est versée six mois après le reclassement du salarié. Elle est déterminée en comparant sur ces six premiers mois la différence entre la rémunération mensuelle nette de l'emploi antérieur et celle de l'emploi de reclassement. Si le bénéficiaire a quitté son emploi au titre duquel il demandait à bénéficier de l'allocation temporaire dégressive avant que ce premier versement, celui-ci est calculé à partir de la durée réellement passée par le salarié dans l'emploi de reclassement.

La deuxième fraction est versée douze mois après le reclassement du salarié. Elle est déterminée en comparant la différence entre la rémunération mensuelle nette de l'emploi antérieur et celle de l'emploi de reclassement entre le sixième et de douzième mois de l'emploi de reclassement. Si le bénéficiaire a quitté son emploi au titre duquel il demandait à bénéficier de l'allocation temporaire dégressive entre le premier et le deuxième versement, celui-ci est calculé à partir de la durée réellement passée par le salarié dans l'emploi de reclassement entre le premier et le deuxième versement.

La troisième fraction est versée vingt-quatre mois après le reclassement du salarié. Elle est déterminée en comparant la différence entre la rémunération mensuelle nette de l'emploi antérieur et celle de l'emploi de reclassement entre le douzième et le vingt quatrième mois de l'emploi de reclassement. Si le bénéficiaire a quitté son emploi au titre duquel il demandait à bénéficier de l'allocation temporaire dégressive entre le deuxième et le troisième versement, celui-ci est calculé à partir de la durée réellement passée par le salarié dans l'emploi de reclassement entre le deuxième et le troisième versement.

Si lors de l'instruction du premier versement de l'allocation temporaire dégressive l'écart constaté entre la rémunération nette antérieure et la rémunération de l'emploi de reclassement est inférieur à 20 euros sur les six premiers mois, l'allocation temporaire dégressive n'est pas versée.

La comparaison entre le salaire antérieur et le salaire de reclassement s'effectue sur la base de l'horaire hebdomadaire habituellement pratiqué dans chacune des entreprises dans la limite de la durée légale du travail.

Lorsque le reclassement se fait dans un emploi à temps partiel :

- soit l'emploi antérieur était également un emploi à temps partiel, comportant la même durée de travail : dans ce cas, la comparaison entre les deux salaires s'effectue dans les mêmes conditions que pour un emploi à temps plein ;
- soit l'emploi antérieur était un emploi à temps plein ou un emploi antérieur comportant une durée de travail supérieure : dans ce cas, il convient de reconstituer fictivement l'ancien salaire sur la base du nouvel horaire de travail.

Lorsque le reclassement se fait dans un emploi à temps plein ou dans un emploi à temps partiel comportant une durée de travail supérieure à la durée de travail de l'emploi antérieur, la comparaison entre la rémunération de l'emploi antérieur et celle de l'emploi de reclassement s'effectue sans procéder à une régularisation du salaire de reclassement sur la même base horaire de travail que l'emploi antérieur.

Article 7

Dans le cas où sa situation juridique subirait une modification entraînant l'application des dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail, l'employeur cosignataire de la convention s'engage à faire assumer, par contrat, à son successeur les obligations découlant de la convention ou à verser lui-même, par avance, le reliquat des sommes dont il reste redevable.

En cas de cessation définitive d'activité, par suite de dissolution ou de toute autre cause, l'employeur ayant encore des charges à assumer en application de la convention s'engage à verser les sommes correspondant à ces charges.

Fait à, le

L'Etat,

L'entreprise,

(préciser nom, qualité du signataire
et cachet de l'entreprise)

ANNEXE II

FORMULAIRE SPÉCIFIQUE À RENSEIGNER POUR LA CONCLUSION
D'UNE CONVENTION D'ALLOCATIONS TEMPORAIRES DÉGRESSIVES

(à joindre au formulaire de droit commun prévu pour l'ensemble des conventions du Fonds national de l'emploi)

Demande de conclusion d'une convention du Fonds national de l'emploi

Renseignements propres aux conventions d'allocations temporaires dégressives

I. Nombre maximal de bénéficiaires de la convention :

Le cas échéant, répartition par établissement :

II. Avis du comité d'entreprise sur le projet de convention :

– date(s) de la (des) réunion(s) de consultation du comité d'entreprise (ou, s'il y a lieu, du comité central d'entreprise et du comité d'établissement) et nature de l'avis émis, clairement résumé.

Joindre :

Les procès-verbaux de la (des) réunion(s) du comité d'entreprise ou, s'il y a lieu, du comité central d'entreprise et du ou des comité(s) d'établissement.

Fait à, le

Nom, qualité et signature du demandeur

■ *Journal officiel* du 15 octobre 2005

**Arrêté du 19 septembre 2005 relatif aux conventions
d'allocations temporaires dégressives**

NOR : SOCF0510423C

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 322-4 et R. 322-6 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2004 relatif aux conventions d'allocations temporaires dégressives,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 3 de l'arrêté du 26 mai 2004 susvisé, les mots : « 153 euros » sont remplacés par les mots : « 200 euros ».

A l'article 4 de ce même arrêté, les mots : « 229 euros » sont remplacés par les mots : « 300 euros ».

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 2005.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

F. CARAYON

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction *Habitat construction*

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

*Direction générale
de la comptabilité publique*

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

*Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction*

Circulaire DGCP/5C/DGUHC/OC2/2005/UHC/OC2 n° 2005-87 du 28 décembre 2005 relative à la mise en œuvre de la réforme comptable sur les actifs et les passifs applicable à compter de l'exercice 2005 aux OPHLM et OPAC à comptabilité publique

NOR: SOCU0510408C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets ; Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux ; Mesdames et Messieurs les receveurs des finances.

La présente circulaire complète la circulaire DGCP/DGUHC n° 2005-66 du 25 novembre 2005 relative à la mise en œuvre de la réforme comptable sur les actifs et les passifs et à la mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M31 applicable aux OPHLM et OPAC à comptabilité publique à compter du 1^{er} janvier 2006.

Elle a pour objet de présenter certaines modalités du dispositif d'application de la réforme comptable permettant de simplifier ou de préciser le passage vers les nouvelles règles comptables sur trois points successifs :

- les immeubles cédés ou démolis sur 2005 ;
- la règle de l'équilibre des amortissements techniques et financiers ;
- les corrections d'imputations comptables de section à section.

1. Retraitements des immeubles cédés ou démolis sur 2005

Le retraitement par composants des immeubles cédés ou démolis (sortis de l'actif) sur l'exercice 2005 est facultatif.

Si les organismes décident de reconstituer ces immeubles par composants, ils pratiqueront alors, quelle que soit la méthode choisie pour le reste du patrimoine, une ventilation conforme au mécanisme de réallocation des valeurs nettes comptables afin de ne pas impacter le compte 115 par des immeubles absents en fin de gestion 2005.

Ainsi, la méthode prospective de réallocation des valeurs nettes comptables ne modifiant pas le montant global des amortissements cumulés des immobilisations concernées au 31 décembre 2004 sera sans impact sur le compte 6752 « Valeur nette comptable des immobilisations corporelles » et par suite, sur le résultat de l'exercice 2005.

2. Aménagement de la règle de l'équilibre « AT/AF »

Cet aménagement concerne les organismes qui :

- retraitent leurs immeubles selon la méthode rétrospective de reconstitution du coût historique amorti ;
- et constatent, suite à ces retraitements, une augmentation des amortissements cumulés des immeubles locatifs au 31 décembre 2004 (c'est-à-dire une augmentation des amortissements techniques).

Pour ces organismes, il est possible de prendre en compte, avant la clôture des comptes 2005, la nouvelle valeur des amortissements locatifs retraités qui sera inscrite en balance d'entrée 2006.

Cet aménagement permet de limiter, voire d'éviter la constitution d'amortissements dérogatoires impactant négativement le résultat de l'exercice 2005.

Exemple :

AF (amortissements financiers) = 150

AT (amortissements des immobilisations locatives avant retraitements des immeubles) = 140

AT' (amortissements des immobilisations locatives après retraitements des immeubles) = 180

Avant la clôture des comptes 2005, il est possible de se baser sur la nouvelle valeur des amortissements retraités des immobilisations locatives pour apprécier l'équilibre « AT/AF ». Dans le cas présent, AT' étant supérieur à AF, aucune dotation aux amortissements dérogatoires n'est constatée.

Par ailleurs, en balance d'entrée 2006, une reprise des amortissements dérogatoires à hauteur de 30 (AT' – AF) peut être opérée par le biais du compte 115 (débit du compte 145 par crédit du compte 115).

**3. Date limite des décisions modificatives
liées aux changements d'imputation de section à section**

L'application des nouvelles règles comptables dès l'exercice 2005 va conduire les organismes qui ont initialement voté un budget « anciennes normes » à reprendre certaines dépenses pour en modifier l'imputation.

Lorsque les réimputations conduisent à changer de section (investissement/fonctionnement), l'organisme comptabilise ces modifications sous la forme d'opérations d'ordre budgétaire.

Aussi, la date limite de vote des décisions modificatives permettant l'ajustement des crédits liés à ces réimputations est fixée au 21 janvier 2006, à l'instar des opérations d'ordre usuel.

Ces opérations concernent le retraitement des grosses réparations comptabilisées initialement au compte 6153 « grosses réparations » à rattacher sur des comptes de composants des immobilisations concernées.

Elles peuvent également s'appliquer au retraitement des comptes de travaux en cours 23134, 23135, 23144 et 23145, lorsque ces comptes ont enregistré sur 2005 des dépenses de gros entretien à réimputer au 6152 « Gros entretien ».

Fait à Paris, le 28 décembre 2005.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
Le conseiller auprès du directeur général
de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,
P. LANCO*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général
de la comptabilité publique,
La sous-directrice,
F. DUFAY*

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Convention

Fonds national de l'emploi

Licenciement économique

Région

Retraite

Service public de l'emploi

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Direction des relations du travail

Circulaire DGEFP-DRT n° 2005-47 du 30 décembre 2005 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des restructurations

NOR: SOCT0510417C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

- Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (*JO* du 19 janvier 2005 et son modificatif du 27 janvier 2005) ;
- Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (*JO* du 27 juillet 2005) ;
- Décret n° 2005-1084 du 31 août 2005 pris pour l'application de l'article L. 321-17 du code du travail (*JO* du 2 septembre 2005) ;
- Arrêté du 24 mai 2005 portant agrément de la convention du 27 avril 2005 relative à la convention de reclassement personnalisé, de l'avenant n° 5 à la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, de l'avenant n° 4 au règlement annexé à la convention précitée et de l'avenant n° 1 à l'accord du 18 février 2004 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite ;
- Convention Etat-Unédic du 8 juillet 2005 relative à la CRP ;
- Convention ANPE-Unédic du 7 juin 2005 relative à la CRP ;
- Circulaire n° 2005-42 du 12 décembre 2005 relative à la mise en œuvre de l'obligation instituée à l'article L. 321-17 du code du travail.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Monsieur le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi ; Monsieur le directeur général de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes.

Confronté à un phénomène permanent de mutations économiques, l'Etat, garant de la cohésion sociale et de l'équilibre des territoires, a un rôle important à jouer.

Il doit, en premier lieu, renforcer sa capacité de veille, d'anticipation et de diagnostic le plus en amont possible des opérations de restructuration conduites par les entreprises, afin de renforcer les actions préventives qu'il peut mener auprès des entreprises.

Il lui revient ensuite d'appuyer le développement de la négociation collective en matière de restructurations en tenant compte des nouveaux outils créés par la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005.

Il doit également garantir, au profit des salariés licenciés, la qualité des mesures d'accompagnement et l'efficacité de leur mise en œuvre à travers notamment le déploiement de la convention de reclassement personnalisée.

Il doit enfin organiser la revitalisation des territoires touchés par les restructurations en application de l'article L. 321-17 du code du travail.

La présente instruction détaille les axes de progrès attendus sur ces quatre domaines d'intervention du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement. Elle est accompagnée de fiches thématiques qui précisent les modalités d'application des textes intervenus récemment sur ce sujet.

1. Renforcer les outils de veille pour une meilleure anticipation des crises

Dans le cadre de la mise en place du nouveau dispositif interministériel d'anticipation et d'accompagnement des mutations, il nous appartient d'agir de façon préventive et plus systématiquement qu'aujourd'hui pour anticiper les conséquences sociales des mutations et renforcer l'employabilité des actifs, particulièrement les plus fragiles d'entre eux, en améliorant la gestion des ressources humaines dans les PME et les bassins d'emploi.

A ce titre, il vous appartient de :

*Etablir de façon immédiate et systématique une note d'alerte
sur les menaces ou les procédures engagées portant sur plus de 100 suppressions d'emplois*

Ces dossiers sensibles peuvent notamment recouvrir une délocalisation brutale, une présomption de manquement manifeste de l'employeur dans la façon de s'acquitter de ses obligations en termes de reclassement, un risque de conflit social prolongé...

*Tenir et mettre à jour en permanence
un tableau de veille dans chaque département*

Ce tableau de veille a pour objet de recenser très régulièrement, à partir d'un ensemble d'indicateurs, les entreprises ou employeurs qui sont susceptibles de rencontrer des risques de suppressions d'emplois.

Il pourra servir de support à la participation des DDTEFP à la mission de détection des difficultés des entreprises dans le cadre de l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises (circulaires des 25 novembre 2004 et 26 novembre 2004 portant réforme du CODEFI).

Définir des modalités d'action concertées, aux niveaux régional, interdépartemental et départemental

Au-delà de la détection et du traitement des menaces identifiées, les mesures qu'il convient d'organiser et de mettre en œuvre au niveau territorial ainsi que les contributions de chaque partenaire doivent être définies dans un cadre d'action ayant fait l'objet de la plus large concertation.

Il faut, dans cette perspective, tirer le meilleur parti des travaux des observatoires existant sur le champ des mutations économiques, auxquels le service public de l'emploi apporte son analyse des fragilités structurelles détectées et des potentialités des secteurs professionnels et des territoires.

Ce cadre d'action concerté doit donc être élaboré conjointement avec les directeurs de l'ANPE, de l'AFPA, de l'ASSEDIC, les responsables des services du droit des femmes, les autres administrations de l'Etat (notamment les DRIRE), la région et les partenaires sociaux.

Cette démarche ayant pour but d'améliorer le délai de réponse et la qualité de la coordination des différentes institutions dans les situations de crise, il est indispensable de la soumettre pour discussion et validation aux instances de concertation régionales au sein desquelles l'accompagnement des mutations économiques est régulièrement évoqué (CCREFP, CESR, COPIRE...).

La fiche 1 jointe en annexe à la présente circulaire précise la forme de ces outils de veille et d'anticipation qu'il vous appartient de développer et d'utiliser.

2. Accompagner le développement du dialogue social dans les entreprises en matière d'accompagnement des restructurations et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

La loi de programmation pour la cohésion sociale a créé une obligation triennale de négocier pour les entreprises de plus de 300 salariés sur les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise sur la stratégie de l'entreprise et ses effets prévisibles sur l'emploi, ainsi que sur la mise en place d'un dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Elle a pérennisé la possibilité ouverte aux entreprises de conclure des accords de méthode, permettant d'adapter les procédures d'information-consultation et, le cas échéant, d'anticiper le contenu des plans de sauvegarde de l'emploi.

Le développement du dialogue social dans les entreprises en matière de développement de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et de prévention et d'accompagnement des restructurations est un des enjeux essentiels de l'action que vous devez conduire auprès des entreprises. En effet, seul un cadre négocié peut permettre une gestion apaisée de l'emploi, favorable à une mobilité professionnelle interne et externe des salariés rendue nécessaire par les mutations économiques.

Dans ce contexte, il vous revient de :

*Appuyer les démarches de négociation collective en matière
de restructuration et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences*

Vous veillerez à informer les entreprises de la portée des nouvelles possibilités de dialogue social offertes par la loi de programmation pour la cohésion sociale. Les démarches visant à articuler accord sur la gestion préventive des emplois et accord de méthode devront être encouragées (dernier alinéa de l'article L. 320-2 du code du travail)

tant auprès des grandes entreprises, des branches que des petites et moyennes entreprises. Afin d'appuyer le développement de démarches de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences négociées, vous pouvez mobiliser l'aide au conseil à la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (décret n° 2003-681 du 24 juillet 2003 et circulaire DGEFP n° 2004-10 du 29 mars 2004).

S'assurer de la conformité des accords d'entreprise à la réglementation en vigueur en matière de restructuration

Vous veillerez ainsi à ce que les accords de méthode ne puissent déroger aux dispositions du code du travail relatives au contrôle de l'administration sur la régularité de la procédure et sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi.

Afin de sécuriser juridiquement les démarches anticipatives négociées, il vous appartient également de vous assurer que le comité d'entreprise a bien été réuni, informé et consulté au titre des livres IV et III conformément aux dispositions législatives et conventionnelles en vigueur, et notamment celles prévues par le ou les accords de méthode applicables dans l'entreprise.

Les fiches 2 à 5 jointes à la présente circulaire précisent ce rôle d'appui au développement du dialogue social.

3. Garantir la qualité et l'efficacité des mesures d'accompagnement vers le retour à l'emploi pour les salariés touchés par les restructurations

La convention de reclassement personnalisé créée par la loi de programmation pour la cohésion sociale, entrée en vigueur le 1^{er} juin dernier, apporte une réponse concrète aux défis des mutations économiques et à la sécurisation des parcours professionnels. Elle permet également de réduire les inégalités de traitement en matière d'accompagnement social entre grands groupes et PME.

Elle a pour objet de permettre aux salariés licenciés pour motif économique de bénéficier, après la rupture de leur contrat de travail et pendant huit mois, d'un ensemble de mesures permettant un reclassement accéléré et traduit la volonté des partenaires sociaux et de l'Etat d'offrir un accompagnement renforcé en vue d'un retour rapide à l'emploi.

La mise en œuvre opérationnelle se poursuit afin de garantir le plein succès de la mesure. Dans ce cadre, trois missions vous reviennent :

Une mission d'information

Il vous revient de faire connaître le dispositif des conventions de reclassement personnalisé, les conditions dans lesquelles il doit être proposé aux salariés, les conséquences d'une non-proposition pour l'employeur et les voies de recours ouvertes aux salariés.

Par ailleurs, vous devez, dans le cadre de plans de sauvegarde de l'emploi, organiser systématiquement des réunions d'information collective auprès des salariés concernés à l'issue des procédures d'information-consultation en liaison avec l'ASSEDIC, l'ANPE ou, le cas échéant, les prestataires habilités ainsi que les organismes de reclassement pressentis pour être les prestataires de cellule de reclassement conventionnée ou non par le FNE. Ces réunions d'information collective doivent notamment permettre d'éclairer le choix du salarié par rapport à la CRP et aux mesures du plan de sauvegarde de l'emploi et de préciser le rôle de chaque intervenant.

Une mission de négociation

Aux termes de l'article L. 321-7 modifié du code du travail, l'administration peut présenter des propositions pour compléter ou modifier le plan social en tenant compte de la situation économique de l'entreprise.

Vous veillerez, dès lors que la convention de reclassement personnalisé figure dans le plan social, à examiner avec les entreprises les améliorations pouvant être envisagées. Vous vous y attacherez tout particulièrement dans le cas où l'entreprise recourt à des conventions du FNE, en contrepartie des engagements financiers pris dans ce cadre par l'Etat.

Une mission de coordination de l'intervention du service public de l'emploi élargi

Les conditions de mise en œuvre des conventions de reclassement personnalisé doivent être examinées au cours des réunions périodiques du SPE afin de s'assurer de la bonne cohérence de l'intervention des différentes composantes du SPE, de la qualité et de la disponibilité de l'offre de formation existante, des résultats enregistrés et des solutions apportées aux problèmes posés.

Vous veillerez tout particulièrement à la bonne articulation des différents dispositifs de reclassement, notamment entre la convention de reclassement personnalisé et les cellules de reclassement conformément à l'instruction n° 2005-29 du 29 juillet 2005.

La fiche n° 6 jointe à la présente circulaire précise le rôle qui doit être le vôtre dans le déploiement de la CRP.

4. Organiser la revitalisation des territoires affectés par les restructurations

Afin d'accompagner les territoires affectés par des mutations économiques, l'article 76 de la loi de programmation pour la cohésion sociale (nouvel article L. 321-17 du code du travail) a institué une obligation dite de revitalisation à la charge des entreprises procédant à un licenciement collectif affectant, par son ampleur, l'équilibre du ou des bassins d'emploi dans lesquels une entreprise est implantée.

Pour les entreprises de plus de 1 000 salariés ou appartenant à un groupe de plus de 1 000 salariés, l'entreprise doit s'engager à travers une convention signée avec l'Etat, à financer des actions de création d'activités et de développement des emplois pour un montant compris entre 2 et 4 fois la valeur du SMIC par emploi supprimé (cf. fiche n° 7).

Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, de moins de 1 000 salariés et n'appartenant pas à un groupe de plus de 1 000 salariés, c'est à l'Etat d'intervenir pour la mise en œuvre d'actions de nature à permettre le développement d'activités nouvelles et à atténuer les effets de la restructuration envisagée sur les autres entreprises dans le ou les bassins d'emploi concernés. L'entreprise prend part à ces actions compte tenu de sa situation financière (cf. fiche n° 8).

Que ce soit dans le cas de restructurations touchant une entreprise appartenant à un groupe de plus de 1 000 salariés ou employant entre 50 et 1 000 salariés, votre implication est absolument déterminante pour faire de ces nouvelles dispositions le ressort d'une politique offensive de revitalisation et de revitalisation des territoires touchés par les mutations économiques. Cette implication suppose notamment :

- de mettre en place des outils vous permettant d'anticiper les risques potentiels de mutations économiques, touchant tant les grandes entreprises que les entreprises sous-traitantes ;
- de mutualiser les connaissances de l'ensemble des services de l'Etat de la situation économique et sociale des bassins d'emploi afin d'analyser les effets d'un projet de licenciement sur leur équilibre ;
- de vous impliquer personnellement dans le processus de négociation de la convention de revitalisation avec les entreprises concernées en vous appuyant, d'une part, sur votre pouvoir de sanction en cas de refus de l'entreprise de signer la convention et, d'autre part, sur les contreparties à un effort significatif de l'entreprise en matière de revitalisation dans le cas des entreprises comprises entre 50 et 1 000 salariés ;
- de veiller à ce que l'évaluation de ces outils de revitalisation soit rigoureuse, afin de permettre, d'une part, la diffusion des bonnes pratiques, mais surtout de veiller à ce que l'objectif affiché du dispositif (compenser les effets territoriaux des licenciements) soit bien atteint.

La fiche n° 9 précise le rôle que les services de l'Etat doivent jouer dans le déploiement de ces nouvelles mesures d'accompagnement territorial des restructurations.

Qu'il s'agisse du volet accompagnement social des salariés licenciés pour motif économique ou du volet accompagnement territorial des bassins d'emploi affectés par les mutations économiques, il vous appartient d'être réactif et d'adapter l'ampleur des mesures d'accompagnement à la situation à laquelle vous êtes confronté :

- face à des restructurations de grande ampleur, je vous invite à envisager, par la mobilisation des outils de droit commun, la mise en place de plates-formes de reconversion au sein desquelles l'action de l'ensemble des acteurs du SPE et les éventuelles cellules de reclassement mises en place coordonneront leur action. Ces plates-formes ont vocation à terme, le cas échéant, à s'inscrire dans le cadre des maisons de l'emploi. A cet égard, la prise en compte de la dimension « accompagnement des mutations économiques » est l'un des axes prioritaires que doivent développer les maisons de l'emploi ;
- par ailleurs, afin de revitaliser des bassins d'emploi lourdement affectés par des restructurations, vous pourrez, le cas échéant, contractualiser les engagements de l'ensemble des parties prenantes au développement économique et social territorial, notamment les engagements de l'Etat et des collectivités territoriales, dans un contrat de territoire.

Plus largement, vous veillerez à encourager et à appuyer le développement de démarches territoriales innovantes susceptibles de répondre aux fragilités sociales et territoriales qu'entraînent les mutations économiques. La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (sous-direction des mutations économiques) est à votre disposition pour vous aider dans l'élaboration de réponses adaptées à ces défis territoriaux.

Par avance, je vous remercie de votre forte implication personnelle dans le traitement de ces sujets qui sont, à juste titre, au cœur des préoccupations quotidiennes de nos concitoyens.

Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBEXELLE

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

SOMMAIRE

I. – VEILLE ET ANTICIPATION

FICHE N° 1. – VEILLE ET ANTICIPATION : TABLEAUX DE SUIVI

II. – DIALOGUE SOCIAL ET DROIT DU LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE

FICHE N° 2. – LES ACCORDS DE GESTION PRÉVISIONNELLE DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES
(ART. L. 320-2 DU CODE DU TRAVAIL)

FICHE N° 3. – LES ACCORDS DE MÉTHODE (ART L. 320-3 DU CODE DU TRAVAIL)

FICHE N° 4. – LES NOUVELLES DISPOSITIONS DU DROIT DU LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE (LOI N° 2005-32 DU 18 JANVIER 2005 DE PROGRAMMATION POUR LA COHÉSION SOCIALE)

FICHE N° 5. – LE RÔLE DES SERVICES DE L'ÉTAT

III. – LA CONVENTION DE RECLASSEMENT PERSONNALISÉ

FICHE N° 6. – LE RÔLE DES SERVICES DE L'ÉTAT

IV. – LA REVITALISATION DES TERRITOIRES

FICHE N° 7. – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES OU GROUPES DE PLUS DE 1 000 SALARIÉS

FICHE N° 8. – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES OU GROUPES OCCUPANT ENTRE 50 ET 1 000 SALARIÉS

FICHE N° 9. – LE RÔLE DES SERVICES DE L'ÉTAT

I. – VEILLE ET ANTICIPATION

FICHE N° 1. – VEILLE ET ANTICIPATION

1. Une fiche de signalement devra systématiquement être adressée à la DGEFP pour porter à sa connaissance les risques de restructuration ainsi que les procédures envisagées ou engagées portant sur plus de 100 suppressions d'emplois. Il conviendra également de signaler les dossiers ayant un impact plus faible mais qui vous sembleraient a priori problématiques, du fait notamment de leur forte dimension symbolique ou conflictuelle.

Ces dossiers sensibles peuvent notamment recouvrir une délocalisation, une présomption de manquement manifeste de l'employeur dans la façon de s'acquitter de ses obligations en termes de reclassement, un risque de conflit social...

Les éléments *minima* d'informations demandés dans ces deux cas sont récapitulés dans les fiches de signalement de type joint *infra*.

2. Un tableau de veille devra être mis en place dans chaque département ; il regroupera les indicateurs emploi et alimentera le tableau de bord départemental des risques liés aux mutations économiques.

Ce tableau de veille a pour objet de recenser très régulièrement, à partir d'un ensemble d'indicateurs, les entreprises ou employeurs qui sont susceptibles de rencontrer des risques de suppressions d'emplois, et notamment celles qui ne sont pas à jour du paiement des cotisations dues au titre de l'assurance chômage et de l'AGS.

Ce tableau comportera, au minimum, les informations recueillies par les DRTEFP auprès des DDTEFP dans le cadre de la grille d'enquête également jointe, qui est déjà utilisée pour alimenter l'enquête trimestrielle sur les suppressions d'emplois dans les branches et les entreprises.

Il pourra, le cas échéant, servir de support à la participation des DDTEFP à la mission de détection des difficultés des entreprises dans le cadre de l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises (redéfinies par les circulaires du 25 novembre 2004 du Premier ministre et du 26 novembre 2004 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises).

Il peut également constituer le support des réunions des cellules de veille départementales déjà mises en place ou susceptibles de l'être prochainement, sous l'autorité des préfets. De telles cellules, qui réunissent les administrations et les organismes les plus impliqués dans la détection et le traitement des crises, s'avèrent en effet un cadre de travail particulièrement approprié.

**Fiche de signalement des risques et des procédures envisagées ou engagées
(suppressions d'emplois portant sur plus de 100 salariés ou sensibles)**

Risque annoncé : (oui/non) ou procédure envisagée : (oui/non) ou procédure engagée : (oui/non)
(un seul choix possible)

Région : Département :

Nom du correspondant :

Fonctions du correspondant :

Tél. : Fax : Mél :

Date de mise à jour :

Raison sociale de l'entreprise :

Adresse complète :

Coordonnées d'un correspondant dans l'entreprise :

Activité (en toutes lettres) :

NAF – APE :

Effectif total de l'entreprise :

Effectif sur le site concerné :

Sureffectif dans l'entreprise :

Sureffectif sur le site :

Causes annoncées des suppressions d'emplois :

(Redressement judiciaire, liquidation judiciaire, cessation d'activité, réorganisation pour recherche de gain de productivité [dont délocalisation], réorganisation pour sauvegarde de compétitivité [dont délocalisation], recours important et prolongé au chômage partiel, difficultés économiques/pertes de marché/ mutations technologiques, recours à la sous-traitance, fusion/acquisition, sinistre [incendie, inondation], arriéré de cotisations sociales ou de créances fiscales, retard de paiement des salaires, problème de sécurité/questions environnementales...)

Etat de la procédure (dates de réunions, livre IV, livre III, accord de méthode) :

.....

.....

.....

Observations sur le contexte :

.....

.....

.....

Fiche à retourner par mél à l'adresse suivante : dgefp.mis@travail.gouv.fr.

Tableau 2 – Perspectives

Autres opérations de restructuration envisagées concernant un ou plusieurs établissements situés dans le département : procédures non engagées
 (Annonces de suppressions d'emploi égales ou supérieures à 10)

Année : Trimestre : Région :

RAISON sociale de l'entreprise	DÉPT	CODE région	CODE commune (1)	CODE NAF (2)	GROUPE (3)	EFFECTIF total de l'entreprise	EFFECTIF de (des) établissements concernés dans le département	NATURE de la menace (4)	EFFET POSSIBLE sur l'emploi dans l'entreprise/ le département (5)	DÉLOCALISATION	OBSERVATIONS sur le contexte (5)

(1) Code INSEE de la commune (différent du code postal).
 (2) NAF 700 – 2 chiffres + 1 chiffre et 1 lettre.
 (3) Si l'entreprise appartient à un groupe, préciser son nom.
 (4) Menaces de dépôt de bilan ou de redressement ou liquidations judiciaires, projets de fermeture de site, de réorganisation, pertes de marché, autres (préciser).
 (5) Effets sur l'emploi, recours au chômage partiel, réduction des contrats précaires...
 (6) Climat social, conséquences probables sur la sous-traitance, le bassin d'emploi.

II. – DIALOGUE SOCIAL ET DROIT DU LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE

FICHE N° 2. – LES ACCORDS DE GESTION PRÉVISIONNELLE DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES (ART. L. 320-2)

Afin de favoriser une gestion la plus en amont possible des restructurations, l'article 72 de la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale crée à l'article L. 320-2 du code du travail une obligation triennale de négocier sur les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise sur la stratégie de l'entreprise et ses effets prévisibles sur l'emploi, ainsi que sur la mise en place d'un dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Cette obligation concerne les entreprises et les groupes d'au moins 300 salariés et, dans certaines conditions, les entreprises et les groupes de dimension communautaire, ainsi que les branches d'activité professionnelles, afin de les inciter à adopter une démarche d'anticipation et à traiter en amont, par le dialogue social, les évolutions de l'emploi.

Il faut noter que la faculté de négocier et de conclure de tels accords est ouverte à toutes les entreprises et tous les groupes, quel que soit leur effectif.

1. Les accords d'entreprise ou de groupe

Le champ d'application de l'obligation de négocier

Sont soumis à l'obligation de négocier définie par l'article L. 320-2 :

- toute entreprise ou unité économique et sociale (UES) employant au moins 300 salariés, et dotée d'une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives au sens de l'article L. 132-2 ;
- tout groupe d'entreprises dont le siège social est situé en France, astreint à l'obligation de mise en place d'un comité de groupe en application de l'article L. 439-1, dès lors que l'effectif cumulé des entreprises appartenant à ce groupe est au moins égal à 300 salariés, que ces salariés soient situés en France ou à l'étranger, quel que soit l'effectif propre de chaque entreprise appartenant à ce groupe ;
- toute entreprise ou groupe de dimension communautaire soumis à l'obligation de constitution d'un comité d'entreprise européen en application de l'article L. 439-6, c'est-à-dire qui emploie au moins 1000 salariés dans les Etats membres de l'Union européenne ainsi que les Etats membres de l'Espace économique européen, et qui comporte au moins un établissement ou une entreprise de 150 salariés ou plus en France et dans un autre Etat membre.

L'effectif de la structure concernée (entreprise, UES ou groupe) est calculé selon les règles définies aux articles L. 620-10 et suivants du code du travail, dans leur rédaction issue de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004 : l'engagement de la négociation est obligatoire si l'effectif d'au moins trois cents salariés est atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes.

Si un accord est conclu au niveau du groupe, il exonère l'ensemble des entreprises qui entrent dans le périmètre de l'accord de l'obligation de négociation triennale sur ces sujets. Cependant, il convient de distinguer les différents champs de la négociation. Ainsi, si un accord de groupe met en place un dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, mais ne traite pas des modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise sur la stratégie de l'entreprise et ses effets prévisibles sur l'emploi, chacune des entreprises de ce groupe occupant au moins 300 salariés devra engager des négociations sur ce dernier sujet, non traité par l'accord de groupe.

La forme des accords

Les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences sont soumis aux règles de validité définies par les articles L. 132-2-2 et L. 132-19-1 du code du travail dans leur rédaction issue de la loi du 4 mai 2004.

Ils peuvent être conclus pour une durée déterminée ou indéterminée.

Par ailleurs, le comité d'entreprise doit être consulté sur toute question intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, ainsi que sur toute mesure de nature à affecter ses modalités de fonctionnement. La consultation du CE ou de l'instance définie par l'accord dans le cadre d'un accord de groupe peut être concomitante à l'ouverture de la négociation de l'accord collectif sur ces sujets ou avoir lieu au plus tard avant la signature de l'accord. Le défaut de consultation n'entraîne pas la nullité de l'accord ni son inopposabilité, mais les sanctions propres au fonctionnement du comité d'entreprise (délit d'entrave).

Le contenu des accords

La négociation porte sur deux sujets :

- les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise sur la stratégie de l'entreprise et ses effets prévisibles sur l'emploi ainsi que sur les salaires ;
- la mise en place d'un dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ainsi que les mesures susceptibles de lui être associées, en particulier en matière de formation, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétences ainsi que d'accompagnement de la mobilité professionnelle et géographique des salariés.

Cette négociation doit être articulée avec celle sur les conditions d'accès et de maintien dans l'emploi des salariés âgés et de leur accès à la formation professionnelle (art. L. 132-27 deuxième alinéa) (1).

(1) La conduite de cette négociation triennale n'exonère pas l'employeur d'engager chaque année la négociation sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail telle que définie par le premier alinéa de l'article L. 132-27 du code du travail.

Le lien avec les accords de méthode

La négociation peut porter concomitamment sur les matières définies à l'article L. 320-3, ce qui implique qu'un accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences puisse aussi comporter des dispositions relatives à la procédure applicable en cas de licenciement collectif. Une telle solution doit être encouragée.

2. Les accords de branche

L'objectif de l'ouverture, posée par le nouvel article L. 132-12-12, du champ de la négociation des accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences aux branches professionnelles est de définir des mesures qui seront applicables :

- dans les entreprises non couvertes par un accord visé à l'article L. 320-2, qu'elles soient soumises ou non à l'obligation de négocier ;
- dans les entreprises où un accord a été conclu en application des conditions fixées par l'accord de branche lui-même.

Lorsqu'un accord de branche vient à s'appliquer dans l'entreprise postérieurement à la conclusion d'un accord visé à l'article L. 320-2, les dispositions de l'accord d'entreprise doivent être adaptées en conséquence (alinéa 2 de l'article L. 132-23).

Cette négociation de branche porte sur les mêmes sujets que la négociation d'entreprise.

Les signataires des accords de branche disposent d'une certaine latitude pour déterminer la portée qu'ils entendent conférer au contenu des accords qu'ils négocient. Ils peuvent notamment insérer dans les accords :

- des clauses impératives (les dérogations au niveau inférieur ne peuvent être que plus favorables) ;
- des clauses d'ouverture (les dérogations sont encadrées précisément) ;
- des clauses supplétives (elles s'appliquent en l'absence d'accord d'entreprise).

Dans les domaines de la prévention des conséquences des mutations économiques et de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les accords d'entreprise peuvent s'écarter des stipulations conventionnelles de branche, sauf si l'accord de branche a conféré à ces stipulations un caractère impératif, n'autorisant ainsi les entreprises à y déroger que dans un sens plus favorable aux salariés.

A l'inverse, l'accord de groupe ne peut pas comporter de dispositions dérogatoires aux accords de branche dont relèvent les entreprises qui le composent, sauf si ces accords l'y autorisent expressément.

FICHE N° 3. – LES ACCORDS DE MÉTHODE (ART. L. 320-3)

L'article L. 320-3 pérennise le principe des accords de méthode créés à titre expérimental par la loi n° 2003-6 du 3 janvier 2003, et ouvre la possibilité de conclure ces accords aux groupes et aux branches professionnelles. Cet article élargit également le champ du contenu des accords en leur permettant d'anticiper le contenu des plans de sauvegarde de l'emploi.

La logique reste la même : dans le respect d'un ordre public du droit du licenciement défini par le législateur, les partenaires sociaux peuvent organiser une procédure conventionnelle dérogatoire par voie d'accord reposant sur une logique majoritaire.

1. Les accords d'entreprise et de groupe

Le champ des accords de méthode

Les accords de méthode ont vocation à être négociés et à s'appliquer dans les entreprises ou dans les unités économiques et sociales dotées d'un comité d'entreprise, afin de définir en amont les modalités des procédures d'information et de consultation du comité d'entreprise, applicables lors des seules opérations de licenciement pour motif économique concernant au moins dix salariés dans une même période de trente jours.

En l'absence de délégué syndical désigné au sein de l'entreprise ou de l'unité économique et sociale, et si un accord de branche étendu prévoit au préalable la possibilité de conclure un accord avec le comité d'entreprise en matière de prévention des conséquences des mutations économiques (art. L. 132-26), l'accord de méthode pourra être conclu avec le comité d'entreprise.

Ces accords peuvent également être négociés au niveau de groupes d'entreprises. Ils sont alors applicables à l'ensemble des salariés compris dans leur périmètre (le périmètre d'application de l'accord est défini par les négociateurs eux-mêmes, et peut ne couvrir que certaines des entreprises du groupe). Cependant, lorsque l'accord de groupe porte sur des domaines déjà traités par des accords d'entreprise, les clauses de l'accord de groupe ne peuvent prévaloir sur les stipulations des accords d'entreprise antérieurs ayant le même objet que si elles sont plus favorables pour les salariés.

La forme et les conditions de validité des accords

Les accords de méthode doivent être signés dans les nouvelles conditions définies par l'article L. 132-2-2 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi du 4 mai 2004. Ainsi, selon le choix opéré au niveau de la branche, la validité des accords de méthode est subordonnée soit à une majorité d'adhésion des syndicats représentant la majorité des salariés soit à l'absence d'une majorité d'opposition.

Il convient de rappeler que dans le cadre des dispositions de la loi du 3 janvier 2003, les accords de méthode, pour être valides, étaient soumis à la seule règle de la majorité d'adhésion.

Les accords de méthode peuvent être conclus pour une durée déterminée ou indéterminée (alors que la loi du 3 janvier 2003 limitait la durée des accords expérimentaux à 2 ans).

Le contenu des accords

1. La loi permet aux partenaires sociaux de déroger à certaines des modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise prévues par les livres IV et III du code du travail.

Sans pouvoir remettre en cause le principe même d'une information et d'une consultation du comité d'entreprise ou, le cas échéant, du comité central et des comités d'établissement, au titre du livre IV et au titre du livre III du code du travail, les accords collectifs pourront fixer librement :

- le nombre des réunions, les délais qui les séparent et les modalités selon lesquelles s'articulent, dans les entreprises à établissements multiples, les consultations respectives du comité central d'entreprise et des comités d'établissement ;
- les modalités de recours à un expert-comptable et les conditions de son intervention lorsque le comité d'entreprise souhaite faire valoir ce droit.

2. Sont applicables sans dérogation possible les dispositions relatives au licenciement pour motif économique qui ne sont pas directement liées aux modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise :

- les dispositions concernant les informations portées à la connaissance des représentants du personnel lorsqu'un licenciement collectif pour motif économique est envisagé (10 premiers alinéas de l'article L. 321-4) ;
- le droit du comité d'entreprise de formuler des suggestions relatives aux mesures sociales proposées et d'y recevoir une réponse motivée de l'employeur (11^e alinéa de l'article L. 321-4) ;
- le droit du comité d'entreprise de recourir à un expert-comptable au titre du livre III, dans les conditions prévues par l'article L. 434-6 ;
- les principes qui régissent la consultation du comité d'entreprise : caractère préalable de la consultation, informations précises, délai d'examen suffisant, réponses motivées de l'employeur (art. L. 431-5) ;
- l'ensemble des dispositions du livre III qui constituent des garanties du salarié, indépendamment de la procédure d'information et de consultation au sens strict (en particulier, les dispositions relatives à l'ordre des licenciements, à la priorité de réembauchage, à l'obligation de formation, d'adaptation et de reclassement préalables au licenciement et au contenu du plan de sauvegarde de l'emploi) ;
- les dispositions des articles L. 321-6 et L. 321-7-1 relatives aux délais d'envoi des lettres de licenciement. Le deuxième alinéa de l'article L. 321-6 prévoit cependant que dès lors qu'un accord collectif portant sur les conditions de licenciement a été conclu, l'autorité administrative a la faculté de réduire ce délai sans que celui-ci puisse être inférieur au délai prévu à l'article L. 321-7, c'est-à-dire à celui dont dispose l'administration pour effectuer les vérifications de la régularité de la procédure. En cas d'accord de méthode conclu dans le cadre de la loi, l'entreprise concernée pourra ainsi obtenir une réduction des délais d'envoi des lettres de licenciement, dès lors qu'elle en fera la demande dans les conditions fixées à l'article R. 321-2 ;
- l'ensemble des dispositions relatives au contrôle de l'administration sur la régularité de la procédure et sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi, à l'information dont elle doit disposer, aux conditions dans lesquelles elle peut formuler des avis ou un constat de carence et à leurs conséquences sur la procédure d'information et de consultation (art. L. 321-7).

Par ailleurs, ne sont pas concernées, les règles spécifiques aux procédures collectives de licenciement mises en œuvre dans les entreprises en redressement ou liquidation judiciaire.

3. La loi invite les partenaires sociaux à inclure dans les accords de méthode des dispositions relatives aux conditions dans lesquelles, dans le cadre de l'information et de la consultation menées au titre du livre IV du code du travail, le comité d'entreprise a la faculté de formuler des propositions alternatives au projet économique à l'origine de la restructuration ayant des incidences sur l'emploi, et d'obtenir une réponse motivée (le droit du comité d'entreprise d'émettre à ce stade, un avis sur le projet économique conformément à l'article L. 432-1 ne pouvant être remis en cause).

Afin d'anticiper et de faciliter les éventuelles nécessités de reclassement des salariés, la loi ouvre également la possibilité aux partenaires sociaux de définir et d'organiser la mise en œuvre d'actions de mobilité professionnelle et géographique au sein de l'entreprise et du groupe. Ces actions doivent être réalisées dans le respect des dispositions de l'article L. 321-1.

En outre, la loi permet de définir par accord collectif les conditions dans lesquelles l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi mentionné à l'article L. 321-4-1, ainsi que tout ou partie de son contenu, font l'objet d'un accord. Cette disposition vise à encourager les partenaires sociaux à se mettre d'accord, en amont, sur les modalités d'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi qui pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un accord spécifique. Les partenaires sociaux peuvent également définir en amont tout ou partie des mesures du plan de sauvegarde de l'emploi, notamment en matière d'aide au reclassement des salariés.

2. Les accords de branche

Si la négociation de branche au titre de l'article L. 320-2 est obligatoire, la négociation d'accords de branche portant sur les sujets définis à l'article L. 320-3 est facultative.

Le niveau de la branche, comme niveau pertinent de signature des accords de méthode, est une nouveauté permettant d'ouvrir aux petites et moyennes entreprises de tels accords alors que dans le cadre des dispositions de la loi du 3 janvier 2003 les accords de méthode ne pouvaient être signés qu'au niveau de l'entreprise.

Les modalités de conclusion des accords de branche et d'articulation avec les accords d'entreprise ou de groupe sont celles exposées au 2.1.2.

3. Les règles de contestation

Conformément aux règles régissant les accords collectifs, seules les organisations syndicales non signataires de l'accord de méthode peuvent le contester en exerçant leur droit d'opposition. En revanche, et par dérogation à ces règles (art. L. 132-2-2 du code du travail), l'article L. 320-3 encadre la contestation des accords de méthode dans un délai de trois mois. Passé ce délai, la contestation des accords en tant que tels n'est plus recevable.

Si l'accord détermine les conditions d'établissement du plan de sauvegarde et/ou anticipe son contenu, les actions en contestation se prescrivent alors par un délai de douze mois.

La contestation peut viser à l'annulation de l'accord dans sa totalité ou uniquement d'une ou plusieurs clauses de l'accord de méthode, sauf volonté contraire des parties.

Le dépôt de l'accord auprès de la DDTEFP fait courir les délais de contestation de cet accord. Ainsi, les actions en contestation visant tout ou partie de l'accord de méthode doivent être engagées dans les trois mois qui suivent ce dépôt, lorsque l'accord porte sur les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise et/ou sur la mise en œuvre d'actions de mobilité professionnelle et géographique.

Si des accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences comportent des dispositions incluses dans le champ des accords de méthode, ces dernières se voient appliquer les mêmes règles.

FICHE N° 4. – NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DROIT DU LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE (LOI N° 2005-32 DU 18 JANVIER 2005 DE PROGRAMMATION POUR LA COHÉSION SOCIALE)

La loi n'a entendu revenir ni sur la définition légale du licenciement pour motif économique, ni sur les ajouts jurisprudentiels à cette définition. En effet, aux causes expressément mentionnées à l'article L. 321-1, la Cour de cassation a ajouté en 1995 la sauvegarde de la compétitivité et en 2001 la cessation d'activité. En revanche, la loi modifie les procédures applicables en cas de modification du contrat de travail pour motif économique visées au premier alinéa de l'article L. 321-1 du code du travail sur six aspects.

1. La modification d'un élément essentiel du contrat de travail

La loi introduit la notion de « modification d'un élément essentiel du contrat de travail » en remplacement de la notion de « modification substantielle du contrat de travail » figurant aux articles L. 321-1, L. 321-1-2 et L. 321-1-3.

Cette évolution terminologique prend acte pour partie des évolutions jurisprudentielles sur ce sujet, la notion de modification substantielle du contrat de travail ayant été abandonnée par la Cour de cassation au profit de la distinction entre « modification du contrat de travail » (Cass. Soc., Le Berre-Société Socorem 10 juillet 1996) et « changement des conditions de travail » (Cass. Soc., Vanderdonck-Société GAN Vie 10 juillet 1996).

Les années suivantes ont donné l'occasion à la Cour de définir ce qui appartient intrinsèquement au contrat et a contrario ce qui ne relève que des conditions de travail.

La jurisprudence a discerné quatre éléments par nature du contrat de travail dont la modification emporte donc toujours modification du contrat : la durée du travail (il faut entendre par « durée du travail » la seule durée telle que définie au contrat ; cela n'entrave pas la possibilité pour l'employeur de décider, dans le cadre de son pouvoir de direction, notamment de l'accomplissement d'heures supplémentaires par ses salariés), la qualification du salarié, sa rémunération contractuelle et le secteur géographique d'exercice du travail.

Les parties peuvent, en outre, à condition de le faire par une clause suffisamment claire du contrat, décider que tel ou tel autre élément régissant leur relation de travail fera partie du contrat et que sa modification sera donc soumise à l'accord du salarié.

Enfin, certains éléments relevant normalement des conditions de travail peuvent être soumis à la procédure de modification du contrat de travail quand la modification envisagée est de grande ampleur. La jurisprudence considère par exemple que si le changement d'horaires relève normalement d'un simple changement des conditions de travail, le passage d'un horaire de jour à un horaire de nuit relève d'une modification du contrat de travail.

2. Les nouvelles règles de décompte du nombre de salariés dans le même délai de 30 jours

La loi recentre le champ de la procédure de licenciement économique.

L'article L. 321-1 relatif à la définition du licenciement économique est ainsi modifié, afin de prévoir que n'entrent dans le champ du licenciement économique que les salariés dont le licenciement est effectivement envisagé, et non ceux qui se sont vu proposer et ont accepté une modification de leur contrat de travail pour un motif économique.

La loi clarifie en conséquence la rédaction de l'article L. 321-1-2 et L. 321-1-3 du code du travail en précisant que lorsque dix salariés refusent la modification, pour un motif économique, d'un élément essentiel de leur contrat de travail, et que leur licenciement est envisagé, les procédures de licenciement collectif pour motif économique s'appliquent.

Ces dispositions reviennent donc sur les jurisprudences Framatome et Majorette (Cass. Soc., 3 décembre 1996), selon lesquelles un plan de sauvegarde de l'emploi doit être présenté au comité d'entreprise et mis en œuvre dès lors que dix modifications de contrat de travail sont envisagées par l'employeur, quand bien même ces modifications auraient été acceptées par les salariés concernés.

Pour les licenciements de deux à neuf salariés envisagés dans une même période de trente jours et liés au refus de modification pour motif économique d'un élément essentiel de leur contrat de travail, les procédures d'information et de consultation prévues à l'article L. 321-2 s'appliquent.

Lorsque, parallèlement à la mise en œuvre d'une procédure de licenciement collectif pour motif économique, des modifications d'un élément essentiel du contrat de travail sont proposées à certains salariés, les salariés ayant refusé la modification à l'issue du délai de réflexion prévu à l'article L. 321-1-2 viendront s'ajouter à ceux concernés par la procédure en cours. Le seuil de déclenchement de l'obligation de présenter et de mettre en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi sera apprécié en conséquence.

3. Les délais de prescription

L'article L. 321-16 nouveau clarifie les règles applicables aux contestations portant sur le respect de la procédure de licenciement économique, en précisant les délais de recours.

Les actions en référé relatives à la contestation de la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise sur la marche générale de l'entreprise (livre IV) et sur le projet de licenciement collectif pour motif économique (livre III) doivent être engagées dans les quinze jours qui suivent chaque réunion du comité d'entreprise. Lorsque l'irrégularité invoquée consiste notamment en un défaut de réunion, le délai de quinze jours court à compter de la date à laquelle la réunion concernée aurait dû se tenir en application de la loi ou de l'accord collectif applicable dans l'entreprise. S'agissant de ce type de recours, seule est visée la procédure de consultation.

Les actions sur la régularité ou la validité du licenciement, c'est-à-dire les actions portant sur la régularité des différentes étapes de la procédure de licenciement (par exemple : défaut d'entretien préalable lorsqu'il est requis, inobservation du délai entre l'entretien préalable et l'envoi de la lettre de licenciement, inobservation des règles relatives à l'ordre des licenciements, absence de mention de la priorité de réembauchage, irrégularité de la procédure prévue par l'art. L. 321-2) ou les actions au fond (motif économique, contenu du plan social, cause réelle et sérieuse) ne sont plus soumises aux prescriptions trentenaire ou quinquennale, mais se prescrivent par douze mois.

Cette disposition s'applique à tous les licenciements économiques, qu'ils soient individuels ou collectifs.

Les représentants du personnel doivent saisir le tribunal dans les douze mois suivant la réunion au cours de laquelle le comité d'entreprise doit émettre un avis sur les projets de licenciement collectif et de plan de sauvegarde de l'emploi pour les licenciements collectifs, ou suivant la notification du licenciement dans le cas d'un licenciement individuel.

Pour les salariés, ce délai de douze mois court à compter de la notification de leur lettre de licenciement. Pour que ce délai leur soit opposable, les salariés doivent en être informés individuellement dans leur lettre de licenciement.

4. Les conséquences sur le licenciement de la nullité du plan de sauvegarde de l'emploi

L'article 77 de la loi modifie l'article L. 122-14-4 du code du travail, afin d'encadrer les conséquences à tirer de la nullité éventuelle d'un plan de sauvegarde de l'emploi sur les licenciements intervenus sur le fondement de celui-ci.

Il aménage les règles relatives à la réintégration matérielle des salariés dont le licenciement est déclaré nul par le tribunal, mais ne modifie pas les règles de nullité du licenciement économique, et n'affecte pas l'étendue du droit individuel des salariés au recours, en particulier lorsque les engagements définis dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi ne sont pas respectés.

Ainsi, lorsque le tribunal prononce la nullité du licenciement intervenu alors que la procédure de licenciement est nulle et de nul effet, et que le salarié demande la poursuite de son contrat de travail, il sera par principe fait droit à sa demande de réintégration. En cela, ces nouvelles dispositions ne remettent pas en cause les principes dégagés par la jurisprudence Samaritaine.

Elles en limitent toutefois la portée en excluant le droit à la réintégration du salarié dans les cas où celle-ci est, en fait, impossible. Cette impossibilité peut notamment s'observer dans les situations suivantes :

- l'établissement ou le site géographique où était employé le salarié au moment de la notification de son licenciement est fermé ;
- bien que la structure au sein de laquelle était employé le salarié existe toujours, aucun emploi de nature à permettre la réintégration du salarié n'y est disponible.

5. L'ordre du jour des réunions obligatoires du comité d'entreprise

Sont ajoutées aux articles L. 434-3 (comité d'entreprise) et L. 435-4 (comité central d'entreprise), des précisions concernant les conditions dans lesquelles est arrêté l'ordre du jour de la réunion du comité d'entreprise : il est dorénavant permis, soit au chef d'entreprise, soit au secrétaire du comité d'entreprise, d'inscrire de plein droit à l'ordre du jour des consultations rendues obligatoires par une disposition législative, réglementaire ou un accord collectif de travail.

Cette inscription de plein droit ne dispense pas d'une élaboration conjointe de l'ordre du jour, la première phrase de l'alinéa 2 n'ayant pas été modifiée. Avant que l'insertion de plein droit ne soit mise en œuvre unilatéralement par le président du CE ou par le secrétaire, un entretien en vue d'une fixation conjointe doit être proposé par l'un ou l'autre.

6. Les conditions d'information du comité d'entreprise en cas d'offre publique d'achat ou d'échange

Il est introduit un article L. 431-ter et une modification de l'article L. 431-5, afin de définir les conditions dans lesquelles, en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, s'articulent les obligations de l'employeur en matière de consultation du comité d'entreprise, d'une part, et le respect de la confidentialité des données financières du projet d'autre part.

FICHE N° 5. – RÔLE DES SERVICES DE L'ÉTAT

Afin d'exercer dans les meilleures conditions les prérogatives dévolues à l'Etat au regard des procédures de licenciement pour motif économique, et notamment celles qui se dérouleront dans le cadre d'accords de méthode, il importe d'apporter votre appui à cette démarche de négociation et de veiller au contenu des accords déposés.

Il convient également de veiller à la bonne articulation de l'action des services chargés de l'enregistrement des accords et de ceux chargés du suivi des opérations de restructuration et des plans de sauvegarde de l'emploi.

1. La procédure de dépôt

Conformément à l'article R. 132-1, lors de leur dépôt, les textes des accords s'appliquant à des entreprises ou établissements ayant des implantations distinctes doivent être assortis de la liste de ces entreprises et établissements et de leurs adresses respectives.

L'enregistrement de l'accord n'emporte pas examen de sa légalité, qu'il s'agisse des règles de conclusion, ou de sa conformité avec la réglementation et la législation en vigueur. L'enregistrement ne saurait donc en aucun cas valoir reconnaissance de la légalité du texte déposé.

2. Appréciation de l'accord

Les accords de méthode ne pourront pas déroger aux dispositions du code du travail relatives au contrôle de l'administration sur la régularité de la procédure et sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi.

Conformément aux dispositions de l'article L. 321-7, il faut s'assurer notamment que le comité d'entreprise a bien été réuni, informé et consulté au titre des livres IV et III conformément aux dispositions législatives et conventionnelles en vigueur, et notamment celles prévues par le ou les accords de méthode applicables dans l'entreprise. Si des irrégularités sont constatées, l'employeur en sera informé dans les délais fixés par les articles L. 321-7 et L. 321-7-1. Cet avis précisera la nature de ces irrégularités, auquel il devra répondre dans les conditions fixées à l'article L. 321-7.

Les conditions de contrôle par les services de la conformité des projets de plan de sauvegarde de l'emploi aux dispositions prévues notamment par l'article L. 321-4-1 demeurent également fixées par l'article L. 321-7.

Le deuxième alinéa de l'article L. 321-6 prévoit que dès lors qu'un accord collectif portant sur les conditions de licenciement a été conclu, l'autorité administrative a la faculté de réduire le délai de notification des lettres de licenciement, sans que celui-ci puisse être inférieur au délai prévu à l'article L. 321-7, c'est-à-dire à celui dont dispose l'administration pour effectuer les vérifications de la régularité de la procédure.

Ainsi, lorsqu'une entreprise formulera une demande de réduction de ce délai dans les conditions fixées à l'article R. 321-2, et en présence d'un accord de méthode conclu, dans le cadre de la loi, au niveau de la branche, du groupe ou de l'entreprise elle-même, une réponse favorable devra pouvoir lui être donnée, sauf circonstances ou raisons particulières.

Si lors du déroulement d'une procédure de licenciement collectif pour motif économique, l'illégalité d'une ou plusieurs dispositions d'un accord de méthode relatives aux modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise ou au contenu du plan de sauvegarde de l'emploi est constatée, un avis écrit à l'employeur sera adressé à l'employeur dans les conditions prévues à l'article L. 321-7. L'employeur devra y répondre.

De même, toujours à l'occasion du déroulement d'une procédure de licenciement collectif pour motif économique, en cas de constat du non-respect des règles de conclusion de l'accord définies par le titre II de la loi du 4 mai 2004 relatif au dialogue social, l'employeur sera informé, dans les conditions prévues par l'article L. 321-7, du fait que cet accord n'emporte pas la possibilité de déroger aux dispositions des livres III et IV du code du travail.

3. Procédure de suivi

Les dispositions de l'article 79 de la loi de programmation pour la cohésion sociale, prévoient la présentation au Parlement, par le Gouvernement, deux ans après la promulgation de la loi, d'un rapport relatif à l'application de ses articles 72 à 77, et notamment à l'évolution du dialogue social développé en application des articles L. 320-2 et L. 320-3 du code du travail, ainsi qu'à la gestion de l'emploi dans les entreprises couvertes par des accords passés en application de ces articles.

A cet effet, une copie de chaque accord de méthode et de chaque accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences signé en application de la présente loi et déposé auprès des DDTEFP sera adressée à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (mission du Fonds national de l'emploi).

La transmission à la direction des relations du travail sera assurée par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

III. – CONVENTION DE RECLASSEMENT PERSONNALISÉ

FICHE N° 6. – LE RÔLE DES SERVICES DE L'ÉTAT

Les services de l'Etat ont un rôle important à jouer dans la promotion de la CRP et le déploiement territorial de l'offre de service du service public de l'emploi. Les missions qui sont les vôtres à ce titre sont rappelées ci-dessous.

1. Mission d'information

La qualité de l'information donnée et sa diffusion, notamment auprès des petites entreprises et des mandataires de justice, dans les cas de redressement ou de liquidation judiciaire, sont les conditions d'une mise en œuvre effective du droit au reclassement des salariés que les partenaires sociaux et l'Etat ont décidé de créer au bénéfice des salariés licenciés pour motif économique.

Ainsi, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle doit faire connaître le dispositif des conventions de reclassement personnalisé, les conditions dans lesquelles il doit être proposé aux salariés, les conséquences d'une non-proposition pour l'employeur et les voies de recours ouvertes aux salariés. Il doit en particulier s'assurer que l'ensemble des salariés licenciés pour motif économique, en particulier suite à un licenciement individuel, sont bien informés de la possibilité de bénéficier de la convention de reclassement personnalisé et de ses avantages.

Il convient en outre de rappeler aux employeurs que le défaut de proposition, dans les situations d'obligation légale, entraîne un versement à l'Assedic d'une contribution de deux mois de salaire par salarié concerné et peut donner lieu à un contentieux prud'homal.

Les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle répondront à toute demande d'explications du public sur la convention et sur ses possibilités d'amélioration et veilleront à faciliter les démarches des intéressés auprès des organismes concernés, notamment l'Assedic.

Par ailleurs, il est demandé, dans le cadre des plans de sauvegarde de l'emploi, que les directions départementales, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle organisent des réunions d'information collective auprès des salariés concernés à l'issue des procédures d'information-consultation en liaison avec l'Assedic, l'ANPE ou, le cas échéant, les prestataires habilités ainsi que les organismes de reclassement pressentis pour être les prestataires de cellules de reclassement conventionnées ou non par le FNE. Ces réunions d'information collective doivent notamment permettre d'éclairer le choix du salarié par rapport à la CRP et aux mesures du plan de sauvegarde de l'emploi. Elles ne se substituent pas aux entretiens individuels d'information assurés par les Assedic.

2. Mission de négociation

Au terme de l'article L. 321-7 modifié du code du travail, l'administration peut présenter des propositions pour compléter ou modifier le plan social en tenant compte de la situation économique de l'entreprise.

Elle veille, dès lors que la convention de reclassement personnalisé figure dans le plan de sauvegarde de l'emploi, à examiner avec les entreprises les améliorations pouvant être envisagées, tout particulièrement dans le cas où l'entreprise recourt à des conventions du FNE, en contrepartie des engagements financiers pris dans ce cadre par l'Etat.

Afin de faciliter l'adhésion des salariés à la convention de reclassement personnalisé, les entreprises peuvent par exemple :

- allonger le délai de réflexion imparti aux salariés pour adhérer à la convention ;
- faire appel à un cabinet conseil pour assurer un appui personnalisé aux bénéficiaires en complément de l'entretien individuel avec l'Assedic.

L'entreprise peut également apporter son concours dans le cadre de la CRP pendant les huit mois d'application de la convention. Elle peut par exemple :

- contribuer au financement d'actions supplémentaires venant compléter les prestations offertes aux salariés dans le cadre du bilan assuré par l'ANPE ou tout autre organisme prestataire habilité ;
- contribuer au financement d'actions de formation engagées dans le cadre de la convention de reclassement personnalisé ;
- aider les salariés bénéficiaires de la convention de reclassement personnalisé qui souhaitent créer leur entreprise ;
- veiller à ce que le dispositif des conventions de reclassement personnalisé s'intègre bien dans le plan de sauvegarde de l'emploi et présente un intérêt au moins égal à celui des autres mesures proposées aux salariés. Dans le cas notamment où des primes au départ volontaires sont prévues, celles-ci ne devraient pas constituer un élément susceptible de dissuader les salariés d'opter pour une convention de reclassement personnalisé ou tout autre dispositif d'aide au reclassement de qualité.

Des marges d'amélioration du contenu de la convention de reclassement personnalisé pourront également être recherchées en matière de formation en liaison notamment avec les conseils régionaux, afin de compléter l'offre de formation au profit des bénéficiaires de la CRP.

3. Mission de coordination de l'intervention du service public de l'emploi élargi (SPE)

L'articulation avec les conventions de cellules de reclassement entreprises et interentreprises a été précisée par l'instruction DGEFP n° 2005-29 du 29 juillet 2005

La conclusion d'une convention de cellule de reclassement se distingue de la CRP sans y faire obstacle. La mobilisation des cellules de reclassement, parallèlement à la mise en place de la convention de reclassement personnalisé, répond à un double objectif qui fonde la pertinence de cet outil : celui de permettre un accompagnement renforcé grâce le plus souvent à un cofinancement Etat/entreprise et celui de s'appuyer sur une démarche collective reposant sur l'accompagnement individualisé d'un collectif de salariés aux caractéristiques souvent proches. La mise en place de la convention de reclassement personnalisé ne remet pas en cause cette approche.

Afin de capitaliser au mieux le travail de l'équipe technique de reclassement personnalisé chargé de la mise en œuvre de la CRP et celui de la cellule de reclassement, il faut veiller à la bonne articulation de ces dispositifs :

D'abord en informant, le cas échéant, l'équipe technique de reclassement personnalisé de la mise en place d'une cellule de reclassement et en établissant un diagnostic partagé au sein du service public de l'emploi sur la situation des salariés à reclasser par la cellule.

Ensuite, en veillant à ce qu'une convention de coopération soit signée entre l'équipe technique de reclassement et la cellule de reclassement. Cette convention de coopération reprend le cahier des charges signé par le prestataire et l'entreprise ou le porteur de projet de la cellule (en cas de cellule interentreprises), et précise également les modalités concrètes de coopération entre ces deux structures (élaboration de la stratégie d'intervention commune, engagements sur des actions précises – bilan, élaboration du projet de reclassement, moyens à mettre en place pour la construction du projet, instruction des projets de formation et de création d'entreprise –, modalités d'information sur la situation individuelle des salariés, prospection des offres d'emploi).

Puis, en invitant, dans la mesure du possible, les membres de la commission de suivi des cellules de reclassement et, en tant que de besoin, d'autres acteurs susceptibles d'intervenir dans le parcours de reclassement (tels que conseil régional, conseil général, etc.) afin de trouver des solutions adaptées aux difficultés rencontrées par les salariés dans le reclassement, notamment en termes de formation (articulation des différents financeurs).

Articulation de la CRP avec les conventions d'allocations temporaires dégressives

Un salarié dont le contrat de travail avec son entreprise est rompu du fait d'une adhésion à la convention de reclassement personnalisé peut, à condition qu'une convention *ad hoc* ait été conclue avec son entreprise, bénéficier des allocations temporaires dégressives s'il respecte les autres conditions pour en bénéficier.

Le bénéfice des allocations temporaires dégressives peut, le cas échéant, se cumuler avec l'indemnité différentielle de reclassement prévue à l'article 9 de la convention du 27 avril 2005 relative à la convention de reclassement personnalisé, même si cela permet au bénéficiaire de la convention d'allocations temporaires dégressives de percevoir une rémunération globale au titre de son emploi de reclassement, de l'ATD et de l'indemnité différentielle de reclassement temporairement supérieure à son salaire antérieur.

Articulation avec les congés de conversion

Un salarié susceptible d'être licencié pour motif économique ne pourra pas, en revanche, bénéficier à l'issue d'un congé de conversion de la convention de reclassement personnalisé. En effet, la convention du 27 avril 2005 instituant la convention de reclassement personnalisé prévoit que le salarié visé par une procédure de licenciement disposera de quatorze jours à compter de la remise d'un document écrit lui précisant qu'il peut adhérer à la CRP pour décider ou non d'adhérer.

Ce document lui est remis lors de l'entretien préalable (en cas de procédure individuelle ou de licenciement collectif de moins de 10 salariés) ou à l'issue de la procédure livre III (en cas de procédure collective de plus de 10 licenciements). Or un salarié adhérant à un congé de conversion sera à l'issue du congé de conversion présumé avoir refusé le bénéfice de la CRP puisque le délai de quatorze jours sera achevé. Dans ce cadre, les salariés auxquels un congé de conversion est proposé doivent être informés du fait qu'en adhérant à un congé de conversion ils renoncent, de fait, à pouvoir bénéficier de la convention de reclassement personnalisé.

4. Programmation et suivi de la mise en œuvre de la CRP par le SPE élargi

D'une manière générale, les conditions de mise en œuvre des conventions de reclassement personnalisé doivent être examinées au sein des réunions périodiques du SPE afin de s'assurer de la bonne cohérence de l'intervention des différentes composantes du SPE, de la qualité et de la disponibilité de l'offre de formation existante, des résultats enregistrés et d'examiner les réponses aux problèmes susceptibles de se poser.

Par ailleurs, l'Etat participe au financement de la CRP à travers la mobilisation, au profit des bénéficiaires de la CRP, de prestations du programme d'actions subventionnées de l'AFPA et de prestations spécifiques de l'ANPE. La programmation de ces prestations, leurs modalités de mise en place et l'évaluation de la mise en place de la CRP doivent être examinées au sein du SPE élargi.

Il revient notamment au SPER :

- d'assurer un suivi quantitatif et qualitatif des reclassements sur les bassins d'emploi concernés dans le périmètre de la région ;
- d'examiner la répartition des crédits concernés entre départements et bassins d'emploi et éventuellement la modification de cette répartition indicative au regard des flux de licenciements constatés en cours d'année ;
- d'examiner les éventuels ajustements en volume des prestations dans la limite des enveloppes disponibles de l'AFPA et de l'ANPE sans qu'une fongibilité entre les « enveloppes » AFPA et ANPE ne soit possible, et au SPED :
- d'organiser la prise en charge des licenciements économiques collectifs de manière homogène sur les territoires, notamment à travers la participation des équipes techniques de reclassement personnalisé et des Asse-dic à des réunions d'information collective en cas de mise en place d'une cellule de reclassement ;
- d'identifier des dysfonctionnements éventuels et des mesures correctrices adaptées ;
- de résoudre des questions soulevées au plan local par l'articulation entre les dispositifs de reclassements mis en place dans le cadre de plans de sauvegarde de l'emploi ou bien de plates-formes de reclassement et les équipes de reclassement personnalisé, notamment par la conclusion de conventions de coopération *ad hoc* ou cadres entre les cabinets de reclassements et l'ANPE ou les prestataires habilités ;
- d'examiner le fléchage des prestations mises en œuvre par l'ANPE et l'AFPA au titre de la convention Etat-Unedic par public prioritaire ;
- de faire le point, au moins une fois par trimestre, sur la mise en œuvre opérationnelle de la convention de reclassement personnalisé.

IV. – REVITALISATION DES TERRITOIRES

FICHE N° 7. – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES OU GROUPES DE PLUS DE 1 000 SALARIÉS

1. L'assujettissement à l'obligation instituée au I de l'article L. 321-17 du code du travail

Champ d'application de l'obligation

Sont soumises à l'obligation instituée au I de l'article L. 321-17 les entreprises mentionnées à l'article L. 321-4-3 du code du travail, c'est-à-dire les entreprises entrant dans le champ d'application du congé de reclassement (cf. circulaire DGEFP/DRT n° 2003-07 du 15 avril 2003).

Le fait générateur de l'obligation

Les entreprises entrant dans le champ d'application de l'obligation instituée au I de l'article L. 321-17 sont assujetties à cette obligation dès lors qu'elles procèdent à un licenciement collectif affectant par son ampleur, l'équilibre du ou des bassins d'emploi dans lesquelles elles sont implantées.

Pour procéder à l'appréciation de l'effet du licenciement envisagé sur le ou les bassins d'emploi concernés, le préfet tient compte notamment du nombre et des caractéristiques des emplois susceptibles d'être supprimés, du taux de chômage dans le ou les bassins d'emploi concernés, des caractéristiques socio-économiques du ou des bassins d'emploi concernés et de l'impact potentiel sur les autres entreprises du ou des bassins d'emploi, notamment celles avec lesquelles l'entreprise qui projette de procéder à un licenciement collectif entretient des liens industriels et commerciaux.

Pour apprécier l'effet du licenciement envisagé, le préfet peut prescrire une étude d'impact à l'entreprise. Les DDTEFP se rapprocheront par ailleurs de l'ensemble des services de l'Etat au niveau local afin d'établir un diagnostic partagé.

Le préfet dispose pour informer l'entreprise de son assujettissement ou non à l'obligation de revitalisation d'un délai d'un mois à compter de la notification du projet de licenciement au DDTEFP. Dans le cas où le préfet aurait prescrit à l'entreprise de réaliser une étude d'impact social et territorial, l'entreprise communique au préfet les conclusions de cette étude dans un délai d'un mois. Le délai dont dispose le préfet pour informer l'entreprise de son assujettissement ou non est prolongé d'autant.

2. Mise en œuvre de l'obligation

Les entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation peuvent s'acquitter de cette obligation selon deux modalités : une convention signée avec le préfet de département ou un accord collectif en tenant lieu.

A compter de la notification par le préfet de département à l'entreprise de son assujettissement à l'obligation de revitalisation, l'entreprise a un mois pour lui indiquer si elle entend mettre en œuvre son obligation dans le cadre d'une convention qu'elle souhaite signer avec lui ou si elle considère s'en acquitter dans le cadre d'un accord collectif de groupe, d'entreprise ou d'établissement en tenant lieu.

Une convention signée avec le préfet

Si l'entreprise ne souhaite pas s'acquitter de son obligation en application d'un accord collectif ou que le préfet s'y est opposé dans un délai de deux mois, des négociations s'engagent entre le préfet et l'entreprise. Celle-ci doit désigner un représentant chargé d'engager pour son compte les discussions avec le préfet, en particulier si le siège de l'entreprise n'est pas situé dans le ou les bassins d'emploi concernés par le projet de licenciement.

Ce processus de négociation doit aboutir à la conclusion d'une convention avant l'expiration du délai fixé par le I de l'article L. 321-17, c'est-à-dire six mois après la notification à l'autorité administrative du projet de licenciement.

Au cours du processus de négociation, le préfet et l'entreprise consulteront les collectivités locales intéressées, les organismes consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre d'agriculture, chambre des métiers) et les partenaires sociaux membres de la COPIRE (c'est-à-dire les organisations syndicales représentatives au niveau régional) sur les actions que pourrait contenir la convention. Il importe à cet effet que les grandes lignes d'un projet de la convention soient présentées lors de cette consultation, mais les actions définitivement contenues par la convention ne seront arrêtées qu'une fois recueillies les observations formulées par les acteurs locaux consultés.

Des éléments de cadrage pour l'établissement d'une convention sont joints à la présente fiche. La convention signée entre l'entreprise et le préfet devra préciser un certain nombre de points sur lesquels aura porté la négociation :

Objectif de la convention

Afin d'effectuer un bilan de la convention et de pouvoir mesurer les effets nets du licenciement collectif sur le bassin d'emploi, la convention devra contenir un objectif de création d'emplois égal au nombre d'emplois supprimés dans le cadre du projet de licenciement collectif à l'origine de la convention.

Montant par emploi supprimé

A l'exception des entreprises incapables d'assumer la charge financière de cette contribution, le montant de la contribution ne peut être inférieur à deux fois la valeur mensuelle du salaire minimum de croissance par emploi supprimé. Cette valeur correspond à la valeur brute du salaire minimum de croissance et doit s'apprécier au moment de l'engagement de la procédure de licenciement, c'est-à-dire au moment où est née l'obligation de revitalisation.

Si la contribution par emploi supprimé ne peut être inférieure à un niveau minimum fixé par la loi, elle peut être fixée à un niveau supérieur à celui-ci compte tenu notamment de l'effet du licenciement sur le ou les bassins d'emploi, des moyens dont dispose l'entreprise, des éventuelles mesures contenues dans le plan de sauvegarde de l'emploi et des éventuelles mesures d'aide au reclassement apportées par l'Etat. En cas d'absence de convention signée avec l'Etat, une entreprise se voit infliger une sanction d'un montant de quatre fois la valeur mensuelle du salaire minimum de croissance par emploi supprimé. Par conséquent, le montant financier par emploi supprimé ne sera fixé à un niveau supérieur à quatre fois la valeur mensuelle du salaire minimum par emploi supprimé que dans le cas d'une entreprise s'engageant volontairement à des niveaux supérieurs à son obligation légale.

Par exception au principe selon lequel le montant par emploi supprimé ne peut être inférieur à deux fois la valeur brute du salaire minimum de croissance, l'article L. 321-17 du code du travail prévoit que le préfet peut fixer un montant inférieur pour les entreprises dans l'incapacité d'assurer la charge financière d'une telle contribution. Le préfet recueille au préalable l'avis du CODEFI si l'entreprise a moins de 400 salariés ou du CIRI au-delà. Dans le cas où l'entreprise compte moins de 400 salariés et est implantée dans plusieurs départements, le préfet recueillera l'avis du CODEFI du département du siège de l'entreprise. En outre, si l'entreprise procède à des licenciements sur plusieurs bassins d'emploi, cette consultation du CODEFI du siège permettra d'éclairer de façon cohérente les décisions prises dans les différents départements.

Nombre d'emplois supprimés

La convention doit préciser le nombre d'emplois supprimés dans le ou les bassins d'emploi concernés à l'origine du projet de licenciement. La règle de détermination de ce nombre est fixée par l'article R. 321-21 du code du travail. Ce nombre correspond au nombre de salariés figurant sur la liste transmise à l'autorité administrative compétente en application du cinquième alinéa de l'article L. 321-7 du code du travail, déduction faite du nombre de salariés dont le reclassement interne est acquis sur le ou les bassins d'emploi affectés par le licenciement collectif au terme de la procédure de consultation prévue aux articles L. 321-2 et L. 321-3. Concrètement, cela correspond au nombre de salariés qu'il est envisagé de licencier à l'issue de la procédure livre III à l'exception des salariés qui ont été licenciés mais dont le reclassement interne au sein de l'entreprise ou du groupe est acquis dans le ou les bassins d'emploi affectés.

A cet égard, l'ensemble des salariés dont le contrat de travail a été rompu, même ceux qui se sont reclassés en externe grâce à l'appui d'une éventuelle cellule de reclassement mise en place par leur ancien employeur, doit être pris en compte dans le nombre d'emplois supprimés. De même, l'ensemble des salariés bénéficiant d'un régime de préretraites totales publiques (ASFNE) ou d'entreprise après rupture du contrat de travail doivent être pris en compte dans le nombre d'emplois supprimés. En revanche, les salariés bénéficiant d'un régime de préretraites avec suspension du contrat de travail ne sont pas pris en compte dans le nombre d'emplois supprimés.

Par ailleurs, l'ensemble des salariés ayant fait l'objet d'un reclassement interne au sein de l'entreprise ou du groupe par avenant à leur contrat de travail (après une proposition de modification acceptée du contrat de travail), y compris si cette modification implique une mobilité géographique, n'est pas pris en compte dans le nombre d'emplois supprimés à partir duquel est calculée la contribution de l'entreprise à la convention de revitalisation.

Exemple :

Une entreprise notifie un projet de licenciement concernant 300 suppressions d'emplois. A l'issue de la procédure suite à 100 reclassements internes par modification du contrat de travail, ce n'est finalement plus que 200 salariés qu'elle envisage de licencier.

Sur ces 200 salariés licenciés, le reclassement de 40 d'entre eux est acquis dans une autre entreprise du groupe située dans le même bassin d'emploi et 20 d'entre eux dans une autre entreprise du groupe située dans une autre région.

Au titre de ce projet de licenciement, le nombre d'emplois supprimés dans le cadre de la convention de revitalisation devant être pris en compte sera ainsi de 160 salariés, c'est-à-dire les 200 salariés dont le licenciement est envisagé à l'issue de la procédure déduction faite des 40 salariés dont le reclassement interne est acquis dans une autre entreprise du groupe sur le même bassin d'emploi.

Autres points de la convention

Comme le prévoit l'article R. 321-19 du code du travail, la convention indique également notamment :

- les limites géographiques du ou des bassins d'emploi affectés et dans lesquels sont mises en œuvre les mesures précisées dans la convention ;
- la durée d'application de la convention. L'objectif est d'adapter cette durée à la capacité de l'entreprise à faire face aux engagements financiers contenus dans la convention, mais également à la capacité d'un territoire à absorber les actions de revitalisation prévues. Une durée d'application de 3 ans pourrait être retenue ;
- la convention indique, le cas échéant, le ou les noms et raisons sociales des organismes, établissements ou sociétés chargés pour le compte de l'entreprise de la mise en œuvre des mesures, ainsi que le budget prévisionnel qui leur est affecté pour mettre en œuvre les mesures pour lesquelles ils sont missionnés, lorsque l'entreprise décide d'y avoir recours. Les entreprises peuvent décider de confier pour leur compte la mise en œuvre des actions prévues par la convention à un organisme ou une société extérieure. Toutefois, la mise en œuvre de la convention par un organisme extérieur n'est qu'une possibilité qui leur est offerte. Compte tenu

du coût financier d'un recours à ce type de structure, une solution alternative pourra être privilégiée pour les conventions de revitalisation ayant un budget relativement limité (comité de bassin d'emploi, agence de développement local...).

Actions prévues par la convention

La convention peut prévoir :

- en cas de fermeture de site, des actions concourant à la remise en état du site autres que celles devant être mises en œuvre en application de dispositions légales ou réglementaires, au profit d'entreprises qui s'implanteraient sur le site ;
- des actions de prospection d'un ou plusieurs repreneurs du site en cas de fermeture, ainsi que les actions de recherche d'investisseurs dans le ou les bassins d'emploi concerné(s) ;
- des actions permettant la création d'entreprise, l'embauche d'anciens salariés de l'entreprise, la reprise d'activité ou le développement d'activités existantes sur le même bassin d'emploi, notamment la cession d'un bien immobilier appartenant à l'entreprise contributrice dans le cas où elle consent un rabais par rapport à la valeur de marché de ce bien ;
- des actions de formation à destination de demandeurs d'emploi en difficulté lorsque ces actions concourent directement à des recrutements identifiés dans le ou les bassins d'emploi concernés ;
- des actions en faveur de la formation, la recherche et développement ou de la technologie au profit des entreprises du ou des bassins d'emploi ;
- des actions visant à abonder les fonds d'intervention de structure de développement local, notamment des fonds d'amorçage ou de revitalisation, lorsque ces actions concourent directement à des recrutements identifiés sur le bassin d'emploi concerné ;
- des actions visant à abonder les fonds communs de placement à risques ou les sociétés de capital-risque dont la politique d'investissement bénéficie aux entreprises implantées dans le bassin d'emploi concerné ;
- des actions visant à financer les incubateurs implantés dans la même région que le bassin d'emploi concerné ou les entreprises qui en sont issues, les incubateurs étant définis comme des personnes morales dont l'objet consiste à apporter des services, y compris l'hébergement, et de l'expertise dans les domaines organisationnel, juridique, commercial et financier, à des porteurs de projets de création d'entreprise ou à des entreprises nouvellement créées.

Lorsque ces actions donnent lieu à la conclusion de prêt, elles ne peuvent être valorisées qu'à hauteur d'un coût prévisionnel tenant compte du coût de gestion du prêt, du coût du risque et du coût de l'accès au financement. Cette valorisation ne peut être supérieure à 30 % des sommes engagées. Ce ratio de 30 % est une valeur maximale et ne doit pas remplacer l'analyse fine des coûts engagés par l'entreprise ou la société de revitalisation à laquelle elle fait appel. L'entreprise ou la société doivent justifier de leurs coûts de gestion, des risques de défaillance estimés sur le bassin d'emploi ainsi que les coûts liés à l'immobilisation des fonds prêtés.

Lorsque l'entreprise prévoit la cession d'un bien immobilier, afin d'éviter une survalorisation de la moins-value liée à cette cession, cette action est valorisée à hauteur de la différence entre la valeur de marché du bien, déterminée après avis des services fiscaux, et sa valeur de cession.

Les mesures engagées avant la signature de la convention peuvent être prises en compte dans le cadre de la convention, dès lors qu'elles contribuent encore directement, au moment où il est procédé au licenciement économique, à la création d'activités, au développement des emplois ou permettent d'atténuer les effets du licenciement envisagé sur les autres entreprises dans le ou les bassins d'emploi affectés par le licenciement.

De même, les mesures de création d'activités nouvelles prévues dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi peuvent être prises en compte dans le cadre de la convention. En revanche, les mesures d'aide au reclassement externe ne le sont qu'à condition qu'elles favorisent le développement des emplois ou la création d'activités. Cela n'est pas le cas notamment de la mise en place d'un congé de reclassement, d'un dispositif d'allocation temporaire dégressive, du financement d'une cellule de reclassement ou encore du versement d'indemnités de licenciement *supra* conventionnelles. Les actions de revitalisation du bassin d'emploi définies dans la convention sont en effet clairement différenciées des actions de reclassement à destination des salariés de l'entreprise définies dans le plan de sauvegarde de l'emploi. L'obligation de revitalisation des bassins d'emploi doit en effet être mise en œuvre sans préjudice de l'obligation de reclassement qui incombe à l'employeur.

Modalités de suivi de la convention

Les modalités de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des mesures pourront être précisées par la convention. Un comité de suivi doit être mis en place. Il se réunit au moins une fois par an sous l'autorité du préfet et associe l'entreprise, les collectivités territoriales intéressées, les organismes consulaires et les partenaires sociaux membres de la commission paritaire interprofessionnelle régionale. L'éventuel prestataire auquel l'entreprise signataire de la convention aurait recours pourra être invité à participer aux réunions du comité de suivi.

A partir d'un bilan d'étape transmis par l'entreprise avant chaque réunion du comité de suivi, ce dernier constate l'avancement de la réalisation des différentes mesures de la convention et peut faire des propositions de redéploiement entre ces différentes mesures. C'est à l'entreprise qu'il appartient toutefois de décider *in fine* des éventuelles mesures de redéploiement.

Au terme de la convention, un bilan de la mise en œuvre des mesures est transmis par l'entreprise au préfet. Ce bilan indique l'impact sur l'emploi des mesures mises en œuvre et est accompagné des éléments justifiant le montant de la contribution de l'entreprise aux actions prévues par la convention.

A ce titre, la convention prévoit à son échéance le reversement des sommes non consommées dans le cadre de son exécution à une action de la convention dont la réalisation est certaine. Cette solution permet de s'assurer que le ou les bassins d'emploi affectés peuvent bénéficier pleinement des sommes au niveau desquelles l'entreprise s'est engagée à contribuer et éviter que l'entreprise n'exécute que partiellement les engagements qu'elle a souscrits dans la convention.

Un accord collectif

Dans le cas où l'entreprise considère s'être acquittée de son obligation de réactivation au titre d'un accord collectif de groupe, d'entreprise ou d'établissement, l'entreprise en fait la demande au préfet en lui adressant une copie de cet accord collectif accompagné de son récépissé de dépôt et des éléments, notamment financiers, permettant d'évaluer la portée de ses engagements.

Il appartient notamment au préfet de veiller à ce que cet accord collectif comporte des engagements financiers de l'entreprise comparables à ceux prévus au 1^{er} alinéa de l'article L. 321-17, c'est-à-dire au moins égal à deux fois la valeur mensuelle brute du salaire minimal de croissance par emploi supprimé.

Au regard de ces éléments, le préfet a deux mois pour s'opposer à ce que cet accord collectif tienne lieu de convention. A l'expiration de ce délai, si le préfet ne s'y est pas opposé, cet accord tient lieu de convention.

Avant d'accepter ou de s'opposer à ce que cet accord collectif tienne lieu de convention, le préfet consulte les collectivités locales intéressées, les organismes consulaires et les partenaires sociaux membres de la COPIRE et leur soumet pour avis l'accord collectif.

Dans l'hypothèse où un accord collectif tient lieu de convention, un dispositif de suivi de l'accord collectif est mis en place dans les mêmes conditions que pour une convention.

3. Sanctions en cas d'absence de convention

En l'absence de convention signée dans un délai de six mois à compter de la notification à l'administration du projet de licenciement ou d'accord collectif en tenant lieu, le préfet du département où est situé l'établissement qui procède au licenciement établi, après mise en demeure de l'entreprise, un titre de perception pour la contribution prévue au troisième alinéa du I de l'article L. 321-17, soit le double du montant minimum prévu au premier alinéa du I de l'article L. 321-17 (soit 4 fois la valeur mensuelle du SMIC par emploi supprimé, sauf fixation d'une contribution minimale à un niveau inférieur). Il transmet ce titre au trésorier-payeur général qui en assure le recouvrement.

Même si les sommes dues par une entreprise au titre des sanctions pour absence de convention ont le caractère de recette fiscale de l'Etat (*cf.* la décision n° 2001-455 DC – 12 janvier 2002 du Conseil constitutionnel sur la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002), elles ne bénéficient d'aucun privilège. L'Etat n'est à ce titre qu'un créancier chirographaire. Les sommes ainsi perçues sont rattachées au budget général de l'Etat et ne peuvent faire l'objet d'un rattachement à des fonds de concours locaux.

CONVENTION ÉTAT-ENTREPRISE DE REVITALISATION

Entre : l'Etat, représenté par, préfet d, d'une part,
 Et : la société, représentée par
 qui sera désignée dans le texte comme « l'entreprise », d'autre part,
 Vu les articles L. 321-17 et R. 321-17 à R. 321-22 du code du travail,
 Vu le projet de licenciement économique et le plan de sauvegarde de l'emploi soumis au comité d'entreprise le
 Vu la décision du préfet de du informant l'entreprise de son assujettissement aux dispositions des articles susvisés,
 Considérant l'avis formulé lors de la réunion du par les collectivités locales intéressées (préciser lesquelles), les organismes consulaires et les partenaires sociaux membres de la Copire sur le contenu de cette convention,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Rappel du contexte

Dans le préambule, des éléments généraux sur les licenciements envisagés et leurs effets sur le ou les bassins d'emploi sont rappelés. Les conclusions d'une éventuelle étude d'impact social et territorial peuvent également y figurer.

Article 1^{er}

Objectifs de la convention

Cet article rappelle l'objectif de la convention : contribuer à la création d'activités et au développement des emplois et atténuer les effets du licenciement envisagé sur les autres entreprises dans le ou les bassins d'emploi.

A cet égard, un objectif de créations d'emplois est fixé pour la convention. Celui-ci doit être au moins égal au nombre d'emplois supprimés à l'origine de la convention.

Article 2

Bassin(s) d'emploi retenu(s)

Il s'agit ici de préciser les limites du ou des bassins d'emploi affectés par le licenciement collectif et dans lesquels sont mises en œuvre les mesures précisées à l'article 4 de la convention.

Article 3

Engagements financiers de l'entreprise

Cet article doit notamment préciser le niveau d'engagement de l'entreprise par emploi supprimé et rappeler le nombre d'emplois supprimés dans le cadre du projet de licenciement à l'origine de la convention.

Article 4

Actions à réaliser

Cet article précise la nature des différentes actions financées par l'entreprise pour contribuer à la création d'activités et au développement des emplois et atténuer les effets du licenciement envisagé sur les autres entreprises dans le ou les bassins d'emploi, avec un montant prévisionnel pour chacune de ces actions.

Cet article précise également, le cas échéant, le ou les noms et raisons sociales des organismes, établissements ou sociétés chargés pour le compte de l'entreprise de la mise en œuvre des mesures, ainsi que le budget prévisionnel qui leur est affecté pour mettre en œuvre les mesures pour lesquelles ils sont missionnés, lorsque l'entreprise décide d'y avoir recours.

Article 5

Durée de la convention et fonds non consommés à l'issue de la convention

Il s'agit ici, d'une part, de préciser la durée d'application de la convention au cours de laquelle les actions précisées à l'article 4 pourront être mises en œuvre, et, d'autre part, de prévoir la destination des éventuels fonds non consommés à l'issue de cette durée d'exécution, pour faire en sorte que le ou les bassins d'emploi affectés puissent bénéficier des fonds au niveau desquels l'entreprise s'est engagée.

Article 6

Suivi de la convention

Cet article précise les modalités de suivi de la convention (composition du comité de suivi, périodicité des réunions, éléments de bilan partiel transmis à chaque réunion, bilan définitif à l'issue de la période d'application de la convention).

Cet article peut également prévoir des sanctions particulières si l'entreprise ne respecte pas ses engagements dans le cadre de l'exécution de la convention.

L'entreprise

L'Etat

FICHE N° 8. – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES ET GROUPES
OCCUPANT ENTRE 50 ET 1 000 SALARIÉS

1. Champ d'application et fait générateur

Sont visés par l'obligation instituée au II de l'article L. 321-17 les licenciements affectant par leur ampleur l'équilibre du ou des bassins d'emploi dans lesquels les entreprises qui y procèdent sont implantées quand ces entreprises occupent au moins cinquante salariés et ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 321-4-3 du code du travail (*cf.* circulaire DGEFP/DRT n° 2003-07 du 15 avril 2003).

Pour procéder à l'appréciation de l'effet du licenciement envisagé sur le ou les bassins d'emploi concernés, le préfet tient compte notamment du nombre et des caractéristiques des emplois susceptibles d'être supprimés, du taux de chômage dans le ou les bassins d'emploi concernés, des caractéristiques socio-économiques du ou des bassins d'emploi concernés et de l'impact potentiel sur les autres entreprises du ou des bassins d'emploi, notamment celles avec lesquelles l'entreprise qui projette de procéder à un licenciement collectif entretient des liens industriels et commerciaux.

Afin de lui permettre de mieux analyser les effets du licenciement collectif envisagé sur l'équilibre du ou des bassins d'emploi concernés, le préfet de département peut demander aux services de l'Etat de réaliser une étude d'impact social et territorial du licenciement envisagé, prenant en compte les observations de l'entreprise.

L'appréciation de l'effet du licenciement dépend de la situation locale. Un licenciement d'un même nombre de salariés ne sera pas considéré de la même manière selon le bassin d'emploi où il intervient. Une entreprise prévoyant de licencier dans deux bassins d'emploi différents le même nombre de salariés pourra n'être soumise à l'obligation que pour l'un des deux bassins d'emploi, en fonction de l'effet de ce licenciement sur chacun des deux bassins d'emploi.

2. Elaboration du plan d'action mis en œuvre pour permettre le développement d'activités nouvelles et atténuer les effets sur le bassin d'emploi

Si le préfet de département estime que le licenciement affecte l'équilibre du ou des bassins d'emploi concernés, celui-ci a l'obligation d'élaborer, dans un délai de six mois à compter de la notification prévue au premier alinéa de l'article L. 321-7, un plan d'action afin de permettre le développement d'activités nouvelles et d'atténuer les effets de la restructuration envisagée sur les autres entreprises dans le ou les bassins d'emploi. Ce plan d'action est établi en concertation avec l'ensemble des membres du service public de l'emploi mentionnés à l'article L. 311-1 du code du travail (ANPE, AFPA, organismes d'assurance chômage) et le cas échéant avec la ou les maisons de l'emploi.

Avant de présenter un plan d'action finalisé, le préfet de département consulte les collectivités locales intéressées, les organismes consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre d'agriculture, chambre des métiers) et les partenaires sociaux membres de la COPIRE. Dans ce plan d'action, le préfet est invité à encourager la mutualisation des moyens publics et privés de développement d'activités nouvelles, en particulier ceux du Conseil régional et ceux de droit commun de l'Etat.

Les modalités de participation de l'entreprise aux actions prévues sont déterminées par une convention signée entre le préfet et l'entreprise. Afin d'inciter les entreprises à participer le plus largement possible à ces actions visant à la création d'activités nouvelles et à atténuer les effets de la restructuration sur les autres entreprises dans le ou les bassins d'emploi concernés, leur effort à ce titre sera pris en compte pour l'attribution des aides du Fonds national de l'emploi (cellule de reclassement, convention d'ATD...). La participation à la revitalisation du ou des bassins d'emploi doit devenir l'un des points importants de négociation avec les entreprises qui procèdent à des licenciements collectifs dans le cadre de la discussion sur le soutien éventuel de l'Etat à leur plan de sauvegarde de l'emploi.

Outre la contribution de l'entreprise à l'origine de la restructuration, le préfet mobilisera l'ensemble des moyens publics existants au niveau local pour favoriser le développement d'activités nouvelles.

3. Le dispositif de suivi

Un comité de suivi doit être mis en place. Il se réunit une fois par an sous l'autorité du préfet et associe l'entreprise, les collectivités territoriales intéressées, les organismes consulaires (CCI, chambre d'agriculture et chambre des métiers) et les partenaires sociaux membres de la commission paritaire interprofessionnelle régionale.

A partir d'un bilan d'étape, le comité de suivi constate l'avancement de la réalisation des différentes mesures de la convention et peut recommander des modifications dans le plan d'action initialement défini. Ce bilan d'étape précisera le nombre de création d'emplois que le plan d'action a permis de consolider.

Au plus tard trois ans après la notification prévue au premier alinéa de l'article L. 321-7, le préfet réunit un comité de suivi qui examine le bilan définitif du plan d'action. Ce bilan indique l'impact sur l'emploi des mesures mises en œuvre et est accompagné des éléments justifiant le cas échéant le montant de la contribution de l'entreprise aux actions prévues par la convention.

FICHE N° 9. – RÔLE DES SERVICES DE L'ETAT

1. Principes généraux

La mise en œuvre de ces dispositions dont l'objet est de permettre une implication forte des entreprises dans la création d'emplois et d'activités dans les bassins d'emplois affectés par une restructuration requiert une implication forte des préfets et de l'ensemble des services concernés, notamment les services du ministère de l'emploi et ceux du ministère de l'économie.

Le processus de négociation et de conclusion d'une convention de revitalisation avec une entreprise soumise à l'obligation prévue au I de l'article L. 321-17 ressort de la compétence du préfet de département où est situé l'établissement concerné par le projet de licenciement collectif.

A cet égard, saisi d'un projet de licenciement en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 321-7 et de l'article R. 321-4 du code du travail, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle concerné vérifie si l'entreprise entre dans le champ d'application du I ou du II de l'article L. 321-17. Si c'est le cas, il en informe le préfet de département afin que celui-ci examine si le projet de licenciement affecte l'équilibre du ou des bassins d'emploi concernés dans le département. Pour procéder à cet examen, le préfet s'appuie en particulier sur la connaissance qu'a le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la situation du ou des bassins d'emploi concernés.

Lors de l'élaboration et de la négociation de la convention au titre du I de l'article L. 321-17 ou de l'élaboration du plan d'action et de la négociation de la participation de l'entreprise à ce plan au titre du II de cet article, le préfet de département en liaison avec le trésorier-payeur général s'appuie d'une part sur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, mais aussi sur tout autre service de l'Etat concerné à même d'analyser l'efficacité des différentes mesures de création d'activités qui sont envisageables dans une convention de revitalisation.

Tout au long de la procédure de négociation et d'exécution de la convention, le préfet de département veille à la coordination au niveau local de l'action de l'Etat en s'appuyant en particulier sur la complémentarité des services des ministères de l'emploi et de l'économie.

Si le ou les bassins d'emploi affectés s'étendent à un autre département, le préfet de département du siège de l'établissement en informe le préfet de l'autre département concerné en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :

- au titre du I de l'article L. 321-17, la décision d'assujettissement de l'entreprise à l'obligation de revitalisation est prise conjointement par les deux préfets concernés et la négociation avec l'entreprise est menée conjointement par ces deux préfets ;
- au titre du II de l'article L. 321-17, l'appréciation de l'effet du licenciement est du ressort conjoint des deux préfets concernés. L'élaboration du plan d'action et la négociation avec l'entreprise sont menées conjointement par ces deux préfets.

2. Coordination de la négociation de la convention avec une entreprise procédant à un licenciement collectif sur plusieurs départements

Si une entreprise envisage un licenciement collectif dans plusieurs établissements compris dans plusieurs départements, elle notifie pour chaque établissement à chaque préfet concerné le projet de licenciement. Chaque préfet de département analyse l'effet du licenciement sur le ou les bassins d'emplois concernés.

Au titre du I de l'article L. 321-17 :

En cas d'assujettissement à l'obligation, des négociations sont menées parallèlement et concomitamment avec chaque préfet.

La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle dans le cadre de sa compétence de coordination nationale du traitement des procédures de licenciement collectif s'assure que l'action de l'Etat lors des négociations parallèles est cohérente. Elle peut le cas échéant donner des orientations aux préfets de département concernés afin de veiller à cette cohérence. Le cas échéant également, une convention cadre nationale peut être signée. Celle-ci est ensuite déclinée au niveau local en fonction des spécificités de chaque département.

En cas de sanction pour absence de convention, c'est à chaque préfet concerné d'émettre un titre de perception. Ainsi, si sur trois départements affectés par un licenciement l'entreprise signe des conventions dans deux départements, mais la refuse dans le troisième, c'est le préfet de ce département qui émettra le titre de perception au titre des emplois supprimés dans ce département non couvert par une convention de revitalisation.

Au titre du II de l'article L. 321-17 :

Si le licenciement affecte par son ampleur l'équilibre d'un ou de plusieurs bassins d'emploi dans plus d'un département, un plan d'action est élaboré dans chaque département et des négociations sont menées parallèlement et concomitamment avec chaque préfet.

3. Evaluation et suivi de la mise en œuvre de l'obligation de revitalisation

Afin de permettre la réalisation d'un suivi de la mise en œuvre des obligations instituées au I et au II de l'article L. 321-17, une copie de chaque convention conclue avec des entreprises en application du I ou du II de cet article sera adressée à la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (mission du fonds national de l'emploi) ainsi que de chaque plan d'action que vous arrêterez en application du II. Chaque convention sera accompagnée d'une fiche signalétique dont le modèle est joint à la présente fiche.

Chaque année, lors de la présentation du bilan d'étape des conventions ou des plans d'actions, et à leur issue, le bilan de ces conventions et de ces plans d'action sera adressé également à la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (mission du fonds national de l'emploi), notamment le bilan en termes de création d'emplois, selon le modèle de fiche de suivi joint à la présente fiche.

Ces remontées d'information sont tout à fait essentielles dans le cadre de la mise en œuvre de la LOLF dans la mesure où des objectifs chiffrés en matière de revitalisation ont été définis dans le projet annuel de performance du programme 3 de la mission travail.

Par ailleurs, afin de pouvoir anticiper la mise en œuvre de ces dispositions, il sera procédé au recensement sur chaque territoire de l'ensemble des entreprises soumises à l'obligation de revitalisation prévue au I de l'article L. 321-17 du code du travail.

FICHE SIGNALÉTIQUE DE CHAQUE CONVENTION DE REVITALISATION

Nom du département
Renseignements généraux sur les conventions signées :	
Nom de l'entreprise avec laquelle une convention a été signée
Numéro de SIRET
Adresse de l'établissement concerné
Date de signature de la convention (format jj/mm/aa)
Secteur d'activité de l'entreprise concernée (code NAF)
Effectif de(s) l'établissement(s) concerné(s)
Nombre de postes supprimés dans le cadre du projet de restructuration

Zone d'emploi concernée (code INSEE)

Effectif salarié ASSEDIC de la zone d'emploi-Insee (en %)

.....

Engagement de l'entreprise en valeur mensuelle brute du salaire minimum par
emploi supprimé

Montant financier consacré à la convention (en euros)

Durée de la convention (en nombre de mois)

Engagement de création d'emploi (oui/non)

Si oui, nombre de créations d'emplois prévu par la convention

Nature des mesures financées par la convention

Actions de prospection d'un ou plusieurs repreneurs du site ou de recherche d'in-
vestisseurs

Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure (en euros) ?

Aides à l'embauche accordées à des sociétés recrutant des salariés de l'entreprise
signataire (oui/non)

Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure (en euros) ?

Ces aides sont-elles versées à des sociétés recrutant des demandeurs d'emploi ?
(oui/non)

Aides à l'embauche accordées à des sociétés recrutant des demandeurs d'emploi
(oui/non)

Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure (en euros) ?

Ces aides sont-elles versées sous forme de prime (oui/non) ?

Ces aides sont-elles versées sous forme de prêt (oui/non) ?

Formations offertes aux salariés pour pourvoir les postes proposés par un repreneur
(oui/non)

Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure (en euros) ?

Financement de plates-formes de développement des compétences spécifiques au
territoire (oui/non)

Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure (en euros) ?

Financement de structure de développement local (oui/non)

Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure (en euros) ?

Ventes à prix préférentiel ou don de locaux ou de terrains appartenant à l'entreprise
signataire (oui/non)

Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure (en euros) ?

Prêt participatif à la création ou à la reprise d'entreprise (oui/non)

Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure (en euros) ?

Abondement de fonds communs de placement à risques ou de sociétés de capital
risque

Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure (en euros) ?

Financement d'incubateurs

Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure (en euros) ?

Autres mesures financées par la convention (préciser de quelle nature)

Quel montant est-il prévu de consacrer à ces autres mesures (en euros) ?

Priorité d'embauche des salariés de l'entreprise signataire de la convention pour les
emplois créés dans le cadre des actions de reconversion (oui/non)

Nom de l'éventuel cabinet prestataire

Bilan de la convention :

A 30 - Si la convention est terminée, nombre d'emplois créés

A 31 - Si la convention est en cours d'exécution, nombre d'emplois déjà créés

FICHE DE SUIVI DE CHAQUE CONVENTION
DE REVITALISATION

Nom du département

Renseignements généraux sur les conventions signées :

Nom de l'entreprise avec laquelle une convention a été signée

Numéro de SIRET

Adresse de l'établissement concerné

Date de signature de la convention (format jj/mm/aa)

Secteur d'activité de l'entreprise concernée (code NAF)

Effectif de l'établissement ou des établissements concernés

Nombre de postes supprimés dans le cadre du projet de restructuration

Zone d'emploi concernée (code INSEE)

Effectif salarié ASSEDIC de la zone d'emploi au 31 décembre (en nombre d'emplois)

Taux de chômage de la zone d'emploi-INSEE (en %)

Engagement de l'entreprise en valeur mensuelle brute du salaire minimum par emploi supprimé

Montant financier consacré à la convention (en euros)

Durée de la convention (en nombre de mois)

Engagement de création d'emploi (oui/non)

Si oui, nombre de créations d'emplois prévu par la convention

NATURE DES MESURES financées par la convention	BUDGET prévisionnel	BUDGET actuellement engagé	% réalisé
Actions de prospection d'un ou plusieurs repreneurs du site ou de recherche d'investisseurs			
Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure (en euros) ?			
Aides à l'embauche accordées à des sociétés recrutant des salariés de l'entreprise signataire (oui/non)			
Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure (en euros) ?			
Ces aides sont-elles versées sous forme de primes ? (oui/non)			
Ces aides sont-elles versées sous forme de prêts ? (oui/non)			
Aides à l'embauche accordées à des sociétés recrutant des demandeurs d'emploi (oui/non)			
Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure (en euros) ?			
Ces aides sont-elles versées sous forme de primes (oui/non) ?			
Ces aides sont-elles versées sous forme de prêts (oui/non) ?			
Formations offertes aux salariés pour pourvoir les postes proposés par un repreneur (oui/non)			
Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure (en euros) ?			
Financement de plates-formes de développement des compétences spécifiques au territoire (oui/non)			
Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure (en euros) ?			
Financement de structure de développement local (oui/non)			
Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure (en euros) ?			
Vente à prix préférentiel ou don de locaux ou de terrains appartenant à l'entreprise signataire (oui/non)			
Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure (en euros) ?			
Prêt participatif à la création ou à la reprise d'entreprise (oui/non)			

NATURE DES MESURES financées par la convention	BUDGET prévisionnel	BUDGET actuellement engagé	% réalisé
Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure (en euros) ?			
Abondement de fonds communs de placement à risques ou de sociétés de capital risque			
Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure (en euros) ?			
Autres mesures financées par la convention (préciser de quelle nature)			
Quel montant est-il prévu de consacrer à ces autres mesures (en euros) ?			
Priorité d'embauche des salariés de l'entreprise signataire de la convention pour les emplois créés dans le cadre des actions de reconversion (oui/non)			
Nom de l'éventuel cabinet prestataire			

Bilan de la convention

Convention arrivée à échéance (oui/non)

Nombre d'emplois créés par la convention

soit en % de l'objectif

Solde de la convention en emplois créés

NUMÉROTATION DES ZONES EMPLOI INSEE

N°	ZONE D'EMPLOI INSEE
1131	Paris
1132	Nanterre
1133	Boulogne-Billancourt
1134	Vitry-sur-Seine
1135	Créteil
1136	Montreuil
1137	Saint-Denis
1138	Cercy
1139	Poissy
1140	Les Mureaux
1141	Mantes-la-Jolie
1142	Versailles
1143	Orsay
1144	Orly
1145	Dourdan
1146	Etampes
1147	Evry
1148	Melun
1149	Fontainebleau
1150	Nemours
1151	Montereau-Fault-Yonne
1152	Provins
1153	Coulommiers
1154	Lagny-sur-Marne
1155	Meaux
1156	Roissy-en-France
2101	La Vallée-de-la-Meuse

N°	ZONE D'EMPLOI INSEE
2102	Reims
2103	Châlons-en-Champagne
2104	Epernay
2105	La Marne-Moyenne
2106	Le Sud-Ouest champenois
2107	Troyes
2108	La Haute-Vallée-de-la-Marne
2202	Amiens
2205	Château-Thierry
2206	Le Sud Oise
2207	Soissons
2208	Beauvais
2209	Compiègne
2210	Le Santerre-Oise
2211	Abbeville-Ponthieu
2212	Le Vimeu
2219	Le Santerre-Somme
2231	Saint-Quentin
2232	Chauny-Tergnier-La Fère
2241	La Thiérache
2242	Le Laonnois
2307	Le Pays-de-Bray
2308	La Vallée-de-la-Bresle
2311	Fécamp
2313	Pont-Audemer
2314	Bernays
2316	Verneuil-sur-Avre
2317	Vernon
2318	Gisors
2321	Rouen
2322	Dieppe
2323	Le Havre
2324	Lillebonne
2325	Evreux
2411	Bourges
2412	Vierzon
2413	Saint-Amand-Montrond
2414	Aubigny
2421	Chartres
2422	Dreux
2423	Châteaudun
2424	Nogent-le-Rotrou
2431	Châteauroux
2432	Argenton-sur-Creuse
2433	Issoudun
2434	La Châtre
2441	Tours
2442	Amboise
2443	Loches
2444	Chinon
2451	Blois
2452	Vendôme
2453	Romorantin
2461	Orléans
2462	Montargis
2463	Pithiviers
2464	Gien
2501	Caen - Bayeux
2502	Lisieux
2503	Vire
2504	Cherbourg
2505	Saint-Lô

N°	ZONE D'EMPLOI INSEE
2506	Avranches - Granville
2507	Coutances
2508	Flers
2509	Alençon - Argentan
2510	Mortagne-au-Perche - L'Aigle
2610	Mâcon
2612	Dijon
2613	Auxerre
2615	Nevers
2641	Chalon-sur-Saône
2643	Châtillon-sur-Seine
2644	Sens
2651	Montbard
2652	Avallon
2654	Cosne-sur-Loire
2656	Autun
2660	Joigny
2662	Decize
2664	Le Creusot
2666	Beaune
2672	Montceau-les-Mines
2680	Digoin
2695	Louhans
3110	Roubaix - Tourcoing
3111	Lille
3112	Dunkerque
3113	La Flandre-Lys
3114	Le Douaisis
3115	Le Valenciennois
3116	Le Cambrésis
3117	La Sambre-Avesnois
3121	L'Artois-Ternois
3122	Lens-Hénin
3123	Béthune-Bruay
3124	Saint-Omer
3125	Le Calaisis
3126	Le Boulonnais
3127	Berck - Montreuil
4111	Longwy
4112	Briey
4113	Thionville
4121	Lunéville
4122	Nancy
4123	Toul
4130	Metz
4141	Le Bassin houiller
4142	Sarreguemines
4150	Sarrebouurg
4160	La Meuse-du-Nord
4171	Bar-le-Duc
4172	Commercy
4180	Les Vosges de l'Ouest
4191	Epinal
4192	Remiremont - Gérardmer
4193	Saint-Dié
4271	Wissembourg
4276	Strasbourg
4284	Guebwiller
4285	Thann-Cernay
4286	Mulhouse
4287	Saint-Louis
4288	Altkirch

N°	ZONE D'EMPLOI INSEE
4291	Haguenau-Niederbronn
4292	Saverne - Sarre - Union
4293	Molsheim - Schirmeck
4294	Colmar - Neuf-Brisach
4295	Sélestat - Sainte-Marie-aux-Mines
4301	Vesoul
4302	Lure-Luxeuil
4303	Belfort
4304	Gray
4305	Montbéliard
4306	Dole
4307	Besançon
4308	Morteau
4309	Le Revemont
4310	Pontarlier
4311	Lons-le-Saunier
4312	Champagnole
4313	Saint-Claude
5201	Nantes
5202	Saint-Nazaire
5203	Châteaubriant
5204	Angers
5205	Le Choletais
5206	Saumur - Baugé
5207	Le Segréen sud Mayenne
5208	Laval
5209	La Mayenne Nord-et-Est
5210	Le Mans
5211	La Sarthe-Nord
5212	La Sarthe-Sud
5213	La Roche-sur-Yon
5214	La Vendée-Est
5215	La Vendée-Sud
5216	La Vendée-Ouest
5320	Dinan
5321	Guingamp
5323	Lannion
5324	Saint-Brieuc
5330	Brest
5331	Morlaix
5332	Quimper
5333	Carhaix
5340	Fougères
5341	Rennes
5342	Saint-Malo
5343	Vitré
5344	Redon
5350	Auray
5351	Ploërmel
5352	Vannes
5353	Lorient
5354	Pontivy - Loudéac
5401	Le Nord Poitou
5402	Châtelleraut
5403	Montmorillon
5404	La Haute-Charente
5405	Angoulême
5406	Le Sud Charente
5407	Cognac
5408	La Saintonge intérieure
5409	La Saintonge maritime
5410	La Rochelle

N°	ZONE D'EMPLOI INSEE
5411	Le Sud Deux-Sèvres
5412	Le Nord Deux-Sèvres
5413	Poitiers
7201	Le Nord-Est de la Dordogne
7202	Périgueux
7203	Terrasson
7204	Sarlat-la-Canéda
7205	Bergerac
7206	Dax
7207	Marmande-Casteljaloux
7210	Agen
7211	Lacq-Orthez
7212	Oloron-Mauléon
7213	Pau
7214	Libourne - Montpon - Sainte-Foy-la-Grande
7215	Langon - Bazas - La Réole
7216	Villeneuve-sur-Lot - Fumel
7271	Bordeaux - Médoc
7272	Bordeaux - Arcachonnais
7273	Bordeaux - Entre-Deux-Mers
7274	Bordeaux - Cubzaçais
7275	Bordeaux zone centrale
7281	Mont-de-Marsan - Haute Landes
7282	Mont-de-Marsan Est des Landes
7291	Le Sud des Landes
7292	Bayonne - Pyrénées
7301	Toulouse
7302	Montauban
7303	Albi - Carmaux
7304	Tarbes
7305	Rodez
7306	Castres - Mazamet
7307	Auch
7308	Saint-Gaudens
7309	Figeac - Decazeville
7310	Cahors
7311	Millau
7312	Le Nord du Lot
7313	Lourdes
7316	Villefranche-de-Rouergue
7317	Lannemezan
7318	Saint-Girons
7319	Lavelanet
7320	Foix - Pamiers
7401	Bellac
7402	Limoges
7403	Rochechouart
7404	Aubusson
7405	Guéret
7406	Brive
7407	Tulle
7408	Ussel
8201	Roanne
8202	Le Beaujolais-Val-de-Saône
8203	Bourg-en-Bresse
8204	Oyonnax
8205	Le Genevois - Français
8206	Le Chablais
8207	La Vallée-de-l'Arve
8208	Annecy
8209	Belley
8210	Ambérieu

N°	ZONE D'EMPLOI INSEE
8211	Lyon
8212	La Loire centre
8213	Saint-Etienne
8214	Vienne-Roussillon
8215	Bourgoin - La Tour-du-Pin
8216	Chambéry
8217	La Tarentaise
8218	La Maurienne
8219	Voiron
8220	Annonay
8221	La Drôme - Ardèche Nord
8222	Romans - Saint-Marcellin
8223	Grenoble
8224	Crest-Die
8225	La Drôme - Ardèche Centre
8226	Aubenas
8227	La Drôme - Ardèche Sud
8311	Aurillac
8313	Mauriac
8314	Saint-Flour
8324	Clermont-Ferrand
8325	Gannat
8331	Issoire
8333	Brioude
8343	Montluçon
8351	Moulins
8352	Dompierre-sur-Besbre
8362	Le Puy-en-Velay
8372	Yssingaux
8381	Thiers
8382	Ambert
8391	Vichy
8392	Saint-Pourçain-sur-Sioule
9101	Carcassonne
9102	Narbonne
9103	Alès - La Grande-Combe
9104	Bagnols-sur-Cèze
9105	Ganges - Le Vigan
9106	Nîmes
9107	Béziers - Saint-Pons
9108	Montpellier
9109	Sète
9110	La Lozère
9111	Perpignan
9311	Manosque
9312	Digne
9321	Briançon
9322	Gap
9331	Cannes - Antibes
9332	Menton
9333	Nice
9341	Arles
9342	Aix-en-Provence
9344	L'Etang-de-Berre
9346	Châteaurenard
9347	Fos-sur-Mer
9348	Salon-de-Provence
9349	Marseille-Aubagne
9351	Toulon
9352	Fréjus-Saint-Raphaël
9353	Draguignan
8354	Brignoles

N°	ZONE D'EMPLOI INSEE
9361	Orange
9362	Carpentras
9363	Apt
9364	Avignon
9403	Calvi - Ile Rousse
9411	Ajaccio
9412	Bastia
9414	Corte
9415	Ghisonaccia - Aléria
9416	Porto-Vecchio
9417	Sartène-Propriano

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Emploi de service

Circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'Agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne

NOR : SOCX0610430C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

- Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;
- Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail ;
- Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail ;
- la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 est abrogée.

Pièces jointes :

- Annexe I. – Dossier de demande d'agrément ;
- Annexe II. – Modèle d'engagement des organismes de services à la personne demandant un agrément ;
- Annexe III. – – Modèle d'attestation fiscale remise au client ou à l'utilisateur par l'organisme agréé ;
- Annexe IV. – Arrêté du 24 novembre fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » ;
- Annexe V. – Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle).

Le plan de développement des services à la personne a fait l'objet d'une première circulaire relative aux missions de l'Agence nationale des services à la personne et à celles des délégués territoriaux.

Cette deuxième circulaire a pour objet de présenter la liste des activités de services à la personne ainsi que la nouvelle procédure d'agrément des organismes (principalement les entreprises et les associations) qui se consacrent exclusivement aux services à la personne à leur domicile.

La liste des activités de services à la personne a été sensiblement augmentée pour mieux tenir compte des demandes de nos concitoyens. Elle appelle quelques commentaires qui sont exposés dans cette circulaire.

La nouvelle procédure d'agrément repose, quant à elle, sur les principes suivants :

- la simplification : l'agrément « simple » et l'agrément « qualité » sont désormais délivrés par une autorité unique : le préfet de département ;
- la rapidité : le service instructeur (la DDTEFP) dispose désormais de deux mois pour l'agrément simple et de trois mois pour l'agrément « qualité » pour en opérer la délivrance ou opposer un refus au demandeur ;
- le non cumul des procédures du code du travail et du code de l'action sociale et des familles : les structures intervenant auprès des publics fragiles peuvent désormais demander soit l'autorisation (1) prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, soit l'agrément « qualité » en application de l'article L. 129-1 du code du travail.

L'équivalence de qualité des services rendus aux publics fragiles est assurée quelle que soit la procédure choisie, qu'il s'agisse de l'autorisation ou de l'agrément (art. L. 129-17-I du code du travail).

- la qualité des services rendus. La certification des organismes de services à la personne (associations, entreprises, etc.) est encouragée. Les réseaux des services à la personne doivent être dotés d'une charte de qualité applicable à chacun de leurs établissements.

(1) Voir l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux – article 4 (annexe V).

1. Les activités de services à la personne concernées par l'agrément

1.1. La liste des activités

Il s'agit des activités énumérées à l'article D. 129-35 du code du travail issu du décret n° 2005-1698.

Ces activités sont les suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- garde d'enfant à domicile ;
- soutien scolaire et cours à domicile ;
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- garde-malade à l'exclusion des soins.
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- assistance informatique et Internet à domicile ;
- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile ;
- les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus.

1.2. L'obligation d'activité exclusive

Pour être agréés, les organismes demandeurs doivent exercer des activités de services au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile si elles contribuent au maintien à domicile des personnes. Ces activités doivent être impérativement exercées à titre exclusif. Ainsi, les organismes demandeurs ne peuvent exercer simultanément ni une activité hors du domicile ni une activité qui exercée au domicile sortirait du champ des activités de services à la personne définies par le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail. De la même façon, les activités qui concourent à coordonner et à délivrer des services à domicile doivent être exercées à titre exclusif.

Les seules exceptions prévues par la loi à la condition d'activité exclusive concernent les associations intermédiaires, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale qui peuvent assurer la garde des enfants de moins de trois ans au domicile des personnes, et les établissements publics assurant l'hébergement des personnes âgées lorsque leurs activités comprennent également l'assistance à domicile aux personnes âgées et handicapées (art. L. 129-1 du code du travail). A l'appui de leur demande d'agrément, ces structures devront s'engager à établir une comptabilité séparée relative à leurs activités au domicile des personnes. C'est en effet, à cette condition seulement qu'elles peuvent obtenir l'agrément. bénéficier des avantages fiscaux et sociaux qui s'y attachent et faire bénéficier leurs usagers et clients de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts.

1.3. L'agrément « qualité » est obligatoire

Conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 129-1 l'obligation d'agrément ne concerne que les activités de services à la personne à leur domicile relatives à la garde d'enfant de moins de trois ans, à l'assistance aux personnes âgées de soixante ans au moins ; aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

En effet, la nature des prestations de services à ces publics fragiles justifie une exigence de qualité particulière. L'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au 1^{er} alinéa de l'article L. 129-1 a été pris à cet effet. Les opérateurs de services à domicile qui exercent des activités relevant de l'agrément « qualité » doivent se conformer au cahier des charges annexé à cet arrêté. Une activité nécessitant l'agrément « qualité » ne peut être démarrée avant l'obtention de cet agrément, ou de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

1.4. *L'agrément « simple » est facultatif*

Pour les autres services, l'agrément reste facultatif, son obtention permettant d'ouvrir droit, au bénéfice des organismes qui les mettent en œuvre ainsi qu'à celui de leurs clients ou usagers, à des avantages fiscaux et sociaux.

1.5. *Les avantages sociaux et fiscaux liés à l'agrément*

Ils sont mentionnés aux articles L. 129-3 et L. 129-4 :

- pour les clients des organismes agréés, réduction d'impôt de 50 % par foyer fiscal dans la limite d'un plafond de 12 000 euros par an des dépenses engagées en matière de services à la personne au domicile en application de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts. Le plafond est notamment majoré de 1 500 euros par enfant ou ascendant de plus de soixante-cinq ans à charge vivant sous le toit du contribuable, dans la limite de 15 000 euros ;
- taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au *i* de l'article 279 du code général des impôts, soit 5,5 % au bénéfice des organismes agréés ;
- rémunérations des salariés des associations et des entreprises de services à la personne agréées en vertu de l'article L. 129-1 exonérées de cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite d'une rémunération correspondant à un SMIC (art. L. 241-10-III du code de la sécurité sociale).

1.6. *Coordination et délivrance des services*

La modernisation et le développement de la distribution des services à la personne ont mis en lumière la nécessité de constituer des plates-formes de services, véritables structures d'intermédiation entre les distributeurs regroupés dans des enseignes et les particuliers usagers et clients des services à la personne. Seul ce modèle de développement du secteur est en mesure d'apporter une lisibilité, et donc une confiance du consommateur vis-à-vis de l'offre, la garantie d'une qualité des services liée à des marques reconnues, qu'elles soient associatives ou de sociétés en même temps que la professionnalisation des salariés et la modernisation de leur cadre d'emploi. Il convenait dès lors d'en tirer les conséquences nécessaires en prévoyant que les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes (art. D. 129-35) appartiennent également au champ des activités définies à l'article L. 129-1 et sont agréées à cet effet. Ces structures de coordination et d'intermédiation sont dédiées au fonctionnement des opérateurs de services, à l'appui à la professionnalisation de leur personnel, au développement de la qualité des services et à la mise en relation entre les usagers, les clients et les services.

Vous instruirez leur demande d'agrément dans les mêmes conditions que pour les organismes de services au domicile des personnes.

1.7. *L'actualisation annuelle de la liste des activités éligibles à l'agrément*

La liste des activités peut être modifiée pour tenir compte de l'émergence d'activités nouvelles de services à la personne au sens de l'article L. 129-1. Cette liste fait l'objet, au terme de l'article D. 129-37, d'une évaluation annuelle réalisée par l'Agence nationale des services à la personne. La remontée de vos observations et propositions par l'intermédiaire du délégué territorial s'avérera à cette fin particulièrement utile.

1.8. *Les nouvelles activités éligibles à la procédure d'agrément*

La liste des activités éligibles à l'agrément a été sensiblement augmentée. Quelques activités, dont certaines sont nouvelles, appellent les observations suivantes :

1.8.1. Certaines activités sont assorties du complément suivant : « ... à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ».

Vous serez attentifs à cette condition. L'activité nouvelle exercée dans l'environnement du domicile n'est éligible à l'agrément qu'à la condition qu'elle soit comprise dans une offre de services globale, dont la plus grande part doit être effectuée au domicile.

Pour les personnes âgées dépendantes ou handicapées, ces activités nouvelles (dont certaines relèvent de l'agrément « simple », voir le paragraphe 1.9) présentent un grand intérêt dans la mesure où elles participent au maintien de ces personnes à leur domicile et constituent une alternative à l'hospitalisation ou au long séjour en établissement spécialisé.

1.8.2. Les petits travaux de jardinage sont définis par une lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002 comme « les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile, effectués au moyen du matériel mis par l'employeur (le particulier) à la disposition du salarié (ou de l'organisme agréé). Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L. 722-3 du code rural ».

1.8.3. Les prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains », sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière : changer une ampoule, un joint, fixer un cadre, etc. Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les modalités de recours à ce type de prestation sont définies par l'article D. 129-36 issu du décret n° 2005-1968 du 29 décembre 2005. Ainsi, ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de deux mois, souscrit par le client. La prestation unitaire ne doit pas dépasser deux heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

1.8.4. S'agissant des cours à domicile, qui s'adressent à tous les publics et non pas seulement aux scolaires, il conviendra de s'assurer que ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation, ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Vous en examinerez avec soin les justificatifs. Vous vérifierez que ces activités n'ont pas de lien direct ou indirect avec des activités culturelles et qu'elles ne sont pas dispensées par des organisations politiques ou syndicales. Vous vérifierez aussi avec beaucoup de vigilance qu'elles n'émanent pas d'organisations sectaires. Les cours à domicile (voir paragraphe 1-9) constituent une activité qui relève de l'agrément « qualité » lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées. Il en résulte que, cette activité, sauf si elle prévoit explicitement de ne pas s'adresser à des publics fragiles, relèvera de l'agrément « qualité » dès lors qu'elle pourrait les concerner même partiellement.

1.8.5. L'activité d'assistance informatique et Internet à domicile couvre la chaîne des prestations de services suivante :

- livraison au domicile de matériels informatiques ;
- installation au domicile de matériels informatiques ;
- mise en service au domicile de matériels informatiques ;
- maintenance au domicile de matériels informatiques ;
- réparation au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange) ;
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de services décrite ci-dessus.

L'initiation et la formation à l'informatique sont destinées, dans le cadre des activités de services à la personne à leur domicile, à permettre l'utilisation courante du matériel livré.

Cette activité de formation spécifique peut être sous-traitée à un organisme disposant à cet effet d'un agrément « simple », ou à un intervenant individuel, pourvu qu'ait été vérifiée sa capacité à l'exercer (diplôme, titre ou expérience validée ou justifiée).

1.8.6. Les soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes comprennent les soins d'hygiène et de mise en beauté.

1.8.7. L'assistance administrative à domicile est comparable à l'activité d'écrivain public. Elle doit, toutefois être exercée à titre exclusif au domicile des personnes, pour être agréée.

1.8.8. Dans l'activité d'assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, les mots : « aux autres personnes » concernent :

- les personnes rencontrant une difficulté temporaire ou permanente de nature à mettre en péril l'autonomie et l'équilibre de la famille et son maintien dans l'environnement social. L'activité exercée est une activité dite « d'aide aux familles » ;
- les personnes qui sont momentanément ou durablement atteintes de pathologies chroniques invalidantes ou présentant une affection les empêchant d'accomplir les actes ordinaires de la vie quotidienne. L'activité concernée est une activité dite « d'assistance aux personnes dépendantes ».

1.8.9. Les activités suivantes ouvrent droit à la réduction d'impôt sous condition de plafond de l'assiette des prestations :

- les prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». Le montant de celles-ci est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal ;
- l'assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal ;
- les petits travaux de jardinage. Le montant des prestations est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal.

1.9. Activités relevant de l'agrément « simple » et activités relevant de l'agrément « qualité »

Si certaines activités qui s'adressent partiellement ou en totalité à des publics fragiles relèvent clairement d'un agrément qui nécessite des garanties particulières en matière de qualité des prestations offertes (agrément « qualité »), d'autres peuvent soulever des interrogations.

La seule référence aux publics bénéficiaires du service rendu ne fournit pas dans tous les cas une indication suffisante pour déterminer l'agrément requis. Ainsi, la fourniture de certains services à des personnes âgées ou handicapées ne conduit pas à les rendre obligatoirement éligibles à l'agrément « qualité ». Il convient, à cet égard, de s'interroger sur l'importance de la prise en charge du public que la prestation de service suppose et qui nécessite de mobiliser, au-delà de la compétence requise pour exercer l'activité elle-même, un savoir-faire spécifique en matière d'accompagnement ou d'assistance.

A l'aide de cette grille d'analyse, la répartition peut s'opérer comme suit :

1.9.1. Activités relevant de l'agrément « simple » :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains », garde d'enfants de plus de trois ans ;
- soutien scolaire ;
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- assistance informatique et Internet à domicile ;
- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

1.9.2. Activités relevant de l'agrément « simple » ou de l'agrément « qualité » selon qu'elles s'adressent ou non aux publics fragiles :

- assistance administrative à domicile ;
- cours à domicile.

1.9.3. Activités relevant de l'agrément « qualité » :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ;
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété ;
- garde-malade à l'exclusion des soins ;
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

2. La procédure d'agrément

2.1. Les structures susceptibles d'être agréées

Elles sont mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail. Il s'agit :

- des associations de la loi de 1901 ;
- des associations intermédiaires ;
- des entreprises, quelle que soit leur forme sociétale. A noter que certaines entreprises d'insertion assurent des prestations de services au domicile des particuliers.

Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale ne relèvent de l'agrément que pour leur activité de garde d'enfants de moins de trois ans au domicile (agrément « qualité » obligatoire).

Seuls les établissements publics assurant l'hébergement des personnes âgées ont la faculté de demander l'agrément « qualité » pour la partie de leurs activités effectuée au domicile des personnes.

Les associations et les entreprises prestataires, organisant l'aide et l'accompagnement à domicile, autorisées par le président du conseil général en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, disposent automatiquement de l'agrément « qualité » si elles satisfont à la condition d'activité exclusive prévue à l'article L. 129-1 du code du travail.

Vous établirez l'arrêté d'agrément « qualité » au bénéfice de chacun de ces organismes dès que sera porté à votre connaissance l'arrêté d'autorisation du président du conseil général, lequel doit mentionner que la condition d'activité exclusive est satisfaite par l'organisme autorisé (R. 129-1-III).

2.2. Facturation et réduction d'impôt : les obligations des organismes agréés

2.2.1. Facturation

Lorsqu'ils assurent la fourniture de prestations de services aux personnes physiques, les organismes agréés doivent produire une facture faisant apparaître :

- le nom et l'adresse de l'organisme agréé ;
- la nature exacte des services fournis ;
- le montant des sommes effectivement dues au titre de la prestation de service ;
- le nom et le numéro d'immatriculation de l'intervenant permettant son identification dans les registres des salariés de l'organisme agréé (sauf si la prestation a fait l'objet d'une pré-facturation par une enseigne ou une plateforme de services à la personne) ;
- le taux horaire toutes taxes comprises ;
- la durée horaire de l'intervention ;
- le montant toutes taxes comprises ;
- le cas échéant, les frais de déplacement ;
- le cas échéant, le nom et le numéro d'agrément du sous-traitant ayant effectué la prestation (sauf dans le cas de prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »).

Les sommes facturées et ouvrant droit à exonération (1) ou réduction d'impôt sont acquittées soit par carte de paiement, prélèvement, virement, titre universel ou interbancaire de paiement ou par chèque, soit par chèque emploi service universel (CESU) émis par un des organismes habilités par l'Agence nationale des services à la personne.

Pour les services prestataires relevant du 2° de l'article L. 313-1-1, les prix des prestations fixées librement dans un cadre contractuel (*cf.* cahier des charges qualité), varient dans la limite d'un pourcentage fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, compte tenu de l'évolution des salaires et du coût des services.

Dans certaines conditions, le préfet de département peut, par arrêté, fixer un taux supérieur d'augmentation (art. L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles).

2.2.2. Attestation fiscale annuelle

L'organisme agréé doit communiquer avant le 31 janvier de l'année N-1 à chacun de ses clients une attestation fiscale annuelle, afin de leur permettre de bénéficier de la réduction d'impôt définie à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts au titre de l'année N.

Cette attestation mentionne :

- le nom et l'adresse de l'organisme agréé ;
- le nom et l'adresse de l'organisme agréé ;
- son numéro d'identification ;
- le numéro et la date de délivrance de l'agrément ;
- le nom et l'adresse de la personne avant bénéficié du service ;
- un récapitulatif des interventions effectuées (nom et numéro d'identification de l'intervenant, date et durée de l'intervention). Dans un souci de simplification, si les prestations ont été réalisées tous les jours, ou de façon périodique, un regroupement mensuel des interventions pourra être établi ;
- le prix horaire de la prestation ;
- le montant acquitté avec le CESU préfinancé ;
- le montant effectivement acquitté.

Dans les cas où des prestations sont acquittées avec le CESU préfinancé, l'attestation doit indiquer à l'usager ou au client qu'il lui est fait obligation d'identifier clairement et d'informer les services des impôts, lors de sa déclaration fiscale annuelle, du montant des CESU qu'il a personnellement financé, ce montant seul donnant lieu à réduction d'impôt.

Cette clarification sera notamment rendue possible grâce à la délivrance ; par les personnes morales qui préfinancent le CESU (employeurs ; caisses de retraite, mutuelles, etc.), d'une attestation annuelle au bénéficiaire établissant le nombre, le montant et la part préfinancée des CESU qui lui ont été attribués.

Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les établissements publics assurant l'hébergement des personnes âgées lorsque leurs activités comprennent également l'assistance au domicile des personnes âgées ou handicapées, sont également tenus de fournir une attestation fiscale à leurs usagers, lorsqu'une partie du montant des prestations qu'ils leur délivrent reste à la charge de ces derniers. Ce reste à charge ouvre droit, en effet, à réduction d'impôt. Vous en informerez ces services médico-sociaux ainsi que la direction départementale de l'action sociale et la direction de l'action sociale du département chaque fois que cela sera nécessaire.

2.3. Les modalités d'action des structures agréées

Elles sont précisées par l'article L. 129-2 du code du travail.

2.3.1. Le mode « mandataire »

L'association ou l'entreprise place des travailleurs auprès d'un particulier-employeur lequel conserve, comme dans la modalité d'emploi direct (gré à gré), une responsabilité pleine et entière d'employeur.

La personne mandataire peut toutefois accomplir, pour le compte du particulier-employeur les formalités administratives et les déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de salariés, ce qui justifie le paiement par l'employeur d'une contribution représentative de ses frais de gestion.

(1) En application de l'article L. 129-15, la partie du CESU préfinancé par l'employeur est exonérée d'impôts. La partie autofinancée par le salarié bénéficiaire ouvre droit à la réduction d'impôts de l'article 199 *sexdecies* du CGI.

2.3.2. Le prêt de main-d'œuvre autorisé

Il est mis en œuvre par les associations intermédiaires et les filiales des entreprises de travail temporaire exclusivement dédiées aux services à la personne.

2.3.3. Le mode « prestataire »

Il concerne les associations et les entreprises (y compris les entreprises d'insertion assurant ce type de service) qui fournissent des prestations de services aux personnes à leur domicile, les CCAS et les CIAS au titre de leurs activités de garde d'enfants à domicile et les établissements publics d'hébergement lorsqu'ils assurent l'assistance à domicile aux personnes âgées ou handicapées.

2.4. Les modalités d'obtention de l'agrément

La procédure d'agrément des structures est simplifiée. Désormais l'agrément « simple » ou l'agrément « qualité » est délivré par une autorité unique : le préfet de département. Sa validité est portée à cinq ans. L'agrément qu'il soit simple ou de qualité est national.

L'agrément « simple » est délivré dans le délai maximal de deux mois et l'agrément « qualité » dans le délai maximal de trois mois.

Le dossier de demande est adressé à l'administration par envoi recommandé avec avis de réception ou envoi électronique.

Le délégué territorial nommé dans chaque département assurera une mission d'appui et de facilitateur pour la mise en œuvre de la procédure d'agrément.

2.4.1. L'agrément « simple »

L'agrément est accordé à l'organisme demandeur par le préfet de département du lieu d'implantation de son siège social. La demande, dont un dossier type est joint en annexe, est instruite par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP).

Le préfet dispose de deux mois, à compter de la date de réception de la demande d'agrément, pour instruire le dossier dès lors que celui-ci est complet. Le silence gardé par le préfet pendant plus de deux mois vaut décision d'acceptation. L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Cette couverture territoriale présente un grand intérêt pour les organismes composés d'un ou plusieurs établissements dépourvus d'autonomie juridique, installés hors du département de délivrance de l'agrément. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera adressée au préfet du département du lieu d'implantation du siège social de l'organisme. L'arrêté initial sera modifié pour intégrer la nouvelle structure dans l'agrément.

2.4.2. L'agrément « qualité »

L'agrément « qualité » est une déclinaison de l'agrément « simple », pour lequel l'exigence de qualité est renforcée, en raison de la fragilité des publics auxquels sont délivrées les prestations de services à leur domicile (voir le paragraphe 1.3).

L'agrément « qualité » fait l'objet de l'arrêté du 24 novembre 2005 (annexe V) fixant un cahier des charges auquel les organismes demandeurs doivent se conformer strictement.

Au-delà du dossier de demande, identique dans sa composition à celui prévu pour l'agrément « simple », une attention particulière doit être accordée aux éléments de réponses aux stipulations énoncées par le cahier des charges et rappelées dans son paragraphe 50 et qui ont trait au niveau de qualité des services, à mettre en œuvre impérativement par l'organisme demandeur.

Pour l'obtention de l'agrément « qualité », l'avis du président du conseil général est requis. Il porte sur la capacité de l'organisme demandeur à assurer une prestation de qualité ainsi que sur l'affectation des moyens humains, matériels et financiers proportionnés à cette exigence.

Si l'organisme demandeur comporte un établissement dans un département autre que celui du lieu d'implantation de son siège social, le président de conseil général concerné est consulté. Cette consultation, à l'initiative du préfet instructeur de la demande, s'effectue par l'intermédiaire du préfet de département territorialement compétent.

La création d'un établissement nouveau au sein de l'organisme agréé fait l'objet, dans le cadre de l'agrément « qualité », non pas d'une simple déclaration préalable, mais d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial d'agrément « qualité ». Cette demande est adressée au préfet qui a délivré l'agrément initial, par le préfet du lieu d'implantation du nouvel établissement qui doit instruire cette nouvelle demande. La modification de l'arrêté, par adjonction du nouvel établissement, intervient après qu'ait été recueilli l'avis du président du conseil général du lieu d'implantation du nouvel établissement.

L'ouverture d'un établissement nouveau au sein d'un organisme disposant de l'agrément « qualité », requiert par conséquent une instruction complète pour ce nouvel établissement.

Dans tous les cas, l'agrément doit être délivré dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de réception du dossier complet de demande.

Il convient donc, sans tarder, d'engager la consultation du président de conseil général concerné, dès réception à la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du dossier de demande complet.

Le silence gardé par le préfet, instructeur de la demande de plus de trois mois après la réception du dossier complet, vaut décision d'acceptation.

Il convient de noter que l'agrément « qualité » ne doit pas être confondu avec la charte de qualité qui est une norme interne imposée à tous les organismes qui comportent plusieurs établissements (art. R. 129-3-40), que leurs activités relèvent de l'agrément « simple » ou de l'agrément « qualité ». L'agrément « qualité » n'exonère pas les réseaux d'être dotés d'une charte de qualité.

2.4.3. La composition du dossier de demande d'agrément

Elle est précisée par l'article R. 129-2 du code du travail.

Vous trouverez en annexe I un dossier type de demande d'agrément, comportant l'ensemble des rubriques à renseigner par l'organisme demandeur.

Si un organisme demandeur fournit des prestations qui relèvent en partie seulement de l'agrément « qualité », il convient qu'il obtienne l'agrément « qualité » pour l'ensemble de ses activités, sans qu'il soit besoin de distinguer celles qui relèveraient de l'agrément « simple ».

2.4.4. Le regroupement des demandes d'agrément

Ainsi qu'il a été précédemment observé, la validité nationale de l'agrément présente un intérêt indéniable pour une personne morale dotée d'établissements non autonomes juridiquement. En revanche, elle ne concerne ni les fédérations d'associations, ni les sociétés (holding) fédérant des entreprises. L'agrément national ne concerne donc pas ce qu'il est convenu d'appeler des réseaux, lesquels regroupent des entités juridiquement autonomes, même si existent entre elles des liens fédératifs, contractuels ou autres.

Toutefois, en vue de faciliter leur instruction, et à condition qu'elles fassent l'objet de dossiers types, les demandes d'agréments des entités juridiques d'un réseau doté d'une charte de qualité qui s'applique à toutes, peuvent être regroupées et présentées par celui-ci au préfet de département du lieu d'implantation de son siège social. La délivrance de l'agrément sera cependant assurée pour chaque entité juridique par le préfet territorialement compétent. Si l'agrément « qualité » est requis, la consultation du président du conseil général est effectuée dans les conditions habituelles.

2.4.5. Le numéro d'agrément

Sur l'arrêté d'agrément figure tout d'abord, l'année de sa délivrance. Ensuite, les agréments « simples » recevront le numéro un et les agréments « qualité » le numéro deux, suivi du numéro du département qui procède à l'agrément, et du numéro d'ordre de délivrance de l'agrément. Ainsi, le 32^e agrément « qualité », délivré en Haute-Savoie en 2006 portera le n° 2006-2.74.32.

2.4.6. Le renouvellement de l'agrément

Ainsi qu'en dispose l'article R. 129-4, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. Cette disposition permet un renouvellement sans à coup. Il convient à cet égard de rappeler aux organismes, que pendant la période non couverte par un agrément, ils ne bénéficient pas et ne peuvent faire bénéficier leurs usagers et clients des conditions fiscales et sociales favorables qui s'y attachent.

Pour les organismes certifiés, l'agrément est renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne. Cette exigence doit être vérifiée, particulièrement en cas de délivrance d'un agrément « qualité ». Cette disposition vise à encourager la certification qui garantit un haut niveau de qualité des services. Il vous appartient d'aider les organismes à s'engager dans la démarche de certification y compris en les appuyant sur le plan financier, si nécessaire.

2.4.7. La période transitoire

L'article 2 du décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément prévoit des dispositions transitoires pour celles des structures actuellement agréées en application du décret n° 95562 du 24 juin 1996. Il s'agit en effet de laisser aux organismes demandeurs un temps d'adaptation nécessaire à la nouvelle réglementation et d'éviter l'encombrement des services instructeurs, dès lors que l'instruction est désormais enfermée dans un délai impératif.

Ainsi, les organismes agréés avant la date de publication du décret n° 2005-1384 relatif à l'agrément disposent d'un délai d'un an à compter de la date de fin de validité de leur agrément en cours pour solliciter un nouvel agrément. Il convient de rappeler que leur nouvelle demande doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de l'année transitoire ainsi définie.

2.4.8. Les conditions supplémentaires d'éligibilité

L'article D. 129-3 précise que des conditions spécifiques doivent être remplies par les organismes demandeurs pour obtenir l'agrément. Ces conditions sont rappelées ci-dessous :

1. L'association est administrée par des personnes bénévoles qui n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans l'activité de l'association ou ses résultats ;

2. L'association affecte ses résultats excédentaires au financement exclusif des actions entrant dans son objet ;
 3. L'association ou l'entreprise dispose, en propre ou au sein du réseau dont elle fait partie, des moyens humains, matériels et financiers permettant de satisfaire l'objet pour lequel l'agrément est sollicité ;
 4. L'association ou l'entreprise comportant plusieurs établissements dispose d'une charte de qualité qui répond aux exigences de l'agrément et à laquelle les établissements sont tenus d'adhérer ; la mise en œuvre de cette charte par les établissements donne lieu à une évaluation périodique ;
 5. Lorsque les services portent partiellement ou en totalité sur les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 129-1, le demandeur de l'agrément s'engage à respecter un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'emploi assurant l'équivalence de qualité mentionnée au I de l'article L. 129-17 ;
 6. Le ou les dirigeants de l'entreprise n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pour l'une des infractions mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;
 7. La personne représentant l'association ou l'entreprise dont l'activité est en lien avec des mineurs n'est pas inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles.
- Il vous appartient de les vérifier avec soin. En particulier le bilan annuel des organismes agréés doit rendre compte du respect de ces conditions.
- S'agissant du paragraphe 1, il est fréquent que dans les grandes fédérations associatives, le secrétaire général ou le délégué général soit un salarié et siège au conseil d'administration ou au comité directeur avec voix délibérative. Cette caractéristique n'est pas de nature à faire obstacle à l'agrément de l'organisme qu'elle concerne.
- Le paragraphe 4 concerne ce qu'il est convenu d'appeler des réseaux. Les établissements qui y sont mentionnés disposent de l'autonomie juridique.
- Le paragraphe 5 traite de l'agrément « qualité » dont l'obtention est subordonnée au respect du cahier des charges approuvé par arrêté du 24 novembre 2005.

2.4.9. Les motifs du retrait d'agrément

Ils sont énoncés à l'article R. 129-5. Il s'agit des cas dans lesquels l'organisme agréé :

1. Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 129-1 à R. 129-4 ;
2. Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
3. Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
4. N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
5. Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Le retrait d'autorisation des services d'aide et d'accompagnement visés à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles par le président du conseil général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément (art. R. 129-1-III [voir 2.1.]).

L'agrément délivré à un organisme comportant plusieurs établissements peut être modifié lorsqu'un de ses établissements se trouve dans un des cas de retrait mentionnés ci-dessus (1 à 5 inclus). Il vous appartient dans ce cas de décider le retrait de l'établissement de la liste des établissements mentionnés dans l'arrêté d'agrément.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée ; il dispose d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme CRI informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

Les décisions d'agrément et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en informe l'Agence nationale des services à la personne et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Il vous appartient d'informer l'organisme quand vous l'agréez, de l'ensemble de ces dispositions.

2.4.10. Le contentieux des agréments

Il s'exerce dans les conditions du droit commun. Il vous appartient d'instruire les recours gracieux contre une décision de refus partiel ou total d'agrément, et d'adresser les recours hiérarchiques au ministre chargé de l'emploi (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle). Toute décision de refus doit mentionner les voies, moyens et délais de recours (y compris l'adresse et les coordonnées du tribunal administratif compétent).

2.4.11. Evaluation

L'organisme agréé (1) doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. Le bilan concerne chacun des établissements si l'organisme de services à la personne en comporte plusieurs, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. C'est un élément important de l'engagement qu'il prend vis-à-vis de l'administration. En cas de non-respect de celui-ci, l'agrément peut lui être retiré. Par ailleurs, les organismes agréés continueront comme par le passé à adresser à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les états statistiques mensuels et annuels actuellement en vigueur. Les états statistiques annuels sont adressés à la DARES ainsi qu'à l'Agence nationale des services à la personne.

(1) La fiche d'identification pour chaque organisme agréé, continue à être adressée à la DARES.

La liste des personnes agréées, la connaissance statistique du secteur, la croissance de l'emploi et le développement des activités nouvelles constituent des données à recueillir avec soin. Vous les consolidez pour les faire parvenir à l'Agence nationale des services à la personne au plus tard le 15 du mois/T1 au titre du mois N. L'Agence a en effet pour mission de constituer un observatoire national du secteur des services à la personne. Un répertoire national des organismes agréés sera mis en place. Au plan local, le délégué territorial vous apportera l'appui nécessaire pour le suivi des travaux d'évaluation.

Par ailleurs, l'article 1^{er} I-11-1-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les organismes détenteurs d'un agrément « qualité » sont soumis à la procédure d'évaluation prévue à l'article L-312 du même code. Un décret et une circulaire d'application élaborés par la direction générale de l'action sociale (DGAS), en concertation avec l'Agence nationale des services à la personne, préciseront prochainement les conditions d'application de cette procédure.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
JEAN-LOUIS BORLOO

ANNEXE I

DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT

1. Identification de l'organisme (entité juridique) :
 - raison sociale ;
 - adresse du siège social ;
 - statut ;
2. Adresse des établissements :
3. Nature et prix des prestations offertes :
4. Publics et clients concernés :
5. Conditions d'emploi du personnel
(convention collective appliquée, types de contrats de travail utilisés ou statut de droit public dont relève le personnel, conditions de rémunération et de protection sociale) :
6. Descriptif des moyens d'exploitation : (prévisionnel en cas de création) nombre et qualification des personnels, moyens matériels) :
7. Pièces à joindre :
 - 7.1. Dans tous les cas :
 - les éléments permettant d'apprécier le niveau de qualité des services mis en œuvre ;
 - un modèle de document d'information des clients et des usagers en matière fiscale ;
 - un modèle du document d'information des services administratifs en matière statistique ;
 - la liste des sous-traitants éventuels charte de qualité du réseau pour les organismes dotés d'établissements ;
 - un engagement conforme au modèle ci-joint ;
 - documents financiers (compte de résultats de l'exercice écoulé, bilan, budget prévisionnel) ;
 - une déclaration sur l'honneur par laquelle la personne représentant l'association ou l'entreprise dont l'activité est en lien avec des mineurs certifie ne pas être inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles.
 - 7.2. S'il s'agit d'une association :
 - les statuts ;
 - récépissé de la déclaration à la préfecture ;
 - parution au *Journal officiel* ;
 - nom, prénom, adresse et profession de chacun des membres du conseil d'administration.

7.3. S'il s'agit d'une entreprise :

- les statuts ;
- une déclaration sur l'honneur par laquelle le (les) dirigeant(s) certifie(nt) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour l'une des infractions mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles.

7.4. Dossier agrément « qualité » :

Lorsque les activités s'adressent partiellement ou en totalité aux publics mentionnés au 1^{C'} alinéa de l'article L. 129-1, le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité », prévu par l'arrêté du 24 novembre 2005 (annexe IV) doit faire l'objet d'un dossier de réponses élaboré par l'organisme demandeur, et joint au dossier de demande, afin de vérifier que les prescriptions qu'il prévoit sont remplies.

ANNEXE II

MODÈLE D'ENGAGEMENT DES ORGANISMES DE SERVICES À LA PERSONNE DEMANDANT UN AGRÉMENT (à joindre à la demande d'agrément)

Je, soussigné(e) (nom/qualité).....

Responsable de (préciser l'organisme).....

Prend l'engagement :

A mentionner quel que soit le type d'organisme :

- d'adresser, à chacun des clients ou usagers de (préciser l'organisme demandeur) avant le 31 janvier, une attestation fiscale annuelle se rapportant aux prestations qui lui auront été fournies dans l'année précédente ;
- de fournir à l'administration les informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité ;
- de délivrer aux usagers ou clients une information leur permettant de choisir à tout moment la prestation la plus adaptée à leur situation ;
- de veiller au respect de l'interdiction faite aux intervenants à domicile de recevoir des usagers ou clients toute délégation de pouvoir sur les avoirs, biens ou droits, toute donation, tout dépôt de fonds, bijoux ou valeurs ;
- de respecter les conditions de discrétion et de prestation de l'autonomie des usagers ou clients ;
- et, d'une façon générale, de veiller à la qualité des prestations fournies, notamment en mettant en œuvre des règles de contrôle interne de la qualité.

Dans le cas où l'organisme pratique le recrutement de salariés pour une durée déterminée en vue de les mettre à disposition de particuliers utilisateurs : d'établir, d'une part, des contrats de travail écrits mentionnant notamment les tâches confiées, la durée et le lieu de leur exécution, ainsi que les modalités de rémunération et, le cas échéant, de l'indemnisation des déplacements, d'autre part, un contrat écrit avec l'utilisateur mentionnant le nom du salarié, la nature des tâches confiées ainsi que le lieu et la durée de leur exécution et de veiller à ce que l'utilisateur d'un salarié mis à disposition fasse exclusivement effectuer, à celui-ci, les tâches mentionnées à l'article D. 129-35 (décret n° 2005-1968 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail).

Dans le cas où l'organisme est une association qui effectue le placement de salariés autres de particuliers employeurs : de ne pas faire obstacle aux prescriptions législatives, réglementaires et conventionnelles qui régissent les relations entre l'employeur et le salarié, notamment celles qui découlent de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale (affiliation obligatoire aux assurances sociales du régime général).

Dans le cas où l'organisme fait une demande d'agrément « qualité » : de respecter le cahier des charges prévu par l'arrêté du 24 novembre 2005 (annexe IV).

Fait à, le

Signature

ANNEXE III

MODÈLE D'ATTESTATION FISCALE REMISE AU CLIENT PAR L'ORGANISME

Identification de l'association ou de l'entreprise agréée :

Adresse :

Numéro d'identification :

Numéro et date d'agrément :

Référence(s) bancaire(s) :

Attestation fiscale pour l'année

Nom et adresse du client :
Nature des services fournis :
Durée totale annuelle des interventions (1):
Code(s) identifiant le(s) salarié(s) intervenant(s) :
Modalités de paiement et montants :
Abonnement :
Chèque emploi service universel :
Autres (préciser le numéro du compte débité) :
Montant total des prestations effectivement acquittées ouvrant droit à réduction ou exonération d'impôt (2) :

Date :

Signature et cachet :

Signature :

ANNEXE IV

**Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges
relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail**

NOR : SOCF0512332A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 129-1, L. 129-2, L. 129-17 et R. 129-1 à R. 129-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 311-3 à L. 311-5 et D. 312-6, D. 312-7 et D. 312-7-1 ;
Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 113-3 et L. 121-21 et suivants,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont soumises aux dispositions du cahier des charges prévu au 5^o de l'article R. 129-3 du code du travail les activités de services aux personnes à domicile mentionnées au premier alinéa de l'article L. 129-1, et exercées selon les modalités prévues à l'article L. 129-2 du code du travail, concernant :

- a) La garde d'enfants de moins de trois ans ;
- b) L'assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Article 2

Sont considérés comme une activité d'assistance telle que prévue au *b* de l'article 1^{er} :

- l'accompagnement et l'aide aux personnes dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la mobilisation et aux déplacements, à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination, garde-malade, soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices, transport...)
- l'accompagnement et l'aide aux personnes dans les activités de la vie sociale et relationnelle (accompagnement dans les activités domestiques, de loisirs, et de la vie sociale, soutien des relations sociales, assistance administrative...) à domicile ou à partir du domicile.

Sont exclus de ces activités les actes de soins réalisés sur prescription médicale.

Article 3

Sont considérées notamment comme « autres personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile », au sens du premier alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail, les personnes rencontrant une difficulté temporaire ou permanente de nature à mettre en péril l'autonomie et l'équilibre de la famille et son maintien dans l'environnement social.

Article 4

Ne sont pas soumises aux dispositions du cahier des charges les activités qui concernent uniquement les tâches ménagères, l'environnement ou le cadre de vie, lorsqu'elles ne sont pas associées à une des activités prévues à l'article 1^{er}.

(1) Le client doit conserver, à fin de contrôle, les factures remises par le prestataire de services qui précisent les dates et durées des interventions.
(2) La partie préfinancée par l'employeur, du CESU est exonérée d'impôt. Seule la partie autofinancée par le bénéficiaire du CESU ouvre droit à la réduction d'impôt de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts (*cf.* art. L. 129-15 du code du travail). La distinction des montants sera portée sur l'attestation émise par l'employeur à son salarié bénéficiaire en vue de la déclaration fiscale annuelle.

Article 5

Le cahier des charges, prévu à l'article 1^{er}, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 6

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 2005.

JEAN-LOUIS BORLOO

CAHIER DES CHARGES RELATIF À L'AGRÉMENT QUALITÉ
PRÉVU AU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE L. 129-1 DU CODE DU TRAVAIL

PRÉAMBULE

Les termes suivants employés dans le présent cahier des charges renvoient à des concepts définis ci-après :

Le « gestionnaire » désigne le représentant légal de la personne morale qui sollicite l'agrément et gérera les prestations au profit des bénéficiaires quel que soit le mode d'exercice (prestataire, mandataire, intérim).

Le « bénéficiaire » désigne la personne physique qui bénéficie du service aux personnes mis en place. S'agissant de la garde d'enfants, la notion de « bénéficiaire » ou de « personne » renvoie, en fonction du contexte, soit au(x) parent(s) de l'enfant, soit à l'enfant, soit au parent et à l'enfant.

Les « intervenants » désignent les salariés du gestionnaire ou les salariés mis à disposition du bénéficiaire par le gestionnaire.

Pour les services exerçant en mode mandataire, la notion de « contrat » s'entend du contrat conclu entre le bénéficiaire et le gestionnaire du service, à l'exclusion du contrat de travail signé entre le bénéficiaire et son salarié.

I. – LISTE DES ACTIVITÉS RELEVANT DE L'AGRÉMENT QUALITÉ

Les activités relevant de l'agrément qualité sont définies à l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité.

II. – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1. Les activités de service aux personnes à domicile relevant de l'agrément qualité se caractérisent par des interventions effectuées auprès d'un public vulnérable en raison de son âge, de son état de santé ou de son handicap, et à son domicile. Les intervenants établissent une relation de confiance et de dialogue avec le bénéficiaire et son entourage familial et social, ils respectent l'intimité des personnes et des familles, leur culture, leur choix de vie, leur espace privé et leurs biens et la confidentialité des informations reçues.

2. Le gestionnaire garantit aux bénéficiaires auprès desquels il intervient l'exercice des droits et libertés individuels, conformément à l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles. Le livret d'accueil prévu à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles est remis à chaque personne ou à son représentant légal, il comprend notamment la documentation mentionnée à l'article 7 du présent cahier des charges.

3. Ces actions ont une fonction sociale. En conséquence, le gestionnaire doit bien connaître le contexte local social et médico-social, correspondant au public auquel il s'adresse, afin de situer l'action de ses services en complémentarité et en coordination avec les autres intervenants et dispositifs. A cette fin, le gestionnaire a pris connaissance notamment des dispositions du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale concernant son champ d'intervention. Les gestionnaires connaissent :

- la répartition des compétences entre les différentes institutions concernées par le secteur dans lequel elles interviennent (conseils généraux, CAF, CRAM, caisses de retraite, municipalités, CCAS...);
- les différentes sources et conditions de financement relatives à leurs interventions;
- les missions des services publics et des structures appelés à intervenir auprès du même public (services sociaux, services de PMI, commissions départementales d'accueil des jeunes enfants, équipements et services d'accueil des jeunes enfants, pour personnes âgées et personnes handicapées, maisons départementales des personnes handicapées, équipes médico-sociales de l'APA, CLIC, etc.).

4. Les prescriptions de ce cahier des charges constituent des références qualitatives que le gestionnaire met en œuvre, selon ses propres choix d'organisation. Il lui appartient de définir et de mettre en œuvre les modalités d'organisation, d'encadrement et de coordination des interventions de façon à être en mesure d'assurer une prestation de qualité.

5. Le gestionnaire répond au présent cahier des charges soit en assumant avec ses moyens propres l'intégralité de la prestation, soit en s'associant avec d'autres structures pour y parvenir.

6. Le gestionnaire prend en compte les recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées notamment par le Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale créé à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

III. – ORGANISER UN ACCUEIL DE QUALITÉ

7. Le gestionnaire offre un accueil physique et un accueil téléphonique cohérent avec son offre de services. Il met à la disposition du public une documentation écrite, à jour, complète et précise sur son offre de service, sur les tarifs des prestations proposées, les financements potentiels et les démarches à effectuer ainsi que sur les recours possibles en cas de litige. Les tarifs des prestations proposées sont affichés dans les lieux d'accueil du public.

8. L'accueil téléphonique est personnalisé et assuré au minimum cinq jours sur sept, sur une plage horaire de sept heures par jour, un numéro d'appel est communiqué au bénéficiaire pour l'ensemble des prestations proposées localement et un suivi des messages téléphoniques est organisé.

9. Le gestionnaire dispose de locaux adaptés, conformément à l'article L. 111-7 et L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation. Ces locaux lui permettent d'assurer ses missions, en particulier la coordination des prestations et des personnels.

10. Le gestionnaire se donne les moyens de répondre aux situations d'urgence.

IV. – UNE PROPOSITION D'INTERVENTION INDIVIDUALISÉE

11. Une proposition d'intervention individualisée est élaborée par le gestionnaire avec le bénéficiaire :

- soit à partir d'un plan d'aide déjà élaboré par des équipes spécialisées ;
- soit à partir d'une évaluation globale et individualisée de la demande et des besoins du bénéficiaire par le gestionnaire.

12. L'évaluation prend en compte la demande directe du bénéficiaire et les demandes de l'entourage, lorsque le bénéficiaire n'est pas en mesure d'exprimer ses besoins.

13. Dans tous les cas, le gestionnaire détermine si la prestation attendue est en adéquation avec les compétences et les moyens qu'il peut mettre en œuvre. Dans le cas contraire, le bénéficiaire est orienté vers une structure adaptée.

14. La méthodologie d'intervention est adaptée au bénéficiaire (selon la situation, il convient de faire à la place, d'aider à faire ou d'apprendre à faire...).

15. La proposition d'intervention indique les modalités de coordination avec d'éventuelles autres interventions.

16. Le gestionnaire fait connaître au bénéficiaire les financements potentiels et les démarches à effectuer.

V. – CLARTÉ ET QUALITÉ DE L'OFFRE DE SERVICE

17. Un devis gratuit est établi systématiquement pour toute prestation dont le prix mensuel est égal ou supérieur à 100 euros TTC, ou pour tout bénéficiaire qui le demande. Cette disposition est affichée dans les lieux d'accueil du public. Le devis énumère les prestations, services, tâches qui seront réalisées et feront l'objet d'une facturation ultérieure. Le gestionnaire liste les documents laissés au bénéficiaire et joint un modèle de contrat type.

18. Tout abonnement et toute prestation donnent lieu à l'établissement d'un contrat écrit avec le bénéficiaire précisant la durée, le rythme, le type, le coût de la prestation et le montant restant à la charge du bénéficiaire.

19. A l'exception des cas d'urgence avérés, la formalisation de l'accord du bénéficiaire sur la prestation proposée et ses modalités est nécessaire. Cet accord est recueilli dans le cadre d'un contrat, avant l'intervention du gestionnaire.

20. Dans le cadre de prestations réalisées par démarchage, le bénéficiaire dispose d'un droit de rétractation de sept jours à compter de la signature du contrat conclu entre le bénéficiaire et le gestionnaire, dans les conditions prévues aux articles L. 121-21 et suivants du code de la consommation.

21. Le gestionnaire établit une facturation claire et détaillée. Il adresse au bénéficiaire une attestation fiscale annuelle.

VI. – LES MODALITÉS DE L'INTERVENTION

22. Le gestionnaire garantit la continuité des interventions y compris, le cas échéant, les samedis, dimanches et jours fériés et leur bonne coordination.

23. Le bénéficiaire est informé des conditions générales de remplacement. Un remplacement est systématiquement proposé en cas d'absence de l'intervenant habituel y compris pendant les congés annuels.

24. Le gestionnaire assure lui-même ou, le cas échéant, fait assurer, par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités prévues.

25. Le bénéficiaire est informé de l'identité des intervenants et de leur qualification. Le bénéficiaire peut identifier l'intervenant grâce à un signe de reconnaissance (1).

26. Les horaires d'intervention et le contenu de la prestation définis préalablement sont respectés. Le bénéficiaire est informé des changements éventuels.

27. Le suivi de chacune des prestations est assuré par un interlocuteur désigné au sein de la structure du gestionnaire et dont le nom est communiqué au bénéficiaire.

(1) Badge, carte professionnelle, moyen adapté pour les non-voyants, etc.

28. Les intervenants sont informés des besoins spécifiques du bénéficiaire. Le gestionnaire s'assure de la bonne compréhension du protocole d'intervention (consignes, tâches à accomplir...)

29. Les intervenants participent au dispositif de suivi individualisé de l'intervention. Ils font remonter au service les événements importants concernant le bénéficiaire et sont associés aux réflexions entraînant des modifications d'intervention.

30. Les intervenants sont associés à la coordination avec les autres intervenants.

31. Les intervenants respectent la confidentialité des informations reçues et l'intimité des personnes.

32. Il est interdit aux intervenants de recevoir des bénéficiaires auprès desquels ils interviennent toute délégation de pouvoir sur les avoirs, biens ou droits, toute donation, tout dépôt de fonds, de bijoux ou valeurs.

33. Les gestionnaires contribuent à la prévention de la maltraitance, notamment par une information du public et une formation adaptée des intervenants. Lorsque cela s'avère nécessaire, le gestionnaire transmet un signalement aux autorités compétentes.

34. Les intervenants sont soutenus et accompagnés dans leur pratique professionnelle par différents moyens tels que la formation, les réunions d'échange de pratiques, les entretiens individuels...

35. Le gestionnaire met en place un dispositif de suivi individualisé des prestations en lien avec l'intervenant et le bénéficiaire et en accord avec le bénéficiaire. La définition de l'intervention fait l'objet d'une réactualisation au moins une fois par an.

36. Pour les prestations régulières réalisées au domicile du bénéficiaire, un cahier de liaison (ou un système équivalent) est tenu à jour.

37. Le gestionnaire gère les éventuels conflits entre les intervenants et les bénéficiaires.

38. En cas de conflit non résolu avec le gestionnaire, le bénéficiaire peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'il choisit sur la liste prévue à l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles et annexée au livret d'accueil.

VII. – LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DES INTERVENTIONS

39. Le gestionnaire organise le traitement des réclamations. Il tient à jour l'historique des interventions.

40. Il met en place des contrôles internes réguliers.

41. Le gestionnaire fait procéder au moins une fois par an à une enquête auprès des bénéficiaires sur leur perception de la qualité des interventions.

42. Le gestionnaire transmet chaque année au préfet le bilan qualitatif et quantitatif prévu à l'article R. 129-4 du code du travail ; ce bilan fait notamment apparaître les moyens mis en œuvre pour satisfaire au présent cahier des charges.

43. La charte de qualité prévue au 4° de l'article R. 129-3 du code du travail, pour les associations ou entreprises gestionnaires comportant plusieurs établissements, donne lieu de la part du gestionnaire à une évaluation et à des contrôles périodiques.

VIII. – SÉLECTION ET QUALIFICATION DES PERSONNES METTANT EN ŒUVRE L'ACTIVITÉ

44. Le gestionnaire s'assure des aptitudes des candidats à exercer les emplois proposés, il organise à cette fin son processus de recrutement.

45. Les intervenants :

- soit sont titulaires d'un diplôme, certificat ou titre délivré par l'Etat ou homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, attestant de compétence dans le secteur concerné et dont une liste indicative figure en annexe ;
- soit disposent d'une expérience professionnelle de trois ans dans le secteur concerné et bénéficieront d'actions de formation ou d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience, dans une perspective de formation qualifiante ;
- soit bénéficient d'un contrat aidé par l'Etat assorti de mesure de formation professionnelle, soit d'une formation en alternance ;
- soit bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi suivie d'une formation qualifiante, dans le domaine.

46. Le personnel d'encadrement ou le gestionnaire :

- soit est titulaire d'un diplôme, certificat ou titre délivré par l'Etat ou homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, attestant de compétence dans le secteur concerné ;
- soit dispose d'une expérience professionnelle dans son domaine de compétence et bénéficiera d'actions de formation ou d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience, dans une perspective de formation qualifiante.

47. Le personnel d'encadrement ou le gestionnaire justifie de compétences managériales, qui lui permettent :

- d'assurer le fonctionnement de la structure agréée dans le respect du cahier des charges ;
- de coordonner les interventions et de développer le travail en réseau.

IX. – COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÈMENT

Article R. 129-2 du code du travail :

48. La demande d'agrément, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique par le représentant légal de l'organisme gestionnaire, mentionne :

- la raison sociale de l'organisme ;
- l'adresse de l'organisme demandeur et, lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, celle de ses établissements ;
- la nature des prestations effectuées et des publics ou clients concernés ;
- les conditions d'emploi du personnel ;
- les moyens d'exploitation mis en œuvre.

49. A la demande d'agrément est joint un dossier comprenant :

- les statuts de l'organisme ;
- les éléments permettant d'apprécier le niveau de qualité des services mis en œuvre ;
- un modèle de document prévoyant une information des clients et des usagers en matière fiscale et des services administratifs en matière statistique ;
- la liste des sous-traitants éventuels.

50. Les éléments joints au dossier et permettant d'apprécier le niveau de qualité des services mis en œuvre sont les suivants :

- une note décrivant les moyens mis en œuvre concrètement par le gestionnaire pour répondre aux prescriptions du présent cahier des charges ;
- un modèle du livret d'accueil prévu au 2 du II, ou pour la garde d'enfants de moins de trois ans, un modèle de la documentation prévue au 7 du III ;
- un modèle du contrat prévu au 20 du V ;
- pour les organismes gestionnaires comportant plusieurs établissements, la charte de qualité prévue à l'article R. 129-3 du code du travail, ainsi qu'une note indiquant les modalités d'évaluation et de contrôle interne périodiques prévues ;
- un engagement écrit du gestionnaire à respecter les dispositions du présent cahier des charges qui lui sont applicables.

X. – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SERVICES ASSURANT LA GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS, LORSQUE LA GARDE EST OCCASIONNELLE, ET LORSQU'ELLE EST EXERCÉE SELON LES MODALITÉS PRÉVUES AUX 1^o ET 2^o DE L'ARTICLE L. 129-2 DU CODE DU TRAVAIL (MANDATAIRE ET INTÉRIM)

51. Une garde est considérée comme occasionnelle, si elle présente un caractère ponctuel et exceptionnel. Une garde de courte durée, voire d'une heure, dès lors qu'elle présente un caractère régulier, n'est pas considérée comme occasionnelle.

52. S'appliquent les dispositions suivantes :

- du paragraphe II, à l'exception du 3 ;
- du paragraphe III, à l'exception du 9 ;
- du paragraphe IV, à l'exception des 11, 12, 13, 15 ;
- du paragraphe V, à l'exception des 19, 20 ;
- du paragraphe VI, à l'exception des 23, 24, 30, 31, 36, 37 ;
- du paragraphe VII, à l'exception du 41 ;
- du paragraphe VIII, à l'exception du 45 ;
- du paragraphe IX.

ANNEXE

AU CAHIER DES CHARGES RELATIF À L'AGRÈMENT QUALITÉ

Exemples de diplômes, certificats ou titres correspondant aux qualifications des intervenants :

- diplômes visés au code de l'action sociale et des familles (diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale, diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale, certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique,...) ;
- diplômes visés au code de la santé publique (diplôme professionnel d'aide-soignant, diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture) ;
- diplômes délivrés par le ministère chargé de l'éducation nationale (CAP petite enfance, BEP carrière sanitaire et sociale, mention complémentaire aide à domicile...) ;
- diplômes délivrés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports (brevet d'aptitudes professionnelles assistant animateur technique...) ;
- titres délivrés par le ministère chargé du travail (titre professionnel d'assistant de vie...) ;
- diplômes délivrés par le ministère chargé de l'agriculture (BEP agricole services aux personnes...) ;
- certificat d'employé familial polyvalent délivré par l'institut FEPEM de l'emploi familial.

ANNEXE V

ORDONNANCE N° 2005-1477

Article 4

I.1. – La section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles est intitulée « Autorisation et agrément » :

I.2. – Au premier alinéa de l'article L. 313-1 du même code, après les mots : « soumises à autorisation » sont insérés les mots : « , sous réserve des dispositions de l'article L. 313-1-1. »

II. – Il est inséré après l'article L. 313-1 du même code un article L. 313-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-1-1. – La création, la transformation et l'extension des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 1^o, 6^o et 7^o du I de l'article L. 312-1 sont soumises, à la demande de l'organisme gestionnaire :

« 1. Soit à l'autorisation prévue à la présente section ;

« 2. Soit, à condition qu'ils remplissent la condition d'activité exclusive prévue par les dispositions de l'article L. 129-1 du code du travail, à l'agrément prévu par le même article. « Les services auxquels un agrément est délivré en vertu du 2^o sont tenus de conclure un contrat dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa de l'article L. 342-2. Les dispositions des articles L. 311-3 et L. 311-4 relatives au livret d'accueil et de l'article L. 331-1 leur sont applicables. Les conditions et les délais dans lesquels sont applicables à ces services les dispositions de l'article L. 312-8 sont fixés par décret.

« Les services mentionnés au premier alinéa peuvent, même en l'absence d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie. »

III. – Il est créé, au titre IV du livre III du même code, un chapitre VII intitulé « Services d'aide et d'accompagnement non soumis à autorisation » et comportant les dispositions suivantes :

« Art. L. 347-1. – Dans les services mentionnés au 2^o de l'article L. 313-1-1, les prix des prestations de service sont librement fixés lors de la signature du contrat conclu entre le prestataire de service et le bénéficiaire.

« Les prix des prestations contractuelles varient ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances compte tenu de l'évolution des salaires et du coût des services.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation.

« Art. L. 347-2. – Les infractions aux dispositions de l'article L. 347-1 sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les premier et troisième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-8 et L. 470-5 du code de commerce. »

IV. – L'article L. 342-5 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 342-5. – Les infractions aux dispositions (les articles L. 342-1, L. 342-2, L. 342-3 et L. 342-4 sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les premier et troisième alinéas de l'article L. 450-1 et par les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-8 et L. 470-5 du code de commerce. »

V. – L'article L. 342-6 du même code est abrogé.

VI. – A l'article L. 313-21 du même code, après les mots : « L. 311-4 et L. 311-9 », sont ajoutés les mots : « et du troisième alinéa de l'article L. 313-1-1 ».

VII. – Au 1^o de l'article L. 313-22 du même code, après les mots : « prévue à l'article L. 313-1 » sont ajoutés les mots : « ou l'agrément prévu au troisième alinéa de l'article L. 313-1-1 ».

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Formation professionnelle Protection sociale Stagiaire

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Circulaire DGEFP n° 2006-02 du 24 janvier 2006 relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle

NOR : SOCF0610428C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Application de l'article L. 962-3 du code du travail.

Réévaluation de l'assiette horaire de sécurité sociale pour l'année 2006.

Montant des cotisations de sécurité sociale des stagiaires de la formation professionnelle rémunérés ou non rémunérés.

Référence : note DGEFP n° 2005-03 du 26 janvier 2005.

Résumé : la présente note fixe pour l'année 2006 le montant des cotisations de sécurité sociale à verser pour les stagiaires de la formation professionnelle, conformément à l'article L. 962-3 du code du travail.

Mots clés : protection sociale, stagiaire, formation professionnelle.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Monsieur le directeur de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes ; Monsieur le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi ; Monsieur le directeur général du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ; Monsieur le directeur général de l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce.

1. Montant des cotisations

Le montant de l'assiette forfaitaire sur laquelle sont assises les cotisations a été fixé par l'ACOSS (circulaire n° 2006-014) à 1,31 euro par heure pour l'année 2006.

Les taux de cotisation de droit commun, part employeur et part salarié, sont appliqués à ce montant et déterminent pour chaque risque et pour chaque heure de formation les cotisations suivantes, fixées par l'ACOSS :

Maladie, maternité, invalidité, décès (taux total : 13,85 %)	0,18 euro
Vieillesse (taux total : 16,65 %)	0,22 euro
Prestations familiales (taux : 5,40 %)	0,07 euro
Accidents du travail, maladies professionnelles (taux : 4,50 %)	0,06 euro
Total	0,53 euro

Pour les stages à temps partiel, la cotisation est de 0,53 euro par heure de formation.

Pour les stages à temps plein, la cotisation pour l'ensemble des risques est de : 80,39 euros par mois sur la base de 151,67 heures par mois.

2. Versement de cotisations

Les cotisations sont dues pour chaque heure rémunérée et pour chaque heure de formation si le stagiaire n'est pas rémunéré.

Le montant mensuel correspondant au nombre de jours rémunérés est déterminé en multipliant le montant horaire ci-dessus (montant pour l'ensemble des risques ou montant pour chaque risque) par la formule suivante :

$$\frac{151,67 \text{ heures} \times \text{nombre de jours rémunérés (en 1/30)}}{30 \text{ jours}}$$

Exemple pour 20 jours rémunérés :
Ensemble des risques :

$$\frac{0,5 \times 151,67 \times 20}{30} = 50,56 \text{ €}$$

Risque AT :

$$\frac{0,05 \times 151,67 \times 20}{30} = 5,06 \text{ €}$$

En fonction du régime dont relève le stagiaire, les cotisations devront être versées à différents organismes (URSSAF, caisses de Mutualité sociale agricole, ENIM, SNCF...) éventuellement diversifiés selon le risque couvert.

Je vous rappelle que selon les dispositions fixées par la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant différentes mesures d'ordre social, le montant des cotisations est calculé par stagiaire et par période et le total est ensuite arrondi à l'euro le plus proche.

Les dispositions du présent texte se substituent à celles de la note DGEFP n° 2005-03 du 26 janvier 2005. J'invite Madame et Messieurs les préfets de région à transmettre la présente circulaire aux présidents des conseils régionaux.

Toutes précisions supplémentaires peuvent être demandées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, sous-direction politiques de formation et du contrôle (tél : 01-44-38-32-99 ou 01-44-38-32-48).

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Allocation Retraite

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

Sous-direction du service public de l'emploi

Mission de l'indemnisation du chômage

Circulaire DGEFP n° 2006-03 du 25 janvier 2006 relative aux montants des allocations du régime de solidarité

NOR : SOCF0610431C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date d'application : 1^{er} janvier 2006.

Résumé : revalorisation du montant journalier de l'allocation de solidarité (ASS), de l'allocation d'insertion (AI) et de l'allocation équivalent retraite (AER) et versement d'une allocation forfaitaire.

Références : articles L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail ; décret n° 2005-1700 du 29 décembre 2005.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle).

Le gouvernement a décidé d'augmenter de 1,8 % l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation d'insertion (AI) ainsi que l'allocation équivalent retraite (AER) à compter du 1^{er} janvier 2006 et d'attribuer une allocation forfaitaire aux bénéficiaires de ces prestations.

I. – ALLOCATION FORFAITAIRE

1.1. Bénéficiaires de l'allocation forfaitaire

Il s'agit des allocataires qui ont perçu l'ASS, l'AI ou l'AER au début du mois de décembre 2005, au titre de novembre 2005. Il s'agit également des personnes entrées en ASS, en AI ou en AER en décembre 2005 et qui toucheront leur première allocation en janvier 2006.

Cette somme est également versée par les Assédic aux bénéficiaires de l'ACCRE-ASS et de l'ACCRE-AI, ainsi qu'aux demandeurs d'emploi relevant du régime de solidarité qui, en novembre 2005, étaient en formation rémunérée au titre du livre IX du code du travail ou ont perçu des indemnités journalières de la sécurité sociale et n'ont de ce fait, pas perçu l'ASS et l'AI au titre de ce mois.

Il en est de même des allocataires admis à l'ASS, à l'AI ou à l'AER qui ne perçoivent aucune allocation, car le montant de leurs droits n'atteint pas le montant de l'allocation journalière.

S'agissant des allocataires en ASS et en AI qui, par ailleurs, perçoivent le RMI, ils ne perçoivent l'allocation forfaitaire qu'au titre du RMI. Il convient qu'ils s'adressent à la CAF ou à la MSA, puisque le montant de l'allocation forfaitaire de RMI est modulé pour les bénéficiaires du RMI en fonction du nombre de personnes à charge.

1.2. Montant de l'allocation forfaitaire

Les allocataires de l'ASS au taux simple percevront une somme égale à 152,45 euros.

Les allocataires de l'ASS au taux majoré percevront une somme égale à 219,53 euros.

Les allocataires de l'AI percevront une somme égale à 152,45 euros.

Les bénéficiaires de l'AER percevront une somme égale à 152,45 euros.

1.3. Date de versement de l'allocation forfaitaire

Pour les allocataires qui ont perçu une allocation de solidarité début décembre 2005, l'allocation forfaitaire a été versée au plus tard le 22 décembre 2005.

Elle aura été versée au début du mois de janvier 2006 avec leur première allocation, pour ceux qui sont entrés à l'ASS, à l'AI ou à l'AER en décembre 2005.

II. – MONTANT DES ALLOCATIONS DE SOLIDARITÉ À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2006

A compter du 1^{er} janvier 2006 :

- le montant journalier de l'ASS est fixé à 14,25 euros, soit 427,50 euros pour un mois de 30 jours. Le plafond de ressources est égal à 997,50 euros pour une personne et 1 567,50 euros pour un couple ;
- le montant journalier de la majoration de l'ASS est fixé à 6,21 euros. Les allocataires qui bénéficieront de l'ASS versée au taux plein et majoré percevront donc 613,80 euros pour un mois de 30 jours ;
- le montant journalier de l'AI est fixé à 10,04 euros, soit 301,20 euros pour un mois de 30 jours. Le plafond de ressources est égal à 903,60 euros pour une personne et 1 807,20 euros pour un couple ;
- le montant journalier de l'AER est fixé à 30,77 euros. Le plafond de ressources est égal à 1 476,96 euros pour une personne et 2 123,13 euros pour un couple. Le montant mensuel minimum de ressources garanties par l'AER passe donc de 919 euros à 936 euros.

Ces nouveaux taux s'appliqueront aux allocations servies au titre des périodes postérieures au 31 décembre 2005.

Je vous demande de bien vouloir porter ces nouveaux montants à la connaissance de vos interlocuteurs.

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Appareil de levage Organisme paritaire collecteur agréé Taxe

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement

NOR : SOCF0610432C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : cette circulaire a pour objet d'interpréter les nouveaux textes modifiant l'état du droit relatif à la taxe d'apprentissage. Elle précise les modifications apportées à l'architecture de la taxe d'apprentissage et à ses modalités particulières d'acquittement.

Mots clés : taxe d'apprentissage, dépenses libératoires de la taxe d'apprentissage, organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage.

Références :

- Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (*JO* du 19 janvier 2005) ;
- Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (*JO* du 27 juillet 2005) ;
- Ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et à l'harmonisation et à l'aménagement du régime des pénalités, article 26 (*JO* du 8 décembre 2005) ;
- Décret n° 2005-1392 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) (*JO* du 10 novembre 2005).
- Décret n° 2005-1341 du 28 octobre 2005 relatif à l'apprentissage (*JO* du 30 octobre 2005) ;
- Arrêté du 28 novembre 2005 relatif au montant minimum du concours apporté par l'employeur d'un apprenti au centre de formation d'apprentis ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti (*JO* du 9 décembre 2005) ;
- Arrêté du 20 décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 12 avril 1972 relatif à la répartition des dépenses en vue des exonérations au titre de la taxe d'apprentissage (*JO* du 24 décembre 2005).

Textes modifiés :

- Titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail.
- Loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- Code général des impôts (art. 224 et suivants) ;
- Décret n° 72-283 du 12 avril 1972 relatif à la taxe d'apprentissage et portant application de la loi n° 71-578 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; DOM.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1. Les personnes imposables

- 1.1. *Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage*
- 1.2. *Les employeurs affranchis de la taxe d'apprentissage*

2. Détermination de la taxe d'apprentissage

- 2.1. *Assiette de la taxe d'apprentissage*
- 2.2. *Taux de la taxe d'apprentissage*
- 2.3. *Dépenses libératoires de la taxe d'apprentissage*
 - 2.3.1. La fraction de la taxe obligatoirement réservée au développement de l'apprentissage, dite « quota apprentissage »
 - 2.3.1.1. Le taux applicable
 - 2.3.1.2. Le versement au titre du développement et de la modernisation de l'apprentissage
 - 2.3.1.2.1. Le taux applicable en métropole
 - 2.3.1.2.2. Le taux applicable dans les départements d'outre-mer
 - 2.3.1.3. Le concours financier obligatoire au centre de formation d'apprentis ou à la section d'apprentissage
 - 2.3.1.4. Les concours financiers aux centres de formation d'apprentis ou aux sections d'apprentissage, aux écoles d'enseignement technologique et professionnel et aux centres de formation du secteur des banques et des assurances
 - 2.3.1.5. Le recours obligatoire aux organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 118-2-4 du code du travail
 - 2.3.1.6. Le versement au Trésor public
 - 2.3.2. Le montant restant dû au-delà de la fraction de la taxe d'apprentissage obligatoirement réservée au développement de l'apprentissage, dit « hors quota »
 - 2.3.2.1. Les autres dépenses exposées en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles
 - 2.3.2.1.1. Les dépenses internes de formation
 - 2.3.2.1.2. Les subventions aux établissements de l'enseignement public et aux écoles privées dispensant des premières formations technologiques et professionnelles et les contributions aux dépenses d'équipement et de fonctionnement de CFA et de sections d'apprentissage, les frais de stages organisés en milieu professionnel et les frais relatifs aux activités complémentaires aux premières formations technologiques et professionnelles
 - 2.3.2.1.3. La répartition des dépenses selon les niveaux de formation
 - 2.3.2.2. Le recours obligatoire aux organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 118-2-4 du code du travail
 - 2.3.2.3. Le versement au Trésor public

3. La suppression de l'obligation pour les entreprises d'établir des demandes expresses d'exonération

4. La contribution au développement de l'apprentissage (CDA)

INTRODUCTION

La taxe d'apprentissage et ses modalités particulières d'acquittement ont pour objet de faire participer les employeurs au financement des premières formations technologiques dont l'apprentissage. Les employeurs redevables de la taxe d'apprentissage peuvent en effet s'exonérer de la taxe d'apprentissage dans la mesure où ils justifient avoir exposé des dépenses en faveur de l'apprentissage et des premières formations technologiques et professionnelles.

La loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et les textes réglementaires pris pour son application apportent plusieurs modifications aux modalités particulières d'acquittement de la taxe d'apprentissage.

1. Les personnes imposables

1.1. *Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage*

- En application du 2 de l'article 224 du code général des impôts (CGI), sont soumis à la taxe d'apprentissage :
- les personnes physiques ou sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés, lorsque ces personnes et sociétés exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale ;
 - les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés à l'exception des organismes sans but lucratif soumises à cet impôt uniquement en raison de leurs revenus fonciers, agricoles ou mobiliers ;

- les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles ainsi que leurs unions ;
- les groupements d'intérêt économique exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

1.2. *Les employeurs affranchis de la taxe d'apprentissage*

En application du 3 de l'article 224 du CGI, sont affranchis de la taxe d'apprentissage :

- les entreprises occupant un ou plusieurs apprentis, lorsque la base annuelle d'imposition n'excède pas six fois le salaire minimum de croissance annuelle ;
- les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement ;
- les groupements d'employeurs constitués selon les modalités prévues au chapitre VII du titre II du livre I^{er} du code du travail, composés exclusivement d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles eux-mêmes exonérés de la taxe d'apprentissage ; les autres groupements d'employeurs sont le cas échéant, exonérés à proportion des rémunérations versées dans le cadre de la mise à disposition de personnel à leurs adhérents eux-mêmes non assujettis ou exonérés.

2. Détermination de la taxe d'apprentissage

2.1. *Assiette de la taxe d'apprentissage*

La taxe d'apprentissage est calculée sur la masse salariale, entendue au sens des règles prévues aux chapitres I et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou du titre IV du livre VII du code rural pour les employeurs visés aux articles L. 722-20 et L. 751 dudit code : il s'agit de la même assiette que celle retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

En application de l'article L. 118-5 du code du travail, repris à l'article 225 A du CGI, une partie du salaire versé aux apprentis égale à 11 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) est exonérée de la taxe d'apprentissage. En application de l'article D. 811 (5^o) du code du travail, ce taux est porté à 20 % dans les départements d'outre-mer.

En application de l'article 20 de la loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989, les rémunérations versées aux apprentis par les entreprises qui emploient au plus dix salariés sont exonérées de la taxe d'apprentissage. Il infère que les dispositions citées au paragraphe précédent ne trouvent à s'appliquer qu'aux entreprises de plus de dix salariés.

2.2. *Taux de la taxe d'apprentissage*

En application de l'article 225 du CGI, le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à 0,50 %.

En application de l'article R. 119-33-1 du code du travail et de l'article 230 B du CGI, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le taux de la taxe d'apprentissage est réduit au montant de la fraction de cette taxe réservée au développement de l'apprentissage. Ce pourcentage étant fixé à 52 % (*cf.* infra. 2.3.1.1), le taux réduit de la taxe dans les départements précités s'établit à 0,26 % du montant des salaires.

La vérification de l'assujettissement, le contrôle de l'assiette, de l'application du taux global et de l'exacte liquidation de la taxe relèvent de la compétence de la direction générale des impôts (DGI) et ne sont présentés que dans un but d'information générale.

2.3. *Dépenses libératoires de la taxe d'apprentissage*

Sont admis en exonération de la taxe d'apprentissage les versements en faveur de l'apprentissage et les autres dépenses exposées en faveur des premières formations technologiques et professionnelles.

2.3.1. La fraction de la taxe obligatoirement réservée au développement de l'apprentissage, dite « quota apprentissage »

En application de l'article L. 118-3 du code du travail, visé à l'article 227 du CGI, les employeurs redevables de la taxe d'apprentissage doivent avoir effectué des versements libératoires au titre de la fraction de la taxe obligatoirement réservée au développement de l'apprentissage, communément appelée « quota apprentissage ».

2.3.1.1. Le taux applicable

En application de l'article D. 118-7 et de l'article D. 811 (5^o) du code du travail, son taux est fixé à 52 % de la taxe due.

2.3.1.2. Le versement au titre du développement et de la modernisation de l'apprentissage

En application du 1^{er} alinéa de l'article L. 118-2-2 du code du travail reproduit à l'article 226 B du CGI, les employeurs redevables de la taxe d'apprentissage doivent verser au Trésor public par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 118-2-4 du code du travail, une fraction de la taxe due. Ces versements sont destinés à alimenter le Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (FNDMA).

En application de l'article R. 119-5 du code du travail, ce versement est effectué préalablement à toutes les dépenses libératoires.

2.3.1.2.1. Le taux applicable en métropole

L'article D. 118-6 du code du travail fixe le montant de cette fraction à 22 % de la taxe due, y compris pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'article 11-V-2° b) du décret n° 2005-1392 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage et modifiant le code du travail supprimant la disposition de l'article R. 119-33-1 du code du travail spécifique aux départements précités.

2.3.1.2.2. Le taux applicable dans les départements d'outre-mer

En application de l'article D. 811 (6°) du code du travail, ce taux est porté à 12 % de la taxe due dans les départements d'outre-mer.

2.3.1.3. Le concours financier obligatoire au centre de formation d'apprentis ou à la section d'apprentissage

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 118-2 du code du travail visé à l'article 226 *bis* du CGI, lorsqu'ils emploient un apprenti, les employeurs redevables de la taxe d'apprentissage sont tenus d'apporter un concours financier au centre de formation (CFA) ou à la section d'apprentissage où est inscrit l'apprenti, par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 118-2-4 du code du travail. Il ressort de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 118-2 du code du travail que ce montant est au moins égal, dans la limite de la fraction réservée à l'apprentissage, au coût par apprenti fixé par la convention de création du centre de formation d'apprentis ou de la section d'apprentissage. L'article 31 de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale introduit une disposition transitoire dérogatoire au coût conventionnel précité sous la forme d'un concours minimum en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2008. L'arrêté du 28 novembre 2005 relatif au montant minimum du concours apporté par l'employeur d'un apprenti au centre de formation d'apprenti ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti fixe le montant de ce concours minimum à 1 500 euros et précise que l'employeur doit se libérer de ce versement avant le 1^{er} mars de l'année suivant l'année d'imposition. Durant cette période transitoire, la publication des coûts par apprenti sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R. 119-3 du code du travail.

En application de l'article R. 119-4 du code du travail visé à l'article 140 K *bis* du CGI, l'obligation précitée s'applique dans la limite de la fraction réservée au développement de l'apprentissage mentionnée à l'article L. 118-3 du code du travail, après imputation du versement au Trésor public mentionné au même article. Le montant exigible est alors réparti par l'employeur ou par l'organisme collecteur entre les centres ou sections dans lesquels sont inscrits les apprentis, *au prorata* du nombre d'inscrits dans chacun d'entre eux.

2.3.1.4. Les concours financiers aux CFA ou aux sections d'apprentissage, aux écoles d'enseignement technologique et professionnel et aux centres de formation du secteur des banques et des assurances

En application du premier alinéa de l'article L. 118-2 du code du travail visé à l'article 226 *bis* du CGI, les concours apportés aux centres de formation d'apprentis ou aux sections d'apprentissage donnent lieu à exonération de plein droit de cette taxe dans la limite de la fraction réservée au développement de l'apprentissage.

En application de l'article L. 118-2-1 du code du travail visé à l'article 226 *bis* du CGI, les concours financiers apportés aux écoles d'enseignement technologique et professionnel qui répondent aux conditions fixées par le même article sont admis en exonération et pris en compte pour la détermination de la fraction de la taxe réservée au développement de l'apprentissage. L'arrêté du 20 mars 1978 modifié fixe la liste de ces établissements.

En application des dispositions de l'article L. 118-3-2 du code du travail reproduit à l'article 227 *bis* du CGI, les employeurs relevant du secteur des banques et des assurances où existaient, avant le 1^{er} janvier 1977, des centres de formation qui leur étaient propres, peuvent s'exonérer de la fraction de la taxe réservée au développement de l'apprentissage, en apportant des concours financiers à ces centres s'ils s'engagent à faire donner à leurs salariés entrant dans la vie professionnelle et âgés de vingt ans au plus une formation générale théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique.

2.3.1.5. Le recours obligatoire aux organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 118-2-4 du code du travail

En application des dispositions des articles L. 118-2, L. 118-2-1, L. 118-2-2, L. 118-3-2, R. 119-3 (2^e alinéa) et R. 119-7 du code du travail, le versement au titre du développement et de la modernisation de l'apprentissage, le concours financier obligatoire au CFA ou à la section d'apprentissage où est inscrit l'apprenti, les autres concours financiers aux CFA ou aux sections d'apprentissage, les concours aux écoles d'enseignement technologique et professionnel et aux centres de formation du secteur des banques et des assurances sont obligatoirement versés par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 118-2-4 du code du travail. Cette disposition s'applique aux exercices comptables clos à compter du 31 décembre 2005, en application de l'article 152 de la loi de programmation pour la cohésion sociale précitée.

2.3.1.6. Le versement au Trésor public

Dans le cas où le montant des dépenses consenties au titre de la fraction de la taxe réservée au développement de l'apprentissage est insuffisant, l'employeur devra, à défaut, en application de l'article R. 119-2 *d* du code du travail, se libérer de l'obligation au titre de la fraction précitée en versant au Trésor public la différence entre le montant dû au titre du « quota » et le montant des dépenses effectivement réalisées. En application des articles 1678 *quinquies* III du CGI, ce versement doit accompagner le dépôt de la déclaration relative à la taxe d'apprentissage (Cerfa n° 2482), lequel intervient au plus tard le 31 mai de chaque année conformément à l'article 229 du CGI.

2.3.2. Le montant restant dû au-delà de la fraction de la taxe d'apprentissage obligatoirement réservée au développement de l'apprentissage, dit « hors quota »

En application de l'article 1^{er} (I) de la loi du 16 juillet 1971 précitée, l'employeur peut demander une exonération totale ou partielle de la taxe restant due, à raison des dépenses réellement exposées en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles, selon le niveau de formation, sous réserve d'avoir satisfait à l'obligation au titre de la fraction de la taxe réservée au développement de l'apprentissage. Cette part de taxe est communément appelée « hors quota ».

2.3.2.1. Les autres dépenses exposées en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles

En application de l'article 1^{er} (II) de la loi précitée, peuvent donner lieu à exonération :

1^o Les frais de fonctionnement, de premier équipement, de renouvellement du matériel existant et d'équipement complémentaire des centres de formation d'apprentis ou des écoles organisées par les entreprises ou groupements d'entreprises en vue d'assurer les premières formations technologiques et professionnelles, et notamment l'apprentissage ;

2^o Les subventions aux établissements de l'enseignement public et aux écoles privées légalement ouvertes et dispensant les premières formations technologiques et professionnelles et les contributions aux dépenses d'équipement et de fonctionnement de CFA et de sections d'apprentissage au-delà de la fraction de la taxe réservée au développement de l'apprentissage (« hors quota ») ;

3^o Les frais de stage organisés en milieu professionnel en application de l'article 335-2 du code de l'éducation ;

4^o Les frais relatifs aux activités complémentaires des premières formations technologiques et professionnelles, et notamment de l'apprentissage, comprenant en particulier les frais afférents à l'information et à l'orientation sociale et professionnelle ainsi qu'à l'enseignement ménager.

Ne donnent plus lieu à exonération les salaires et cotisations sociales obligatoires des membres salariés des conseils, comités, commissions et jurys d'examen, les bourses d'études et primes de premier équipement des apprentis, les subventions allouées aux écoles d'entreprises, les versements aux chambres de métiers, la part de la contribution pour frais de chambres de commerce et d'industrie, la part de l'imposition pour frais de chambres d'agriculture.

2.3.2.1.1. Les dépenses internes de formation

Gardent le bénéfice du caractère exonératoire, les dépenses directes des employeurs visées au cinquième alinéa de l'article 9 du décret n° 72-283 du 12 avril 1972 au titre des frais de fonctionnement, de premier équipement, de renouvellement du matériel existant et d'équipement complémentaire des centres de formation d'apprentis ou des écoles organisées par les entreprises ou groupements d'entreprises en vue d'assurer les premières formations technologiques et professionnelles, et notamment l'apprentissage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 71-5478 du 16 juillet 1971. Sont ainsi admises en exonération les dépenses de formation exposées au cours de l'année d'imposition et supportées en interne au sein de CFA d'entreprise ou des écoles organisées par les entreprises ou groupements d'entreprises.

2.3.2.1.2. Les subventions aux établissements de l'enseignement public et aux écoles privées dispensant des premières formations technologiques et professionnelles et les contributions aux dépenses d'équipement et de fonctionnement de CFA et de sections d'apprentissage, les frais de stages organisés en milieu professionnel et les frais des activités complémentaires aux premières formations technologiques et professionnelles

Aux termes du premier alinéa du I et du II 2^o de l'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée, la possibilité de subventions attribuées sous forme de matériels est maintenue au profit des établissements de l'enseignement public ou des écoles privées légalement ouvertes et dispensant des premières formations technologiques et professionnelles ainsi que des CFA et des sections d'apprentissage, sous réserve de la stricte observation des règles suivantes :

- l'exonération est conditionnée par l'intérêt pédagogique incontestable que présente le matériel livré en relation directe avec le caractère de la formation dispensée par l'établissement bénéficiaire. Il en sera attesté par la délivrance par le chef d'établissement d'un certificat indiquant la spécialité des sections auxquelles sera affecté le matériel livré ainsi que le diplôme préparé par les élèves desdites sections ;
- le matériel livré est soit un bien acquis à titre onéreux soit un bien produit. Le matériel concerné relève soit des comptes de stocks et en-cours soit des comptes d'immobilisations corporelles de l'entreprise. La valeur retenue pour un matériel relevant des stocks et en-cours est la valeur d'inventaire ou valeur actuelle. Elle peut être inférieure à la valeur d'entrée dans la mesure où elle a fait l'objet d'une provi-

sion pour dépréciation de stocks. La valeur retenue pour un matériel relevant des immobilisations corporelles est la valeur comptable résiduelle. L'entreprise attribuant une subvention sous forme de matériels adresse au chef d'établissement bénéficiaire les pièces et extraits de documents comptables justifiant de la valeur des matériels livrés. Cette transmission précise les coordonnées de l'organisme collecteur mentionné à l'article L. 118-2-4 retenu par l'entreprise. Le chef d'établissement établit un reçu destiné à l'entreprise daté du jour de la livraison des matériels qui indique la valeur comptable dûment justifiée par l'entreprise. L'entreprise transmet copie des pièces et extraits de documents comptables justifiant de la valeur des matériels livrés, de l'attestation et du reçu à l'organisme collecteur qu'il aura préalablement désigné. L'organisme collecteur procède à la vérification des pièces transmises. Le cas échéant, il informe l'entreprise des anomalies constatées remettant en cause tout ou partie du caractère exonératoire de la subvention sous forme de matériels. Il assure un suivi extra-comptable des dites subventions.

En application de l'article D. 118-9 du code du travail, les frais de stages, exposés au cours de l'année d'imposition, visés au 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles peuvent donner lieu à exonération dans la limite de 4 % du montant de la taxe d'apprentissage. En application de l'arrêté du 12 avril 1972 relatif aux barèmes de répartition des dépenses en vue des exonérations au titre de la taxe d'apprentissage, modifié par l'arrêté du 20 décembre 2005 (art. 2), les dépenses afférentes aux stages organisés en milieu professionnel ne peuvent plus être imputées indifféremment sur un ou plusieurs niveaux de formations (*cf. infra* 2.3.2.1.3).

En application de l'arrêté du 12 avril 1972 relatif aux barèmes de répartition des dépenses en vue des exonérations au titre de la taxe d'apprentissage, modifié par l'arrêté du 20 décembre 2005 (art. 2), le total des dépenses admises en exonération au titre des activités complémentaires des premières formations technologiques et professionnelles ne doit pas dépasser 20 % de la taxe restant due après acquittement de la fraction de la taxe réservée au développement de l'apprentissage. En outre, en application des mêmes dispositions, la part de ces dépenses destinées à l'enseignement ménager est fixée à 10 % du montant de la fraction de la taxe précitée. En application de cette même disposition, les frais des activités complémentaires ne peuvent plus être imputés indifféremment sur un ou plusieurs niveaux de formation (*cf. infra* 2.3.2.1.3).

En application de l'article 10 du décret n° 72-283 du 12 avril 1972, les subventions aux établissements de l'enseignement public et écoles privées dispensant des premières formations technologiques et professionnelles et les contributions aux dépenses d'équipement et de fonctionnement de CFA et de sections d'apprentissage, ainsi que les frais relatifs aux activités complémentaires des formations précitées ne sont pris en compte que s'ils interviennent avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la taxe est due.

2.3.2.1.3. La répartition des dépenses selon les niveaux de formation

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 précitée, les dépenses exposées par les employeurs en faveur des premières formations technologiques et professionnelles au titre du montant restant dû au-delà de la fraction de la taxe d'apprentissage obligatoirement réservée au développement de l'apprentissage doivent être réparties selon le niveau des formations.

L'article D. 118-8 du code du travail fixe la répartition des niveaux de formation en trois catégories :

- catégorie A : niveaux IV et V ;
- catégorie B : niveaux II et III ;
- catégorie C : niveau I.

En application de l'article précité, les pourcentages affectés aux niveaux de formation sont les suivants :

- catégorie A : 40 p. 100 ;
- catégorie B : 40 % ;
- catégorie C : 20 %.

Les formations ci-dessus définies bénéficient de versements correspondant au niveau de formation dans lequel elles se situent. En application du même article, les formations peuvent également bénéficier du pourcentage affecté à un niveau voisin.

En application de l'article 9 du décret n° 72-283 du 12 avril 1972 précité, sont dispensés de l'observation de répartition par niveaux de formation les employeurs répondant à l'une des situations suivantes :

- le montant brut de la taxe n'excède pas 305 euros sous réserve d'avoir satisfait à l'obligation au titre de la fraction de la taxe réservée au développement de l'apprentissage (article 5 de l'arrêté du 12 avril 1972 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2005) ;
- ils justifient avoir effectué des dépenses directes de formation visées au 1^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 pour un montant égal à 1,5 fois la taxe due (article 6 de l'arrêté du 12 avril 1972 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2005).

2.3.2.2. Le recours obligatoire aux organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 118-2-4 du code du travail

En application de l'article R. 119-7 du code du travail introduit par l'article 11 du décret n° 2005-1392 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage et modifiant le code du travail, les dépenses exposées par l'employeur sous la forme de subventions destinées aux premières formations technologiques et professionnelles et à l'apprentissage ainsi qu'aux frais relatifs aux activités complémentaires des dites formations sont versées par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 118-2-4 du code du travail. Cette disposition entre en application à compter du 11 novembre 2005.

2.3.2.3. Le versement au Trésor public

Dans le cas où les dépenses consenties au titre du « hors quota » sont inférieures au montant restant dû au-delà de la fraction de la taxe réservée au développement de l'apprentissage dit « hors quota », l'employeur devra, à défaut, se libérer de l'obligation au titre du montant précité en versant au Trésor public la différence entre le montant dû au titre du « hors quota » et le montant des dépenses effectivement réalisées. En application de l'article 1678 *quinquies* III du CGI, ce versement doit accompagner le dépôt de la déclaration relative à la taxe d'apprentissage (Cerfa n° 2482), lequel intervient au plus tard le 31 mai de chaque année conformément à l'article 229 du CGI.

3. La suppression de l'obligation pour les entreprises d'établir des demandes expresses d'exonération

L'article 26 de l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et à l'harmonisation et l'aménagement du régime des pénalités supprime l'obligation pour les entreprises d'établir des demandes expresses d'exonération de la taxe d'apprentissage accompagnées de la totalité des pièces justificatives de dépenses. Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés à l'article L. 118-2-4 du code du travail doivent s'assurer de la réalité et du bien-fondé des dépenses libératoires exposées par les entreprises. Ils délivrent un reçu détaillant les dépenses libératoires.

4. La contribution au développement de l'apprentissage (CDA)

La contribution au développement de l'apprentissage (CDA), instituée par l'article 37 de la loi de finances pour 2005 et codifiée à l'article 1599 *quinquies* A du code général des impôts, est due par les personnes redevables de la taxe d'apprentissage, sur la même assiette que cette taxe.

Le taux de la CDA est de 0,12 % pour les rémunérations versées en 2005, il était de 0,6 % pour les rémunérations versées en 2004, et de 0,18 % pour les rémunérations versées en 2006 (CDA exigible en 2007).

Les dépenses libératoires de la taxe d'apprentissage ne sont pas imputables sur la CDA, qui doit être versée par les entreprises et personnes assujetties aux organismes collecteurs agréés mentionnés à l'article L. 118-2-4 du code du travail (OCTA) avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle du paiement des salaires.

Fait à Paris, le 30 janvier 2006.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction *Habitat construction*

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

*Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat
et de la construction*

Circulaire UHC/SH n° 2006-2 du 31 janvier 2006 relative à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)

NOR : SOCU0610427C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Textes sources :

- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- Articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- Articles R. 302-16 à R. 302-24 du code de la construction et de l'habitation.

Texte modifié : circulaire UHC/DUH-31 n° 2001-91, NOR : EQUU0110260C du 27 décembre 2001.

Publication : *Bulletin officiel.*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement [pour information]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement [pour attribution]).

La présente circulaire a pour objet d'actualiser et de compléter la circulaire du 27 décembre 2001 visée en référence qui précise les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, et notamment du prélèvement sur les ressources fiscales de certaines communes prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation.

Calcul du prélèvement

Le seuil de potentiel fiscal à partir duquel le prélèvement est fixé à 20 % du potentiel fiscal par habitant multiplié par le nombre de logements sociaux manquant est fixé pour l'année 2005 à : 901 €.

Conformément au sixième alinéa de l'article L. 302-7 du CCH, les dépenses supportées par les communes pouvant être admises en déduction du prélèvement opéré en 2006 sont celles effectuées au cours de l'année 2004.

Je vous rappelle qu'il convient de déduire de ce prélèvement l'éventuel report des dépenses déductibles supportées en 2003.

Affectation du prélèvement

Il est nécessaire de s'assurer, au moment de l'affectation du prélèvement, qu'aucun fait nouveau n'est intervenu :

- qu'un programme local de l'habitat établi par un établissement public de coopération intercommunale compétent n'a pas été adopté en cours d'année ;
- qu'un établissement public foncier local dont la commune serait membre n'a pas été créé.

L'adoption d'un programme local de l'habitat entraîne automatiquement l'affectation du produit des prélèvements des communes membres de l'EPCI à celui-ci. De même la création d'un établissement public foncier local, à défaut de PLH adopté, entraîne également le versement des prélèvements des communes membres de l'EPFL à celui-ci.

Les modalités de fonctionnement des fonds d'aménagement urbain régionaux, institués par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation modifié sont définies par le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004. Les prélèvements destinés au FAU sont donc dorénavant affectés à un compte de tiers n° 466.734 « fond d'aménagement urbain » ouvert par les trésoriers-payeurs de région.

Corrections d'erreurs éventuelles résultant de l'inventaire des logements sociaux 2004

Au cas où l'établissement de l'inventaire des logements sociaux retraçant la situation des communes au 1^{er} janvier 2005, aurait fait apparaître des erreurs ou des omissions dans l'inventaire 2004 et que ces erreurs aient conduit à la perception d'une part de prélèvement injustifié, le prélèvement effectué en 2006 doit être l'occasion de déduire le trop-perçu les années précédentes. Seules les erreurs qui ont conduit à minorer le nombre de logements locatifs sociaux des communes doivent faire l'objet de correction du prélèvement de l'année précédente.

Afin de permettre ces corrections, un modèle de fiche de calcul à annexer à l'arrêté préfectoral figure en annexe.

Majoration des prélèvements résultant d'arrêtés de carence

Certaines communes ayant insuffisamment rempli les objectifs triennaux de réalisation de logements locatifs sociaux qui leur étaient assignés ont fait l'objet en 2005 d'un arrêté constatant la carence et prévoyant une majoration du prélèvement. Le taux de majoration du prélèvement s'applique au montant unitaire qui permet d'établir le prélèvement brut. Il faut noter que si l'arrêté constatant la carence est signé en 2006, la majoration n'interviendra conformément à la loi que sur le prélèvement effectué en 2007.

Éléments à annexer à l'arrêté préfectoral

Comme les années précédentes, le détail du décompte des résidences principales devra être communiqué à la commune, et donc être joint à l'arrêté préfectoral, conformément au modèle figurant en annexe.

L'arrêté comportera donc deux annexes ou trois annexes : la fiche de calcul du prélèvement, le détail des résidences principales et le cas échéant la copie de l'arrêté de carence majorant le prélèvement.

Calendrier des opérations

Les arrêtés de prélèvements doivent être notifiés aux maires avant la fin du mois de février.
Les éléments de calendrier sont donnés en annexe.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*
A. LECOMTE

ANNEXE I

MODÈLE D'ARRÊTÉ

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L. 2332-2 du CGCT ;

Vu le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

Vu l'état des dépenses déductibles produit par la commune en date du ;

Vu la décision de M. le préfet en date du (en cas de contrôle ayant conduit à majorer le prélèvement) ;
(Vu l'arrêté préfectoral en date du constatant la carence et majorant le prélèvement ;)

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année est fixé pour la commune de à euros ;

(Dont euros de majoration résultant de l'arrêté de carence.)

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année

Article 3

Le montant de ce prélèvement est affecté à

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de..... et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE II

MODÈLE DE FICHE DE CALCUL À ANNEXER À L'ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :

N° INSEE :

Nombre de logements sociaux manquant (1) : (a)

Montant du prélèvement par logement manquant = 152,45 € (b)
ou 20 % du PF/h (c)

Ou

Application de la majoration résultant de l'arrêté de carence : 152,45 € * % (b)
ou 20 % du PF/h* × % (c)

Montant brut du prélèvement :
 $\frac{(a) \times (b)}{\text{ou}} \frac{(a) \times (c)}{\text{ou}}$
= d1 = d2

Montant brut du prélèvement après plafond :

Montant DRF pris en compte (5 %) = (e)

Montant plafonné = si d1 ou d2 > (e) = (e)
si d1 ou d2 < (e) = d1 ou d2

Montant net du prélèvement :

Montant des dépenses déductibles = montant figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le préfet : (f)

Montant du surplus de l'année précédente : (h)

Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente : (i)

Déduction du trop-perçu de l'année précédente : (j)

Montant net du prélèvement = [(e) ou (d1) ou (d2)] - (h) - (f) + (i) - (j) = (g)

Si (g) < 0 – le montant de dépenses déductibles excédentaires de l'année (soit tout ou partie de f) sera reporté sur l'année suivante.

(1) Intégrer en note le tableau suivant :

COMMUNES	RÉSIDENCES principales au 1 ^{er} janvier 2005 (x)	NOMBRE de logements locatifs sociaux au 1 ^{er} janvier 2005 notifiés à la commune (y)	TAUX DE LOGEMENTS locatifs sociaux (y)/(x) en %	NOMBRE DE LOGEMENTS locatifs sociaux correspondant à 20 % des résidences principales 20 × (x) % (z)	NOMBRE DE LOGEMENTS sociaux manquant pour atteindre 20 % (z) - (y) (a)

(2) En cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente.

ANNEXE III

DÉTAIL DES RÉSIDENCES PRINCIPALES

RÉSIDENCES principales Total (x)	MA	AP	ME	MP	PI	SM

Nomenclature de la direction générale des impôts :

MA : maisons ;

AP : appartements ;

ME : maisons exceptionnelles ;

MP : maisons partagées ;

PI : pièces indépendantes ;

SM : maisons sur sol d'autrui.

A titre indicatif pour permettre le rapprochement avec les articles fiscaux :

Nombre d'articles du rôle taxés à titre principal comportant au moins un local dont le code figure dans le tableau précédent :

Nombre d'articles du rôle sans aucun local relevant des précédentes catégories :

Nombre total d'articles du rôle de la taxe d'habitation principale :

ANNEXE IV

DÉTAIL DES RÉSIDENCES À RESPECTER

Pour les préfetures :

Etablissement des dépenses réelles de fonctionnement de l'année 2004 pour les communes ne disposant pas de 20 % de logements locatifs sociaux et dont la liste aura été fournie par les DDE aux préfetures aux fins d'extraire dans les comptes administratifs ces dépenses.

Pour les DDE :

Calcul du prélèvement, contrôle des états des dépenses déductibles et proposition de redressement des erreurs manifestes.

Vérification, avec les préfetures, de la situation des EPCI, pour fixer l'affectation du prélèvement.

A partir de mi-janvier 2006 :

Etablissement des arrêtés de prélèvement, conformément à la fiche de calcul (annexe II) et au modèle d'arrêté de l'annexe I.

Avant la fin février 2006 :

Mise en signature des arrêtés, notification aux communes et transmission à la trésorerie générale pour exécution.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Habitat construction

Agence nationale
pour l'amélioration de l'habitat

Instruction n° I.2005-04 du 7 décembre 2005 relative aux modalités de gestion des 45 millions d'euros du fonds destiné aux travaux de mise en sécurité de structures d'hébergement

NOR : SOCU0510420J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'équipement ;
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement ;
Mesdames et Messieurs les présidents des collectivités déléguées ;
Mesdames et Messieurs les préfets ;
Messieurs les délégués régionaux de l'ANAH ;
Mesdames et Messieurs les animateurs techniques de l'ANAH ;
Mesdames et Messieurs les membres du comité de direction de l'ANAH ;
Messieurs les membres de la mission d'audit-inspection de l'ANAH.

Pièces jointes : 5 annexes plus 1 délégation de pouvoir.

Le directeur général à Mesdames et Messieurs les délégués locaux.

Une enveloppe de 45 441 724 euros a été confiée en gestion à l'ANAH par l'Etat, en vue de financer des travaux de mise en sécurité de structures d'hébergement.

Les fonds sont d'ores et déjà disponibles dans la trésorerie de l'agence.

La gestion de cette enveloppe est rendue possible grâce aux nouvelles dispositions réglementaires contenues dans le décret n° 2005-1449 du 25 novembre 2005 qui autorise l'ANAH à se voir confier à titre accessoire, la gestion d'aides ayant le même objet, mais non régies par le code de la construction et de l'habitation, pour le compte de personnes morales de droit public. Dès lors que ces fonds seront consacrés à l'amélioration de locaux d'habitation, ils pourront être gérés suivant un régime et des règles d'attribution qui leurs seront propres (art. R. 321-2 du code de la construction et de l'habitation).

La présente instruction a pour objet de vous indiquer les modalités propres d'attribution de cette aide spécifique.

1. Les bénéficiaires des aides

Les bénéficiaires de ces subventions seront principalement les associations œuvrant dans le domaine de l'insertion par le logement ou dans le domaine de l'hébergement qui sont soit gestionnaires, soit propriétaires des structures d'hébergement éligibles à l'aide et qui feront réaliser des travaux de mise en sécurité tels que définis ci-après. Il s'agit :

- des CHRS (centre d'hébergement et de réinsertion sociale) ;
- des CADA (centre d'accueil pour demandeurs d'asile) ;
- des hôtels sociaux, le cas échéant.

Les structures qui pourront bénéficier de l'aide devront figurer sur une liste fixée par le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et transmise à l'ANAH. Une première liste d'opérations, vous est d'ores et déjà transmise en annexe I.

Compte tenu des situations d'urgence auxquelles ces immeubles sont confrontés, il vous est demandé d'engager les opérations au plus vite et de faire en sorte que la plus grande partie des crédits soient utilisés au cours du premier semestre 2006.

C'est l'inscription de l'opération sur une liste approuvée qui confère l'éligibilité limitativement. Vous voudrez bien prendre contact avec les organismes gestionnaires des structures désignées dans cette liste et vous rapprocher, en tant que de besoin, des directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DASS) concernées. Des listes complémentaires vous seront transmises au cours des prochaines semaines.

2. Nature des travaux subventionnables

Seront pris en charge tous les travaux qui contribuent à assurer la sécurité des personnes (incendie, gaz, électricité, prévention des risques de chutes, ascenseurs, risque saturnisme, amiante...). En revanche, les travaux d'humanisation et les travaux de restructuration ne seront pas financés sur cette enveloppe. La liste détaillée des travaux éligibles fait l'objet de l'annexe II à la présente instruction.

Les missions de maîtrise d'œuvre ainsi que les diagnostics préalables à ces travaux sont compris dans le coût des travaux et donc subventionnables dans les mêmes conditions. Cette liste est strictement limitative.

J'attire également votre attention sur le fait que cette aide ne doit en aucun cas contribuer à financer des travaux d'entretien courant qui relèvent de charges courantes d'exploitation et non d'investissement.

En outre, vous veillerez à la maîtrise du coût des projets. Les devis présentés à l'appui de la demande devront donc être examinés avec une attention toute particulière au regard de vos critères habituels d'évaluation. Pour ce faire, ils devront être suffisamment détaillés pour que leur contenu permette de déterminer sans ambiguïté la consistance de ces projets.

Les travaux doivent être réalisés par des entreprises dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 14 du règlement général de l'agence (RGA).

Le maître d'ouvrage bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet de l'attribution de la subvention pour commencer l'opération.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité entraîne l'annulation du bénéfice de la subvention, sauf s'il y a eu autorisation de report prononcée par l'ANAH, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

Les travaux doivent être achevés dans le délai d'un an, à compter de la date de signature de la convention valant attribution de subvention (*cf. infra*).

3. Modalités de calcul des subventions

Les opérations pourront être financées à hauteur de 80 % maximal du montant toutes taxes comprises de la dépense subventionnable ; exceptionnellement ce taux pourra atteindre 100 % sur demande motivée et sur décision du directeur général. Tous les travaux éligibles peuvent être retenus puisqu'il ne sera pas fait application d'un plafond de travaux. Toutefois, et dans tous les cas, le plafond de subvention à prendre en compte est de 10 000 euros par place d'hébergement. Une dérogation à ce plafond peut être sollicitée, éléments justificatifs à l'appui auprès du directeur général de l'agence.

Le montant de la subvention versée par l'agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 100 % du coût global TTC de l'opération.

4. Attribution de l'aide

La décision attributive de l'aide prend la forme d'une convention conclue entre la personne morale, maître d'ouvrage, représentée par une personne habilitée, et le directeur général de l'agence ou, par délégation, le délégué local de l'ANAH.

Chaque opération doit faire l'objet d'une convention clairement identifiée.

Cette convention précise le lieu de situation de l'immeuble sur lequel les travaux seront réalisés et définit la nature des travaux subventionnés, la durée prévue pour leur réalisation, le montant prévisionnel de la subvention ainsi que les modalités de versement ou, le cas échéant de remboursement, de la subvention.

Sauf exception dûment justifiée, aucune subvention ne peut être attribuée dès lors qu'il y a eu commencement d'exécution de l'opération avant que le dossier ne soit déclaré complet au sens de la présente instruction. Un modèle de convention type est joint en annexe V.

Les demandes de subvention constituées des pièces prévues en annexe IV, sont instruites et payées selon une procédure décrite dans l'annexe III.

J'attire votre attention sur le fait que la convention valant attribution de l'aide sera signée par le directeur général de l'agence, ou par délégation de celui-ci, par le délégué local de l'agence, même si cette convention concerne des opérations situées sur des territoires sur lesquels une convention de délégation de compétence mentionnée aux articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 du CCH aura été conclue. Vous veillerez toutefois à prendre contact le plus en amont possible avec les délégataires et les informer dans les meilleurs délais, de ces décisions d'attribution.

5. Contrôles et reversements

Les contrôles notamment ceux liés aux conditions de réalisation des travaux et de leur justification sont effectués dans les conditions prévues à l'article 21 du RGA.

Les reversements sont de la compétence exclusive du directeur général ou du délégué local lorsque ce pouvoir lui a été délégué.

Toute somme versée, à titre d'avance ou d'acompte, peut faire l'objet d'une demande de reversement, pour son montant initial, sans application de coefficients, après constat de l'absence de réalisation des engagements pris par le demandeur dans la convention.

Le constat de non-commencement d'exécution des travaux dans un délai de six mois suivant l'octroi de la subvention entraîne le retrait et l'annulation de la subvention et le reversement éventuel de l'avance.

Si les travaux n'ont pas été achevés dans le délai d'un an suivant l'octroi de la subvention, le délégué local prononce le retrait et l'annulation de la subvention.

Les dispositions de la présente instruction prennent effet immédiatement.

S. CONTAT

ANNEXE I

PREMIÈRE LISTE DE STRUCTURES D'HÉBERGEMENT

Source : ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
1^{er} décembre 2005

DÉPARTEMENTS	IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION	NOMBRE de places
Allier	CHRS Moulins (03)	30
Bas-Rhin	CADA éclaté	60
Bouches-du-Rhône	Unité d'hébergement pour demandeurs d'asile (13)	Non précisé
Calvados	CHRS Fares-Abri, à Caen (14)	64
Charente	CHRS centre Samuel (16)	10
Cher	CHRS Bourges (18)	42
Haute-Garonne	CHRS Claire Maison (31)	60
Haute-Garonne	CHRS Le Relais (31)	32
Hautes-Pyrénées	CHRS Arc-en-Ciel (65)	35
Haut-Rhin	CHRS Espoir, à Colmar (68)	69
Haut-Rhin	CHRS Le Bon Foyer - Armée du Salut (68)	60
Ille-et-Vilaine	CHRS ADSAO (35)	54
Meurthe-et-Moselle	Hôtel social Alisés-Jarny (54)	56
Moselle	CHRS Le gîte Sainte-Croix (57)	44
Nord	CHRS Ajar (59)	26
Nord	CADA de Sailly-lez-Lannoy et Lompret (59)	75
Oise	CHRS Les Compagnons du marais, à Creil (60)	40
Pyrénées-Orientales	Arc-en-Ciel (66)	30
Pyrénées-Orientales	CADA de Fuilla (66)	50
Rhône	CPH Pierre-Valdo et CADA Forum réfugié	45
Seine-Saint-Denis	Amicale du Nid (93)	48

DÉPARTEMENTS	IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION	NOMBRE de places
Haute-Vienne	CHRS centre de jour (87)	28
Yonne	CADA de Vergigny	75
Territoire de Belfort	CADA Armée du Salut, à Belfort	85
La Réunion	Les Jonquilles (974)	42
La Réunion	AITAP (974)	29
	Total	1 189

ANNEXE II

LES TRAVAUX ET DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Liste de travaux

Nature travaux

Sécurité incendie

Diagnostic ;

Dégagement des accès des moyens de secours : ex. : suppression de barrières ou création d'accès facilitant l'intervention des services de secours ;

Travaux d'isolement par rapport aux tiers : ex. : mise en œuvre de portes ayant une résistance au feu adaptée, renforcement des performances de résistance au feu de plancher... en cas de contiguïté avec un local d'activités, commerce ou restaurant ;

Isolement des combles et greniers : renforcement ou création de parois de séparation ayant une résistance au feu adaptée ; pose de bloc porte d'accès ayant une résistance au feu adaptée + ferme porte, limitation et/ou surveillance des stockages ;

Isolement du sous-sol par rapport au rez-de-chaussée : encloisonnement de l'escalier et mise en place de portes ayant une résistance au feu adaptée + ferme porte ;

Isolement de l'escalier et des circulations horizontales éventuelles : renforcement ou création de parois d'encloisonnement de l'escalier, renforcement de la résistance au feu des portes palières de logements... ;

Désenfumage de cage d'escalier : ex. : réfection ou création d'un système de désenfumage en partie supérieure avec commande d'ouverture au niveau d'accès des secours ;

Isolement de conduits et gaines : ex. : recoupement des gaines à la traversée des planchers, bouchement de trous... entre logements, au niveau des planchers du sous-sol et sous les combles ;

Autres interventions d'isolement de gaines et conduits : ex. : neutralisation des conduits de chute des VO, protection des gaines de ventilation... ;

Isolement de locaux spécifiques : chaufferie, cuisine collective, local à poubelles, autres stockages : renforcement des parois et bloc, porte d'accès à ces locaux + création éventuelle pour raison de sécurité (notamment local de stockage des ordures ménagères si stockages en parties communes) ;

Renforcement de la résistance au feu de divers ouvrages tels que escaliers, planchers en bois... ;

Suppression de revêtements muraux et de sol facilement inflammables et remplacement par des revêtements ayant un degré de réaction au feu adapté ;

Mise en place de systèmes de détection et d'alarme ou alerte... ;

Mise en place de moyens d'extinction : extincteurs, sprinklers... ;

Signalisation : consignes de sécurité, plans d'évacuation, éclairage de secours avec balisage... ;

Travaux imposés par la commission de sécurité en cas d'ERP au titre de la sécurité immédiate.

Sécurité électrique

Travaux de mise en sécurité :

Diagnostic : ex. : DIAG sécurité consuel, Promotelec ou autre ;
Appareil général de commande et de protection de l'installation facilement accessible ;
Dispositif de protection différentiel, de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre ;
Dispositif de protection des circuits contre les surintensités ;
Liaisons équipotentielles et respect des règles de protection des volumes autour des baignoires ou douches ;
Suppression des matériels proscrits et des risques de contact direct avec des fils dénudés ;
Suppression de tout risque manifeste : branchements « pirates », filerie anarchique... ;
Mise à la terre.

Sécurité gaz

Diagnostic : ex. : diagnostic Qualigaz ;
Mise en sécurité des gaines : ex. : ouvertures, ventilations... ;
Suppression/remplacement des canalisations en plomb.

Travaux de salubrité/santé

Diagnostic ;
Traitement du risque plomb ;
Traitement des situations d'exposition des habitants à de l'amiante (amiante friable).

Travaux de réparation, réhabilitation portant sur la structure et/ou l'enveloppe + équipements lourds

Diagnostic ;
Renforcement ponctuel de structure : toiture, murs, plancher, escalier, etc., pour dangerosité ;
Prévention des chutes (logements et parties communes) ;
Mise en sécurité des ascenseurs ;
+ Possibilité de travaux prescrits par diagnostic d'un professionnel sur ces différentes rubriques.
Nota : les missions de maîtrise d'œuvre sont comprises dans les travaux.

ANNEXE III

PROCÉDURE D'ATTRIBUTION ET DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS

Instruction des demandes de subvention, liquidation et paiement des subventions

a) La demande

Le maître d'ouvrage concerné, qui doit obligatoirement figurer sur la liste dressée par le ministère du travail, de la cohésion sociale et du logement adresse, avant tout démarrage de l'opération, une demande de subvention au délégué local de l'ANAH. Celle-ci prend la forme d'un courrier accompagné d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- les statuts de l'organisme propriétaire et/ou gestionnaire des centres d'hébergement devant faire l'objet des travaux ;
- un descriptif sommaire du centre d'accueil devant faire l'objet des travaux, comportant obligatoirement le nombre de places d'hébergement ou d'insertion ;
- les devis détaillés permettant d'apprécier sans ambiguïté la nature des travaux et le montant estimatif de la dépense.

b) L'instruction de la demande

Dans un délai de cinq jours maximum à compter du dépôt, il est accusé réception du dossier si celui-ci est complet. Cet accusé de réception ne préjuge pas de la décision d'attribution de subvention.

Le maître d'ouvrage peut commencer l'opération :

Si le dossier est incomplet ou si les pièces fournies ne permettent pas, avec certitude, le calcul de la subvention, des pièces complémentaires sont demandées et il est accusé réception du dossier complet à réception de celles-ci.

Le dossier est instruit dans un délai de quinze jours maximum en tenant compte des règles définies dans la présente instruction et ses annexes.

Le montant de la subvention est calculé par application d'un taux de subvention maximale de 80 % au montant toutes taxes comprises de la dépense subventionnable prévisionnelle. Le plafond de la subvention est fixé à 10 000 euros TTC par place d'hébergement. Une dérogation portant sur le plafond et le taux peut être accordée par le directeur général.

Par ailleurs, vous veillerez à ce que le montant de la subvention versée par l'agence n'ait pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 100 % du coût global TTC de l'opération.

c) La décision d'attribution

La décision d'attribution est du ressort du directeur général de l'agence ou, par délégation, du délégué local qui établit un projet de convention dont le modèle figure en annexe V. C'est la signature par le directeur général de l'agence de cette convention visée par le bénéficiaire qui vaut décision d'attribution.

Dans tous les cas, la convention doit mentionner *a minima* :

- le lieu de situation de l'immeuble concerné par les travaux ;
- la nature des travaux subventionnés ;
- le coût de l'opération, le taux de subvention et le montant maximum de l'aide ;
- le délai maximum de commencement d'exécution de l'opération ;
- la durée prévisionnelle de l'opération ;
- les modalités de paiement ;
- les modalités de suivi ;
- les causes d'annulation, de réduction ou de reversement de l'aide.

Dans l'hypothèse où il y a refus d'attribution, celui-ci est notifié dans les meilleurs délais au maître d'ouvrage.

S'agissant, par nature, de travaux urgents, les délais de commencement d'exécution ou de réalisation des travaux, doivent faire l'objet d'une appréciation réaliste, cohérente avec l'objet même de la subvention. La détermination de ces délais doit être, le cas échéant, négociée avec le maître d'ouvrage. Vous apprécierez, en fonction de chaque situation, les délais qui vous paraîtront les plus appropriés. En tout état de cause ils ne devront pas dépasser six mois pour le démarrage des travaux et un an pour leur réalisation.

Une autorisation de report des délais peut être accordée sur demande justifiée du demandeur.

d) L'engagement et la notification de la décision attributive

Les délégués locaux après instruction du dossier adressent à DBRH une demande d'autorisation d'engagement correspondant au montant de la subvention totale allouée. Les autorisations d'engagements correspondantes sont mises en place immédiatement via le logiciel spécifique « Fonds d'urgence ».

Les délégués locaux adressent le projet de convention au demandeur pour signature. Au retour de la convention, ils peuvent dès lors la signer et attribuer ainsi la subvention.

Ils adressent un exemplaire de cette convention signée au bénéficiaire qui vaut notification de l'attribution de la subvention.

e) Les modalités de paiement

La demande de paiement de la subvention doit être présentée par le bénéficiaire au délégué local, accompagnée des pièces justificatives correspondant à la nature du paiement sollicité, avance, acomptes ou solde.

Versement d'une avance :

Une avance, d'un maximum de 40 % du montant de la subvention octroyée, peut être accordée, sur demande expresse du bénéficiaire, au commencement des travaux, au plus tard dans les six mois suivant l'octroi de la subvention.

L'avance est imputée ensuite sur le prochain paiement effectué au bénéficiaire, qu'il s'agisse d'un acompte ou du solde de la subvention.

Versement d'acomptes :

Deux acomptes, au plus, peuvent être versés au bénéficiaire, sur sa demande, en fonction du rythme d'avancement des travaux, sur présentation des factures correspondantes. Le premier acompte ne pourra être demandé que si, au moins 50 % travaux sont effectués, et ne pourra être inférieur à 50 % de la subvention octroyée.

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant de la subvention octroyée, déduction faite, le cas échéant, de l'avance précédemment versée.

Versement du solde de la subvention :

La demande de versement du solde est présentée par le bénéficiaire, accompagnée des factures de travaux correspondants.

Les justificatifs de fin de travaux devront établir que ceux-ci ont bien été exécutés dans un délai d'un an suivant l'octroi de la subvention.

La liquidation du solde de la subvention est effectuée par le délégué local dans la limite et selon les mêmes règles de l'engagement initial, déduction faite, le cas échéant, de l'avance et des acomptes versés.

ANNEXE IV

Pièces justificatives à produire par le bénéficiaire à la délégation locale

Pièces justificatives à produire à l'appui de la demande de subvention :

- demande de subvention ;
- statut de l'organisme propriétaire ou gestionnaire ;
- descriptif sommaire de la structure d'hébergement faisant l'objet des travaux d'urgence comportant obligatoirement le nombre de places d'hébergement ou d'insertion ;
- devis détaillés.

Pièces justificatives à produire au paiement :

En cas de demande de versement d'une avance, au commencement des travaux : lettre de demande de paiement sollicitant de manière expresse le versement de l'avance de 40 % et indiquant le commencement des travaux.

Après réalisation des travaux :

1. Lettre de demande de paiement sollicitant le versement d'un premier acompte minimal de 50 % de la subvention octroyée et, le cas échéant, d'un second acompte dans la limite de 80 % de la subvention ;
2. Les factures correspondantes ;
3. Le plan de financement au solde.

Pièces à transmettre par la délégation locale à l'agence comptable

Au paiement de l'avance de 40 % :

1. Copie de la convention datée et signée des deux parties ;
2. Ordre de paiement signé du délégué local ;
3. Fiche de calcul de l'avance à payer ;
4. RIB (si les références du compte bancaire ne sont pas indiquées dans la convention).

Au paiement du ou des acomptes :

1. Copie de la convention en cas d'absence de versement d'avance ;
2. Ordre de paiement signé du délégué local ;
3. Fiche de calcul de l'acompte à payer, comportant imputation éventuelle des paiements précédemment effectués ;
4. RIB (si les références du compte bancaire ne sont pas indiquées dans la convention).

Au paiement unique ou au solde :

1. Copie de la convention (s'il s'agit de l'unique paiement) ;
2. Ordre de paiement signé du délégué local ;
3. Fiche de calcul du solde à payer ;
4. Plan de financement ;
5. RIB (si les références du compte bancaire ne sont pas indiquées dans la convention) ;
6. Le cas échéant, copie des dérogations accordées.

ANNEXE V

MODÈLE DE CONVENTION

Convention d'attribution d'une aide pour les travaux de mise en sécurité dans les structures d'hébergement

Vu le code de la construction et l'habitation et notamment l'article R. 321-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'instruction n° 2005-04 du 7 décembre 2005 relative aux modalités de gestion des 45 millions d'euros du fonds destiné aux travaux de mise en sécurité de structures d'hébergement ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ANAH n° 2005-15 du 6 décembre 2005,

La présente convention est établie entre :

Nom et raison sociale du demandeur, adresse, représentée par, et dénommé ci-après « le maître d'ouvrage »

Et

L'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, établissement public administratif sis, 8, avenue de l'Opéra, représentée par M., délégué local agissant par délégation dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « l'ANAH »,

il a été convenu ce qui suit :

Objet de la convention

La présente convention vaut décision attributive de subvention pour le financement de travaux de mise en sécurité des personnes (nom de la structure et adresse de l'immeuble où seront effectués les travaux). Elle a pour objet de définir la nature des travaux subventionnés, la durée prévue pour leur réalisation, le montant prévisionnel de la subvention ainsi que les modalités de versement ou, le cas échéant, de remboursement, de la subvention. Elle comporte également les engagements pris par le bénéficiaire en contrepartie de l'aide accordée.

Article 1^{er}

Objet

Une aide d'un montant maximum de euros est attribuée à (nom du maître d'ouvrage) pour le financement des travaux définis à l'article 2 ci-après, sous réserve du respect des dispositions contenues dans la présente convention, notamment celles liées aux conditions de réalisation des travaux.

Article 2

Descriptif des travaux envisagés

L'aide est accordée pour le financement des travaux décrits ci-après et dont le détail figure dans un ou des devis annexés à la présente convention.

Descriptif sommaire de l'opération ou des opérations envisagées : objet et nature des travaux

Article 3

Dispositions financières

3.1. Coût de l'opération : le montant toutes taxes comprises (TTC) prévisible de l'ensemble de la dépense subventionnable est de x euros.

3.2. Le montant de subvention accordé, visé à l'article 1, correspond à un taux de pourcentage du montant prévisible de la dépense subventionnable plafonné, le cas échéant, à hauteur maximale de 10 000 euros par place d'hébergement concernée par les travaux réalisés. Il tient compte du plan de financement prévisionnel. Ce montant est un montant maximum prévisionnel calculé à partir des devis fournis par le maître d'ouvrage à l'appui de sa demande de subvention. Le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle TTC et ne pourra être supérieur au montant fixé à l'article 1^{er}.

En tout état de cause, le montant de la subvention versée par l'agence ne pourra avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 100 % du coût global TTC de l'opération.

Article 4

Commencement d'exécution et durée de l'opération

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Le maître d'ouvrage bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet de la présente convention pour commencer l'opération.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne l'annulation du bénéfice de la subvention, sauf s'il y a eu autorisation de report prononcée par l'ANAH, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

L'opération devra être terminée dans un délai de ... (au maximum un an), à compter de la date de signature de la convention.

Article 5

Conditions de réalisation des travaux

Les travaux doivent être réalisés par des entreprises professionnelles du bâtiment inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou légalement installées dans un pays membres de l'Union européenne, ou par des entreprises d'insertion ayant conclu une convention avec l'Etat, ou par des centres d'aides par le travail ayant passé une convention avec le représentant du département. Les entreprises ou artisans doivent être soumis aux règles générales de garantie légale. L'intervention des entreprises doit comprendre la fourniture et la mise en œuvre des matériaux.

Article 6

Modalité de paiement

6.1. Le paiement de l'aide est effectué sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2. L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ANAH.

6.3. Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANAH.

6.4. Calendrier des paiements :

Une avance peut être versée au commencement d'exécution de l'opération. Elle ne pourra excéder 40 % du montant prévisionnel de la subvention. Une demande expresse d'avance devra être adressée à l'ANAH par le maître d'ouvrage.

Le paiement de la subvention est effectué soit en une fois, à la fin de l'opération, soit par des acomptes successifs. Le versement de deux acomptes au plus est possible. Ils ne peuvent excéder au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Les paiements d'acomptes sont appuyés des factures correspondantes des travaux effectués.

6.5. Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB

Domiciliation

Article 7

Suivi

Le maître d'ouvrage est tenu d'informer régulièrement le délégué local de l'ANAH de l'avancement de l'opération.

En cas de modification de l'opération, le maître d'ouvrage devra en informer le délégué local de l'ANAH.

En cas d'abandon de l'opération, le maître d'ouvrage est tenu d'en informer également celui-ci pour permettre la clôture de l'opération.

Article 8

Réduction, reversement, résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas :

- de refus du maître d'ouvrage bénéficiaire de l'aide de se soumettre aux contrôles effectués par l'ANAH dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de changement dans l'objet de la subvention sans autorisation préalable expresse ;
- de dépassement du délai d'exécution, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander à renoncer au bénéfice de la subvention.

Il devra, dans les cas visés dans le présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les deux mois qui suivent la réception du titre de perception.

Article 9

Contrôles

Le maître d'ouvrage s'engage à se soumettre aux contrôles sur pièces ou sur place qui pourront être menés à la diligence du délégué local.

Fait à..... le.....

Le délégué local de l'ANAH

Le maître d'ouvrage

Décision

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat,

Vu l'article R. 321-7 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2002 portant nomination du directeur général de l'ANAH ;

Vu les décisions de nomination des délégués locaux de l'ANAH ;

Vu la lettre de mission du 1^{er} décembre 2005 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement confiant à l'ANAH la gestion des fonds destinés aux travaux de mise en sécurité de structures d'hébergement ;

Vu l'instruction n° I.2005-04 du 7 décembre 2005 relative aux modalités de gestion des 45 millions d'euros du fonds destiné aux travaux de mise en sécurité de structures d'hébergement,

Décide :

Une délégation de pouvoir est donnée aux délégués locaux de l'ANAH aux fins d'attribuer les subventions destinées aux travaux de mise en sécurité des structures d'hébergement dans le cadre du fonds d'urgence ainsi que de décider, le cas échéant, du reversement de ces subventions.

Fait à Paris, le 7 décembre 2005.

S. CONTAT

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Jeune Service public de l'emploi

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

Instruction DGEFP n° 2005-46 du 23 décembre 2005 relative au plan d'action en faveur de l'emploi des jeunes des quartiers sensibles

NOR : SOCG0510424J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Annexe : éléments repères (chiffres nationaux et conditions de mise en œuvre).

Date d'application : immédiate.

Résumé : le service public de l'emploi intensifie son action en faveur des jeunes de moins de 25 ans résidant en ZUS. Sous l'autorité du préfet de département et en lien avec les collectivités territoriales, l'ANPE et le réseau des missions locales et PAIO sont chargés d'organiser l'accueil des jeunes dans les trois prochains mois, afin que, dans les trois mois suivant l'entretien, une solution adaptée leur soit proposée, en termes de formation, de stage, de contrat de travail ou d'accompagnement.

Mots-clés : insertion, jeunes, ZUS.

Références :

Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
Ordonnances d'août 2005 relatives aux mesures d'urgence pour l'emploi.

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; directions régionales des affaires sanitaires et sociales) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; directions départementales des affaires sanitaires et sociales) ; Monsieur le directeur général de l'ANPE ; Monsieur le directeur général de l'AFPA ; Mesdames et Messieurs les présidents des missions locales et PAIO.

Le Premier ministre s'est engagé le 8 novembre dernier à l'Assemblée nationale à ce que « tous les jeunes de moins de 25 ans, habitant dans l'une des 750 zones urbaines sensibles soient reçus dans les trois prochains mois, qu'ils soient ou non inscrits au chômage [...] et qu'une solution spécifique soit proposée dans les trois mois à chaque jeune qui fait la démarche, qu'il s'agisse d'une formation, d'un stage ou d'un contrat ».

Cette opération s'inscrit dans la continuité du plan de cohésion sociale et des mesures d'urgence pour l'emploi. Il appartient au service public de l'emploi sous l'autorité des préfets, et au plus près des territoires concernés, d'intensifier le service proposé aux jeunes reçus par l'ANPE et le réseau des missions locales et PAIO.

A ce titre,

I. – LES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT SONT CHARGÉS

a) D'assurer le pilotage de l'opération et de désigner dans les plus brefs délais un chef de projet : sous-préfet « ville », préfet délégué à la cohésion sociale, correspondant « contrats aidés » déjà désigné, élu ou toute autre personne en situation de coordonner l'opération au niveau local.

b) De mobiliser autour du SPEL les services de l'Etat et les acteurs de terrain concernés, pour mettre au point dans les plus brefs délais un plan d'action à destination, prioritaire mais non exclusive, des jeunes résidant en zone urbaine sensible. Ce plan devra naturellement être discuté avec les élus des territoires concernés, au premier rang desquels les maires et présidents d'EPCI. Son contenu et ses modalités de réalisation seront construits à partir des projets de territoire préexistants ainsi que des propositions de l'ANPE et des ML/PAIO.

Son objectif, quantifié au sein du SPE local à partir des données de l'ANPE, est de réduire d'ici trois mois et de façon significative les écarts constatés, à partir des diagnostics locaux, entre la situation des jeunes ZUS au regard de l'insertion et de l'emploi et celle des autres jeunes.

c) De favoriser l'articulation des interventions respectives des ALE et des ML/PAIO (volumétrie, conditions d'accueil et déroulement des entretiens, mobilisation des plates formes de vocation, besoin de renforcement des installations et équipement). L'action des SPE sera aussi évaluée à l'aune de cette coopération, qui doit être totalement opérationnelle.

d) De veiller aux propositions susceptibles d'être faites aux jeunes : il s'agit de recenser et d'accroître les offres d'emploi, de stages et de contrats proposés, de veiller à leur pertinence, à leur disponibilité et à leur accessibilité, pour tous les agents d'accueil, quelque soit leur appartenance (ALE ou ML/PAIO).

e) De m'informer par note adressée à la DGEFP (sous-direction insertion et cohésion sociale/mission insertion des jeunes) des modalités d'organisation et de mise en place du plan d'action, dès son lancement. Celle-ci indiquera notamment les partenariats mobilisés, les objectifs de résultat fixés, la volumétrie prévisionnelle et l'organisation de cet accueil entre les deux réseaux, ainsi que les places offertes sur votre territoire (emplois, stages en entreprise, formation, accompagnement).

II. – LES PRÉFETS DE RÉGION SONT CHARGÉS

a) D'intensifier la mobilisation d'une offre d'insertion et de formation suffisante et durable, en examinant avec les conseils régionaux les possibilités de formation (pré-qualifiantes et qualifiantes) en faveur des jeunes, les capacités d'intervention de l'AFPA et en associant, en tant que de besoin, les OPCA et les branches professionnelles. Cette démarche prend naturellement rang dans la négociation et la formalisation des engagements attendus au travers des contrats d'objectifs et de moyens en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes.

b) D'assurer la coordination au niveau régional (DRTEFP).

c) De contribuer au suivi et à l'évaluation de l'opération.

III. – LE SUIVI ET L'ÉVALUATION AU NIVEAU NATIONAL SERONT ASSURÉS PAR LES SERVICES CENTRAUX (DARES, DGEFP)

Un comité restreint sera réuni (ANPE, CNML, DGEFP, DIV) pour suivre le déroulement de l'opération.

Vous trouverez dans les fiches annexées à la présente instruction les principaux éléments repères pour une élaboration rapide des plans d'action.

Je compte sur votre implication pour la mobilisation des acteurs de terrain dont le concours est nécessaire à la réalisation de cette opération, et vous invite à me faire part, sous le timbre de la DGEFP, des difficultés que sa mise en œuvre pourrait susciter.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale
et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre délégué à l'emploi,
au travail et à l'insertion
professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

*La ministre déléguée à la cohésion
sociale et à la parité,*
CATHERINE VAUTRIN

MISE EN ŒUVRE DE L'OPÉRATION EN FAVEUR DES JEUNES DES QUARTIERS SENSIBLES

FICHE 1. – CHIFFRES REPÈRES (DONNÉES NATIONALES)

	CHIFFRES CLÉS	SOURCE
ZUS	750 ZUS.	Atlas des ZUS.
	Population active : 1,7 million de personnes.	Observatoire national des ZUS.
	724 000 personnes de 15 à 24 ans.	DG ANPE.
	Niveau de qualification <i>infra</i> V : 32 %, contre 20 % France entière.	Observatoire national des ZUS.
	Progression des demandeurs d'emploi qualifiés de 2003 à 2004 : + 4,3 % contre +2 % au plan national.	Observatoire national des ZUS.

	CHIFFRES CLÉS	SOURCE
	69 000 jeunes DEFM au 31 décembre 2004 en cat. 1.	Observatoire national des ZUS.
	36 % des jeunes garçons actifs et 40 % des jeunes filles actives sont au chômage (de 16 à 24 ans), contre 14 % et 12 % au plan national.	Observatoire national des ZUS.
	185 ALE ont au moins une commune en ZUS.	DG ANPE.
ML et	515 ML et PAIO (403 et 112) sur le territoire français, dont 250 ML ou PAIO couvrent des sites ZUS ou accueillent de façon significative des jeunes domiciliés en ZUS.	Parcours 3 DARES DGEFP CNML.
PAIO	183 000 jeunes domiciliés en ZUS ont contacté une mission locale ou une PAIO au cours de l'année 2004.	Parcours 3 DARES.
CIVIS	Au 1 ^{er} novembre 2005 : 72 700 entrées en CIVIS, dont 22 % de jeunes en ZUS, soit 16 000 (et 10 % en ZRR). Au 1 ^{er} décembre 2005 : 99 553 entrées.	Parcours 3 DARES.
	Dans 92 ML ou PAIO les entrées en CIVIS sont constituées à plus de 30 % de jeunes domiciliés en ZUS.	Parcours 3 DARES DGEFP.
	Dans 32 d'entre elles ces entrées de jeunes issus des ZUS représentent plus de 50 %.	DGEFP.
	Seules l'Alsace et l'Île-de-France avoisinent 1/3 des entrées en civis pour des jeunes domiciliés en ZUS.	DGEFP

FICHE 2. – PARTENAIRES

L'ANPE et le réseau des missions locales et permanences d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes (PAIO) sont mobilisés pour assurer les entretiens.

Une journée de réflexion, organisée le 21 novembre dernier à l'initiative conjointe de la direction générale de l'ANPE et du conseil national des missions locales, a été consacrée à l'opération.

Ces opérateurs agiront, sous l'autorité des préfets, en coordination avec l'ensemble des composantes du SPE et en lien avec les services ou organismes susceptibles de contribuer à l'opération au niveau local.

Il conviendra de veiller tout particulièrement à la situation des jeunes en grande difficulté, sortis du système scolaire mais non connus de l'ANPE ou des ML. Ces publics, souvent très éloignés de l'emploi, doivent également pouvoir être informés de l'opération et en bénéficier.

L'effort particulier de repérage de ces jeunes revient à mobiliser le partenariat le plus large possible : aussi bien les services territoriaux de l'Etat :

- affaires sanitaires et sociales ;
- éducation nationale et notamment la mission générale d'insertion ;
- justice et notamment les services de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- jeunesse et sports ;
- droit des femmes ;
- ...

Que ceux des collectivités territoriales :

- CCAS ;
- autres services sociaux.

Ou les associations ou organismes intervenant dans les quartiers sensibles :

- équipes emploi-insertion ;
- clubs de prévention ;
- médiateurs, adultes relais...

Ces acteurs sociaux pourront être sollicités pour relayer l'information et, le cas échéant, accompagner les jeunes à l'entretien.

FICHE 3. – OUTILS

I. – DIAGNOSTICS ET PROJETS DE TERRITOIRE

En 2005, la mise en œuvre du plan de cohésion sociale (PCS) a conduit à l'élaboration de plans d'action régionaux relatifs à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes établis sur la base d'un diagnostic portant sur la situation des jeunes de 16 à 25 ans au regard de l'emploi et en particulier de celle des jeunes sans qualification, sur les forces et faiblesses du marché du travail, ainsi que sur les dispositifs et moyens destinés à leur insertion sociale et professionnelle.

De nombreux projets de territoire définis en application du PCS ou des contrats de ville ou d'agglomération existants, prennent d'ores et déjà en compte la situation des quartiers en difficulté.

Les résidents en ZUS représentent actuellement plus de 22 % des signataires des contrats d'insertion dans la vie sociale (CIVIS). Un grand nombre d'entre eux, demandeurs d'emplois depuis plus d'un an, ont bénéficié de l'opération « 57 000 jeunes » mise en place cet été par l'ANPE et à laquelle des missions locales ont collaboré.

II. – POLITIQUES DE L'EMPLOI DÉFINIES AU PLUS PRÈS DES BASSINS D'EMPLOI

Une offre de contrats aidés renforcée pour les publics jeunes :

Des contrats aidés (CAE, CIE, CJE, Pacte) devront être proposés en priorité aux jeunes des quartiers sensibles. Les missions locales devront avoir un accès direct à ces offres d'emploi.

20 000 CAE et CA sont dédiés aux personnes issues des zones urbaines sensibles.

Jusqu'au 30 juin 2006, le taux de prise en charge des conventions de CAE conclues au profit des jeunes embauchés dans les ateliers et chantiers d'insertion conventionnés, pourra être égal à 105 % du SMIC horaire brut.

Des contrats d'avenir peuvent également être proposés aux jeunes de moins de 26 ans remplissant les conditions, soit en tant que bénéficiaire de l'une des quatre allocations concernées, soit en tant qu'ayant-droit d'un foyer bénéficiant de l'allocation de RMI.

Le contrat jeune en entreprise sera prochainement ouvert jusqu'à 25 ans révolus aux jeunes résidant en ZUS, quel que soit leur niveau de diplôme (projet de loi pour l'égalité des chances).

La montée en charge du PACTE profitera également aux jeunes des quartiers.

Privilégier la mobilisation directe des employeurs publics et privés pour accroître l'offre de stages et d'emplois.

Un certain nombre de grandes entreprises nationales ont d'ores et déjà signé des conventions avec le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement. Les signataires des chartes de la diversité doivent être mobilisés, de même que les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), les chantiers et entreprises d'insertion par l'activité économique (IAE) et les entreprises de travail temporaire (ETT).

S'agissant du secteur privé devront être également mobilisés les contrats en alternance (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation), ainsi que les offres d'emploi dans le cadre de la clause locale d'embauche des ZFU et celles liées à la mise en œuvre de la clause d'insertion dans les marchés publics. Les chantiers de rénovation urbaine constituent à ce titre une opportunité intéressante, qui devra être tout particulièrement valorisée compte tenu de l'importance des investissements qui seront engagés dans les années à venir.

Mobiliser les dispositifs d'accompagnement vers l'emploi et lever les obstacles à l'embauche :

Les jeunes les plus éloignés de l'emploi pourront se voir proposer par les ML-PAIO conventionnées à ce titre, un accompagnement personnalisé dans le cadre du contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) ou du parrainage vers l'emploi. Ils bénéficieront d'un accès prioritaire aux plates-formes de vocation mises en place par l'ANPE.

Pour les jeunes diplômés (niveau de formation égal ou supérieur à III), des solutions « d'out-placement » seront prochainement mises en œuvre (instruction complémentaire à venir).

Le fonds pour l'insertion professionnelle des jeunes (FIPJ) pourra être mobilisé pour lever les obstacles à l'embauche et favoriser l'employabilité des jeunes des quartiers en difficulté, ainsi que le fonds d'aide aux jeunes (FAJ), en articulation avec les conseils généraux.

Des coopérations pourront également être recherchées avec les réseaux bancaires ou associatifs agréés par le Fonds de cohésion sociale en vue de délivrer des prêts sociaux avec sa garantie, ainsi les caisses d'épargne, le crédit agricole, les banques populaires, certaines associations caritatives...

Sont également à mobiliser les dispositifs de soutien à la création d'entreprise, en particulier les mandataires EDEN, ce dispositif ayant fait l'objet d'un abondement spécifique en loi de finances en vue d'être plus largement distribué dans les ZUS.

L'ensemble des mesures de lutte contre les discriminations et pour l'égalité des chances seront utilement associées à l'opération (FASILD, SDFE).

FICHE 4. – SUIVI STATISTIQUE

Les difficultés de repérage statistique des jeunes résidents des quartiers sensibles ne permettent pas d'établir un objectif national stabilisé.

A titre indicatif, l'opération devrait permettre l'accueil d'au moins 46 500 jeunes demandeurs d'emploi par l'ANPE ou ses cotraitants et de 30 000 jeunes par le réseau des ML-PAIO.

Au niveau national, les informations collectées par les systèmes d'information respectifs de l'ANPE (GIDE) et du réseau des ML-PAIO (parcours 3) seront réunies par la DARES et restituées en fin de mois en un tableau unique. Cette restitution portera notamment sur le nombre de jeunes reçus en entretien, le nombre et la nature des propositions formulées (mises en relation effectives emploi, formations, accompagnement ou autres), ainsi que sur les résultats mesurés en terme de signatures de contrat de travail ou d'accompagnement (CIVIS).

Un tableau de pilotage, actuellement en cours d'élaboration, sera prochainement transmis aux préfets.

Informations complémentaires :

Instruction ANPE n° 2056 du 1^{er} décembre 2005 relative à la mobilisation de l'ANPE pour l'emploi des jeunes des quartiers en difficulté.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Habitat construction

Agence nationale
pour l'amélioration de l'habitat

Instruction n° I.2005-05 du 31 décembre 2005 relative à l'adaptation des conditions d'intervention de l'ANAH à compter du 1^{er} janvier 2006

NOR : SOCU0510421J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

PJ : 2 tableaux.

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'équipement ;
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement ;
Mesdames et Messieurs les présidents des collectivités délégataires ;
Mesdames et Messieurs les préfets ;
Messieurs les délégués régionaux de l'ANAH ;
Mesdames et Messieurs les animateurs techniques de l'ANAH ;
Mesdames et Messieurs les membres du comité de direction de l'ANAH ;
Messieurs les membres de la mission d'audit-inspection de l'ANAH.

Le directeur général à Mesdames et Messieurs les délégués locaux.

La volonté de favoriser l'atteinte des objectifs du plan de cohésion sociale ainsi que le souci de simplifier et rendre plus lisibles les modalités d'intervention de l'ANAH ont conduit le conseil d'administration du 6 décembre 2005 à adopter des modifications aux règles de calcul des subventions (délibérations n° 2005-21 et n° 2005-26). La présente instruction a pour objet de vous présenter les modifications apportées à ces règles de calcul.

Par ailleurs, les modalités de subventions des HLM, SEM ou établissements publics d'aménagement (organismes visés à l'article R. 321-13 du CCH) qui réhabilitent des logements acquis, en vue de leur revente dans des copropriétés faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ont été définies (délibération n° 2005-27).

Enfin, le décret n° 2005-1449 du 25 novembre 2005 publié au *Journal officiel* du 26 novembre a étendu le champ d'application des aides aux locataires ainsi qu'aux syndicats des copropriétaires. La présente instruction définit, pour certains de ces cas, les conditions d'intervention de l'ANAH.

Les autres modifications introduites par le décret feront l'objet d'instructions ultérieures après délibération du conseil d'administration et adaptation du règlement général de l'agence le cas échéant.

1. Aides aux propriétaires bailleurs

1.2. Nouvelle définition des plafonds de travaux subventionnables

Les plafonds de travaux calculés différemment selon que les travaux sont effectués dans les logements (plafonds L) ou sur l'immeuble (plafonds M) sont supprimés.

Dorénavant, quels que soient les travaux réalisés, sur le logement ou sur l'immeuble, les plafonds de travaux subventionnables sont fixés par application d'un barème forfaitaire calculé par logement et appliqué au mètre carré de surface habitable (1) du logement majorée de 50 % de la superficie des annexes, dans la limite de 8 mètres carrés.

Cette surface de référence est la même que celle utilisée pour le calcul des plafonds de loyers intermédiaires (instruction n° 2005-01 du 24 janvier 2005) et conventionnés (art. R. 353-40).

(1) Rappels : la surface habitable au sens de l'article R. 111-2 du CCH est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des annexes ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre. Les annexes, retenues pour la moitié de leur surface et dans la limite de 8 mètres carrés, doivent être à l'usage exclusif de l'occupant du logement et faire au moins 1,80 mètre de haut. Il s'agit des caves, sous-sols, remises, ateliers, séchoirs et celliers extérieurs au logement, resserres, combles et greniers aménageables, balcons, loggias, vérandas. Les terrasses ne sont considérées comme annexes que si elles sont accessibles en étages ou aménagées sur ouvrage enterré ou semi-enterré ; dans tous les cas, leur superficie n'est prise en compte que pour 9 mètres carrés maximum.

1.2. Revalorisation des plafonds de travaux subventionnables

La réforme du calcul des plafonds de travaux s'accompagne d'une revalorisation de leurs montants.

Les plafonds de travaux sont fixés à :

- 800 euros/mètre carré en zone A ;
- 650 euros/mètre carré en zone B ;
- 500 euros/mètre carré en zone C.

1.3. Modification des taux maxima de subvention

1.3.1. Opérations en loyer libre

Le taux d'intervention pour des travaux classiques en loyer libre est fixé à 15 %.

1.3.2. Opérations en loi de 1948

En cas de maintien des logements sous le régime de la loi de 1948, les taux de subvention sont alignés sur ceux applicables aux logements conventionnés APL soit : 50 % en zone A, 50 % en zone B et 30 % en zone C.

1.4. Révision des modalités d'aides en cas d'insalubrité ou de péril

La création d'un plafond de travaux par logement a conduit à revoir la règle de calcul de la subvention en cas de travaux d'insalubrité ou de péril réalisés sur l'immeuble.

Dans tous les cas, ces opérations sont subventionnées, selon l'engagement des propriétaires au taux de l'opération majoré de 20 % avec un déplafonnement possible des travaux pris en compte, dans la limite de 30 000 euros supplémentaires par logement concerné (que les travaux portent sur le logement ou l'immeuble). Le déplafonnement est possible dès lors que le projet comporte des travaux de sortie d'insalubrité ou de péril sans qu'il soit nécessaire d'individualiser la part des travaux relevant des travaux classiques, de celle relevant des travaux spécifiques d'insalubrité ou de péril.

2. Aides aux propriétaires occupants

2.1. Plafond de travaux uniques

Le plafond de travaux applicable tant aux propriétaires occupants très sociaux qu'aux propriétaires occupants standard, en secteur diffus comme en secteur d'OPAH, est fixé à 13 000 euros.

2.2. Revalorisation du plafond de travaux en cas d'insalubrité ou de péril

Le plafond de travaux en insalubrité ou en péril est fixé à 30 000 euros.

Les autres modalités de calcul des subventions pour les propriétaires occupants demeurent inchangées.

3. Aides aux locataires

L'article R. 321-12-5° prévoit que l'agence peut dorénavant accorder des subventions aux locataires qui effectuent, avec l'accord exprès de leur bailleur, des travaux d'accessibilité ou d'adaptation au handicap de leur logement.

Le taux de subvention maximum est fixé à 70 % pour un montant maximal de travaux de 8 000 euros (délibération n° 2005-21).

Cette aide peut être accordée à tous les locataires, sans conditions de ressources.

Il est précisé que l'ANAH a vocation à ne subventionner que les locataires des logements appartenant à des bailleurs qui eux-mêmes sont éligibles aux aides de l'ANAH, ce qui exclut notamment les locataires du parc public de logements.

J'attire votre attention sur le fait que le décret (5° de l'article R. 321-12 du CCH) prévoit un accord exprès du bailleur. L'autorisation du propriétaire pourra faire l'objet d'une simple lettre signée du bailleur comportant au moins, son nom et son adresse, un descriptif sommaire des travaux concernés (prouvant que le bailleur a été informé *a minima* de la consistance du projet) ainsi que les coordonnées du locataire et du logement concerné.

4. Aides aux syndicats de copropriétaires

4.1. Elargissement des situations permettant l'attribution des aides de l'ANAH aux syndicats de copropriétaires (art. R. 321-12 7° et 8°)

L'agence peut accorder des subventions aux syndicats de copropriétaires lorsque les travaux portent sur les parties communes et équipements communs d'un immeuble en copropriété faisant l'objet du plan de sauvegarde prévu à l'article L. 615-1 ou situé dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant la mise en œuvre du droit au logement, l'attribution de la subvention excluant les copropriétaires à titre personnel du bénéficiaire de l'aide pour les mêmes travaux.

Dorénavant, en application du décret du 25 novembre 2005 précité, ces dispositions s'appliquent également pour l'ensemble des mesures prescrites lorsque :

- un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique ;
- une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du même code (travaux d'élimination des peintures au plomb) ;
- un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du CCH ;
- ou un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs),

a été notifié au syndicat de copropriétaires sur l'immeuble.

Elles s'appliquent également, pour le financement des travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété, lorsqu'un administrateur provisoire a été désigné par le président du tribunal de grande instance, conformément aux dispositions de l'article 29-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant statut de la copropriété.

Ces opérations peuvent être subventionnées dans les mêmes conditions que les immeubles en plan de sauvegarde, soit 50 % hors plafond de travaux.

4.2. Adaptation des conditions d'obtention des aides au syndicat de copropriétaires en plan de sauvegarde ou en OPAH copropriétés dégradées

L'instruction n° 2002-04 du 27 mai 2002, prise en application de la délibération n° 2002-06 du conseil d'administration du 21 mars 2002, limitait jusqu'à présent les aides au syndicat des copropriétaires aux immeubles affectés de manière prépondérante à usage d'habitation et appartenant à des personnes privées pour au moins 75 % des lots.

Cette disposition se révèle inadaptée dans les situations rencontrées sur le terrain et plus particulièrement sur ce type d'immeubles fortement dégradés qui ne peuvent se redresser sans une intervention importante d'opérateurs publics. Il a donc été décidé de supprimer toute exigence de seuil de détention de propriété des lots par des personnes privées. Seule l'exigence d'affectation prépondérante des lots à usage d'habitation principale (au minimum de 75 % des lots) est maintenue.

Il est précisé par ailleurs que les aides aux syndicats de copropriétaires sont calculées dans tous les cas sur la totalité des travaux subventionnables pour la totalité des lots (quelle que soit l'éligibilité aux aides de l'ANAH des propriétaires des lots).

5. Dispositions applicables en cas de « portage provisoire de lots de copropriétés » par les organismes visés à l'article R. 321-13 du CCH

Pour les organismes visés à l'article R. 321-13 du code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire les établissements publics d'aménagement prévus à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, les organismes HLM et les sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la construction ou la gestion de logement ou la restructuration urbaine qui réalisent des travaux dans des opérations de réhabilitation de logements acquis, en vue de leur revente, dans des copropriétés faisant l'objet d'un plan de sauvegarde prévu à l'article L. 615-1 du CCH, le taux d'intervention de l'agence est fixé à 35 % du montant hors taxe de la dépense subventionnable, prise dans la limite d'un plafond de 30 000 euros de travaux par lots.

Ce taux pourra être majoré de 5 %, en cas de participation au moins égale d'une ou de plusieurs collectivités locales, sauf pour les opérations réalisées sur les territoires concernés par une délégation de compétence prévues aux articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 du CCH.

Ce taux d'intervention est applicable quelle que soit la destination finale du logement subventionné : propriété occupante ou mise en location.

6. Suppression de la majoration de « 5 % + x » en cas de délégation de compétence

Sur les territoires situés en délégation de compétence, l'article R. 321-21-1 du CCH dispose que la convention de gestion conclue entre l'ANAH et le délégataire peut prévoir des possibilités de modulation des aides de l'agence. Ainsi, les taux de subvention de l'agence peuvent être majorés, dans la limite maximale de dix points, en fonction de critères liés aux revenus des demandeurs, fixés par l'arrêté relatif aux plafonds de ressources du 31 décembre 2001, de critères géographiques ou des conditions de location acceptées par les propriétaires, notamment du niveau des loyers pratiqués après réhabilitation. Lorsque l'aide de l'agence est fixée de façon forfaitaire, elle peut être majorée dans la limite maximale de 25 %.

En conséquence, il a été décidé que la possibilité de majorer de 5 % les taux de subvention de l'ANAH, en cas de contribution complémentaire d'une ou plusieurs collectivités locales, est supprimée pour les opérations menées sur les territoires concernés par une convention de délégation de compétence conclue au titre de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

7. Extension des primes chaudières aux installations collectives

Le bénéfice des primes en faveur de l'installation de chaudières répondant à certains critères de performance fixés par l'instruction n° 2002-01 du 26 juillet 2002 est dorénavant applicable aux installations collectives. Dans ce cas, leur montant est doublé dès lors que la chaudière est utilisée par au moins deux logements éligibles aux aides de l'agence.

8. Date d'application des nouvelles dispositions

La présente instruction est applicable aux dossiers de demande de subvention déposés à compter du 1^{er} janvier 2006. Elle modifie les instructions n° 2001-01 du 21 décembre 2001, n° 2002-01 du 26 juillet 2002, n° 2002-04 du 27 mai 2002, n° 2003-03 du 31 mars 2003, n° 2004-01 du 9 avril 2004 et n° 2003-04 du 24 octobre 2004.

9. Applications des nouvelles dispositions aux conventions en cours

En l'absence de dispositions contraires prévues dans les conventions, les nouvelles mesures adoptées par le conseil d'administration, qui relèvent des règles générales d'attribution des subventions, sont applicables aux conventions en cours sans qu'il y ait nécessité de passer un avenant.

Les dispositions particulières contenues dans les conventions en cours continuent à s'appliquer jusqu'à leur terme, sauf avenant exprès. Ces conventions ne peuvent être prolongées.

Pour les conventions en cours d'élaboration mais non encore signées, lorsque la convention comporte des dispositions particulières qui ont été délibérées par les cosignataires avant le 1^{er} janvier 2006, celles-ci s'appliquent, sous réserve que la convention soit signée par l'ensemble des partenaires avant le 30 avril 2006.

Fait à Paris, le 3 janvier 2006.

S. CONTAT

MODALITÉS D'INTERVENTION DES AIDES DE L'ANAH À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2006

Propriétaires bailleurs

(taux maximal de subvention suivant les zones géographiques et les engagements souscrits par le propriétaire)

TYPE D'INTERVENTION	ZONAGE		
	A	B	C
A - TRAVAUX CLASSIQUES SELON L'ENGAGEMENT DU BAILLEUR DE MAÎTRISE DU LOYER			
A1. - Loyer libre	15 %	15 %	15 %
A2. - Loyer intermédiaire (LI) (*)	40 %	30 %	20 %
A3. - Loyer conventionné (LC) (*) et logements soumis à la loi de 1948	50 %	50 %	30 %
A4. - Loyer conventionné très social (ex PST ou LIP)	70 %	70 %	50 %
B. - TRAVAUX EN COPROPRIÉTÉ EN PLAN DE SAUVEGARDE (*) OU OPAH COPROPRIÉTÉ DÉGRADÉE (*)			
B1. - Travaux sur parties communes	Cf. aide au syndicat Au taux du logement		
B2. - Travaux sur parties privatives			
C. - TRAVAUX DE SORTIE D'INSALUBRITÉ (*) ET DE PÉRIL (*)			
C1. - Travaux parties communes et privatives en copropriété ou monopropriété (a)	au taux du logement + 20 %		
D. - INTERVENTIONS SPÉCIFIQUES À CARACTÈRE SOCIAL			
D1. - Saturnisme : revêtements contenant du plomb et accessibles (b)	70 % d'un plafond de 8 000 € de travaux subventionnables par logement		
D2. - Travaux d'accessibilité et d'adaptation des immeubles et logements (b)			
D3. - Propriétaires bailleurs ressources modestes (c)			
D4. - Organismes agréés par le préfet (c)			
E. - MOBILISATION DES LOGEMENTS VACANTS			
Primes pouvant être attribuées si les trois conditions suivantes sont remplies : - durée minimale de vacance 12 mois consécutifs avant le dépôt du dossier ; - montant minimum de travaux subventionnables de 15 000 € par logement ; - obligation de loyers maîtrisés (loyers intermédiaires ou loyers conventionnés).	5 000 €	5 000 €	2 000 €
F. - POLITIQUE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE			
Primes pouvant être attribuées aux matériels suivants, dès lors qu'ils répondent à des critères de qualité :			

TYPE D'INTERVENTION	ZONAGE	
Fenêtres individuelles, en OPAH et en PIG intégrant une thématique thermique ou acoustique:	80 €	Le montant de la prime est multiplié par deux lorsque l'installation est utilisée au moins par deux logements éligibles aux aides de l'ANAH.
Chaudière à condensation:	900 €	
Chaudière bois:	900 €	
Chauffe-eau solaire individuel:	900 €	
Système thermodynamique air/eau:	900 €	
Système thermodynamique géothermal:	1 800 €	
Systèmes solaires combinés:	1 800 €	
<p>Zonage A, B et C: du dispositif d'amortissement « de Robien » défini par l'article 91 de la loi Habitat et urbanisme du 2 juillet 2003. Taux du logement: taux maximal de subvention en fonction du zonage et des engagements souscrits par le propriétaire. (*) Pourcentage complémentaire X de subvention ANAH possible en cas de majoration Y d'une ou plusieurs collectivités locales sur la base de X au maximum égal à 5, sauf en cas de délégation de compétence. Plafond travaux au m² (surface habitable + moitié des annexes dans la limite de 8 m²) = 800 € en zone A ; 650 € en zone B ; 500 € en zone C. (a) Déplafonnement des travaux possible dans la limite de 30 000 € supplémentaire par logement concerné. (b) La subvention peut se cumuler avec les subventions dont peuvent bénéficier les propriétaires pour d'autres travaux réalisés dans les logements ou dans l'immeuble. (c) La subvention ne peut pas se cumuler avec les subventions dont peuvent bénéficier les propriétaires pour d'autres travaux réalisés dans les logements ou dans l'immeuble.</p>		

MODALITÉS D'INTERVENTION DES AIDES DE L'ANAH À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2006

Propriétaires occupants standard

(taux maximal de subvention)

TYPE D'INTERVENTION	TAUX	PLAFONDS TRAVAUX	PLAFOND RESSOURCES
A. - TRAVAUX CLASSIQUES			
A1. - Diffus et OPAH classique	20 %	13 000 €	De base
A2. - OPAH de renouvellement urbain (*) ou de revitalisation rurale (*)	30 %	13 000 €	
B. - TRAVAUX EN COPROPRIÉTÉ EN PLAN DE SAUVEGARDE (*) OU OPAH COPROPRIÉTÉ DÉGRADÉE (*)			
B1. - Travaux sur parties communes (demande individuelle)	Cf. aide au syndicat		
B2. - Travaux sur parties privatives (demande individuelle)	30 %	13 000 €	Majoré
C. - TRAVAUX DE SORTIE D'INSALUBRITÉ (*) ET DE PÉRIL (*)			
C1. - Monopropriété ou copropriété. - avec arrêté	50 %	30 000 €	Majoré
C2. - Monopropriété ou copropriété. - sans arrêté			De base
D. - INTERVENTIONS SPÉCIFIQUES À CARACTÈRE SOCIAL			
D1. - Saturnisme: revêtements contenant du plomb et accessibles (b)	70 %	8 000 €	De base
D2. - Travaux d'accessibilité et d'adaptation des immeubles et logements (b)			Majoré
E. - POLITIQUE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE: cf. partie F du tableau propriétaires bailleurs			

Propriétaires occupants très sociaux
(taux maximal de subvention)

TYPE D'INTERVENTION	TAUX	PLAFONDS TRAVAUX	PLAFOND RESSOURCES
A. – TRAVAUX CLASSIQUES			
A1. – Diffus et OPAH classique	35 %	13 000 €	Très social
A2. – OPAH de renouvellement urbain (*) ou de revitalisation rurale (*)	35 %	13 000 €	
B. – TRAVAUX EN COPROPRIÉTÉ EN PLAN DE SAUVEGARDE (*) OU OPAH COPROPRIÉTÉ DÉGRADÉE (*)			
B1. – Travaux sur parties communes (demande individuelle)	Cf. aide au syndicat		
B2. – Travaux sur parties privatives (demande individuelle)	35 %	13 000 €	Très social
C. – TRAVAUX DE SORTIE D'INSALUBRITÉ (*) ET DE PÉRIL (*) : cf. partie C du tableau propriétaires occupants standard			
D. – INTERVENTIONS SPÉCIFIQUES À CARACTÈRE SOCIAL : cf. partie D du tableau propriétaires occupants standard			
E. – POLITIQUE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE : cf. partie F du tableau propriétaires bailleurs			

Syndicats de copropriétaires
(taux maximal de subvention)

TYPE D'INTERVENTION	TAUX	PLAFONDS TRAVAUX
Travaux parties communes		
En plan de sauvegarde ou sous administration provisoire ou avec arrêté d'insalubrité, de péril ou notification de travaux de mise en sécurité (hors engagement de location et Hors plafond de ressources)	50 %	Hors plafond
En OPAH copropriété dégradée (hors engagement de location et Hors plafond de ressources)	35 %	13 000 €/lot d'habitation
En OPAH copropriété dégradée pathologies lourdes sous réserve participation collectivité locale d'au moins 10 % (hors engagement de location et Hors plafond de ressources)	50 %	Hors plafond

Locataires

(taux maximal de subvention)

TYPE D'INTERVENTION	TAUX	PLAFONDS TRAVAUX
Travaux de mise aux normes de décence dans le cadre de la loi de 1967 et/ou travaux d'adaptation handicap		
	70 % d'un plafond de 8 000 € de travaux	

Communes

(taux maximal de subvention)

TYPE D'INTERVENTION	TAUX	PLAFONDS TRAVAUX
Travaux d'office en sortie d'insalubrité ou de péril ou de mise en sécurité	50 %	Hors plafond

Le plafond de base correspond au plafond de ressources prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 décembre 2001. Le plafond majoré correspond au plafond de ressources prévu à l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2001. Le plafond propriétaires occupants Très sociaux correspond au plafond de ressources défini par le conseil d'administration (délibération n° 2001-30). Il permet aux personnes dont les ressources sont inférieures ou égales à 50 % du plafond de ressources majoré de bénéficier d'un taux de subvention plus important.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Licenciement économique

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Instruction DGEFP n° 2006-01 du 23 janvier 2006 relative à l'appréciation de propositions de reclassement à l'étranger

NOR : SOCF0610425J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

- Article L. 321-1 du code du travail ;
- Article L. 321-4-1 du code du travail.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Avant de procéder à tout licenciement pour motif économique, un employeur doit s'assurer d'avoir respecté son obligation d'adaptation et de reclassement vis-à-vis de ses salariés. Il doit notamment examiner toutes les possibilités de reclassement envisageables du salarié et les lui proposer en mettant en œuvre si nécessaire des moyens d'adaptation pour lui permettre d'exercer l'emploi considéré.

Cette construction jurisprudentielle a été consacrée par le législateur dans les articles L. 321-1 et L. 321-4-1 du code du travail. Le dernier alinéa de l'article L. 321-1 précise ainsi que « le licenciement économique d'un salarié ne peut intervenir que lorsque tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés et que le reclassement de l'intéressé sur un emploi relevant de la même catégorie que celui qu'il occupe ou sur un emploi équivalent ou, à défaut, et sous réserve de l'accord exprès du salarié, sur un emploi d'une catégorie inférieure ne peut être réalisé dans le cadre de l'entreprise ou, le cas échéant, dans les entreprises du groupe auquel l'entreprise appartient ».

Certains employeurs invoquent en général l'application de ces dispositions en considérant qu'elles les contraignent à proposer avant tout licenciement toutes les possibilités de reclassement au sein du groupe auquel appartient l'entreprise, y compris à l'étranger, quand bien même ces propositions seraient de fait inacceptables pour les salariés concernés.

Cette application restrictive du troisième alinéa de l'article L. 321-1 du code du travail méconnaît un principe fondamental du droit contractuel qu'est celui de l'exécution de bonne foi des obligations contractuelles.

L'employeur est tenu d'assurer l'adaptation de ses salariés et d'envisager des propositions qui soient en adéquation avec les attentes légitimes du salarié.

La jurisprudence a d'ailleurs eu l'occasion de rappeler la nécessité d'un lien entre la capacité du salarié à prendre un poste à l'étranger et son niveau hiérarchique, limitant ainsi de fait l'obligation de proposition de reclassement dans les entreprises d'un groupe situées à l'étranger aux cadres supérieurs (*cf.* arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 7 octobre 1998).

Dans ce cadre, la proposition d'une entreprise concernant des postes au sein du groupe, dans des unités de production à l'étranger, pour des salaires très inférieures au SMIC, ne peut être considérée comme sérieuse. Ces propositions ne sauraient répondre aux obligations inscrites dans les articles L. 321-1 et L. 321-4-1 du code du travail.

Il vous appartient de rappeler aux employeurs que les propositions de reclassement interne qu'ils doivent faire lorsqu'ils envisagent de licencier certains salariés doivent être sérieuses pour être considérées comme ayant été faites de bonne foi. Si ce n'est pas le cas, il m'apparaît nécessaire de demander le retrait de telles propositions, en application des dispositions de l'article L. 321-7 du code du travail, si elles sont formulées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ou des dispositions de l'article L. 611-1 du code du travail en l'absence de mise en œuvre d'un plan de sauvegarde.

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Financement

Région

Service public de l'emploi

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Département animation et suivi de l'action territoriale

Mission contrôle de gestion

Note de service DGEFP n° 2005-40 du 9 novembre 2005 relative au redéploiement des crédits relatifs au financement de l'enveloppe unique régionale pour 2005

NOR : SOCF0510387N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Note de service DGEFP n° 2005-36 du 29 septembre 2005 relative à la révision de la programmation de l'enveloppe unique régionale pour 2005.

Pièces jointes : 1 tableau annexe.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; déléguées régionales des droits des femmes et de l'égalité) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; chargées de mission départementales des droits des femmes et de l'égalité) ; Monsieur le directeur général de l'ANPE ; Monsieur le directeur général de l'AFPA ; Monsieur le directeur général du CNASEA.

La présente note de service vous notifie les nouvelles enveloppes de crédit au titre du financement de l'enveloppe unique régionale.

Toutes vos demandes ont été satisfaites.

Ces nouvelles données financières sont transmises en parallèle au CNASEA pour actualisation des paramètres de l'Extranet EUR.

*Le délégué général à l'emploi
et formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK*

Copie : Jean-Pierre Morelle, contrôleur financier.

Nouveaux montants notifiés pour l'année 2005 suite au redéploiement EUR

	PROGRAMMATION CIE			PROGRAMMATION CAE			TOTALS			ACCOMPA- GNEMENT notifié
	Entrées physiques	Autorisation d'engagement (coût total pluriannuel en euros)	Crédits de paiement (coût total annuel en euros)	Entrées physiques	Autorisation d'engagement (coût total pluriannuel en euros)	Crédits de paiement (coût total annuel en euros)	Montants totaux notifiés en AE pour l'année 2005	Montants totaux notifiés en CP pour l'année 2005		
Alsace	1 767	12 743 183	2 489 400	2 410	21 979 243	4 413 205	34 722 426	6 902 605	0	
Aquitaine	3 901	24 889 810	3 955 962	7 333	46 876 613	14 099 353	71 766 423	18 055 315	547 230	
Auvergne	1 502	9 549 523	1 570 324	2 607	16 253 179	4 931 996	25 802 702	6 502 320	191 035	
Basse-Normandie	1 377	12 130 810	1 846 619	3 191	21 534 767	7 080 397	33 665 577	8 927 016	215 108	
Bourgogne	2 177	15 519 873	2 564 621	2 465	16 297 624	5 022 896	31 817 497	7 587 517	0	
Bretagne	3 960	26 529 253	4 495 885	3 250	21 701 781	6 408 592	48 231 034	10 904 477	166 520	
Centre	3 112	20 112 381	2 743 289	3 987	26 258 229	7 519 355	46 370 610	10 262 644	731 700	
Champagne-Ardenne	2 054	16 715 363	3 024 086	3 400	31 493 638	6 344 819	48 209 001	9 365 905	304 507	
Corse	242	1 051 522	338 572	337	2 547 253	702 774	3 598 775	1 041 346	0	
Franche-Comté	1 225	7 504 317	1 458 428	2 302	14 685 529	3 645 577	22 189 846	5 104 005	0	
Haute-Normandie	3 262	17 275 242	4 518 954	4 683	27 253 671	9 353 082	44 528 913	13 872 036	0	
Ile-de-France	23 500	188 572 776	24 439 800	13 500	110 240 776	23 535 669	298 813 552	47 975 469	3 781 232	
Languedoc-Roussillon	3 384	9 942 127	2 760 843	8 979	51 322 312	15 049 202	61 264 439	17 810 045	706 855	
Limousin	494	3 961 234	620 842	1 327	9 779 984	2 364 376	13 741 218	2 985 218	139 876	
Lorraine	2 561	13 364 017	2 860 916	5 482	30 681 291	10 398 659	44 045 308	13 259 575	388 000	
Midi-Pyrénées	4 425	21 785 386	4 269 514	7 700	36 539 665	12 741 315	58 325 051	17 010 829	0	
Nord - Pas-de-Calais	7 331	37 795 884	8 218 108	17 608	91 506 300	24 980 131	129 302 184	33 193 239	0	
Pays de la Loire	3 064	24 101 497	4 027 476	4 352	31 993 507	8 852 036	56 095 004	12 879 512	465 116	
Picardie	2 160	13 138 123	2 351 720	6 000	28 675 115	9 627 502	41 813 238	11 979 222	490 000	
Poitou-Charentes	2 087	8 990 223	2 359 518	4 651	21 132 251	9 448 852	30 122 474	11 905 370	446 725	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	10 555	63 629 364	12 376 396	11 624	75 702 362	21 736 789	139 331 726	34 113 185	10 000	
Rhône-Alpes	7 707	33 604 679	6 519 205	10 169	71 999 693	16 650 577	105 603 372	23 169 782	693 450	
France métropole	91 847	582 906 587	99 810 478	127 357	806 453 783	224 907 154	1 389 360 370	324 717 632	9 277 354	

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Habitat construction

Délibération n° 2005-56 du 21 décembre 2005 du conseil d'administration de la Caisse de garantie du logement locatif social, relative à l'obligation incombant à tout organisme demandant une aide à la CGLLS d'avoir réalisé ou décidé d'engager un plan stratégique de patrimoine (PSP)

NOR : *SOCU0510414X*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le conseil d'administration,

Vu les articles L. 452-1 et L. 452-2-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R. 452-1 à R. 452-17-1 du CCH ;

Vu la délibération n° 2004-24 du 30 juin 2004 relative à la prévention des difficultés financières des organismes ;

Vu la délibération n° 2005-07 du 16 février 2005 relative à la procédure d'aide de la CGLLS aux organismes en difficulté ;

Vu la délibération n° 2005-08 du 16 février 2005 relative à la démarche de consolidation ;

Vu la délibération n° 2005-06 du 16 février 2005 relative aux orientations générales de la commission de réorganisation ;

Vu la note présentée par le directeur général au conseil,

Délibère :

Article 1^{er}

Aucune des aides mentionnées aux 2^e et 3^e alinéas de l'article L. 452-1 du code susvisé ne peut être accordée par la CGLLS à un organisme de logement social si celui-ci ne dispose pas d'un plan stratégique de patrimoine (PSP) existant ou en cours d'élaboration. Le PSP ou les justificatifs d'élaboration en cours sont joints à la demande d'aide ou au plus tard, avant le premier versement effectué par la CGLLS au titre de cette aide.

Article 2

Dès lors qu'après examen de sa demande d'entrée dans l'une des procédures d'aide, la CGLLS notifie à un organisme son entrée définitive et qu'il connaît des difficultés financières, la CGLLS peut lui accorder une subvention pour financer son PSP. Elle est égale au plus à 50 % du coût TTC du PSP. Toutefois dans le cas où le PSP est un élément déterminant qui conditionnerait un rétablissement ou une consolidation financière pérennes d'un organisme connaissant des difficultés financières importantes, voire très importantes, cette subvention peut être portée jusqu'à 70 % du coût du PSP jusqu'à 100 000 euros TTC et à 50 % au-delà.

Article 3

Le directeur général de la CGLLS présentera, d'ici à la fin 2006, un bilan de la mise en œuvre de cette délibération au conseil d'administration.

Article 4

La présente délibération sera publiée, conformément aux règles établies par la délibération n° 2003-26 du 9 juillet 2003 modifiée par la délibération n° 2004-21 du 7 avril 2004 portant sur le mode de publication des actes définis à l'article 4 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, ainsi que sur le site internet de la CGLLS.

Fait à Paris, le 21 décembre 2005.

Le président du conseil d'administration,
J.-P. CAROFF

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Habitat construction

Délibération n° 2005-57 du 21 décembre 2005 du conseil d'administration de la Caisse de garantie du logement locatif social, relative à l'éligibilité des organismes de logement social à la procédure de rétablissement de l'équilibre ou à celle de prévention-consolidation

NOR : *SOCU0510415X*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le conseil d'administration,

Vu l'article L. 452-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R. 452-10, R. 452-14 à R. 452-16 du CCH ;

Vu la délibération n° 2004-24 du 30 juin 2004 relative à la prévention des difficultés financières des organismes ;

Vu la délibération n° 2005-07 du 16 février 2005 relative à la procédure d'aide aux organismes en difficulté ;

Vu la délibération n° 2005-08 du 16 février 2005 relative à la démarche de consolidation ;

Vu la note présentée par le directeur général au conseil,

Délibère :

Article 1^{er}

Lorsque après examen de la situation financière d'un organisme ayant demandé à entrer dans l'une des procédures d'aide de la CGLLS, il apparaît que le dossier relève d'une autre procédure que celle initialement envisagée, le directeur général, sur avis conforme du comité des aides, est autorisé à requalifier la demande.

Article 2

La décision de requalification est notifiée à l'organisme par le directeur général dans les meilleurs délais.

Article 3

Avant la fin 2006, le directeur général présentera au conseil d'administration un bilan des dossiers d'aide instruits par la CGLLS depuis qu'existent les démarches de prévention et de consolidation.

Il proposera le cas échéant au vu de ce bilan de définir des critères d'éligibilité à chacune de ces procédures.

Article 4

La présente délibération sera publiée, conformément aux règles établies par la délibération n° 2003-26 du 9 juillet 2003 modifiée par la délibération n° 2004-21 du 7 avril 2004 portant sur le mode de publication des actes définis à l'article 4 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, ainsi que sur le site internet de la CGLLS.

Fait à Paris, le 21 décembre 2005.

Le président du conseil d'administration,
J.-P. CAROFF

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Habitat construction

Caisse de garantie
du logement locatif social

**Délibération n° 2005-61 du 21 décembre 2005
du conseil d'administration de la Caisse de garantie du logement locatif social**

NOR : SOCU0510416X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Approuvant la note sur l'« Evolution et enjeux de la gestion
de dette des organismes de logement social »**

Le conseil d'administration,

Vu les articles L. 452-1, R. 452-10 (11°) et R. 452-14 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la note sur la réforme de la procédure d'aide ;

Vu la note du directeur général au conseil,

Délibère :

Article 1^{er}

La note sur l'« Evolution et les enjeux de la gestion de dette des organismes de logement social » est approuvée. Elle est annexée à la présente délibération.

Article 2

Le directeur général est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération, y compris la note annexée, sera publiée, conformément aux règles établies par la délibération n° 2003-26 du 9 juillet 2003 modifiée par la délibération n° 2004-21 du 7 avril 2004 portant sur le mode de publication des actes définis à l'article 4 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, ainsi que sur le site Internet de la CGLLS.

Fait à Paris, le 21 décembre 2005.

Le président du conseil d'administration,
J.-P. CAROFF

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 DÉCEMBRE 2005

Evolution et enjeux de la gestion de dette des organismes de logement social.

1. Enjeux.
2. Evolution de la gestion de dette par les organismes au cours des dernières années.
3. Propositions.
4. Annexes.

1. Enjeux

La dette constitue le poste de charges le plus important du compte d'exploitation d'un organisme HLM, l'annuité représentant en moyenne près de la moitié des loyers. Les financements bancaires, les propositions de réaménagement et les couvertures de dette sont de plus en plus fréquents et parfois complexes. Si ces opérations visent à améliorer l'exploitation de l'organisme, elles peuvent aussi comporter des risques financiers conséquents sortant du cadre usuel du financement sur livret A.

Les fédérations et la CGLLS sont amenées à analyser la dette dans 2 cas :

- lors de l'élaboration d'un plan de rétablissement de l'équilibre ou d'un plan de consolidation par exemple, il s'agit d'une analyse globale permettant d'optimiser l'encours ;
- ou, dans la période du plan, lorsqu'un organisme demande l'avis de la CGLLS sur le plan de financement d'une opération immobilière ou sur l'opportunité d'une opération de gestion de dette : réaménagements (allongement, refinancement, reprofilage etc) ou couverture (swaps).

L'enjeu pour la CGLLS est d'évaluer les gains potentiels et les risques éventuels induits par ces opérations de financement (1) ou de gestion de dette (2) sur l'exploitation de l'organisme.

Nous examinerons, dans le point 2, l'évolution récente de la gestion de dette puis, dans le point 3, des propositions visant à mieux prendre en compte ces changements dans les analyses et dans les procédures de la CGLLS.

2. Evolution de la gestion de dette par les organismes au cours des dernières années

2.1. Structure de la dette

La dette des organismes est constituée principalement d'emprunts long terme :

- révisibles indexés sur le livret A ;
- taux fixes bas : prêts 1 % et anciens prêts CDC de type HLMO ;
- emprunts bancaires dont la part croît régulièrement : variables, taux fixes, prêts structurés (cf. annexe I).

Une partie de la dette peut avoir fait l'objet de swaps (cf. annexe II).

Les encours des organismes et les prêts réglementés présentent, en général, un avantage de taux non négligeable par rapport à ceux du marché (cf. annexe IV). Les opérations de réaménagement de dette étaient jusque récemment peu nombreuses et ciblées.

2.2. Une évolution récente liée à une conjonction de facteurs

Plusieurs facteurs, au-delà de la recherche d'optimisation des ressources financières, ont en effet incité les organismes à réaménager ou à couvrir leurs encours de façon plus significative et à privilégier parfois les financements de marché au détriment des financements réglementés, notamment les facteurs suivants :

- des taux de marchés historiquement bas. Les taux de marché long terme se sont rapprochés des taux des financements réglementés et les taux court ou moyen terme peuvent parfois concurrencer les financements ou l'encours sur livret A ;
- la nouvelle formule (3) du taux du livret A, déconnectée de la décision des pouvoirs publics et calculée à partir de l'euribor 3 mois et de l'inflation hors tabac ;
- une offre bancaire plus large mêlée à une volonté accrue des établissements bancaires de pénétrer le marché du financement du logement social.

2.3. Plus de souplesse, d'économies et de risques potentiels

Les financements de marché peuvent générer des économies d'intérêts et compléter les financements sur livret A (4) : préfinancements sur index court terme, lignes de trésorerie, prêts structurés et financements d'opérations non couvertes par le livret A (siège social, commerces ou accession par exemple).

Toutefois, l'augmentation du nombre d'opérations de refinancement, et l'importance en montant de ces opérations de réaménagement, liées à une plus grande sophistication de l'offre bancaire méritent un examen attentif. En effet, certains organismes ont réalisé des opérations de réaménagement ou de couverture sur une partie significative de leurs encours, parfois jusqu'à 30 %, 50 % ou plus encore de leur dette globale. Si ces opérations peuvent apparaître comme intéressantes aujourd'hui, compte tenu du niveau bas des taux courts (5) sur les dernières années par exemple ou de propositions de swap faites par les banques, elles ne sont pas, pour autant, sans risque pour les organismes. Ces couvertures ou ces refinancements, qui peuvent être réalisés avec des produits structurés, demandent par ailleurs une gestion particulière, ainsi que la capacité à faire ses propres anticipations de taux.

Des retournements de conjoncture (hausse des taux variables, inversion partielle de la courbe des taux...), en particulier pour les produits les plus spéculatifs (de type taux d'intérêt en fonction de la pente de la courbe des taux (6) par exemple), peuvent avoir des conséquences importantes sur les comptes des organismes.

L'annexe III présente une comparaison des caractéristiques des financements sur livret A et des produits bancaires.

3. Propositions

Elaboration d'un plan de rétablissement de l'équilibre :

La note sur la procédure d'aide prévoit (point 3.2.1) « l'analyse systématique de la structure de la dette, de son coût et des possibilités d'optimisation ».

En général, les gains liés à un réaménagement de dette ne sont pas pris en compte dans les mesures internes des plans de retour à l'équilibre lorsqu'il s'agit de gains liés à un allongement de dette. En effet, dans ce cas, l'opération générera une économie d'annuité sur la durée du plan par exemple mais dégagera bien sûr un surcoût lié à l'allongement de la durée résiduelle.

(1) Exemple : acquisition de 1 000 logements par l'Habitat Drouais avec un financement partagé entre livret A, index variable et produit structuré.

(2) Exemple : refinancements en variable, produit structuré ou swap : office d'Argenteuil ou SEM de Colombes.

(3) Taux du livret A = 1/2 (euribor 3 mois + inflation hors tabac) + 0,25 %, arrondi à 0,25 %, avec révision semestrielle le 1^{er} août et le 1^{er} février de chaque année, soit 2 % au 1^{er} août 2005.

(4) La Caisse des dépôts complète régulièrement sa gamme de prêts : prêts à durée ajustable ou prêts indexés sur l'inflation par exemple.

(5) Toutefois, l'euribor 12 mois est par exemple passé de 2,10 % à 2,80 % entre juin et novembre 2005.

(6) Un écart entre les taux 10 ans et 2 ans (CMS 10 – CMS 2) de 0,80 était considéré comme prudent il y a 12 mois, ce seuil a été franchi à la baisse fin septembre 2005, il est de 0,62 le 25 novembre 2005.

Dans le cas d'une exploitation trop endettée, le gain lié aux remboursements anticipés peut être pris en compte dans les mesures internes. Tel est le cas du dossier de l'OPAC de Meaux qui comprend des remboursements anticipés à hauteur de 10,9 M€ de prêts CDC et des renégociations d'encours 1 %. Sur d'autres dossiers, l'allongement de dette a pu être retenu pour participer au bouclage du financement du plan de rétablissement de l'équilibre, sans toutefois être pris en compte dans les mesures internes. C'est le cas pour l'OPAC de Plaine Commune où, compte tenu de l'importance du gain lié à l'allongement et du profil adapté de la proposition d'allongement, une partie du gain a été prise en compte pour boucler le financement du tableau ressources emplois.

Dans ces situations, les décisions sont prises au cas par cas, en fonction du profil de dette de l'organisme, de la nature des besoins de financement et des possibilités de bouclage financier du tableau ressources emplois.

Suivi annuel du plan de rétablissement de l'équilibre :

Le respect des engagements et le déroulement du plan sont étudiés dans le cadre du suivi annuel du plan de retour à l'équilibre (points 4.2 et 4.3 de la note sur la procédure d'aide en annexe).

Suivi des opérations d'investissement :

Les opérations d'investissement prévues ou pas au protocole sont analysées afin de vérifier que les montants de fonds propres engagés et les conditions d'exploitation sont conformes aux engagements pris.

Dans les trois cas décrits ci-dessus : élaboration du plan de rétablissement de l'équilibre, suivi annuel du plan et analyse des opérations d'investissement, il n'est pas utile de modifier la procédure d'aide.

Les opérations de gestion de dette : refinancements, allongements, reprofilages, couvertures...

La note de procédure d'aide et les protocoles de rétablissement de l'équilibre ne prévoient pas aujourd'hui de clause particulière portant sur les opérations de gestion de dette. La seule mention pouvant couvrir cette notion est la suivante : « l'organisme s'engage à ne signer que des conventions compatibles avec le présent avenant et qui ne pourront avoir pour effet de détériorer sa situation financière. » Toutefois, elle demeure générale et ne peut pas vraiment s'appliquer à la gestion de dette.

Actuellement, la CGLLS n'est donc pas sollicitée systématiquement sur ces opérations de gestion de dette. C'est parfois la CDC qui incite l'organisme à solliciter l'avis de la CGLLS. Compte tenu des risques éventuels engendrés par certaines opérations de gestion de dette, il est proposé au conseil d'administration d'étudier une clause qui pourrait être ajoutée dans les nouveaux protocoles et avenants, clause qui pourrait être rédigée de la façon suivante :

« Toute(s) opération(s) de réaménagement ou de couverture de dette portant sur une partie significative de l'encours (supérieure à 5 % [dès lors qu'une ou plusieurs opérations (cumulées sur 12 mois) représentent plus de 5 % de l'encours global] de l'encours global) devra être transmise à la CGLLS pour information.

La CGLLS pourra, le cas échéant, alerter l'organisme sur les risques potentiels encourus.

Dans l'hypothèse où l'avis émis par la CGLLS ne serait pas suivi, la CGLLS ne couvrira pas les éventuelles pertes constatées par rapport à un financement livret A ».

Evaluation des opérations de gestion de dette :

Si les stratégies des organismes peuvent différer : trésorerie excédentaire affectée au désendettement, répartition des index : livret A, variables et taux fixes, refinancement d'emprunts à taux élevés etc., il est indispensable de pouvoir disposer des scénarios et des hypothèses sur lesquelles sont bâtis ces scénarios afin d'appréhender les gains et les risques potentiels de l'opération. Cette analyse devra prendre en compte les coûts de sortie ou d'entrée de ces opérations de gestion de dette : remboursements d'indemnités actuarielles, d'intérêts compensateurs, commissions de montage etc.

L'analyse de l'ensemble de ces éléments, dans le cadre de la stratégie de l'organisme, permettra d'estimer les différents risques encourus et leurs conséquences sur les comptes en cas de retournement de conjoncture (montée des taux courts, inversion de la courbe des taux...).

L'évaluation pourra s'appuyer sur la comparaison avec un scénario livret A par exemple et sur l'analyse des caractéristiques suivantes :

- la sécurité (proportion de la dette concernée, niveau de sécurité : prêt à durée ajustable, prêt en variable capé, etc.) ;
- la performance (coût en fonction de la durée et du mode d'amortissement) ;
- et la souplesse (coûts de sortie pour un refinancement, etc.).

Ces scénarios devront être analysés en fonction des différentes anticipations de taux (taux de marchés et taux du livret A) pour fiabiliser les premières années de la simulation, années comprenant les montants d'intérêts les plus conséquents.

Parallèlement, la mise au point, par la CGLLS, d'une évaluation statistique permettra de déterminer les différentes probabilités de risque et de comparer les évolutions du livret A et d'index variables ou composites.

4. Annexes

ANNEXE I

LES PRÊTS « STRUCTURÉS »

Alors que le taux ou l'index de taux sont connus pour un prêt à taux fixe (ex. : taux fixe de 4 % sur 15 ans) ou un prêt à taux variable (euribor 3 ou 12 mois, par exemple), un prêt structuré comprend une condition.

Exemple : un établissement bancaire propose un taux fixe de 4 % pour un prêt sur 20 ans.

Ce même établissement propose une alternative à sa première proposition sous forme de prêt structuré : taux fixe de 3,50 % sur 20 ans à condition que l'euribor 12 mois soit inférieur à 5 %, sinon l'emprunteur paiera euribor 12 mois + 0,20 %. L'euribor 12 mois est observé à chaque échéance et détermine ainsi à chaque fois le taux qui sera payé : 3,50 %, ou euribor 12 mois + 0,20 %.

ANNEXE II

LE SWAP DE TAUX

Le swap de taux est un échange de taux. Il est construit à partir d'un emprunt sous-jacent et sera de durée inférieure ou égale à la durée résiduelle de l'emprunt appelé sous-jacent.

Exemple : un organisme a souscrit un emprunt à taux variable indexé sur l'euribor 3 mois en 2002.

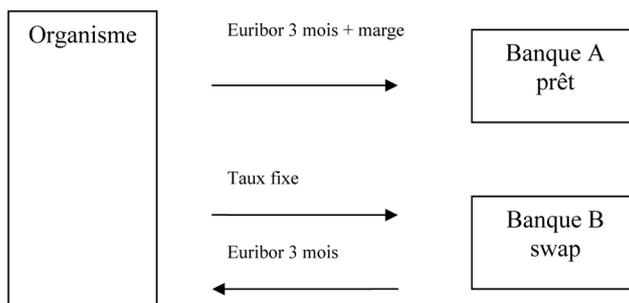
En 2003, anticipant une hausse de ce taux, l'organisme souhaite se couvrir et négocie un swap de taux lui permettant d'échanger les intérêts à taux variables contre des intérêts à taux fixe trimestriel (exemple 5 %).

Tous les trois mois, l'organisme fait donc les opérations suivantes :

1. Pour le prêt, il règle son échéance, soit euribor 3 mois + marge ;
2. Pour le swap, il reçoit euribor 3 mois de la banque avec qui il a contracté le swap et règle le taux fixe.

Bilan de l'échéance :

euribor 3 mois + marge	règlement de l'échéance
- euribor 3 mois	reçu de la banque
+ <u>taux fixe</u>	payé à la banque
soit <u>taux fixe + marge</u>	



ANNEXE III

COMPARAISON DES FINANCEMENTS SUR LIVRET A ET DES FINANCEMENTS BANCAIRES

	LIVRET A	TAUX VARIABLES	TAUX FIXES	STRUCTURÉS (cf annexe I)	SWAPS (cf annexe II)
Objets financés (1)	Opérations réglementées	Refinancements Réhabilitations	Refinancements Réhabilitations	Refinancements Réhabilitations	Sans objet
Taux	Indexé sur la nouvelle formule (euribor 3 mois et inflation). Taux identique quelle que soit la durée	Taux compétitifs depuis plusieurs années (hausse sensible sur les derniers mois)	Taux historiquement bas (ex : 4,03 %, taux annuel avec marge de 0,30 % sur 20 ans ou 4,17 % sur 30 ans le 22 novembre 2005)	Taux sous condition	Taux variable, fixe, ou sous condition
Avantages fiscaux et aides	- TVA réduite à 5,5 % - Exonér. TFPB - APL	Non	Non	Non	Sans objet
Durée	Jusqu'à 50 ans pour le foncier	25 à 30 ans	Parfois supérieure à 30 ans	25 à 30 ans, plus 2000 et multiphasés	Inférieure ou identique au prêt sous-jacent

	LIVRET A	TAUX VARIABLES	TAUX FIXES	STRUCTURÉS (cf annexe I)	SWAPS (cf annexe II)
Performance long terme	Oui, par construction (2)	Pas connue	Pas connue	Pas connue	Pas connue
Sécurité	Bonne	Faible	Annuité connue mais risque de taux à la baisse	Cas par cas	Cas par cas
Souplesse	Moyenne	Oui	Non	Cas par cas	Cas par cas
Autres coûts	Indemnités de sortie: 6 mois ou intérêts compensateurs	Sortie généralement possible sans indemnité	Indemnité actuarielle en cas de RA, versée à la banque	Indemnité de marché, versée à la banque ou à l'organisme	Soulte versée à la banque ou à l'organisme
Divers	Sécurité (3) systémique, mesures correctives globales			Attention au suivi et à la valorisation	Attention au suivi et à la valorisation

(1) Principalement.

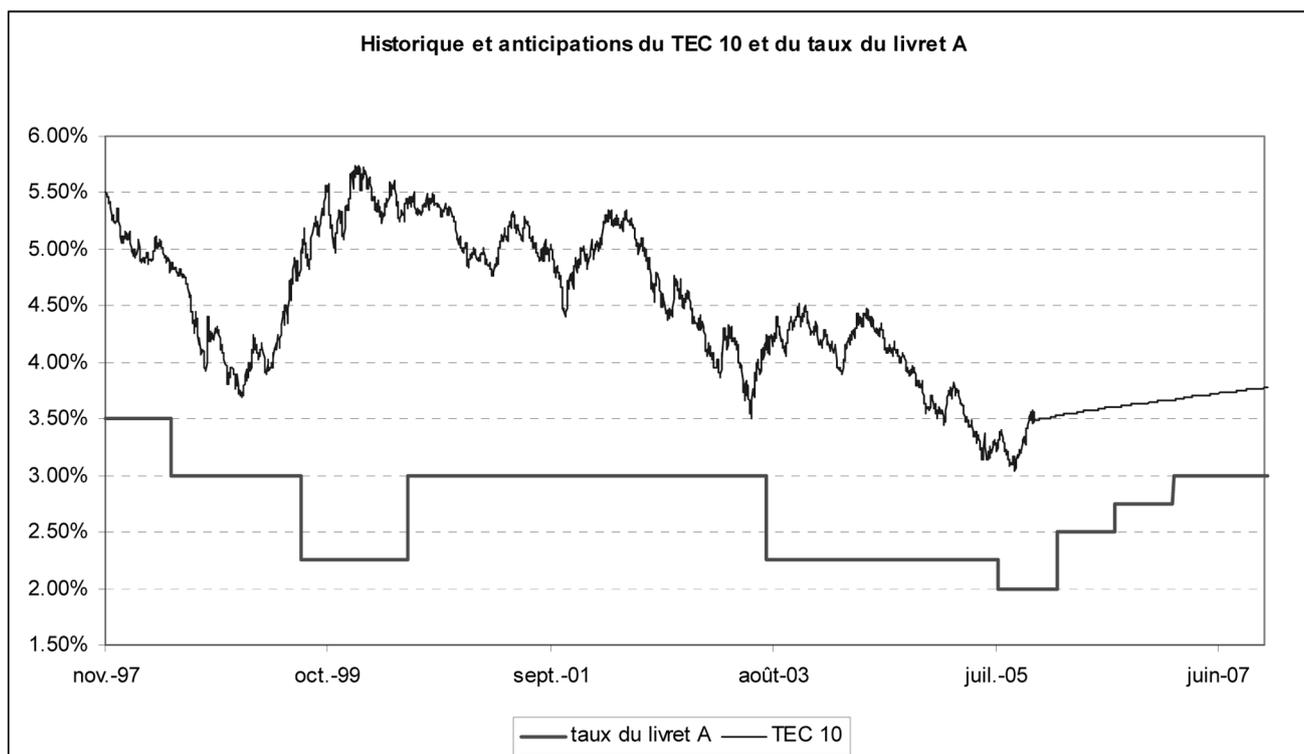
(2) C'est le cas en général, c'est-à-dire lorsque la courbe des taux est dite « normale » (taux longs supérieurs aux taux courts), puisque le livret A, calculé sur des éléments de court terme (euribor 3 mois et inflation hors tabac), permet d'obtenir un taux de financement (livret A + marge des réseaux collecteurs) inférieur aux prêts long terme de marché. Toutefois, si la courbe est croissante mais avec une pente faible, le niveau de marge des réseaux collecteurs peut réduire l'avantage de taux.

(3) Une réglementation parfois contraignante mais qui a permis, sous le pilotage de l'Etat, la mise en place de mesures d'allègement et de réaménagement des conditions de remboursement par tous les emprunteurs. Le système livret A permet aussi de financer l'ensemble des bailleurs sociaux à un taux identique.

ANNEXE IV

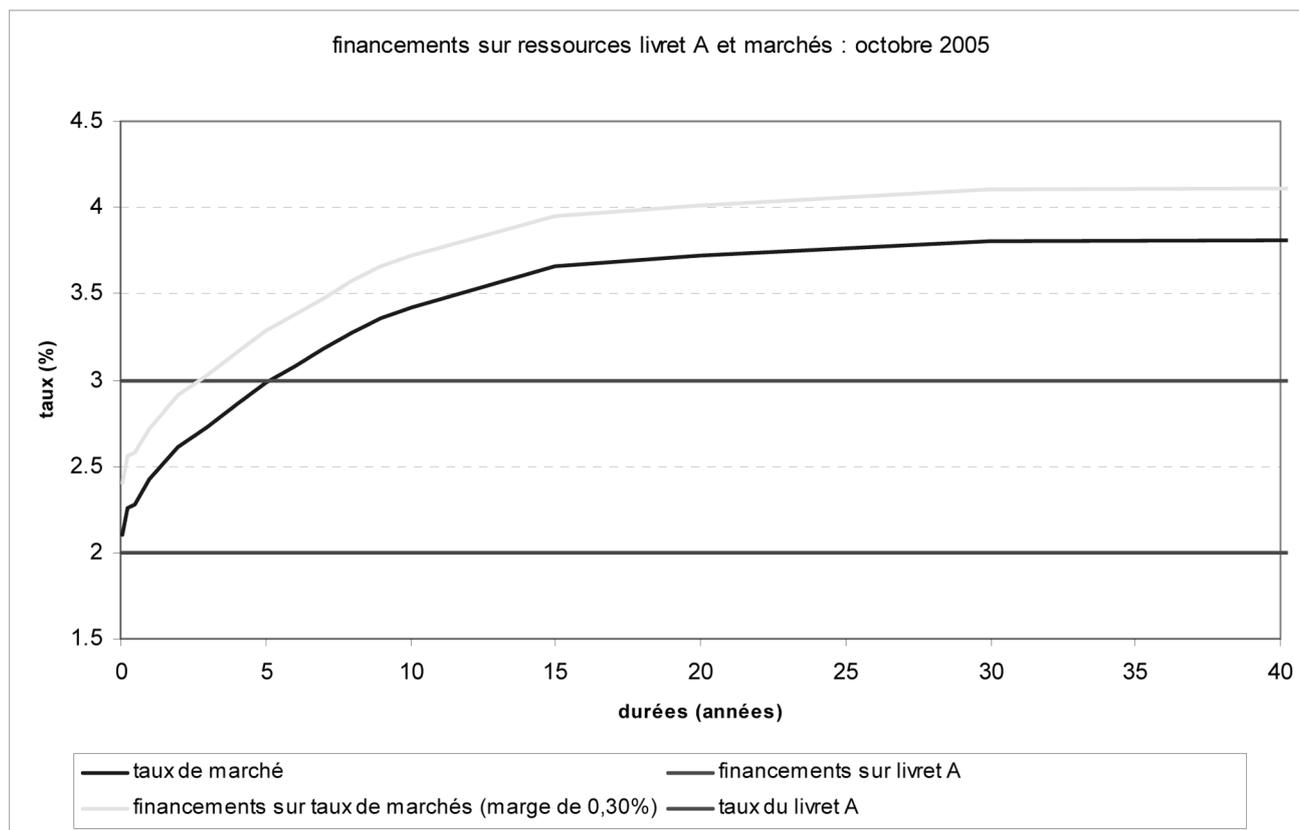
LIVRET A ET TAUX DE MARCHÉ

4.1. Comparaison du TEC 10 et du taux du livret A



source : Banque de France et INSEE

4.2. Comparaison des taux de financement* sur ressources livret A et marchés financiers



source : Banque de France et Caisse des dépôts

* majorité des taux à 3% (PLUS, PALULOS) sur des durées de 15 jusqu'à 50 ans.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Concours Contrôleur du travail Nomination

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT,
DU TOURISME ET DE LA MER,

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 19 août 2005 portant nomination des membres du jury des concours de recrutement de contrôleurs du travail au titre de l'année 2005

NOR : SOCO0510434A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail, modifié par le décret n° 2003-870 du 11 septembre 2003 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1997 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement de contrôleurs du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 1997 fixant la composition du jury des concours externe et interne de recrutement des contrôleurs du travail,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de membres du jury des concours de recrutement de contrôleurs du travail, au titre de l'année 2005 :

M. Chassine (Jean-Pierre), inspecteur général des affaires sociales, président.

Au titre de représentants du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

Pour l'administration centrale

M. Flory (Pierre-Gil), attaché principal d'administration centrale à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Mme Galleri (Eliane), attachée principale d'administration centrale à la direction des relations du travail ;

Mme Guena-Andersson (Alexa), attachée d'administration centrale à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ;

M. Hatte (Jean-François), attaché principal d'administration centrale à la direction des relations du travail ;
Mme Kebe (Nadine), administratrice de classe 1 à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

M. Martin (Cyrille), attaché principal d'administration centrale à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

M. Murena (Claude), administrateur civil à l'Institut national de l'emploi et de la formation professionnelle ;

M. Picard (Alexandre), attaché d'administration centrale à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Mme Pinet (Jacqueline), attachée principale d'administration centrale à la direction des relations du travail ;

Mme Richard (Laurence), attachée d'administration centrale à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Pour les services déconcentrés

M. Abadie (Richard), directeur adjoint du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Ain ;

M. Ameil (Marc), directeur adjoint du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Loire-Atlantique ;

Mme Baillon (Elisa), inspectrice du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France ;

Mme Baquian (Marry-Michelle), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Dordogne ;

M. Bartier (Patrick), inspecteur du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord - Pas-de-Calais ;

Mme Brillet (Marie-Joseph), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Vendée ;

M. Brunin (Daniel), directeur adjoint du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Charente ;

M. Caussade (Bernard), agent contractuel de deuxième catégorie à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Basse-Normandie ;

Mme Chaplain (Sandrine), inspectrice du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Basse-Normandie ;

M. Coupard (Philippe), inspecteur du travail à la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de la Loire ;

Mme Creton (Laëtitia), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;

M. Demory (Yann), inspecteur du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pays de la Loire ;

M. Deroche (Yves), inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes ;

Mme Detton (Isabelle), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-de-Marne ;

M. Fauvet (Michel), directeur adjoint du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Auvergne ;

Mme Fleury (Lison), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Côte-d'Or ;

Mme Flornoy (Aude), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Pas-de-Calais ;

M. Fournier (Jean-Claude), inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Atlantiques ;

M. Frontin (Gwénaél), inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Marne ;

Mme Gimenez (Mélanie), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Rhône ;

Mme Gouyer (Mireille), inspectrice du travail à la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de la Savoie ;

M. Grotz (Jean-Claude), inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Bas-Rhin ;

M. Gubelmann (Jean-Noël), inspecteur du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Alsace ;

Mme Gueroult (Claudie), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Savoie ;

M. Haubry (Xavier), inspecteur du travail à la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine ;

M. Hochart (Didier), agent contractuel de catégorie A à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Pas-de-Calais ;

Mme Huerga (Angèle), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Atlantiques ;

Mme Khatir (Mariam), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Nord - Lille ;

M. Lascombes (Lionel), directeur adjoint du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Vendée ;

Mme Le Gallou (Nadine), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-de-Marne ;

Mme Legrand-Audic (Anne), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine ;

M. Legros (Jean-Paul), inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Vienne ;

Mme Lenfant (Christiane), directrice adjointe du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Orne ;

Mme Merono (Anne), inspectrice du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France ;

M. Metaxas (Denis), inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Rhône ;

M. Osvath (Jean-Louis), inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine ;

Mme Paraz (Sandrine), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Côte-d'Or ;

M. Petitmaire (François), inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Jura ;

M. Pfeiffer (Laurent), inspecteur du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Centre ;

M. Prioux (Michaël), inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime ;

M. Ramackers (Paul), directeur adjoint du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault ;

Mme Ranque (Céline), inspectrice du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aquitaine ;

Mme Robert-Nutte (Odile), inspectrice du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France ;

Mme Schneider (Aline), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Bas-Rhin ;

M. Sold (Philippe), directeur adjoint du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Bas-Rhin ;

Mme Thiriez (Catherine), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord Valenciennes ;

Mme Vaudin (Marine-Pauline), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Côte-d'Or ;

M. Verstraet (Jean-Claude), inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère ;

M. Vo Dinh (Claude), directeur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Marne.

Au titre de représentants du ministère, des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

Pour l'administration centrale

M. De Pins (Antoine), attaché d'administration centrale à l'inspection générale du travail des transports ;

Mme Hug (Sophie), directrice du travail à l'inspection générale du travail des transports ;

M. Maddalone (Patrick), directeur adjoint du travail à l'inspection générale du travail des transports ;

M. Pantel (Michel), directeur du travail à l'inspection générale du travail des transports.

Pour les services déconcentrés

M. Bonello (Patrick), directeur du travail à la direction régionale du travail des transports de Provence – Alpes-Côte d'Azur ;

Mme Clamme (Cécile), inspectrice du travail à l'inspection du travail des transports du Val-d'Oise ;

M. De Morel (Eudes), inspecteur du travail à l'inspection du travail des transports de la Manche ;

Mme Giot (Annie), inspectrice du travail à l'inspection du travail des transports de la Marne.

Au titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche

Pour l'administration centrale

Mme Savelon (Sandrine), inspectrice du travail à la direction générale de la forêt et des affaires rurales.

Pour les services déconcentrés

M. Ars (Pierrick), directeur adjoint du travail à la direction départementale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt du Morbihan (SDITEPSA) ;

M. Cornuau (Jean-Marc), directeur adjoint du travail à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Deux-Sèvres (SDITEPSA) ;

M. Delemotte (François), directeur du travail à la direction régionale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon (SRITEPSA) ;

M. Doppia (Dominique), directeur adjoint du travail à la direction régionale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France (SRITEPSA) ;

Mme Faury (Michelle), inspectrice du travail à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère (ITEPSA) ;

M. Ferrand (Marc), directeur adjoint du travail à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Creuse (ITEPSA) ;

Mme Guillemot (Marie), inspectrice du travail à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône (ITEPSA) ;

M. Korman (Asen), inspecteur du travail à la direction départementale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt des Hautes-Alpes (SDITEPSA) ;

M. Lafaysse (Philippe), directeur adjoint du travail à la direction régionale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt des Rhône-Alpes (SRITEPSA) ;

Mme Michaud (Delphine), inspectrice du travail à la direction départementale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Loire (SDITEPSA) ;

M. Pourcelot (Jean-Michel), inspecteur du travail à la direction régionale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt du Limousin (SRITEPSA) ;

Mme Renzi (Marie-Françoise), directrice adjointe du travail à la direction régionale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt de Lorraine (SRITEPSA) ;

M. Selvini (Didier), directeur adjoint du travail à la direction régionale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt de l'Alsace (SRITEPSA).

Article 2

Sont nommés en qualité de correcteurs associés au jury des concours de contrôleurs du travail, au titre de l'année 2005 les personnes suivantes, en qualité de professeurs de langues étrangères :

M. Ait-Kaki (Abdelhafid), professeur d'arabe ;

M. Arquimbau-Amblat (Paulo), professeur d'espagnol ;

Mme Breda (Nicole), professeur d'anglais ;

Mme Cadet (Marie-Catherine), professeur d'allemand ;

M. Djebli (Moktar), professeur d'arabe ;

Mme Lotterie (Geneviève), professeur d'anglais ;

Mme Maizener (Jennifer), professeur d'anglais ;

Mme Meunier (Alison), professeur d'anglais ;

M. Meunier (Jean-Claude), professeur d'anglais ;

Mme Mouton (Marie-Christine), professeur d'anglais ;

Mme Pellissier (Béatrice), professeur d'allemand ;

Mlle Ros (Catherine), professeur d'espagnol ;

Mme Saillard (Christine), professeur d'anglais ;

M. Samson (Dominique), professeur de russe ;

Mme Sausse (Nicole), professeur d'anglais et d'italien.

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 août 2005.

*Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale
et du logement,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

La sous-directrice des carrières et des compétences,

M. DE TINGUY

*Le ministre, des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de l'inspecteur général
du travail des transports :

Le contrôleur général,

J.-M. GERLIER

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du secrétaire général
et de la chef des services des ressources humaines :

Le sous-directeur,

D. FEIGNIER

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Contrôleur du travail

Examen

Nomination

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT,
DU TOURISME ET DE LA MER

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 26 septembre 2005 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail au titre de l'année 2005

NOR : SOCO0510436A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail, modifié par le décret n° 2003-870 du 11 septembre 2003 ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 2004 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves de l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de membre du jury de l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail, au titre de l'année 2005 :

M. Morel (Jacques), directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc-Roussillon, président.

Au titre de directeurs régionaux ou directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou de leurs représentants

M. Arcelin (Bruno), inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord (Lille) ;

Mme Gardin (Dorine), directrice adjointe à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Loiret ;

Mme Humbert (Annie), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Côte-d'Or ;

M. Laisne (Frédéric), inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde ;

M. Vitek (William), inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Charente-Maritime ;

Mme Ziani-Renard (Khedidja), inspectrice du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Rhône-Alpes.

Au titre du représentant du ministre de l'agriculture et de la pêche

M. Denojean (Alain), directeur du travail à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Rhône-Alpes (SRITEPSA).

Au titre du représentant du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

Mme Hug (Sophie), directeur du travail à l'inspection générale du travail des transports de

Article 2

Sont adjoints au jury de l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail, au titre de l'année 2005, pour la correction des copies de l'épreuve écrite, les agents de catégorie A suivants :

M. Boulangeot (Laurent), inspecteur du travail à l'inspection du travail, des transports de la Seine-Maritime ;
Mme Blazy (Martine), inspectrice du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin ;

Mme Brenner (Annick), directrice adjointe du travail à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

M. Cadet (Lionel), inspecteur du travail au service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole de Bretagne ;

M. Delmas (Yves), directeur adjoint du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Lot ;

Mme Joly-Viallard (Françoise), agente contractuelle de 1^{re} catégorie à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Dordogne.

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 septembre 2005.

*Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale
et du logement,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

La sous-directrice des carrières et des compétences,

M. DE TINGUY

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement

de l'inspecteur général du travail, des transports :

Le secrétaire général,

S. VARENNE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du secrétaire général
et de la chef de service des ressources humaines :

Le sous-directeur,

D. FEIGNIER

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Concours
Contrôleur du travail
Diplôme
Homologation*

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

Arrêté du 18 octobre 2005 portant composition de la commission de reconnaissance de la formation en équivalence des diplômes requis pour se présenter au concours externe de recrutement de contrôleur du travail

NOR : SOCO0510437A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié par le décret n° 2003-870 du 11 septembre 2003 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est institué une commission prévue à l'article 5 du décret du 11 septembre 2003 susvisé et chargée de se prononcer sur les demandes spéciales de dérogation pour les candidats pouvant justifier d'une formation équivalente au diplôme requis pour se présenter au concours externe de recrutement de contrôleurs du travail.

Article 2

Sa composition est fixée comme suit :

*Au titre de représentants du ministère de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale*

Mme Ribadeau-Dumas (Sylvaine), chef du bureau du contentieux général à la sous-direction des carrières et des compétences, représentant le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, présidente de la commission ;

Mme Rigodanzo (Christine), chef de la mission orientation et validation à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
et en cas d'empêchement,

Mme Moubachir (Myriam), chargée de mission à la mission orientation et validation à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Mme Aubry-Jackson (Marie-Claude), inspectrice du travail, adjointe au chef du service des ressources humaines à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France, au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
et en cas d'empêchement,

M. Boscher (David), agent contractuel, responsable de la mission de promotion des compétences à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France, au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

*Au titre de représentants du ministère des transports,
de l'équipement, du tourisme et de la mer*

M. Gouteraux (Alain), responsable du service de l'inspection générale du travail, de la main-d'œuvre et des transports au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
et en cas d'empêchement,

M. Varenne (Serge), secrétaire général du service de l'inspection générale du travail, de la main-d'œuvre et des transports au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

*Au titre de représentants
du ministère de l'agriculture et de la pêche*

Mme Bricnet (Nathalie), chef du bureau des concours à la direction générale de l'administration au ministère de l'agriculture et de la pêche ;
et en cas d'empêchement,

Mlle Jacobs (Séverine), adjointe au chef du bureau des concours à la direction générale de l'administration au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Article 3

Le secrétariat de la commission est assuré par :

Mme Comoy (Alix), adjointe au chef du bureau de la gestion prévisionnelle, de l'évaluation et de la formation à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

et en cas d'empêchement,

Mlle Planche (Sylvie), chef de la section concours au bureau de la gestion prévisionnelle, de l'évaluation et de la formation à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Article 4

L'arrêté du 7 octobre 2004 portant nomination des membres de la commission de dérogation pour les candidats ne disposant pas d'un des diplômes requis mais pouvant justifier d'une formation équivalente, pour l'inscription au concours de contrôleur du travail, est abrogé.

Article 5

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 octobre 2005.

Pour le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement :
Pour le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services :

*La sous-directrice des carrières
et des compétences,*

M. DE TINGUY

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale Nomination

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

Arrêté du 14 novembre 2005 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour les services de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel institué auprès du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles

NOR : SOCO0510443A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;
Vu le décret n° 2002-976 du 12 juillet 2002 relatif aux attributions du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité ;
Vu l'arrêté du 23 février 1996 relatif à la constitution d'un comité technique paritaire ministériel au ministère du travail et des affaires sociales ;
Vu l'arrêté du 10 janvier 2002 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire ministériel au ministère de l'emploi et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;
Vu l'arrêté du 9 janvier 2003 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour les services de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel institué auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité ;
Vu l'arrêté du 11 août 2004 fixant les modalités d'une consultation du personnel afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées aux comités techniques paritaires du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministère de la santé, du ministère de la famille et de l'enfance et du ministère de la parité et de l'égalité professionnelle ;
Vu les résultats de la consultation des personnels du 23 novembre 2004,

Arrête :

Article 1^{er}

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité ministériel du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont établis comme suit :

- CGT : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants ;
- CFDT : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant ;
- FO : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant ;
- SUD Travail : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant ;
- SNU : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant ;
- UNSA : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant.

Article 2

Les organisations syndicales visées à l'article 1^{er} doivent désigner leurs représentants titulaires et suppléants, dans un délai de trente jours près la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J.-R. MASSON

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Concours Inspection du travail Nomination

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

Arrêté du 15 novembre 2005 portant nomination du jury pour les concours de recrutement d'inspecteur-élève du travail au titre de l'année 2005

NOR : SOCO0510444A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail et notamment son article 5 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2000 relatif à l'organisation et au programme des concours de recrutement des inspecteurs du travail ;
Vu l'arrêté autorisant, au titre de l'année 2005, l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteur-élève du travail ;
Sur la proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de membres du jury des concours de recrutement d'inspecteur-élève du travail, au titre de l'année 2005 :

M. Masson (Jean-René), directeur de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, président du jury ;

Mme Jeannet (Agnès), inspectrice générale des affaires sociales, présidente du jury par empêchement du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Mme Vagnier (Laurence), administratrice civile hors classe, représentant le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi de la cohésion sociale et du logement ;

M. Makhoulf (Marc), directeur adjoint du travail, représentant le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

M. Pommier (Patrick), agent contractuel de 1^{re} catégorie, représentant le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

M. Doppia (Dominique), directeur du travail, au service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole, représentant le ministère de l'agriculture et de la pêche ;

M. Proville (Christian), directeur du travail à l'inspection générale du travail et des transports, représentant le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Au titre des administrateurs civils ou chefs de bureau à l'administration centrale

Mme Beneytout (Mireille), directrice adjointe du travail à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

M. Crandal (Jean-Michel), administrateur civil à la direction des relations du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

M. Etienne (Pascal), directeur du travail à la direction des relations du travail au ministère de l'emploi de la cohésion sociale et du logement ;

Mme Gonthier (Madeleine), agente contractuelle de 1^{re} catégorie à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

*Au titre des enseignants chercheurs ou assimilés ou personnes qualifiées
chargées d'enseignement à l'université*

M. Agostini (Christophe), maître de conférences à l'université de Cergy-Pontoise (droit public) ;
Mme André (Chantal), ingénieure d'étude à l'université de Toulouse (chimie) ;
Mme Bernard (Marie-Luce), maîtresse de conférences à l'université de La Rochelle (droit du travail) ;
M. Bormann (Denis), professeur des universités au centre de recherche sur les matériaux à hautes températures d'Orléans ;
M. Bouchoux (Jacques), professeur agrégé à l'université de Paris-I ;
M. Daniel (Jérôme), chargé d'enseignement à l'université de Paris-II - Panthéon-Assas (droit privé) ;
M. Enclos (Philippe), maître de conférence à la faculté des sciences juridiques politiques et sociales (université Lille-II) à Lille (droit du travail) ;
Mme Eyraud (Christèle), maîtresse de conférence à la faculté de droit de Clermont-Ferrand (droit du travail) ;
M. Fadeuilhe (Pierre), maître de conférence à l'université de Perpignan (droit privé) ;
M. Maillard Desgrées-du-Lou (Dominique), professeur des universités à l'université d'Angers (droit public).
M. Masson (Bernard), professeur agrégé à l'université de Savoie (biologie) ;
Mme Peru (Laurence), maîtresse de conférence à l'université de Lille-III, à Tourcoing (droit privé) ;
M. Taugourdeau (Jean-Pierre), maître de conférences honoraire à la faculté de droit d'Angers (droit public).

*Au titre des membres du corps de l'inspection du travail
ayant au moins le rang de directeur du travail*

M. Ducasse (Guy), directeur du travail à la direction régionale du travail et des transports de Bretagne ;
M. Fedou (Jean-Marie), directeur du travail à la direction régionale du travail, des transports du Nord - Pas-de-Calais ;
M. Gerlier (Jean-Marc), directeur du travail à l'inspection générale du travail et des transports à la défense ;
M. Guerillot (Jean-Pierre), directeur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Charente-Maritime ;
Mme Mazas (Bénédicte), directrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hautes-Alpes ;
M. Plantier (Jean-Jacques), directeur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Var ;
M. Schnapper (Guillaume), directeur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire.

Au titre de médecin inspecteur du travail

Mme Soula (Marie-Christine), médecin inspectrice régionale du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France.

Au titre des examinateurs spécialisés ou des correcteurs spécialisés

M. Badiou (Laurent), directeur adjoint à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Rhône-Alpes ;
M. Banzouzi-Bikindou (Bernard), inspecteur du Trésor public chargé d'enseignement à l'Ecole nationale du Trésor public ;
Mme Barral-Boutet (Florence), directrice adjointe du travail au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de l'Isère ;
M. Bayle (Eric), directeur adjoint du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Rhône ;
Mme Blot (Josiane), directrice adjointe du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France ;
Mme Bottein (Isabelle), inspectrice du Trésor public chargée d'enseignement à l'Ecole nationale du Trésor public ;
M. Delemotte (Nicolas), directeur adjoint du travail à l'inspection du travail et des transports, au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
Mme Derdek (Denise), directrice adjointe du travail au ministère de l'agriculture et de la pêche ;
Mme Dewulf (Geneviève), professeur en classes préparatoires aux grandes écoles ;
M. Epineuse (Harold), chargé de mission à l'institut des hautes études sur la justice, (droit privé) ;
M. Escalère (Bruno), directeur adjoint du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris ;
Mme Fougereuse (Bernadette), directrice adjointe du travail à la direction régionale des transports de Paris ;
Mme Giroux (Gisèle), attachée principale de 2^e classe de l'INSEE à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale ;
M. Grégoire (Frédéric), directeur adjoint du travail au service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole de Champagne-Ardenne ;

M. Gremaud (Bernard), administrateur civil hors classe honoraire ;
Mme Jacob (Béatrice), directrice adjointe du travail au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
M. Lagrange (Philippe), directeur adjoint à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-Maritime ;
M. Lebeuf (Jean-Luc), administrateur civil à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Nord - Pas-de-Calais ;
M. Lion (Edmond), enseignant, à Cahors (matières scientifiques) ;
M. Nicol (Yves), directeur adjoint du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Midi-Pyrénées ;
M. Oosterlinck (Jacques-Yves), directeur adjoint du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France ;
M. Perron (Michel), directeur adjoint du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Loire ;
M. Pizzi (Fabrice), ingénieur de haute technicité à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère du travail, de la cohésion sociale et du logement ;
Mme Pretto (Jessy), agente contractuelle hors catégorie à la direction des relations du travail au ministère de l'emploi de la cohésion sociale et du logement ;
M. Rakotonarivo (Edouard), ingénieur de prévention à la direction régionale, du travail de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France ;
M. Roy (Claude), directeur adjoint du travail au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Vendée ;
Mme Seroussi (Géraldine), attachée de l'INSEE à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale ;
M. Taheri (Mazyar), attaché principal d'administration centrale à la délégation aux affaires européennes et internationales, au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement – ministère de la santé et des solidarités ;
M. Touchard (Jacques), ingénieur de prévention retraité (auparavant ingénieur à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France) ;
M. Trabouillet (Romuald), ingénieur d'études en informatique à l'inspection académique de la somme ;
Mme Zapolski-Terracher (Hélène), directrice adjointe du travail au service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Poitou-Charentes.
Est en outre adjoint au jury pour l'épreuve d'exercices physiques, au titre des professeurs d'éducation physique du ministère de l'éducation nationale :
M. Cabanel (Alain), directeur des sports à l'Ecole nationale d'administration.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 novembre 2005.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des carrières et des compétences,
M. DE TINGUY

Le ministre, des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
L'inspecteur général de l'inspection du travail des transports,
S. VARENNE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Concours Inspection du travail Nomination

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

Arrêté du 20 décembre 2005 portant nomination du jury de concours d'accès au cycle préparatoire de l'inspection du travail au titre de l'année 2006

NOR : *SOCO0510439A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 81-124 du 9 février 1981 portant organisation d'un cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail ;
Vu le décret n° 2000-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail, et notamment son article 5 ;
Vu l'arrêté du ... autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture d'épreuves pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail ;
Sur la proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

La composition du jury du concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail est fixée ainsi qu'il suit :

M. Plantier (Jean-Jacques), directeur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Var, président ;

Mme Collet (Fabienne), directrice du travail au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité ;

M. Lavigne (Serge), professeur agrégé à l'université de Lille (économie gestion option droit) ;

M. Lebeuf (Jean-Luc), administrateur civil, secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord - Pas-de-Calais ;

Mme Lenfant (Christine), directrice adjointe du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Orne ;

Mme Receveur (Christine), directrice du travail au ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;

M. Schnapper (Guillaume), directeur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire.

Article 2

En cas d'empêchement, le président du jury sera remplacé par M. Schnapper (Guillaume).

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :

*La chef de service adjointe au directeur de l'administration générale
et de la modernisation des moyens,*

I. MOURES

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale
Comité technique paritaire
Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

Arrêté du 24 janvier 2006 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : *SOCO0610440A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 portant création d'un comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire central du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mai 2005 susvisé sont modifiées comme suit :

Membres titulaires

M. Magnier (Antoine), directeur de l'animation, de la recherche des études et des statistiques, en remplacement de Mme Fouquet (Annie) ;

M. Blondel (Joël), chef de service à la direction des relations du travail en remplacement de M. Setton (Laurent) ;

M. Borel (Patrice), chef de service du financement et de la modernisation à la DGEFP ;

M. Louis (Jean-Robert), sous-directeur des politiques de formation et du contrôle à la DGEFP.

Membres suppléants

M. Daubech (Noël), chef du département des ressources et du développement à la DGEFP ;

Mme Pascua (Michèle), chef de la mission des affaires générales à la DGEFP.

Article 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 2005 susvisé sont modifiées comme suit :

Syndicat CGT

Membres titulaires

M. Pinto (Paulo), direction des relations du travail, en remplacement de M. Martin (Jan).

Membres suppléants

M. Guyot (Patrick), direction des relations du travail, en remplacement de M. Babagbeto ;

M. Babagbeto, direction de l'administration générale et de la modernisation des services, en remplacement de M. Pinto (Paulo).

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, secteur travail, emploi et fonction professionnelle.

Fait à Paris, le 24 janvier 2006.

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J.-R. MASSON

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature

Direction de l'administration et du budget

Décision n° 2006-153 du 13 janvier 2006 de l'ANAEM (Agence nationale de l'accueil des étrangers migrations)

NOR : SOCD0610433S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-7, L. 341-9, L. 341-10 et R. 341-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149 et 152 ;
Vu le décret n° 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 2 mai 2005 (*JO* du 3 mai 2005) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2005-185 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la lettre n° 242 du 21 décembre 2005, portant recrutement de M. Hocquet (Jean-Yves) en qualité de directeur général adjoint,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Hocquet (Jean-Yves), directeur général adjoint, à l'effet de signer, au nom du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement et dans le cadre des textes en vigueur, tous actes ou décisions relatifs au domaine d'attribution de ses fonctions et notamment ceux se rapportant :

- à l'action sociale spécialisée mise en œuvre par l'Agence ;
- à l'élaboration et au suivi du contrat d'objectifs et de moyens et du projet d'établissement de l'Agence ;
- à l'animation, la préparation et le suivi des travaux du comité consultatif placé auprès du conseil d'administration.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Article 3

Cette décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 4

Le directeur général adjoint et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 13 janvier 2006.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet,
F. ORTOLA

*Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil
des étrangers et des migrations,*

A. NUTTE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Agent non titulaire de l'Etat *Prévention* *Rémunération*

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services

Sous-direction des carrières
et des compétences

Décision n° 87 du 1^{er} février 2006

NOR: SOCO0610445S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Décide :

Article 1^{er}

La rémunération annuelle des ingénieurs de prévention est fixée par référence au barème suivant :

BARÈME INGÉNIEURS DE PRÉVENTION	1 ^{er} JUILLET 2005	1 ^{er} NOVEMBRE 2005
Après 15 ans de service	48 738,00 €	49 127,90 €
Après 10 ans de service	44 021,00 €	44 373,17 €
Après 5 ans de service	40 877,00 €	41 204,02 €
Dès le recrutement	37 733,00 €	38 033,86 €

Article 2

L'expérience professionnelle acquise par les ingénieurs de prévention est reprise à hauteur des 2/3 des services effectués dans des fonctions de même niveau dans le secteur privé et la totalité des fonctions de même niveau exercées dans le secteur public.

Article 3

Cette rémunération est exclusive de toute indemnité autre que les prestations familiales et le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités pour frais de déplacement prévues par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 et la prime de transport.

Elle évolue dans les mêmes conditions que la valeur du point de la fonction publique.

Article 4

Les ingénieurs de prévention sont soumis aux dispositions du décret du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites.

Article 5

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} juillet 2005, et sera publiée au *Bulletin officiel* du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2006.

Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
La sous-directrice des carrières
et des compétences,
M. DE TINGUY

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Action sociale
Agent de l'Etat
Famille*

Licenciement économique

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction carrières et compétence

Bureau des politiques de l'action sociale
et des conditions de travail

Circulaire DAGEMO n° 2005-08 du 1^{er} décembre 2005 relative à la définition et à l'organisation de l'action sociale au sein du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

NOR: SOCO0510441C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Textes abrogés :

- Circulaire DAGEMO n° 1994-06 du 23 juin 1994 ;
- Circulaire DAGEMO n° 1999-04 ;
- Circulaire DAGEMO n° 2002-05 du 3 juin 2002 ;
- Circulaire DAGEMO n° 2002-06 du 11 juillet 2002 ;
- Circulaire DAGEMO n° 2002-08 du 23 décembre 2002 ;
- Circulaire DAGEMO n° 2004-04 du 18 juin 2004 ;
- Circulaire DAGEMO n° 2005-05 du 1^{er} décembre 2004.

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département (directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Monsieur le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Madame la chef de la division de l'administration centrale (DAGEMO) ; Mesdames et Messieurs les délégués et directeurs d'administration centrale (pour information).

Les dispositions contenues dans cette circulaire sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2006.

PRÉAMBULE

- 1. La politique d'action sociale : un contenu découlant d'un dialogue social fort**
 - 1.1. *Le dialogue social*
 - 1.2. *Des actions ciblées organisées autour de priorités*
 - 1.2.1. Les priorités interministérielles
 - 1.2.1. Les priorités ministérielles
 - 1.2.3. Les priorités régionales
 - 1.2.4. Bilans
- 2. Le budget de l'action sociale**
- 3. Les principes généraux d'accès à l'action sociale ministérielle et régionale**
 - 3.1. *Les bénéficiaires*
 - 3.2. *Les principes de bases*
 - 3.3. *Le quotient familial*
 - 3.4. *Prestations et quotient familial*
 - 3.5. *Les délais d'ouverture des droits*

4. L'action sociale au niveau inter-ministériel et ministériel

- 4.1. *Les prestations interministérielles*
- 4.2. *Les prestations ministérielles individuelles*
- 4.3. *Les prestations ministérielles « collectives » ou gérées au niveau national*

5. L'action sociale au niveau régional

- 5.1. *Le champ des prestations régionales*
- 5.2. *Les prestations régionales sont créées après consultation du CTPR*
- 5.3. *Les prestations régionales sont des prestations individuelles*
- 5.4. *Les prestations régionales sont liquidées par l'administration*
- 5.5. *La déclinaison régionale des priorités nationales*
 - 5.5.1. *La restauration collective*
 - 5.5.2. *La prévention des risques de surendettement*
 - 5.5.3. *Le logement social*
- 5.6. *Les associations du personnel*

ANNEXE I. – LES MONTANTS DE BASE NATIONAUX DES PRESTATIONS MINISTÉRIELLES ET LES COMPOSANTES ANNUELLES CHIFFRÉES DU QUOTIENT FAMILIAL

ANNEXE II. – LES INDICATEURS TRIMESTRIELS

ANNEXE III. – PROCÉDURES D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

Glossaire

A. LE QUOTIENT FAMILIAL :

- la composition du foyer
- les ressources du foyer
- les modifications des situations
- le coefficient agent

B. LES FICHES TECHNIQUES DES PRESTATIONS MINISTÉRIELLES :

- l'aide « nouveau logement »
- l'aide à l'éducation des enfants
- l'aide au BAFA
- l'aide aux séjours en camping
- l'aide à la conduite accompagnée

C. LA RESTAURATION COLLECTIVE :

D. LES ASSOCIATIONS DE PERSONNEL :

- le subventionnement administratif
- le conventionnement
- le budget pouvant être affecté à l'association
- statut et droit
- le contrôle de l'administration
- les activités relevant d'une subvention
- la mutualisation

E. LES IMPRIMÉS DE DEMANDE ET LES ATTESTATIONS SUR L'HONNEUR

F. LES JUSTIFICATIFS

Deux guides pratiques accompagnent cette circulaire :

- « organiser et gérer la prestation restauration collective » ;
- « éléments juridiques et administratifs relatifs aux associations ».

PRÉAMBULE

Depuis 2002, l'année sociale au sein du ministère a, sous l'impulsion de la Commission nationale consultative d'action sociale (CNCAS), profondément évolué. L'accroissement important du budget durant la même période a permis la création de nouvelles prestations pour les agents. La création du quotient familial a introduit plus d'équité dans l'allocation des prestations.

Parallèlement, le réseau des assistants sociaux du personnel s'est développé, permettant que chaque agent puisse, s'il le souhaite, recourir aux services de ce réseau qui couvre aujourd'hui la quasi-totalité du territoire.

Ces évolutions ont donné lieu à un ensemble de circulaires qui ont pris en compte ces évolutions. Il a semblé nécessaire, à la veille de la mise en œuvre de la LOLF, de réunir l'ensemble de ces textes en un document unique qui permettent à chacun de mieux comprendre l'action menée tant au niveau ministériel qu'interministériel.

Enfin, la CNCAS du 18 mai 2005 ayant acté la revalorisation du taux de base de certaines prestations ministérielles et l'extension de l'aide à l'éducation ; la présente circulaire en précise les modalités d'application.

Les composantes du quotient familial ont également été revues à la hausse, permettant ainsi à un plus grand nombre d'agents de bénéficier des prestations individuelles d'action sociale, et augmentant sensiblement le pourcentage de leurs coefficients.

1. La politique d'action sociale : un contenu découlant d'un dialogue social fort

L'action sociale, ainsi que l'a rappelé dans son rapport le comité interministériel pour la réforme de l'Etat, « doit aider l'agent à prendre en charge les préoccupations à la charnière de sa vie privée et de sa vie professionnelle telles que le logement, la restauration, la garde d'enfants et les loisirs ».

1.1. *Le dialogue social*

L'action sociale en faveur des agents de l'Etat s'organise à trois niveaux : interministériel, ministériel et régional. A chacun de ces niveaux, le dialogue social est organisé au sein des instances paritaires compétentes. Ces trois niveaux étant complémentaires, les actions conduites doivent tenir compte de l'ensemble des réflexions menées au(x) niveau(x) supérieur(s).

Au niveau interministériel, le dialogue social a lieu dans le cadre du comité interministériel pour l'action sociale (CIAS), présidé par le ministre chargé de la fonction publique qui définit le contenu des prestations à caractère interministériel et leurs modalités de mise en œuvre.

Il appartient à la CNCAS, présidée par le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, de définir pour le ministère, d'une part, les principes directeurs de la politique d'action sociale et, d'autre part, la nature des prestations qui sont ouvertes à tous les agents.

L'amélioration du dialogue social est un des objectifs du programme d'action prioritaire (P5), l'accent est mis sur son développement au niveau régional, les progrès en ce domaine sont présentés dans le rapport annuel de performance présenté au Parlement.

Il appartient au niveau régional, sous l'impulsion du CTRI, de conduire ce dialogue social rénové qui précisera les modalités de mise en œuvre au niveau local des prestations d'actions sociale et, qui, le cas échéant, pourra prendre l'initiative de compléter le cadre défini au niveau ministériel. Le CTPR dispose d'une réelle marge de manoeuvre. Il semble indispensable que lui soient présentées et discutées chaque année, lors de la construction des BOP (budget opérationnel de programme) régionaux, les grandes lignes de l'utilisation des crédits d'action sociale, les suggestions feront l'objet d'un suivi annuel lors du dialogue de gestion à instaurer et seront évalués au moment du RAP (rapport annuel de performance). Le CTPR doit être l'instance privilégiée pour le dialogue social en matière d'action sociale. Par ailleurs, toute création de prestation doit être soumise pour avis au CTPR.

L'action sociale est un domaine où des alternatives peuvent être proposées, et de véritables choix opérés. Les propositions faites aux organisations syndicales doivent s'appuyer sur ces documents de travail qui éclairent les choix possibles. Les travaux du CTPR doivent faire l'objet d'une concertation préalable, dans le cadre d'un groupe de travail ou d'une commission régionale d'action sociale placée auprès du CTPR.

De même, au cours du 1^{er} semestre de chaque année, devra être présenté au CTPR un bilan de l'action sociale qui permette de mesurer l'effort consenti par l'Administration dans ce domaine. L'enquête annuelle réalisée par la DAGEMO au niveau de chaque DR doit présenter ce bilan. Celui-ci devra être la base de la réflexion pour l'évolution de la politique d'action sociale qui sera arrêtée pour l'année suivante.

1.2. *Des actions ciblées organisées autour de priorités*

1.2.1. Priorités interministérielles

Le comité interministériel pour l'action sociale (CIAS) a, en 2005, déterminé trois priorités : la restauration collective, le logement social et la prévention du surendettement.

1.2.2. Priorités ministérielles nationales

Lors de sa réunion du 18 novembre 2004, la Commission nationale consultative d'action sociale (CNCAS) avait arrêté trois grandes orientations nationales. Celles-ci, qui demeurent valables pour l'avenir, doivent rendre l'action sociale plus lisible et éviter la dispersion des efforts

- restauration collective : tendre vers un prix de repas moyen régional restant à la charge de l'agent, identique pour des agents ayant le même indice ; mieux moduler la participation administrative en fonction de la tranche indiciaire de l'agent ;
- logement : mettre en œuvre les mesures d'accompagnement à « l'aide au nouveau logement » telles qu'elles avaient été définies dans la circulaire du 18 juin 2004, et reprises dans la présente circulaire ;
- prévenir le risque de surendettement : cette action ne peut être conduite qu'en liaison avec les assistantes de service social du personnel, et devrait se traduire, d'une part, par le fait que tout agent puisse bénéficier, si nécessaire, de l'appui d'une conseillère en économie sociale et familiale, et, d'autre part, en organisant avec des professionnels des actions de sensibilisation.

1.2.3. Priorités ministérielles régionales

Les CTRI après consultation du CTPR pourront définir une priorité régionale, et une seule, qui pourra venir en complément de ces trois priorités nationales.

Le principe directeur dans la réflexion concernant la création de nouvelles prestations, à quelque niveau que ce soit, demeure l'interdiction de créer des prestations de même nature que celles existantes au niveau supérieur. Il demeure toutefois possible de majorer localement le montant de base de certaines prestations nationales existantes après avis du CTPR.

L'ensemble des actions conduites en matière d'action sociale devra donc s'inscrire dans ces quatre priorités.

Par ailleurs, il convient de noter qu'il existe auprès de chaque préfet de région une section régionale du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat (SRIAS). La SRIAS a compétence à traiter l'ensemble des actions sociales collectives interministérielles pour les personnels agents de l'Etat. Parmi ses champs d'intervention, on peut citer : la restauration collective, le logement, les actions en faveur des enfants et adolescents, les actions en faveur de la santé, les actions favorisant un accès aux pratiques et manifestations sociales, culturelles, sportives et de loisirs. La SRIAS est composée à parité de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales et de représentants de l'administration. Elle est présidée par le préfet de la région, et animée par un secrétaire, élu – après concertation – au sein des représentants du personnel. La SRIAS propose au préfet de la région les actions à entreprendre dans le cadre d'un budget annuel déconcentré.

Le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant, est, pour notre ministère, convoqué aux séances plénières. L'action sociale interministérielle s'orientant vers la régionalisation et une mutualisation régionale, il est important que notre administration participe activement aux travaux des SRIAS en participant à l'élaboration des projets et aux assemblées plénières. Les actions conduites par la SRIAS doivent faire l'objet d'une large information des agents. Dans la mesure du possible vous faciliterez la participation des agents à ces actions, mais aussi aux projets.

1.2.4. Les indicateurs de l'action sociale

Afin de permettre de suivre la mise en place de l'objectif 4 de la LOLF dans le cadre du programme 5, un tableau des indicateurs de l'action sociale est désormais mis en place. Ce tableau que vous trouverez en annexe de la présente circulaire doit être retourné par messagerie pour chaque trimestre échu avant le 10 du mois suivant au bureau de l'action sociale et de conditions de travail (valerie.jouffre@dagemo.travail.gouv.fr) par chaque direction régionale accompagné du compte-rendu du CTPR, il être renseigné en reprenant les données des trimestres précédents.

Il permettra de mieux mesurer l'impact de l'action sociale et d'en assurer le suivi tout au long de l'année.

1.2.5. Le bilan annuel de l'action sociale

Chaque année, une enquête est réalisée par la DAGEMO (BPASCT) sur la mise en œuvre de la politique d'action sociale et les moyens qui y sont consacrés.

Cette enquête réalisée au niveau de chaque région et de l'administration centrale doit :

- d'une part, permettre d'établir le bilan de l'action menée par les services régionaux, bilan qui sera présenté au CTPR au cours du premier semestre. Celui-ci doit être complété par le bilan du service social du personnel.

Le compte-rendu de ce CTPR sera adressé au BPASCT.

L'ensemble de ces informations doit permettre aux membres du CTPR de mesurer les résultats des orientations prises l'année précédente de faire des choix sur la base d'éléments fiables qui mettent en évidence les enjeux et les besoins des agents.

- d'autre part cette enquête permet à la DAGEMO d'établir le bilan présenté chaque année au cours du premier semestre aux membres de la CNCAS. C'est sur la base de ce bilan que la CNCAS est consultée pour décider de l'évolution de la politique d'action sociale du ministère.

2. Le budget de l'action sociale

A compter du 1^{er} janvier 2006, la mise en œuvre de la LOLF va profondément modifier la gestion de l'action sociale. L'ensemble des crédits qui était inscrit sur le chapitre 33-92 va ainsi se trouver réparti entre le titre II et le titre III de la nouvelle nomenclature budgétaire.

Dans le cadre des BOP, le programme de dépenses « action sociale » regroupe les dépenses effectuées tant sur le titre II (dépenses de personnel) que sur le titre III (dépenses de fonctionnement), à l'exclusion de toutes les autres dépenses qui étaient jusqu'alors imputées sur le chapitre 33-92 : dépenses obligatoire en matière de médecine de prévention ou prise en compte des surcoûts pour l'insertion des travailleurs handicapés.

Seront imputées sur le titre II l'ensemble des prestations individuelles versées directement aux agents et sur le titre III les dépenses effectuées via un prestataire de service ou une association (restauration collective, subvention aux associations du personnel, convention pour l'organisation de permanence d'une conseillère en économie sociale et familiale, etc.).

En 2005, l'enveloppe de crédits qui vous avait été notifiée, comportait quatre sous-enveloppes. La première correspondait à une part fixe par agent, la seconde prenait en compte le niveau de la restauration dans chaque région, la troisième correspondait aux dépenses obligatoire de médecine de prévention, et enfin la quatrième aux crédits consacrés à l'insertion des travailleurs handicapés. Cette ventilation permettra des comparaisons entre 2005 et 2006, entre les deux premières sous-enveloppes et le bloc de dépenses « action sociale » des BOP.

La mise en œuvre de la LOLF ne saurait conduire à une réduction de l'effort consenti par le ministère en direction de ses agents ; vous veillerez donc à ce que les crédits consacrés à l'action sociale soit, en 2006, d'un montant au moins équivalent à celui de 2005.

Je vous rappelle qu'en 2005, la part fixe – au titre de l'action sociale – par agent était de 423 euros auxquels s'ajoutait 2,68 euros par repas pris dans le cadre de la restauration collective conventionnée.

3. Les principes généraux d'accès à l'action sociale

3.1. Les bénéficiaires de l'action sociale

Peut prétendre, sous conditions de ressources, à l'action sociale ministérielle et régionale, l'agent en position d'activité et/ou rémunéré par le ministère, actif ou retraité, ainsi que les membres de son foyer, à savoir, éventuellement, l'autre adulte appartenant à ce foyer, ainsi que le ou les enfants, mineurs ou majeurs, étant à la charge fiscale de l'un et/ou de l'autre adulte du foyer.

Sauf stipulation expresse de chaque prestation ministérielle et/ou régionale, l'agent, soit titulaire, soit stagiaire, soit contractuel, qu'il soit à temps complet ou partiel, a droit au bénéfice de ces prestations. De plus, dans le cas des contractuels et des stagiaires, seuls le ou les faits générateurs compris dans la période de travail peuvent ouvrir droit à prestation.

Quand un agent du ministère est mis à disposition d'un organisme (comme, notamment, les GIP dont les maisons du handicap, etc.), et qu'il continue à être rémunéré par le ministère, il conserve l'ensemble de ses droits à bénéficier de l'action sociale ministérielle et interministérielle.

Quand l'agent est mis à disposition du ministère, il doit choisir entre l'action sociale de son employeur d'origine ou celle du ministère. La convention de mise à disposition de l'agent doit prévoir les conditions d'octroi de l'action sociale. En aucun cas, un tel agent ne pourra cumuler les avantages des deux dispositions (par exemple, accès à un restaurant collectif subventionné et tickets restaurant).

3.2. Principes généraux de base

Le droit à prestation est subordonné à l'application des principes suivants :

- la participation administrative ne peut pas être supérieure à la dépense engagée par l'agent. Si le montant de la prestation excède la dépense réelle, la prestation doit être plafonnée à cette dernière ;
- un même enfant ne peut pas ouvrir droit au double versement d'une même prestation, au titre de chacun des parents, même lorsque les deux parents ne vivent pas au sein du même foyer ;
- est déduite de la prestation d'action sociale l'éventuelle participation de l'employeur de l'autre adulte du foyer au titre de la même prestation ;
- enfin, le droit à prestation d'action sociale n'existe que dans la limite des crédits d'action sociale inscrits dans le BOP.

3.3. Le quotient familial

Les prestations sociales sont allouées en fonction d'un système de quotient familial déterminé par rapport aux revenus et à la composition du foyer.

Sont pris en compte : le revenu fiscal de référence de l'année N – 2, et le nombre de part(s) fiscale(s) du foyer à l'année N.

A compter du 1^{er} janvier 2006, afin d'attester la composition de son foyer, l'agent demandeur, lorsqu'il est allocataire CAF, devra fournir annuellement son état de situation CAF (caisse d'allocations familiales) pour pouvoir prétendre au bénéfice des prestations d'action sociale ministérielle.

Le quotient familial mensuel d'un agent est égal au revenu fiscal de référence de son foyer au titre de l'année N – 2, divisé par le nombre de parts fiscales dont bénéficie ce même foyer à l'année N.

$$QT = \frac{\text{revenu fiscal de référence année N} - 2 \times 1/12}{\text{nombre de parts fiscales année N}}$$

Ce quotient familial fait l'objet du point A du guide pratique de l'action sociale annexé à la présente circulaire.

3.4. Prestations et quotient familial

Le calcul des droits peut être effectué en ligne sur Mintranet.

A. – LES PRESTATIONS SOUMISES AU QUOTIENT FAMILIAL

a) Les prestations interministérielles :

- prestations pour la garde de jeunes enfants ;
- colonies de vacances enfant de moins de 13 ans ;
- colonies de vacances enfant de 13 à 18 ans ;
- séjours d'enfant en centres de loisirs sans hébergement ;
- séjours d'enfant en maisons familiales de vacances et gîtes en pension complète ;
- séjour d'enfant en maison familiale de vacances et gîtes autre formule ;
- séjour d'enfant dans le cadre éducatif forfait pour 21 jours ou plus ;
- séjour d'enfant dans le cadre éducatif de moins de 21 jours ;

- séjour linguistique d'enfant de moins de 13 ans ;
- séjour linguistique d'enfant de 13 à 18 ans.

b) Les prestations ministérielles :

- aide à l'éducation ;
- aide « nouveau logement » ;
- aide à la conduite accompagnée ;
- aide au BAFA ;
- aide au séjour en camping.

c) Les prestations régionales :

Toutes les prestations versées individuellement et directement aux agents qui pourraient être créées par décision du CTRI sont soumises au quotient familial. A titre d'exemple, les prestations régionales destinées aux adultes, notamment pour leur participation à des activités culturelles, sportives ou de loisirs, doivent être soumises au quotient familial.

B. – LES PRESTATIONS NON SOUMISES AU QUOTIENT FAMILIAL

Les prestations interministérielles suivantes ne sont pas soumises au quotient familial, et sont donc servies sans condition de revenus :

- allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans ;
- allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans ;
- aide aux frais de séjour d'un enfant en centres de vacances spécialisés pour handicapés ;
- aide aux parents séjournant en maison de repos avec leur(s) enfant(s).

C. – LE NOËL DES ENFANTS

Les bons cadeaux ou les jouets qui sont distribués aux enfants à l'occasion de Noël ne sont pas soumis au quotient familial.

3.5. *Les délais d'ouverture des droits*

Le droit à prestation est ouvert, sauf exceptions spécifiques à certaines catégories d'agents (contractuels) ou à certaines prestations, pendant douze mois à compter du dernier jour du fait générateur. Dans le cas des prestations interministérielles handicapés, ce délai court à compter de la notification par l'autorité compétente d'une décision concernant cette prestation.

A condition que l'agent demandeur remplisse les conditions pour en être bénéficiaire, un rappel dans le versement de droits est possible sur une période antérieure de douze mois. C'est la date de dépôt de la demande au service liquidateur qui marquera le point de départ de ce droit.

4. **L'action sociale au niveau interministériel et ministériel**

4.1. *Les prestations interministérielles*

Le régime des prestations interministérielles d'action sociale est régi par la circulaire n° 1931 du 15 juin 1998 du ministère de la fonction publique.

Ces prestations sont les suivantes :

- prestations pour la garde de jeunes enfants ;
- colonies de vacances enfant de moins de 13 ans ;
- colonies de vacances enfant de 13 à 18 ans ;
- séjour d'enfant en centre de loisirs sans hébergement ;
- séjours d'enfant en maison familiale de vacances et gîtes en pension complète ;
- séjours d'enfant en maisons familiales de vacances et gîtes autre formule ;
- séjours d'enfant dans le cadre éducatif forfait pour 21 jours ou plus ;
- séjours d'enfant dans le cadre éducatif de moins de 21 jours ;
- séjours linguistiques d'enfant de moins de 13 ans ;
- séjours linguistiques d'enfant de 13 à 18 ans ;
- allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans ;
- allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans ;
- aide aux frais de séjour d'un enfant en centre de vacances spécialisés pour handicapés ;
- aide aux parents séjournant en maison de repos avec leur(s) enfant(s) ;
- la prestation réglementaire « restauration collective ».

4.2. *Les prestations ministérielles individuelles*

- aide à l'éducation ;
- aide « nouveau logement » ;
- aide à la conduite accompagnée ;
- aide au BAFA ;
- aide au séjour en camping.

Le tableau qui suit présente de façon synthétique ces prestations nationales ministérielles qui sont toutes soumises au quotient familial ; elles sont intégralement présentées sous forme de fiches contenues dans l'annexe de la présente circulaire.

Les montants de base nationaux de ces prestations font l'objet de l'annexe I de la présente circulaire.

	DE QUOI S'AGIT-IL ?	POUR QUELS BÉNÉFICIAIRES ?	QUELLES SONT les conditions à remplir ?	QUEL EST son montant de base national ?	REMARQUES
L'aide « nouveau logement »	Il s'agit d'une aide destinée à compenser une partie des frais liés à un changement de résidence principale.	Tous les agents du ministère peuvent y prétendre, à l'exception des contractuels ayant un contrat d'une durée inférieure ou égale à dix mois. Dans le cas d'une accession à la propriété, cette aide n'est versée qu'au primo-accédant.	Dès lors que l'agent change de résidence principale, pour quel que motif que ce soit, il peut demander cette aide. Pour prouver la réalité du déménagement, l'agent devra fournir une copie d'un bail de location dans lequel figurera son nom ou de toute autre pièce à son nom qui prouvera la réalité de son changement de résidence principale (acte de propriété, contrat EDF, abonnement téléphonique, etc.). Dans les cas où l'agent ne pourrait fournir un bail ou un acte de propriété à son nom, l'attestation sur l'honneur contenue dans l'imprimé de demande certifiera son changement de résidence principale.	Son montant de base est de 450 €.	Cette aide peut être demandée avant le changement de résidence principale, et au plus tard dans les trois mois qui suivent celui-ci. Son montant de base national peut être majoré au niveau régional par décision du CTRI après avis du CTP pour tenir compte des spécificités régionales ou départementales dans le cadre d'une priorité affichée. Cette majoration ne peut pas excéder 50 % du taux de base. Cette aide est liquidée par la direction dont dépend la résidence administrative de l'agent demandeur. Dans le cas d'une mutation, c'est la direction d'accueil qui liquidera cette prestation. Les agents changeant de résidence administrative à la suite d'une mutation dans une autre administration ne peuvent pas prétendre au bénéfice de cette prestation. Seuls les agents contractuels titulaires d'un contrat d'au moins 10 mois peuvent y prétendre, dès lors que le fait générateur est inclus dans la période contractuelle.
L'aide à la conduite accompagnée	Dans un souci de prévention des accidents, cette aide est destinée à favoriser l'apprentissage de la conduite automobile au bénéfice des enfants du foyer des agents.	Le ou les enfants concernés doivent être à la charge de l'agent au sens de la circulaire, et être âgés de 16 à 18 ans révolus lors de la délivrance par l'auto-école de l'attestation de fin de formation initiale.	L'enfant concerné et ses parents doivent avoir signé un contrat avec une auto-école pour apprendre à conduire via l'apprentissage anticipé de la conduite. Cette aide est versée à l'agent après la délivrance de l'attestation de fin de formation initiale délivrée par l'auto-école. L'agent devra produire l'imprimé n° 8, accompagné de l'attestation de fin de formation initiale, et des pièces justificatives concernant les prestations soumises à quotient familial.	Le montant de base de cette aide est de 175 €.	Cette aide est versée à l'agent. Cette prestation est revalorisée à 175 € à compter du 1 ^{er} janvier 2006. Il ne peut pas être créé au niveau régional une prestation « aide au permis de conduire ».

	DE QUOI S'AGIT-IL ?	POUR QUELS BÉNÉFICIAIRES ?	QUELLES SONT les conditions à remplir ?	QUEL EST son montant de base national ?	REMARQUES
L'aide à l'éducation des enfants	Cette prestation est destinée à aider les parents à faire face aux frais afférents à l'éducation de leurs enfants scolarisés.	Tout agent parent d'un enfant à la charge fiscale de son foyer dès lors qu'il est scolarisé, qu'il poursuit des études, ou s'il est en contrat d'apprentissage.	L'agent doit fournir pour l'enfant concerné un certificat de scolarité ou une copie du contrat d'apprentissage. Il ne peut être fait qu'une demande par année civile et par enfant. Les contrats de travail incluant une ou des périodes de formation n'ouvrent pas droit à cette prestation. Les études suivies à l'étranger ouvrent également droit à cette aide.	Le montant de base de cette aide dépend du niveau de scolarisation de l'enfant : de 30 à 200 € (maternelle à études supérieures) ; maternelle : 30 € ; primaire : 30 € ; collège : 50 € ; secondaire classique : 75 € ; secondaire technique : 100 € ; contrat d'apprentissage : 100 € ; études supérieures : 200 € ; complément « logement étudiant » : 200 €.	Cette prestation se substitue à toutes autres prestations individuelles locales existantes en faveur des enfants (aide au sport, aide à la culture, aide aux vacances, aide à la scolarité, etc.). Les prestations interministérielles, ainsi que la prestation ministérielle de l'aide à la conduite accompagnée et le « Noël des enfants » ne sont pas modifiées par cette prestation. Un complément « logement étudiant » à l'aide à l'éducation concernant uniquement les études supérieures est créé au 1 ^{er} janvier 2006 ; il concerne l'enfant qui suit des études supérieures, et qui a un logement distinct de celui de la résidence principale de l'agent demandeur. Il est indissociable de l'aide à l'éducation « études supérieures ». Ces montants de base nationaux peuvent être majorés au niveau régional par décision du CTR, après avis du CTRP. Cette majoration ne peut pas excéder 50 % du montant de base. Elle peut ne concerner qu'un seul ou plusieurs niveaux de scolarisation pour tenir compte des spécificités régionales ou départementales comme par exemple la gratuité des livres scolaires ou des aides spécifiques pour les étudiants mises en place par les régions. Les agents contractuels ne peuvent bénéficier de cette prestation qu'une fois par tranche de douze mois de contrat, et sous réserve que le contrat soit d'une durée minimale de 10 mois.
L'aide aux séjours en camping	Cette aide complète les aides interministérielles aux séjours de vacances qui excluent les séjours en camping. Elle répond à la demande des agents qui utilisent de plus en plus cette formule de vacances, mais surtout, elle peut bénéficier à n'importe quel membre du foyer (enfant par exemple) sans que la présence de l'agent lui-même soit obligatoire.	L'agent et/ou un ou plusieurs membres de son foyer. A ce titre, l'enfant du foyer peut, en partant sans son ou ses parents, justifier le versement de la prestation à l'agent.	Le séjour concerné doit se faire dans un camping classé par une autorité compétente, en France comme à l'étranger.	Cette aide est, dans la limite des dépenses engagées, de 2,20 € par jour et par personne appartenant au foyer de l'agent. Elle ne peut être versée que pour un maximum 21 jours de séjour par année civile et par membre du foyer.	Le montant de cette prestation est de 2,20 € à compter du 1 ^{er} janvier 2006. Elle ne nécessite pas la présence de l'agent pour bénéficier à un ou des enfants de son foyer. Elle est ouverte aux séjours en camping proposant un hébergement en mobil-home et/ou en chalet. Le formulaire spécifique (imprimé n° 5) devra être rempli par le camping.

	DE QUOI S'AGIT-IL ?	POUR QUELS BÉNÉFICIAIRES ?	QUELLES SONT les conditions à remplir ?	QUEL EST son montant de base national ?	REMARQUES
L'aide au BAFA	Cette aide a pour but de participer aux frais engagés pour la préparation du BAFA (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centre de vacances et de loisirs)	L'agent ou un enfant membre de son foyer.		Le montant de base de cette aide est de 150 €.	L'aide doit être demandée dans les quatre mois qui suivent la date d'inscription à la troisième étape d'obtention du BAFA.

4.3. Les prestations ministérielles « collectives » ou gérées au niveau national

Deux prestations d'action sociale sont gérées au niveau national : la subvention accordée aux agents adhérents à la MGAS.

Chaque agent (actif ou retraité) adhérent à la MGAS bénéficie d'une aide de 8 euros par mois qui fait l'objet d'une remise annuelle sur la cotisation précomptée au mois de décembre de chaque année.

Compte tenu de l'arrêt du Conseil d'État du 26 septembre 2005 remettant en cause les conditions selon lesquelles l'État apporte son concours aux mutuelles de la fonction publique, cette prestation sera modifiée en 2006.

L'Adascas

La DAGEMO a signé une convention pluriannuelle avec l'Adascas. Dans le cadre de cette convention, l'Adascas offre des possibilités de séjours pour les enfants ou les familles dont une part plus ou moins importante est subventionnée au titre de l'action sociale selon un barème qui tient compte d'un quotient familial. Les agents partant avec l'Adascas peuvent le cas échéant percevoir les prestations interministérielles correspondantes.

Le logement

L'action conduite en matière de logement ne doit pas se limiter au seul versement de la prestation ministérielle « nouveau logement » ; c'est pourquoi ont été conclus au niveau national des partenariats qui viennent renforcer cette prestation. Il s'agit :

- d'une convention avec le crédit social des fonctionnaires (CSF) qui permet aux agents du ministère d'accéder aux produits du CSF sans avoir à acquitter le montant de l'adhésion, dont un prêt à l'installation de 1 500 euros sur un an à 1 %. Ce partenariat fait l'objet d'une information complète sur l'intranet ;
- d'une convention (du 10 mai 2004) avec les « Gentleman déménageurs » qui permet aux agents du ministère de bénéficier d'une réduction de 5,5 % à 11 % selon la période ; l'intranet donne les précisions utiles ;
- d'une convention entrée en vigueur le 1^{er} juin 2004 avec la société de location AVIS, qui permet d'obtenir des tarifs préférentiels sur la location de véhicules de tourisme et utilitaires ; l'intranet donne les précisions utiles.

A titre expérimental, il a été créé sur l'intranet un forum ouvert à tous les agents qui permettra de faire connaître, sous la forme de petites annonces, des logements qui seraient susceptibles d'être offerts à la location. Je vous invite à faire connaître largement cette possibilité.

Les prêts et secours

La procédure d'attribution de secours et prêts exceptionnels reste régie par la circulaire n° 2001-06 du 5 novembre 2001. Le montant maximum des secours qui peuvent être accordés par la commission d'attribution des secours et des prêts est fixé à 1 350 euros à compter du 1^{er} janvier 2006, celui des prêts à 2 200 euros.

5. L'action sociale au niveau régional

Il appartient au niveau régional de mettre en œuvre la politique d'action sociale dans le cadre de la réglementation interministérielle et des directives ministérielles.

Cette mise en œuvre se fait sous l'impulsion du CTRI et après consultation du CTPR.

Il appartient notamment au niveau régional d'adapter, quand cela est autorisé, les prestations ministérielles aux spécificités locales, en utilisant la possibilité de moduler les niveaux des taux de certaines prestations (aide à l'éducation, aide au nouveau logement). Il appartient aussi au niveau local de définir les objectifs d'une politique régionale d'action sociale, et, dans ce cadre, de définir les critères de subventionnement des associations du personnel et les résultats attendus.

Par ailleurs, il appartient à ce niveau d'harmoniser les conditions d'accès à la prise en charge des repas pris dans un restaurant collectif (montant des prises en charges, nombre de tranches).

L'action du service social du personnel et les assistants de service social du personnel s'intègre bien évidemment dans cette politique régionale d'action sociale, en respectant bien sûr les principes énoncés dans la circulaire n° 2002-07 du 6 décembre 2002 relative au service social du personnel. Il sera apporté une attention particulière aux moyens nécessaires à la mise en place d'actions à caractère collectif (actions d'information, prévention du risque de surendettement, etc.).

Les précédentes circulaires ont souligné les avantages d'une définition large et ouverte des prestations d'action sociale en rappelant la nécessité d'une gestion rigoureuse et globale de l'action sociale. Elles ont créé de nouvelles prestations ministérielles qui, ajoutées aux prestations interministérielles, permettent aux agents de disposer d'un large éventail de prestations, qui sont reprises dans la présente circulaire.

Les prestations pouvant être créées au plan régional doivent s'articuler avec celles existantes au niveau interministériel et ministériel. Sans méconnaître la part d'autonomie indispensable aux régions dans le domaine de l'action sociale pour répondre à la diversité des réalités locales, il convient de définir des règles qui permettent aux acteurs locaux de développer des actions en cohérence avec la politique nationale d'action sociale et d'harmoniser ainsi l'action des différents acteurs.

Toutes les prestations régionales, existantes ou créées, devront donc répondre aux règles qui suivent.

5.1. *Le champ des prestations régionales*

Les prestations régionales doivent s'inscrire dans les domaines définis par les orientations interministérielles en matière d'action sociale, culturelle et de loisirs.

Ces prestations doivent donc obligatoirement correspondre à l'un des grands domaines suivants :

- solidarité (aide, secours, études) ;
- conciliation vie professionnelle/vie personnelle (restauration, garde d'enfant, logement, transport) ;
- loisirs (culture, vacances, sport).

Les prestations régionales doivent donc être analysées au travers de cette grille.

En conséquence, ne relèvent pas des prestations régionales et ne peuvent donc pas être imputées à ce titre sur le budget de l'action sociale (cette liste n'a pas un caractère exhaustif) :

- le remboursement de frais à caractère médical (frais dentaires, lunettes, patch antitabac, etc.) ;
- les manifestations diverses (pots de fin d'année, de retraite, de naissance, cadeaux, etc.), les achats de boissons pour réunions ; à l'exception d'un repas collectif de Noël accessible à l'ensemble des agents ;
- les achats de tout matériel ou équipement de bureau même pour l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés. Les crédits nécessaires à ces aménagements relèvent du fonctionnement.

5.2. *Les prestations régionales ne peuvent être créées qu'après avis du CTPR*

La création d'une prestation régionale ne peut être mise en place qu'après avoir recueilli l'avis du CTPR au vu d'une fiche de présentation du même type que celles contenues dans l'annexe II (point II). Cette présentation doit être accompagnée d'une estimation de l'impact financier de la prestation proposée. La création doit intervenir au moins six mois avant sa mise en place, qui doit obligatoirement prendre effet au 1^{er} janvier. Dans la mesure du possible la création de prestations provisoires sera évitée.

Il ne peut être créé au niveau régional de prestation à destination des enfants, l'aide à l'éducation se substituant à toute autre prestation à destination des enfants. Le cas échéant, les taux de base de l'aide à l'éducation seront majorés.

La politique de subventionnement des associations du personnel doit être également arrêtée après un débat au sein du CTPR (se référer sur ce sujet également au point C du guide pratique de l'action sociale annexé à la présente circulaire).

La création de prestations régionales devra obligatoirement faire l'objet d'une fiche de présentation sur le modèle de celui arrêté pour les prestations ministérielles, c'est sur la base de cette fiche que les prestations seront soumises au CTPR. Cette fiche, éventuellement amendée, sera jointe au compte rendu du CTPR et jointe lors de la liquidation de ces prestations par le payeur. Par ailleurs, un exemplaire de ces fiches sera annexé au bilan annuel qui doit être adressé à l'administration centrale.

5.3. *Les prestations régionales sont des prestations individuelles*

Les prestations régionales sont toutes des prestations à caractère individuel. Elles ne peuvent être allouées que dans la limite des crédits restant disponibles après financement des prestations interministérielles et ministérielles. Elles peuvent prendre la forme soit :

- d'une prestation à caractère financier ;
- d'une action répondant à un besoin collectif non satisfait dans la mesure où il n'existe pas de prestation similaire mise en place par une autre structure aisément accessible aux agents (consultations juridiques, conseil-lère en économie sociale et familiale, etc.).

Toutes les prestations régionales individuelles à caractère financier, quel que soit leur montant, sont soumises au quotient familial.

Par ailleurs, lorsque est mise en place localement une participation à des activités culturelles, sportives ou de loisirs en faveur des adultes, il peut y avoir remboursement partiel de la dépense engagée par les agents dans la limite d'un plafond fixé après avis du CTPR. Il s'agit dans ce cas d'une prestation individuelle qui doit être soumise au quotient familial et liquidée par l'administration.

Noël des enfants

Il est rappelé que le « Noël des enfants » n'est pas soumis au quotient familial ; le montant des dépenses engagées dans ce cadre ne doit pas excéder, en moyenne, 50 euros par enfant, ce montant plafond incluant toutes les dépenses liées à l'organisation de la manifestation de Noël au bénéfice des enfants âgés de moins de seize ans révolus (spectacle, goûter, bon cadeau ou jouet, etc.).

5.4. *Les prestations régionales sont liquidées par l'administration*

En aucun cas l'administration ne peut confier à l'association locale du personnel (ou à toute autre association) la mission de liquider des prestations individuelles dues aux agents.

5.5. *La déclinaison régionale des trois priorités nationales*

5.5.1. La restauration collective

La restauration collective reste l'une des priorités de l'action sociale. Cette priorité doit conduire à offrir à chaque agent la possibilité de prendre un repas complet, de qualité, à un prix abordable.

Des solutions adaptées en fonction des spécificités locales doivent donc être recherchées, en retenant en priorité les solutions de restauration collective dans un RIA ou dans un RIE, le cas échéant, et en l'absence de tout autre possibilité de restauration collective, il peut être envisagé de recourir à des conventions avec des restaurants privés (cafétéria ou restaurant « de quartier »), mais en aucun cas cette solution ne doit pas conduire à la mise en place d'un système auprès de prestataires qui ne permettrait pas à l'agent de consommer confortablement un repas composé d'au moins un plat principal chaud.

Par ailleurs, cette priorité doit également se traduire, au niveau régional, par une harmonisation du prix payé par les agents pour un repas de même nature et à indice égal. La subvention de l'administration doit donc tenir compte du coût restant à la charge de l'agent.

A ce dernier titre, il est indispensable, d'une part, de parvenir à une modulation des tarifs en fonction des catégories indiciaires des agents, et, d'autre part, de moduler la prestation ministérielle elle-même sur ce critère. Bien évidemment, cette politique, notamment tarifaire, ne peut se faire qu'après une concertation qui doit permettre de définir la part que la restauration collective doit représenter dans les dépenses d'action sociale.

Ce sujet fait également l'objet du point C de l'annexe III de la présente circulaire.

Un guide pratique d'organisation et de gestion de la restauration collective accompagne la présente circulaire.

5.5.2. La prévention des risques de surendettement

Les fonctionnaires, plus que d'autres catégories socioprofessionnelles, sont souvent victimes d'un endettement excessif ; vous devrez donc, en liaison avec les assistants sociaux du personnel, organiser des actions de prévention ouvertes à l'ensemble des agents. Ces actions peuvent, notamment, prendre la forme de forum auxquels sont associés des professionnels du sujet. Si besoin est, l'organisation de ces forums peut être imputée sur les crédits d'action sociale.

Par ailleurs, tout agent qui souhaite recourir au soutien d'une conseillère en économie sociale et familiale sur la durée doit pouvoir bénéficier d'un tel appui. Si de telles possibilités n'existent pas, ou sont en nombre insuffisant, dans le cadre des actions engagées par les SRIAS ou les CAF, vous pouvez, dans le cadre du budget de l'action sociale, conclure une convention avec une association spécialisée. Il vous appartient de définir les modalités pratiques de ces prestations : permanence sur le lieu de travail, ou prise de rendez-vous auprès de l'association. Pour une meilleure efficacité, cette action doit être conduite en étroite association avec l'assistant social du personnel, les causes du surendettement étant souvent multiples et la conséquence d'accident(s) de la vie (divorce, maladie, décès du conjoint, etc.).

5.5.3. Le logement social

L'aide apportée aux agents, lorsqu'ils changent de résidence principale, doit être complétée par des actions conduites au niveau régional qui prennent en compte les spécificités locales.

Les conditions d'accès aux logements issus du 5 % préfectoral, et les différentes étapes de constitution des dossiers de demande doivent faire l'objet d'une information des agents précisant le rôle des SAF et les réelles possibilités d'obtenir un logement dans ce cadre.

A l'instar d'autres domaines, le recours au conventionnement doit également être localement étudié. La mise en place de partenariat pour, dans un premier temps, aider l'agent dans sa recherche d'un nouveau logement doit être envisagée dans la mesure du possible (chaîne d'agences immobilières, bailleurs institutionnels ou privés) ainsi que le recours à l'utilisation des relais institutionnels locaux (municipalités notamment).

De plus, il semble souhaitable de signer localement une convention avec les ADIL (association départementale d'information sur le logement) qui offrent la possibilité de permanence d'aide et d'information au bénéfice des agents, et ce, éventuellement, sur le lieu de travail.

L'ADIL réunit l'Etat, les collectivités locales, les organismes d'intérêt général, les professionnels publics et privés, et les représentants des usagers. Elle est agréée par l'ANIL (association nationale) et conventionnée par le ministère en charge du logement. L'ADIL offre à ce titre un conseil complet, neutre et gratuit sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales concernant le logement (l'ensemble des coordonnées départementales et régionales des ADIL est consultable sur le lien suivant : www.anil.org).

Ces conventions peuvent être financées au titre de l'action sociale.

Je vous rappelle qu'à titre expérimental, il a été créé sur l'Intranet un forum ouvert à tous les agents qui permettra de faire connaître, sous la forme de petites annonces, des logements qui seraient susceptibles d'être offerts à la location. Je vous invite à faire connaître largement cette possibilité.

5.6. Les associations de personnel

L'ensemble de ce sujet fait l'objet du point D de l'annexe III de la présente circulaire, mais certains principes doivent être rappelés à ce stade :

- l'administration ne doit pas siéger, en tant que telle, au conseil d'administration d'une association du personnel ;
- seules les associations regroupant au moins 25 % de l'effectif rémunéré peuvent prétendre à une subvention au titre de l'action sociale ;
- une convention pluriannuelle, limitée à trois ans, doit être signée par l'administration et par l'association locale du personnel, et définir les modalités de financements apportés par l'administration en fonction du ou des projets de l'association, d'une part, et les engagements de l'association, d'autre part ;

- le montant total des subventions allouées aux associations locales du personnel ne peut excéder 22 % de la part moyenne d'action sociale (hors restauration collective) prévue dans les BOP ;
- les actions différentes, qui seraient proposées par plusieurs associations locales dans le cadre d'une action concertée et en mutualisant leurs moyens, pourront être financées, si nécessaire, en dépassant le plafond des 22 % évoqué ci-dessus, sans toutefois pouvoir excéder 27 % de la part moyenne d'action sociale (hors restauration collective) prévue dans les BOP.

Un guide pratique des éléments juridiques et administratifs relatifs aux associations de personnel accompagne la présente circulaire.

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J.-R. MASSON

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Congé

Durée du travail

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction carrières et compétences

Circulaire DAGEMO n° 2006-01 du 25 janvier 2006 relative à la mise en place de la journée de solidarité

NOR : SOCO0610442C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Arrêté du 30 décembre 2005 fixant la journée de solidarité pour les personnels relevant des ministères chargés des affaires sociales (annexé).

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services à Messieurs les délégués, directeurs et chef de service de l'administration centrale ; Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département ; directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

En application de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié par le décret n° 2004-1307 du 30 novembre 2004 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat a augmenté de 7 heures la durée annuelle du travail, la faisant passer à compter du 1^{er} janvier 2005 de 1 600 heures à 1 607 heures.

De manière très générale, la journée de solidarité a été fixée en 2005 au lundi de Pentecôte.

Le Premier ministre, sur la base du diagnostic et des propositions dégagées par le comité de suivi et d'évaluation, a décidé que, comme le permettait la loi du 30 juin 2004, le dispositif serait appliqué à compter de 2006 avec davantage de souplesse.

S'agissant des ministères chargés des affaires sociales, l'arrêté du 30 décembre 2005, pris après consultation du comité technique paritaire ministériel commun réuni le 29 novembre 2005, prévoit que pour tous les fonctionnaires et agents non titulaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, cette journée de solidarité « prend la forme d'une journée décomptée au titre de la réduction du temps de travail avec restitution au crédit de l'agent du temps de travail accompli, selon le cycle de travail au-delà de 7 heures ».

Deux options selon les possibilités techniques du système informatisé du contrôle des horaires existant pour mettre en place cette mesure, il appartiendra au service des ressources humaines de chaque direction de retenir celle la plus adaptée au système en vigueur :

Option 1 : une journée est défacto déduite du nombre de jours ARRT dont l'agent bénéficie dès le début de l'année. L'agent étant crédité dans un même temps d'un nombre de minutes correspondant à sa quotité de travail conformément au tableau I ci-dessous.

Option 2 : il est intégré dans le système de déclaration d'absence un nouveau motif intitulé « journée de solidarité ». L'agent lorsqu'il cochera cette case au titre d'une journée de congé ou d'ARTT indiquera ainsi qu'il vient travailler au titre de la journée de solidarité et sera alors crédité du nombre de minutes correspondant à sa quotité de travail.

En effet, dans notre administration, conformément à l'arrêté du 18 décembre 2001 relatif aux cycles de travail au ministère de l'emploi et de la solidarité, le temps de travail est fixé à 38 h 30 par semaine, soit un horaire théorique de 7 h 42 mn par jour, avec 20 jours d'ARTT.

Dans la mesure où la durée d'activité annuelle prévue par le décret précité est augmentée de 7 heures alors que le système de contrôle informatisé des horaires est programmé sur une base de 7 h 42, les agents doivent être crédités de la durée définie dans le tableau I selon la quotité de travail effectuée.

Tableau I

TEMPS À CRÉDITER SELON QUOTITÉ DE TRAVAIL POUR LES AGENTS EFFECTUANT 38 H 30 HEBDOMADAIRE			
Quotité de travail	Nombre de jours ARTT 2005	Nombre de jours ARTT 2006	Temps de travail à créditer
100 %	20	19	42 mn
90 %	18	17	84 minutes (1 h 24 mn)
80 %	16	15	126 minutes (2 h 06 mn)
70 %	14	13	168 minutes (2 h 48 mn)
60 %	12	11,5	0 minute
50 %	10	9,50	21 minutes

Dans le cas d'agents travaillant selon un cycle de travail d'une durée inférieure, la durée due au titre de la journée de solidarité est proratisée en fonction de la durée du travail à effectuer, l'agent doit donc être crédité d'une durée égale à la quotité de travail qu'il doit effectuer et 7 h s 42 (tableau II).

Tableau II

AGENTS BÉNÉFICIAIRE D'UNE DÉROGATION À LA DURÉE HEBDOMADAIRE DE RÉFÉRENCE			
Horaire choisi	Nombre de jours ARTT 2005	Nombre de jours ARTT 2006	Temps à créditer
de 35 h 52, soit 7 h 10 par jour	Pas de jours ARTT	Perte d'une journée de congé annuel	10 minutes de crédit
36 h 12, soit 7 h 14	2	1 jour d'ARTT	14 minutes
36 h 32 soit 7 h 18	4	3	18 minutes
36 h 52 soit 7 h 22	6	5	22 minutes
37 h 13, soit 7 h 27	8	7	27 minutes
37 h 34	10	9	34 minutes

* Les agents qui ont choisi une quotité de travail inférieure peuvent être également à temps partiel, dans ce cas comme dans le tableau précédent la durée indiquée doit être augmentée de la durée comprise entre le temps de travail dû et 7 heures.

Je vous demande de bien vouloir assurer la diffusion de la présente circulaire auprès de l'ensemble des agents placés sous votre autorité.

*Le directeur de l'administration centrale,
et de la modernisation des services,
J.-R. MASSON*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 janvier 2006

Décret n° 2006-54 du 16 janvier 2006 relatif aux modalités d'application de l'article L. 322-10 du code du travail

NOR : SOCF0512585D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le code du travail, notamment son article L. 322-10,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est inséré dans le chapitre II du titre II du livre III du code du travail (troisième partie : Décrets), après la section 2, une section 2 *bis*, intitulée « Aides de l'Etat au développement de l'emploi et des compétences », comprenant les articles D. 322-10-12 et D. 322-10-13 ainsi rédigés :

« Art. D. 322-10-12. – Les conventions définies à l'article L. 322-10 sont signées par le ministre chargé de l'emploi lorsqu'elles sont conclues au niveau national et par le préfet de région lorsqu'elles sont conclues aux niveaux régional et local.

« Art. D. 322-10-13. – Les conventions définies à l'article L. 322-10 précisent notamment les modalités de participation des organisations syndicales de salariés préalablement consultées en vue de leur élaboration au suivi et à l'évaluation des opérations prévues par ces conventions. »

Art. 2. – L'article D. 950-5 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence à l'article L. 950-2-2 est remplacée par la référence à l'article L. 951-6 ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « les lois n° 63-807 du 6 août 1963 et n° 75-988 du 29 octobre 1975 » sont remplacés par les mots : « la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 ».

Art. 3. – Les articles D. 950-1 à D. 950-4 et D. 950-6 du code du travail sont abrogés.

Art. 4. – Les conventions conclues en application des dispositions de la section 6 du titre V du livre IX du code du travail dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret demeurent régies jusqu'à leur terme par ces dispositions.

Art. 5. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 2006.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*

GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 janvier 2006

Décret n° 2006-55 du 17 janvier 2006 relatif à la prévention des risques technologiques et à la sécurité du personnel et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : SOCT0512574D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 236-1, L. 236-2 et L. 236-9 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 3 décembre 2004 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 9 décembre 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 236-10-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 236-10-1. – I. –* Dans les établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou mentionnées à l'article 3-1 du code minier, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, après avoir pris connaissance, le cas échéant, des résultats de l'enquête publique, émet un avis motivé lors de sa consultation par l'employeur sur le dossier de demande d'autorisation. Cet avis est adressé au préfet par le président du comité dans un délai de quarante-cinq jours suivant la clôture du registre de l'enquête publique.

Dans ces établissements, le comité donne également son avis sur le plan d'opération interne prévu à l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que sur la teneur des informations transmises au préfet en application du deuxième alinéa de l'article 18 et du premier alinéa de l'article 20 du même décret. Ces avis sont adressés au préfet par le président du comité dans les trente jours suivant la consultation. En l'absence d'avis, il est passé outre dès lors que le comité a été régulièrement informé et convoqué pour cette consultation.

II. – Dans les établissements comprenant au moins une installation susceptible de donner lieu à des servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou mentionnée à l'article 3-1 du code minier, le comité peut décider, à compter de la réunion au cours de laquelle il est informé sur les documents joints à la demande d'autorisation adressée au préfet, de faire appel à un expert en risques technologiques, choisi après consultation du service instructeur de la demande d'autorisation. L'expert remet son rapport au comité avant la clôture de l'enquête publique ; il le présente en réunion du comité avant la consultation de ce dernier sur l'ensemble du dossier.

Dans ces établissements, en cas de danger grave en rapport avec l'installation classée, le comité peut également faire appel à un expert en risques technologiques, lequel lui présente son rapport dans le délai de quarante-cinq jours à compter de sa saisine. »

Art. 2. – Il est créé un article R. 236-10-2 du code du travail ainsi rédigé :

« *Art. R. 236-10-2. – I. –* Lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, le préfet compétent met en place un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail représentant tous les établissements comprenant au moins une installation susceptible de donner lieu à des servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou mentionnée à l'article 3-1 du code minier, situés dans le périmètre de ce plan. La présidence de ce comité est assurée par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.

Lorsque le périmètre d'exposition au risque couvre tout ou partie du territoire de plusieurs départements, le préfet tenu d'organiser la mise en place de ce comité est celui du département le plus exposé. La présidence en est assurée par le directeur département du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de ce département, ou son représentant.

Le comité interentreprises est composé du président de chacun des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concernés et de représentants des salariés, à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant désignés, en son sein, par la délégation du personnel de chacun des comités.

Les représentants du personnel au comité interentreprises sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable. Toutefois, leur mandat prend fin dès qu'ils cessent d'être représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de leur établissement. Il est procédé, dans les conditions définies au précédent alinéa, à leur remplacement.

Le préfet peut inviter les présidents et les secrétaires des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitués dans d'autres établissements, situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques, à assister aux réunions du comité en raison de risques particuliers liés à leur implantation ou à leur activité.

Les inspecteurs du travail et les inspecteurs des installations classées, compétents pour contrôler ces établissements, sont invités à participer aux réunions du comité interentreprises. Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

Le comité est réuni par le président au moins une fois par an ou à la demande motivée d'un tiers de ses membres. Seuls les membres du comité ont voix délibérative.

II. – Le comité a pour mission de contribuer à la prévention des risques professionnels susceptibles de résulter des interférences entre les activités et les installations des différents établissements.

Il est informé, par le préfet, des dispositions du plan de prévention des risques technologiques.

En outre, les chefs d'établissement concernés communiquent au comité toutes les informations utiles à l'exercice de ses missions, et notamment :

- la politique de prévention des accidents majeurs qu'ils conduisent ;
- les systèmes de gestion de la sécurité mis en œuvre dans chaque établissement et les résultats des contrôles de ces systèmes, audits et revues de direction, organisés par les chefs d'établissement ;
- les risques d'accidents majeurs, identifiés comme susceptibles d'affecter les établissements voisins comportant des installations classées ;
- les plans d'urgence et les exercices relatifs à ces plans d'urgence ;
- les enseignements tirés du retour d'expérience des établissements concernés ;
- les projets de modification ou d'extension des installations à l'origine du risque, le plus en amont possible.

Les membres du comité peuvent émettre des observations, des préconisations et proposer des actions de prévention. »

Art. 3. – Il est inséré dans le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement un article 23-8 ainsi rédigé :

« Art. 23-8. – Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans l'établissement où est située l'installation, ce comité est consulté dans les conditions fixées par les articles L. 236-2 et R. 236-10-1 du code du travail. »

Art. 4. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'écologie et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 2006.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*
NELLY OLIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 janvier 2006

Décret du 19 janvier 2006 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général du Centre national de la recherche scientifique - M. Migus (Arnold)

NOR : MENR0600080D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 85-834 du 6 août 1985 relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales et modifiant le décret n° 59-587 du 29 avril 1959 modifié ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu l'avis de la présidente du Centre national de la recherche scientifique ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de M. Bernard Larrouturou, directeur général du Centre national de la recherche scientifique.

Art. 2. – M. Arnold Migus, directeur de recherche, est nommé directeur général du Centre national de la recherche scientifique.

Art. 3. – Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 2006.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

GILLES DE ROBIEN

*Le ministre délégué
à l'enseignement supérieur
et à la recherche,*

FRANÇOIS GOULARD

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 février 2006

Décret n° 2006-133 du 9 février 2006 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes à certains agents chimiques dans l'atmosphère des lieux de travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : SOCT0512181D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 2000/39/CE de la Commission du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 231-7 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels du 3 décembre 2004 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture du 1^{er} février 2005 ;

Après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 231-58 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 231-58. – Les concentrations des agents chimiques présents dans l'atmosphère des lieux de travail figurant dans le tableau suivant ne doivent pas dépasser les valeurs limites d'exposition professionnelle définies ci-après :

DÉNOMINATION	NUMÉRO CE (1)	NUMÉRO CAS (2)	VALEUR LIMITE D'EXPOSITION professionnelle				OBSERVATIONS	MESURES transitoires
			8 h (3)		Court terme (4)			
			mg/m ³ (5)	ppm (6)	mg/m ³	ppm		
Acide chlorhydrique.	231-595-7	7647-01-0	-	-	7,6	5	-	-
Ammoniac anhydre.	231-635-3	7664-41-7	7	10	14	20	-	-
Azide de sodium.	247-852-1	26628-22-8	0,1		0,3		Peau (7)	-
Benzène.	200-753-7	71-43-2	3,25	1	-	-	Peau (7)	-
Bois (poussières de).			1		-	-	-	-
Chloroforme.	200-663-8	67-66-3	10	2	-	-	Peau (7)	-
Chlorure de vinyle monomère.	200-831-0	75-01-4	2,59	1	-	-	-	-
Cyclohexanone.	203-631-1	108-94-1	40,8	10	81,6	20	-	-

DÉNOMINATION	NUMÉRO CE (1)	NUMÉRO CAS (2)	VALEUR LIMITE D'EXPOSITION professionnelle				OBSERVATIONS	MESURES transitoires
			8 h (3)		Court terme (4)			
			mg/m ³ (5)	ppm (6)	mg/m ³	ppm		
N,N-diméthylacétamide.	204-826-4	127-19-5	7,2	2	36	10	Peau (7)	-
Diméthylamine.	204-697-4	124-40-3	1,9	1	3,8	2	-	-
Heptane-3-one.	203-388-1	106-35-4	95	20	-	-	-	-
4-méthylpentane-2-one.	203-550-1	108-10-1	83	20	208	50	-	-
Plomb métallique et ses composés.			0,10				Limite pondérale définie en plomb métal (Pb)	-
1,1,1-trichloroéthane.	200-756-3	71-55-6	555	100	1 110	200	-	-

(1) Inventaire européen des substances chimiques existantes (EINECS).
(2) Numéro du Chemical Abstract Service (American Chemical Society).
(3) Mesurée ou calculée par rapport à une période de référence de 8 heures, moyenne pondérée dans le temps.
(4) Valeur limite au-dessus de laquelle il ne doit pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes sauf indication contraire.
(5) mg/m³ : milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa (760 mm de mercure).
(6) ppm : partie par million en volume dans l'air (ml/m³).
(7) La mention « peau » accompagnant la limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.

Art. 2. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 février 2006

Décret n° 2006-134 du 9 février 2006 relatif à la reconnaissance de la lourdeur du handicap et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : *SOCF0610306D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'Etat à l'emploi ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 323-6 et L. 323-8-2 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 96 et 101 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés en date du 4 novembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 23 novembre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est inséré à la section 2 du chapitre III du titre II du livre III du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) une sous-section 11 ainsi rédigée :

« *Sous-section 11*

« Reconnaissance de la lourdeur du handicap

« *Art. R. 323-120.* – La modulation de la contribution annuelle prévue à l'article L. 323-8-2 au titre de la lourdeur du handicap et l'attribution de l'aide à l'emploi mentionnée aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 323-6 ont pour objet de compenser la lourdeur du handicap évaluée en situation de travail, au regard du poste de travail occupé, après aménagement optimal de ce dernier, par un bénéficiaire de l'obligation d'emploi mentionné à l'article L. 323-3.

« *Art. R. 323-121.* – La demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap en vue d'une modulation de la contribution annuelle prévue à l'article L. 323-8-2 ou de l'attribution d'une aide à l'emploi au titre du deuxième alinéa de l'article L. 323-6 est adressée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, par l'employeur d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi mentionné à l'article L. 323-3 au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département où est situé l'établissement auquel ce bénéficiaire est rattaché.

« Cette demande est accompagnée :

« 1° Du justificatif de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi mentionné à l'article L. 323-3 ;

« 2° De la fiche d'aptitude établie par le médecin du travail et son avis circonstancié ;

« 3° De la liste des aménagements réalisés par l'employeur pour optimiser le poste de travail et l'environnement du bénéficiaire ainsi que de leur coût ;

« 4° Par dérogation au 3° ci-dessus, des prévisions d'aménagements du poste de travail et de l'environnement du bénéficiaire que l'employeur s'engage à réaliser au cours de l'année qui suit le dépôt de la demande, ainsi que de l'évaluation de leur coût, lorsque le bénéficiaire présente un taux d'invalidité ou d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 % ;

« 5° Le cas échéant, de la liste et du montant des aides versées par l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3 ;

« 6° D'une évaluation des charges induites par le handicap, compte non tenu des coûts mentionnés aux 3° et 4° ci-dessus.

« L'employeur informe le bénéficiaire du dépôt de la demande.

« *Art. R. 323-122.* – La demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap en vue de l'attribution d'une aide à l'emploi au titre du troisième alinéa de l'article L. 323-6 est adressée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, par un bénéficiaire mentionné à l'article L. 323-3 qui exerce une activité professionnelle non salariée au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département où ce bénéficiaire exerce son activité professionnelle.

« Cette demande est accompagnée :

« 1° Du justificatif de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi mentionné à l'article L. 323-3 ;

« 2° De la liste des aménagements réalisés par le bénéficiaire pour optimiser son poste de travail et son environnement ainsi que de leur coût ;

« 3° Par dérogation au 2° ci-dessus, des prévisions d'aménagements du poste de travail et de l'environnement du bénéficiaire qu'il s'engage à réaliser au cours de l'année qui suit le dépôt de la demande, ainsi que de l'évaluation de leur coût, lorsque ce bénéficiaire présente un taux d'invalidité ou d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 % ;

« 4° Le cas échéant, de la liste et du montant des aides versées par l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3 ;

« 5° D'une évaluation des charges induites par le handicap, compte non tenu des coûts mentionnés aux 2° et 3° ci-dessus.

« *Art. R. 323-123.* – Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle fixe le montant des charges induites mentionnées au 6° de l'article R. 323-121 et au 5° de l'article R. 323-122. Lorsque ce montant est supérieur ou égal à 20 % du produit du salaire horaire minimum de croissance par le nombre d'heures correspondant à la durée collective du travail applicable dans l'établissement ou, pour les bénéficiaires mentionnés à l'article R. 323-122, par la durée légale du travail mentionnée à l'article L. 212-1, il accorde la reconnaissance de la lourdeur du handicap.

« *Art. R. 323-124.* – La décision prise par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap est motivée. Le bénéficiaire de l'obligation d'emploi en est informé. Cette décision prend effet à compter de la date du dépôt de la demande. Elle fait l'objet d'un réexamen tous les trois ans.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, pour les bénéficiaires mentionnés au 4° de l'article R. 323-121 et au 3° de l'article R. 323-122, la première décision de reconnaissance du handicap est accordée pour une durée d'un an.

« Lorsque le bénéficiaire de l'obligation d'emploi change de poste au sein de l'entreprise, ou d'activité non salariée, ou lorsque son handicap évolue, l'employeur ou le bénéficiaire non salarié présente une demande de révision de la décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap.

« *Art. R. 323-125.* – Le ministre chargé de l'emploi et le ministre chargé des personnes handicapées fixent par arrêté le montant de l'aide à l'emploi, ainsi qu'un montant majoré, applicable lorsque le montant des charges induites mentionnées au 6° de l'article R. 123-121 et au 5° de l'article R. 323-122 est supérieur ou égal à 50 % du produit du salaire horaire minimum de croissance par le nombre d'heures correspondant à la durée collective du travail applicable dans l'établissement ou, pour les bénéficiaires mentionnés à l'article R. 323-122, par la durée légale du travail mentionnée à l'article L. 212-1. L'aide à l'emploi accordée à l'employeur ou au bénéficiaire non salarié est calculée au prorata du temps de travail effectué par rapport à la durée collective du travail applicable dans l'établissement, ou, pour le bénéficiaire non salarié, par rapport à la durée légale du travail mentionnée à l'article L. 212-1.

« *Art. R. 323-126.* – Dans le mois qui suit la date de notification de la décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap, l'employeur soumis à l'obligation d'emploi indique au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il opte pour la modulation de la contribution annuelle prévue à l'article L. 323-8-2 ou pour le versement de l'aide à l'emploi mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 323-6. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret s'appliquent au 1^{er} janvier 2006.

Art. 3. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2006.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*

GÉRARD LARCHER

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND*

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille,*

PHILIPPE BAS

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 février 2006

Décret n° 2006-135 du 9 février 2006 relatif à la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : SOCF0610308D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 323-1 à L. 323-8-8 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 344-2 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 96 et 101 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés en date du 4 novembre 2005 ;
Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 23 novembre 2005 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 323-1 du code du travail est modifié comme suit :

- I. – Au deuxième alinéa, les mots : « ateliers protégés » sont remplacés par les mots : « entreprises adaptées » ;
II. – Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « – soit avec des établissements ou services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles et autorisés dans les conditions prévues par les articles L. 313-1 à L. 313-9 du même code ».

Art. 2. – L'article R. 323-2 du même code est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, les mots : « par trois mille fois le salaire minimum de croissance » sont remplacés par les mots : « par deux mille fois le salaire horaire minimum de croissance » ;

II. – Entre le premier et le second alinéa est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, pour la passation de contrats de prestations de services donnant lieu à la mise à disposition de travailleurs handicapés par des entreprises adaptées ou par des établissements ou services d'aide par le travail, le dénominateur du quotient mentionné à cet alinéa est fixé à mille six cents fois le salaire horaire minimum de croissance. Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-1 ne peuvent pas décompter ces travailleurs handicapés dans l'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 323-3, dont le calcul est fixé à l'article L. 323-4 » ;

III. – Au troisième alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa ».

Art. 3. – Le troisième alinéa de l'article R. 323-9 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° L'effectif total des salariés de l'établissement, calculé selon les modalités définies à l'article L. 620-10 : cet élément est adressé par pli recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard le 15 février de l'année suivante, au préfet du département où l'entreprise a son siège ou, lorsqu'il s'agit d'une entreprise à établissements multiples situés dans plusieurs départements, au préfet du département où chaque établissement concerné est situé. »

Art. 4. – L'article R. 323-9-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 323-9-1. – Les employeurs assujettis à l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 doivent joindre à l'élément prévu au 2° de l'article R. 323-9 les pièces justifiant du respect de cette obligation, soit, selon les modalités retenues pour satisfaire à cette obligation :

« 1° La liste des bénéficiaires employés, tels que définis à l'article L. 323-3, ainsi que les pièces justifiant de leur qualité de bénéficiaire, et leur effectif apprécié dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 323-4 ;

« 2° Le montant, les modalités de calcul et le justificatif du versement de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion des travailleurs handicapés mentionnée à l'article L. 323-8-2 ainsi que les justificatifs des minorations de cette contribution et des déductions du montant de cette contribution attribuées respectivement en vertu des dispositions du troisième et du cinquième alinéa de l'article L. 323-8-2 ;

« 3° La répartition des emplois qui relèvent des catégories d'emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières mentionnées à l'article L. 323-8-2 ;

« 4° L'état d'avancement du programme prévu par l'accord conclu en application de l'article L. 323-8-1 et portant sur des plans :

« a) D'embauche en milieu ordinaire de travail ;

« b) D'insertion et de formation ;

« c) D'adaptation aux mutations technologiques ;

« d) De maintien dans l'entreprise en cas de licenciement ;

« 5° La liste des contrats, prévus à l'article L. 323-8, conclus au cours de l'année écoulée avec des entreprises adaptées, des centres de distribution du travail à domicile ou des établissements ou services d'aide par le travail ainsi que toutes justifications permettant de calculer, selon les dispositions de l'article R. 323-2, leur équivalence en nombres de bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

« 6° Les conventions de stage mentionnées à l'article R. 323-3-1. »

Art. 5. – Les dispositions des articles 3 et 4 sont applicables aux déclarations afférentes à l'année 2006.

Art. 6. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2006.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND*

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*

GÉRARD LARCHER

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille,*

PHILIPPE BAS

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 février 2006

Décret n° 2006-136 du 9 février 2006 relatif aux modalités de calcul de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés

NOR : SOCF0610309D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, notamment son article L. 323-8-2 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 96 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés en date du 4 novembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 23 novembre 2005,

Décète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre III du code du travail (troisième partie : Décrets) est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Sous-section 2*

« Modalités de calcul de la contribution annuelle
au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés

« *Art. D. 323-2. – I. – La contribution annuelle prévue à l'article L. 323-8-2 est égale :*

« 1° Au nombre de bénéficiaires manquants, calculé conformément aux dispositions de l'article D. 323-2-1, déduction faite, le cas échéant, des coefficients de minoration à l'article D. 323-2-2 au titre des efforts consentis par l'employeur en matière de maintien dans l'emploi ou de recrutement direct de bénéficiaires visés à l'article L. 323-3 ;

« 2° Multiplié, le cas échéant, par le coefficient de minoration défini à l'article D. 323-2-3 au titre des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières occupés par des salariés de l'établissement ;

« 3° Multiplié par les montants fixés à l'article D. 323-2-4 pour tenir compte de l'effectif de l'entreprise.

« II. – Toutefois, la contribution annuelle calculée selon les dispositions du I du présent article ne peut pas être inférieure au produit du nombre de bénéficiaires manquants, calculé selon les règles définies au 1° du I ci-dessus, par 50 fois le salaire horaire minimum de croissance.

« III. – Par exception aux dispositions des I et II ci-dessus, pour les établissements dont le pourcentage de l'effectif des salariés occupant des emplois qui relèvent des catégories d'emploi exigeant des conditions d'aptitude particulières excède 80 %, la contribution annuelle prévue à l'article L. 323-8-2 est égale au nombre de bénéficiaires manquants, calculé selon les règles définies au 1° du I du présent article, multiplié par 40 fois le salaire horaire minimum de croissance.

« *Art. D. 323-2-1. – Le nombre de bénéficiaires manquants est égal à la différence entre le nombre des bénéficiaires mentionnés à l'article L. 323-3 que l'employeur est tenu d'employer en vertu de l'article L. 323-1 et le nombre de bénéficiaires occupés auquel est ajouté l'équivalent d'embauche de bénéficiaires dû à la passation de contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 323-8 ou dû à l'accueil de stagiaires handicapés en application du second alinéa du même article. Un bénéficiaire occupé ne peut pas être comptabilisé plusieurs fois au motif qu'il entre dans plusieurs catégories de bénéficiaires visées à l'article L. 323-3.*

« *Art. D. 323-2-2. – Les coefficients de minoration mentionnés à l'article D. 323-2 au titre des efforts consentis par l'employeur en matière de maintien dans l'emploi ou de recrutement direct de bénéficiaires visés à l'article L. 323-3 sont égaux à :*

« 1° 0,5, à titre permanent, pour l'embauche d'un bénéficiaire mentionné à l'article L. 323-3 et âgé de moins de 26 ans ou de 50 ans révolus et plus ;

« 2° 1 pour l'embauche ou le maintien dans l'emploi d'un bénéficiaire mentionné à l'article L. 323-3 pour lequel le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a reconnu la lourdeur du handicap en application de l'article R. 323-123, pour la durée de la validité de la décision ;

« 3° 0,5 la première année pour l'embauche du premier travailleur handicapé appartenant à l'une des catégories de bénéficiaires visés à l'article L. 323-3 ;

« 4° 1 la première année pour l'embauche d'un bénéficiaire mentionné à l'article L. 323-3 en chômage de longue durée ;

« 5° 1 à titre permanent pour l'embauche d'un bénéficiaire mentionné à l'article L. 323-3 à sa sortie d'une entreprise adaptée, d'un centre de distribution de travail à domicile ou d'un établissement ou service d'aide par le travail.

« Art. D. 323-2-3. – Le coefficient de minoration mentionné à l'article D. 323-2 au titre des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières est égal à 1 moins 1,3 fois le pourcentage de l'effectif des salariés occupant des emplois qui relèvent des catégories d'emploi exigeant des conditions d'aptitude particulières. Ce pourcentage est calculé par rapport à l'effectif total des salariés de l'établissement. Le nombre de salariés occupant des emplois relevant des catégories d'emploi exigeant des conditions d'aptitude particulières et le nombre total de salariés de l'établissement sont calculés conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 323-4.

« Les catégories d'emploi exigeant des conditions d'aptitude particulières sont énumérées dans la liste ci-dessous :

NUMÉRO de la nomenclature	INTITULÉ DE LA NOMENCLATURE des professions et catégories socioprofessionnelles-emplois salariés d'entreprise (PCS-ESE)
389b	Officiers et cadres navigants techniques et commerciaux de l'aviation civile.
389c	Officiers et cadres navigants techniques de la marine marchande.
480b	Maîtres d'équipage de la marine marchande et de la pêche.
526e	Ambulanciers.
533a	Pompiers.
533b	Agents techniques forestiers, gardes des espaces naturels, exclusivement pour les gardes-chasse et les gardes-pêche.
534a	Agents civils de sécurité et de surveillance, excepté les gardiens d'usine et les gardiens de nuit.
534b	Convoyeurs de fonds, gardes du corps, enquêteurs privés et métiers assimilés.
546a	Contrôleurs des transports (personnels roulants).
546d	Hôtesse de l'air et stewards.
546e	Autres agents et hôtesse d'accompagnement (transports, tourisme).
553b	Vendeurs polyvalents des grands magasins.
624d	Monteurs qualifiés en structures métalliques.
621a	Chefs d'équipe du gros œuvre et des travaux publics.
621b	Ouvriers qualifiés du travail du béton.
621c	Conducteurs qualifiés d'engins de chantiers du bâtiment et des travaux publics.
621e	Autres ouvriers qualifiés des travaux publics.
621g	Mineurs de fond qualifiés et autres ouvriers qualifiés des industries d'extraction (carrières, pétrole, gaz...).
632a	Maçons qualifiés.
632c	Charpentiers en bois qualifiés.
632e	Couvreurs qualifiés.
641a	Conducteurs routiers et grands routiers.
641b	Conducteurs de véhicules routiers de transport en commun.
643a	Conducteurs livreurs, coursiers.
651a	Conducteurs d'engins lourds de levage.
651b	Conducteurs d'engins lourds de manœuvre.
652b	Dockers.
654b	Conducteurs qualifiés d'engins de transport guidés (sauf remontées mécaniques).
654c	Conducteurs qualifiés de systèmes de remontées mécaniques.
656b	Matelots de la marine marchande.
656c	Capitaines et matelots timoniers de la navigation fluviale.
671c	Ouvriers non qualifiés des travaux publics et du travail du béton.
671d	Aides-mineurs, ouvriers non qualifiés de l'extraction.
681a	Ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment.
691a	Conducteurs d'engins agricoles ou forestiers.
692a	Marins pêcheurs et ouvriers de l'aquaculture.

« Art. D. 323-2-4. – Les montants mentionnés à l'article D. 323-2 aux fins de tenir compte de l'effectif de l'entreprise, au sens du premier alinéa de l'article L. 323-4, sont fixés à :

- « 1° 400 fois le salaire horaire minimum de croissance pour les entreprises comptant de 20 à 199 salariés ;
- « 2° 500 fois le salaire horaire minimum de croissance pour les entreprises comptant de 200 à 749 salariés ;
- « 3° 600 fois le salaire horaire minimum de croissance pour les entreprises comptant de 750 salariés et plus.

« Pour les établissements qui n'ont occupé aucun bénéficiaire mentionné à l'article L. 323-3, n'ont passé aucun contrat visé à l'article L. 323-8 ou n'appliquent aucun accord mentionné à l'article L. 323-8-1 pendant une période supérieure à trois ans, ce montant est fixé à 1 500 fois le salaire horaire minimum de croissance quel que soit le nombre de salariés de l'entreprise.

« Art. D. 323-2-5. – Dans la limite de 10 % du montant de la contribution annuelle calculée selon les dispositions des articles D. 323-2 à D. 323-2-4, les employeurs peuvent déduire du montant de cette contribution les dépenses, ne leur incombant pas en application d'une disposition législative ou réglementaire, qu'ils ont supportées pour favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'entreprise ou l'accès à la vie professionnelle de personnes handicapées.

« Sont exclues des dépenses déductibles les dépenses donnant lieu à une décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap mentionnée aux articles R. 323-120 à R. 323-126.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé des personnes handicapées fixe la liste des dépenses déductibles en application du présent article.

« Art. D. 323-2-6. – Les employeurs qui s'acquittent de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 en versant au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés la contribution annuelle prévue à l'article L. 323-8-2 versent la somme correspondante à l'association gestionnaire du fonds au plus tard à la date d'envoi de la déclaration annuelle prévue à l'article R. 323-9, pour l'année civile de référence au titre de laquelle la contribution est due.

« Ce versement est effectué par chèque bancaire ou postal ou par virement bancaire et donne lieu à un reçu de la part de l'association. »

Art. 2. – La sous-section 3 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre III du même code (troisième partie : Décrets) est abrogée.

Art. 3. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2006.

Art. 4. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2006.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille,*
PHILIPPE BAS

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 février 2006

Décret n° 2006-150 du 13 février 2006 relatif aux entreprises adaptées et aux centres de distribution de travail à domicile et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : SOCF0610302D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat à l'emploi ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 323-9 à L. 323-34 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 146-9 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 96 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés en date du 4 novembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 23 novembre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 6 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre III du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Sous-section 6*

« Entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile

« *Art. R. 323-60.* – Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile mentionnés à l'article L. 323-31 permettent à des travailleurs handicapés à efficience réduite, visés à l'article R. 323-64, d'exercer une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées à leurs possibilités. Ils favorisent le projet professionnel du salarié handicapé en vue de sa valorisation, de sa promotion et de sa mobilité au sein de la structure elle-même ou vers d'autres entreprises.

« Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile ne peuvent embaucher que des travailleurs handicapés orientés vers le marché du travail par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles.

« Selon les nécessités de leur production, les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile peuvent embaucher des salariés valides dans la limite de 20 % de leurs effectifs.

« *Art. R. 323-61.* – Chaque entreprise adaptée ou centre de distribution de travail à domicile est placé sous l'autorité d'un responsable, sans préjudice des responsabilités incombant à l'organisme gestionnaire. Quand une section d'entreprise adaptée est annexée à un établissement ou service d'aide par le travail, elle peut être placée sous l'autorité du même responsable.

« Chaque entreprise adaptée ou centre de distribution de travail à domicile fait l'objet d'une comptabilité distincte, qui est tenue conformément aux prescriptions du plan comptable général.

« L'entreprise adaptée doit disposer de ses propres locaux. Si plusieurs activités sont organisées dans le même ensemble immobilier, l'entreprise adaptée doit pouvoir être distinguée des autres activités.

« *Art. R. 323-62.* – Après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle institué à l'article L. 910-1, l'entreprise adaptée ou le centre de distribution de travail à domicile conclut avec le préfet de la région d'implantation de l'entreprise ou du centre le contrat d'objectifs triennal valant agrément mentionné à l'article L. 323-31.

« Ce contrat d'objectifs comprend notamment :

« 1° Les données relatives à l'identification de l'entreprise ou du centre et un descriptif de ses activités ;

« 2° Les données et les objectifs relatifs à l'effectif de l'entreprise ou du centre et aux salariés accueillis ;

« 3° Les données et les objectifs économiques et financiers relatifs à l'entreprise ou au centre ainsi que des prévisions d'activités ;

« 4° Les modalités et les objectifs d'accueil, en lien avec le service public de l'emploi et les organismes de placement spécialisés, de suivi et d'accompagnement des salariés handicapés dans leur projet professionnel ;

« 5° Le nombre de travailleurs handicapés ouvrant droit, à la date de signature du contrat, à l'aide au poste prévue au cinquième alinéa de l'article L. 323-31 et les conditions de révision du nombre d'aides au poste en cours d'année en cas de variation de l'effectif employé ;

« 6° Les documents administratifs, comptables et financiers à transmettre à l'administration ;

« 7° Les conditions d'évaluation et de résiliation du contrat.

« Le contrat d'objectifs est renouvelé selon la même procédure.

« Au moins chaque année, un avenant financier, faisant état de l'avancement de la réalisation des objectifs du contrat triennal, actualise les données relatives à la situation de l'entreprise adaptée ou du centre de distribution de travail à domicile et fixe le nombre et le montant des aides au poste mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 323-31.

« Art. R. 323-63. – Les organismes gestionnaires des entreprises adaptées et des centres de distribution de travail à domicile sont tenus de se soumettre au contrôle des agents des services du travail et de l'emploi. Ceux-ci pourront se faire présenter tous les documents relatifs à la gestion, et notamment les livres et registres dont la tenue est prescrite aux employeurs par les lois et règlements.

« Art. R. 323-64. – Ouvrent droit à l'aide au poste prévue au cinquième alinéa de l'article L. 323-31, dans la limite du nombre d'aides au poste fixé dans l'avenant financier annuel, les personnes handicapées à efficience réduite recrutées, sur proposition du service public de l'emploi ou d'un organisme de placement spécialisé, par les entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile qui ont conclu avec l'Etat le contrat d'objectifs mentionné à l'article R. 323-62. Les personnes handicapées qui ne sont pas recrutées sur proposition du service public de l'emploi ou d'un organisme de placement spécialisé n'ouvrent droit à l'aide au poste que si elles remplissent les critères d'efficience réduite fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la santé.

« Art. R. 323-65. – Le montant de l'aide au poste est égal à 80 % du salaire minimum de croissance brut correspondant à la durée collective du travail applicable dans l'entreprise adaptée ou le centre de distribution de travail à domicile, dans la limite de la durée légale du travail. Pour les emplois à temps partiel, le montant de l'aide est calculé, selon les mêmes modalités, au prorata du nombre d'heures travaillées. »

Art. 2. – Après la sous-section 6 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre III du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), est insérée une sous-section 7 ainsi rédigée :

« Sous-section 7

« Subvention à l'installation

« Art. R. 323-73. – Les personnes handicapées pour lesquelles la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles prononce une orientation vers le marché du travail et qui se dirigent vers une activité indépendante peuvent bénéficier d'une subvention d'installation. Cette subvention contribue à l'achat et à l'installation de l'équipement nécessaire à cette activité.

« Son montant et ses conditions d'attribution sont fixés par décret. »

Art. 3. – I. – A l'article R. 243-5 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « salariée dans le secteur ordinaire de production, dans un emploi de travail protégé, dans un atelier protégé ou centre de distribution de travail à domicile, ou » sont supprimés.

II. – L'article R. 243-10 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « autres que celles employées comme salariées dans l'agriculture » sont supprimés.

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

3° Au troisième alinéa :

a) Les mots : « salariées en atelier protégé ou » sont supprimés ;

b) Les mots : « aux premier et deuxième alinéas » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa ».

III. – Au premier et au second alinéa de l'article R. 243-11 du même code, les mots : « aux premier et deuxième alinéas » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa ».

IV. – A l'article R. 243-12 du même code, les mots : « l'entreprise ou » et les mots : « de l'atelier protégé ou du centre de distribution du travail à domicile ou » sont supprimés.

V. – L'article R. 243-13 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les mots : « les entreprises et » et les mots : « des ateliers protégés, des centres de distribution du travail à domicile ou » sont supprimés ;

2° Les mots : « aux services départementaux du travail et de l'emploi compétents » sont remplacés par les mots : « à l'organisme compétent retenu par le ministre chargé des personnes handicapées ».

VI. – Les articles R. 243-7, R. 243-8 et R. 243-17 du même code sont abrogés.

Art. 4. – I. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2006.

II. – L'avis préalable du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle prévu par l'article R. 323-62 du code du travail n'est requis que pour les contrats d'objectifs signés à compter du 1^{er} janvier 2007.

III. – Les contrats d'objectifs signés jusqu'au 30 juin 2006 par les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile bénéficiaires, au 31 décembre 2005, de l'agrément mentionné à l'article R. 323-62 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la publication du présent décret, peuvent prendre effet au 1^{er} janvier 2006.

IV. – En l'absence d'intervention d'une décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, les bénéficiaires de la garantie de ressources mentionnée à l'article R. 243-5 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction antérieure à la publication du présent décret, employés dans une entreprise adaptée ou un centre de distribution de travail à domicile ouvrent droit à l'aide au poste et sont pris en compte dans l'effectif de référence, en équivalent temps plein, jusqu'à la date d'expiration de la décision d'orientation « atelier protégé » de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Si la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles les oriente vers le marché du travail, ils sont maintenus dans l'entreprise adaptée ou le centre de distribution de travail à domicile où ils continuent d'ouvrir droit à l'aide au poste.

Art. 5. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 2006.

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille,*
PHILIPPE BAS

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 février 2006

Décret n° 2006-151 du 13 février 2006 instituant une délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale

NOR : SOCG0610377D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 76-356 du 20 avril 1976 relatif au Conseil supérieur de la coopération ;

Vu le décret n° 91-422 du 7 mai 1991 modifié relatif au Conseil national de l'insertion par l'activité économique ;

Vu le décret n° 99-216 du 22 mars 1999 relatif au Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services, modifié par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central commun à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales en date du 12 janvier 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est créé auprès du ministre chargé de l'emploi et de la cohésion sociale une délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale.

Art. 2. – Le décret du 21 juillet 2000 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. – A l'article 1^{er}, les mots : « délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale » sont remplacés par les mots : « délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale ».

II. – L'article 10 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. – La délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale a pour mission :

1^o De soutenir et de promouvoir au niveau national le développement des activités d'intérêt général innovantes pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques en liaison, notamment, avec les collectivités publiques et les représentants des secteurs associatifs, coopératifs et mutualistes, d'identifier les initiatives prises, à cet égard, en France et à l'étranger, et de procéder à leur évaluation ; à ce titre, elle participe aux travaux du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et du Conseil national de l'insertion par l'activité économique ;

2^o D'étudier, de proposer et de coordonner, dans son champ de compétence, les mesures destinées à favoriser le développement des coopératives, des mutuelles, des associations et des organismes intervenant dans le même secteur et de promouvoir des expérimentations en ces domaines ; à ce titre elle peut être consultée sur tous les textes de nature législative ou réglementaire susceptibles d'avoir un impact sur les organismes de l'économie sociale aux niveaux national et international ;

3^o D'assurer une concertation entre les pouvoirs publics et les organismes intervenant dans le domaine de l'économie sociale ;

4^o De répartir, sous l'autorité du ministre chargé de l'emploi et de la cohésion sociale, les crédits du fonds d'innovation et d'expérimentation sociale gérés par les préfets.

La délégation dispose de correspondants locaux.

Elle assure le secrétariat du Conseil supérieur de la coopération et du Conseil supérieur de l'économie sociale. »

Art. 3. – La délégation est placée sous l'autorité d'un délégué interministériel nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'emploi.

Art. 4. – Pour l'exercice des missions qui lui sont dévolues par le présent décret, le délégué interministériel dispose, en tant que de besoin, des services placés sous l'autorité du ministre chargé de l'emploi et de la cohésion sociale. A cette fin, il peut également faire appel aux services des autres départements ministériels.

Art. 5. – Il est créé un Conseil supérieur de l'économie sociale, chargé d'assurer la concertation entre les pouvoirs publics et les différents secteurs de l'économie sociale.

Le conseil supérieur est présidé par le ministre chargé de l'emploi et de la cohésion sociale. Il peut déléguer cette présidence au délégué interministériel à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale.

La composition du conseil supérieur, les modalités de désignation de ses membres et ses conditions de fonctionnement sont fixées par arrêté de ce ministre.

Art. 6. – Sont abrogés le décret n° 81-1125 du 15 décembre 1981 portant création d'une délégation à l'économie sociale, le décret n° 91-1133 du 28 octobre 1991 modifié portant création d'une délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale, le décret n° 95-1083 du 5 octobre 1995 instituant une délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale et modifiant le décret n° 91-1133 du 28 octobre 1991 portant création d'une délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale et le décret n° 98-410 du 27 mai 1998 portant extension des missions de la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale.

Art. 7. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 2006.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*

JEAN-FRANÇOIS LAMOUR

*La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,*

CATHERINE VAUTRIN

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 février 2006

Décret n° 2006-152 du 13 février 2006 relatif aux entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile et modifiant le code du travail (troisième partie : Décrets)

NOR : *SOCF0610303D*

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 323-31 à L. 323-33 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 96 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés en date du 4 novembre 2005 ;
Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 23 novembre 2005,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 323-25-3 du code du travail est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les travailleurs handicapés employés dans une entreprise adaptée peuvent, avec leur accord et en vue d'une embauche éventuelle, être mis à la disposition d'un autre employeur, dans le cadre du contrat mentionné à l'article D. 323-25-4. Ils continuent à ouvrir droit, pour l'entreprise adaptée, à l'aide au poste et à la subvention spécifique mentionnés à l'article L. 323-31. Les travailleurs handicapés, à efficience réduite, embauchés pour les remplacer peuvent ouvrir droit à l'aide au poste dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 323-31, dans la limite du nombre d'aides au poste fixé par avenant financier. »

II. – Aux deuxième et quatrième alinéas, les mots : « atelier protégé » sont remplacés par les mots : « entreprise adaptée ».

Art. 2. – A l'article D. 323-25-5 du même code, les mots : « atelier protégé » sont remplacés par les mots : « entreprise adaptée ».

Art. 3. – Sont ajoutés à la sous-section 4 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre III du même code (troisième partie : Décrets) trois articles D. 323-26 à D. 323-28 ainsi rédigés :

« Art. D. 323-26. – Le salarié handicapé qui a démissionné d'une entreprise adaptée ou d'un centre de distribution de travail à domicile pour travailler dans une entreprise ordinaire bénéficie, dans le délai d'un an à compter de la rupture de son contrat, de la priorité d'embauche mentionnée à l'article L. 323-33 s'il manifeste le souhait de réintégrer l'entreprise adaptée ou le centre de distribution de travail à domicile. Dans ce cas, l'entreprise adaptée ou le centre de distribution de travail à domicile l'informe de tout emploi disponible compatible avec sa qualification.

« Art. D. 323-27. – La subvention spécifique mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 323-31 est composée :

« 1° D'une partie forfaitaire par travailleur handicapé ;

« 2° Et, le cas échéant, de deux parties variables attribuées, d'une part, en fonction de critères de modernisation économique et sociale et, d'autre part, au soutien de projets liés au développement ou au redressement de l'entreprise adaptée ou du centre de distribution de travail à domicile.

« Le montant de la partie forfaitaire de la subvention ainsi que les critères de modernisation économique et sociale et les montants correspondants sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget.

« Pendant les deux premières années civiles de fonctionnement, une aide au démarrage, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget, se substitue à la subvention spécifique, si elle excède le montant cumulé de la partie forfaitaire et de la partie variable attribuée en fonction des critères de modernisation économique et sociale.

« L'utilisation partielle de la subvention spécifique, conduisant à la constitution d'un fonds de roulement important, entraîne le réexamen du montant de la subvention.

« Art. D. 323-28. – La subvention spécifique ne peut être allouée qu'aux entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile qui ont conclu le contrat d'objectifs mentionné à l'article R. 323-62. Après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle, un avenant financier au contrat d'objectifs fixe le montant de la subvention spécifique et les modalités du contrôle exercé par l'Etat. »

Art. 4. – I. – La sous-section 3 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre III du code du travail (troisième partie : Décrets) et les articles D. 323-25-1 et D. 323-25-2 sont abrogés.

II. – Les articles D. 243-14 à D. 243-16 du code de l'action sociale et des familles sont abrogés.

III. – La section 3 du chapitre III du titre II du livre III du code du travail (troisième partie : Décrets) est abrogée.

Art. 5. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2006.

Art. 6. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 2006.

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille,*
PHILIPPE BAS

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 janvier 2006

Arrêté du 20 décembre 2005 portant agrément de l'accord de branche du 21 juin 2005 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les services sanitaires, sociaux et médico-sociaux gérés par des organismes sans but lucratif

NOR : METF0610019A

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le code du travail, notamment son article L. 323-8-1 ;

Vu l'accord du 21 juin 2005 conclu entre la Croix-Rouge française, la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif (FEHAP), le Syndicat national au service des associations du secteur social et médico-social (SNASEA) et la Fédération nationale des syndicats de services de santé et services sociaux CFDT, la Fédération française de la santé ; de la médecine et de l'action sociale CFE-CGC, la Fédération CFTC santé et sociaux, la Fédération de la santé et de l'action sociale CGT, la Fédération des services publics et de santé FO/Fédération nationale de l'action sociale FO ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés en date du 14 décembre 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'accord de branche du 21 juin 2005 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les services sanitaires, sociaux et médico-sociaux gérés par des organismes sans but lucratif est agréé pour la durée de validité de l'accord, soit pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2006.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2005.

GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 janvier 2006

Arrêté du 20 décembre 2005 portant agrément de l'accord de branche du 2 novembre 2005 sur l'emploi des travailleurs handicapés dans les caisses régionales de crédit agricole et les organismes adhérant à la convention collective du Crédit agricole

NOR : METF0610020A

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le code du travail, notamment son article L. 323-8-1 ;

Vu l'accord du 2 novembre 2005 conclu entre la Fédération nationale du Crédit agricole et la Fédération générale agroalimentaire (CFDT), la Fédération CFTC de l'agriculture (CFTC-AGRI), le Syndicat national de l'entreprise du Crédit agricole (SNECA-CGC), UNSA/Crédit agricole et ses filiales (UNSA-CA), la Fédération des employés et cadres (FO), le Syndicat national indépendant des agents du Crédit agricole mutuel (SNIA-CAM) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés en date du 14 décembre 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'accord de branche du 2 novembre 2005 sur l'emploi des travailleurs handicapés dans les caisses régionales de crédit agricole et les organismes adhérant à la convention collective du Crédit agricole est agréé pour la durée de validité de l'accord.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2005.

GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 janvier 2006

Arrêté du 21 décembre 2005 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles

NOR : METF0610002A

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,
Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 335-6 ;
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 900-1 et L. 935-1 ;
Vu le décret n° 94-522 du 21 juin 1994 portant approbation de la Nomenclature des spécialités de formation ;
Vu le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 relatif au répertoire national des certifications professionnelles,
Vu le décret n° 2002-617 du 26 avril 2002 relatif à la Commission nationale de la certification professionnelle ;
Vu le décret n° 2005-545 du 26 mai 2005 plaçant la Commission nationale de la certification professionnelle auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;
Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle en date du 10 novembre 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les certifications professionnelles ci-dessous énumérées sont enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles, à compter de la date de publication du présent arrêté, avec mention du code de la Nomenclature des spécialités de formation (NSF), du niveau et de la durée d'inscription.

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
V	Installateur sanitaire et thermique (BCP).	233s, 227s	5 ans	Chambre de métiers d'Alsace.
V	Maçon travaux routiers.	231s	5 ans	Groupement de l'industrie routière pour la formation (GIRF).
V	Menuisier agenceur (BCP).	234s	5 ans	Chambre de métiers d'Alsace.
V	Peintre applicateur de revêtement (BCP).	233s	5 ans	Chambre de métiers d'Alsace.
V	Métallier (BCP).	254s	5 ans	Chambre de métiers d'Alsace.
IV	Assistant technique et administratif du bâtiment (ATAB).	233p	5 ans	Fédération compagnonnique des métiers du bâtiment (FCMB) Agen.
IV	Conseiller de vente en parfumerie et cosmétique.	336w	5 ans	CCI de Lens. – service interconsulaire Artois-Douaisis d'éducation permanente (SIADEP). – Institut national de commercialisation de la parfumerie / CCI de Lyon. – Centre de formation de la CCI de Lyon.
IV	Fleuriste (BTM).	211w	5 ans	Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM).
IV	Maréchal-ferrant (BTM).	212t	5 ans	Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM).

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
IV	Tapissier décorateur (BTM).	241v	5 ans	Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM).
IV	Prothésiste dentaire (BTM).	331s	5 ans	Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM).
IV	Opérateur extérieur en raffinage et pétrochimie (brevet d'opérateur).	222u	5 ans	Ecole nationale supérieure du pétrole et des moteurs (ENSPM) formation industrie. - IFP training.
IV	Pilote professionnel avion (CPL/A : commercial pilot license/aeroplane).	311u	5 ans	Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer. - Direction générale de l'aviation civile (DGAC).
IV	Réceptionniste polyvalent en hôtellerie.	334t	5 ans	CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées. - Institut régional de tourisme et d'hôtellerie (IRTH).
IV	Second de cuisine.	221t	5 ans	Ministère de la défense. - Marine nationale. - Ecole des fourriers de Querqueville.
IV	Secrétaire bureautique polyvalent.	324t	5 ans	Ministère de la défense. - Marine nationale. - Ecole des fourriers de Querqueville.
IV	Technicien de maintenance des véhicules automobiles.	252r	2 ans	Ministère de la défense. - Armée de terre. - Ecole supérieure et d'application du matériel (ESAM).
IV	Technicien de la prévention et de la lutte contre les sinistres.	250s	5 ans	Ministère de la défense. - Marine nationale. - Centre d'instruction naval de Saint-Mandrier.
IV	Technicien en entretien de cours d'eau.	213r	5 ans	CCI de Valence et de la Drôme.
IV	Technicien services en électrodomestique (TSED).	255r	5 ans	Fodipeg (CFA Ducretet).
IV	Technicien des forces de vente.	312t	5 ans	Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI). - Réseau des instituts de force de vente (IFV).
IV	Vendeur agenceur de cuisines et de salles de bain.	230w	5 ans	CCI de Paris. - Ecole Grégoire Ferrandi.
III	Assistant de laboratoire biochimie-biologie.	222r	2 ans	Université catholique de Lyon. - Association des fondateurs de laboratoire biochimie biologie. - Ecole supérieure de techniciens biochimie-biologie.
III	Assistant polyvalent de direction et de gestion du personnel.	324t	5 ans	Ministère de la défense. - Marine nationale. - Ecole des fourriers de Querqueville.
III	Assistant(e) de direction.	324p	5 ans	Institut de formation commerciale permanente (IFOCOP).
III	Attaché de direction.	324p	5 ans	CCI de Paris. - Advancia.
III	Conducteur de travaux. - Bâtiment et travaux publics. - Tous corps d'Etat.	230p	5 ans	Centre de formation permanente de l'association des anciens élèves. - CFPCT Toulouse Palays.

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
III	Conducteur de travaux en équipement électrique.	255s	5 ans	Centre de formation permanente de l'association des anciens élèves. – CFPCT Toulouse Palays.
III	Conseiller en élevage laitier.	212r	2 ans	Centre de formation pour adultes de l'Abbaye.
III	Graphiste maquettiste infographiste.	322t	5 ans	CCI de Lille métropole. – CEPRECO.
III	Pilote de transport public (CPL/A IR/A : commercial pilot license/aéroplane instrument rating/aéroplane).	311u	5 ans	Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer. – Direction générale de l'aviation civile (DGAC).
III	Costumier(e).	242v	5 ans	Lycée professionnel des métiers de l'ameublement (GRETA arts appliqués).
III	Restaurateur, traiteur, organisateur de réception.	221t	5 ans	CCI de Paris. – Ecole Grégoire Ferrandi.
III	Styliste option design textile, option modélisme.	242n	5 ans	Institut de développement des arts appliqués (IDAA). – L'Institut supérieur des arts appliqués (LISAA).
III	Technicien supérieur de gestion commerciale.	312p	5 ans	Ecole française de gestion commerciale (EFGC).
III	Technicien supérieur de la prévention et de la lutte contre les sinistres.	250p	5 ans	Ministère de la défense. – Marine nationale. – Centre d'instruction naval de Saint-Mandrier.
III	Technicien supérieur de maintenance des véhicules automobiles.	252r	2 ans	Ministère de la défense. – Armée de terre. – Ecole supérieure et d'application du matériel (ESAM).
III	Technicien supérieur de récolte et de valorisation des bois.	213p	5 ans	CCI de Valence et de la Drôme.
III	Technicien supérieur des forces de vente.	312t	5 ans	Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI). – Réseau des instituts de force de vente (IFV).
III	Technicien supérieur en communication audiovisuelle.	323t	5 ans	Centre audiovisuel départemental pour l'animation socio-éducative (CADASE).
III	Technicien supérieur en informatique de production.	326t	5 ans	CCI de l'Indre.
III	Technicien supérieur de maintenance de véhicules industriels.	252r	5 ans	PROMOTRANS.
III	Technicien supérieur en menuiseries et façades.	254s	5 ans	AFUNA CFA SUP 2000.
III	Technicien supérieur en qualité sécurité et environnement.	200r, 344r	5 ans	Université catholique de Lyon. – Association des fondateurs et protecteurs de l'institut catholique de Lyon.
III	Technicien supérieur qualité hygiène environnement sécurité.	200r, 344r	5 ans	Lycée Gustave Eiffel.

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
II	Administrateur de spectacle vivant.	323p	5 ans	Lycée professionnel des métiers de l'ameublement (GRETA arts appliqués).
II	Administrateur réseaux.	326t	2 ans	Association pour la formation aux techniques industrielles (AFTI).
II	Analyste informaticien.	326n	5 ans	Association française de conseil et d'éducation professionnelle (AFCEPF).
II	Chargé d'affaires en services informatiques.	326w	5 ans	EURIDIS management.
II	Chargé(e) de la gestion des ressources humaines.	315t	5 ans	Institut supérieur de gestion du personnel (ISGP).
II	Chef de projet en conception de produits industriels.	200n	5 ans	Institut de formation au design industriel de Bordeaux Aquitaine 4 design (4D).
II	Chef de projet en informatique de gestion.	326n	5 ans	Ministère de la défense. – Armée de terre. – Ecole supérieure et d'application des transmissions (ESAT).
II	Concepteur en communication visuelle.	320v	2 ans	Ecole d'art Maryse Eloy.
II	Conseiller technique du commerce et des services (ATC).	312m	5 ans	Centre d'études et de formation des assistants techniques du commerce, des services et du tourisme (CEFAC).
II	Designer industriel.	200n	2 ans	Strate College Designers.
II	Négociant d'art, médiateur culturel.	132 g	2 ans	Institut supérieur des carrières artistiques (ICART). – Groupe EDH.
II	Pilote de ligne (ATPL/A: air transport pilot license/aeroplane).	311u	5 ans	Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer. – Direction générale de l'aviation civile (DGAC).
II	Responsable achats.	312p	5 ans	CCI de la Moselle.
II	Responsable commercial en biens et services industriels.	200w	5 ans	CCI de la Moselle.
II	Responsable commercial pour l'agroalimentaire et l'industrie.	312t	5 ans	CCI de Paris. – TECOMAH.
II	Responsable de secteur en distribution, option alimentaire, jardinerie, animalerie.	312p	5 ans	Conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP).
II	Responsable de production transport logistique.	311n	5 ans	Groupe AFT-IFTIM.
II	Responsable de produits textiles.	241p	2 ans	Institut supérieur textile d'Alsace (ISTA).
II	Responsable de systèmes de management qualité. – Sécurité. – Environnement.	200r	5 ans	CCI de Versailles, Val-d'Oise. – Yvelines. – ESCIA.

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
II	Responsable des techniques et méthodes de la logique industrielle et de la GPAO.	200p	5 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM). – CNAM Pays de la Loire. – Institut international du management.
II	Responsable du transport multimodal et activités associées.	311p	5 ans	PROMOTRANS.
II	Responsable d'unité logistique.	311p	5 ans	PROMOTRANS.
II	Responsable en commerce extérieur.	312p	5 ans	Groupe formation interconsulaire de la Manche (groupe FIM).
II	Responsable en gestion des ressources humaines.	315r, 315m	5 ans	Association des facultés catholiques de Lyon. – Ecole supérieure de management et de gestion.
I	Cadre dirigeant.	310m	5 ans	CCI de Paris. – ESCP-EAP.
I	Directeur technique des entreprises de spectacle vivant.	323p	5 ans	Institut supérieur des techniques du spectacle (ISTS).
I	Expert en conduite et ingénierie de développement de logiciels industriels.	326n	2 ans	Association pour la formation aux techniques industrielles (AFTI).
I	Expert en sécurité des systèmes d'information (BESSI).	326n	2 ans	Premier ministre. – Secrétariat général de la défense nationale. – Direction centrale de la sécurité des systèmes d'information.
I	Expert en traitement des risques en entreprise.	313r	5 ans	CCI de Bordeaux. – Bordeaux école de management. – Institut du management des risques (IMR).
I	Manager en logistique.	311p	5 ans	CCI de Bordeaux. – Bordeaux école de management. – Institut supérieur de logistique industrielle (ISLI).
I	Manager en logistique industrielle.	200p	5 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM). – CNAM Pays de la Loire. – Institut international du management.
I	Responsable de développement à l'international.	312p	2 ans	Ecole supérieure de gestion et commerce international (ESGCI).

Art. 2. – L'arrêté du 15 octobre 2005 est modifié comme suit :

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
III	Animateur commercial, adjoint de direction. – Spécialisé sport.	312p	5 ans	CCI de Pau Béarn. – Centre national professionnel des commerces de sports et loisirs (CNPC).

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2005.

GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 janvier 2006

Arrêté du 22 décembre 2005 portant habilitation d'un organisme professionnel à collecter la taxe d'apprentissage

NOR : AGRE0600044A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du travail, notamment le livre I^{er}, titre I^{er} ;
Vu le code rural, notamment le livre VIII ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, et notamment le chapitre II ;
Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
Vu la loi n° 2005-380 du 25 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;
Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;
Vu l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage ;
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 1^{er} juillet 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Art. 2. – La FNSEA est tenue de respecter les obligations relatives à la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, annexées à la présente habilitation (1).

Art. 3. – Cette habilitation est délivrée pour la durée de la convention-cadre de coopération signée entre le ministère de l'agriculture et de la pêche et la FNSEA jusqu'au 15 septembre 2010. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Art. 4. – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de l'enseignement et de la recherche,*
M. THIBIER

(1) L'annexe à l'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage et la convention mentionnées aux articles 2 et 3 peuvent être consultées au ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de l'enseignement et de la recherche (bureau des formations de l'enseignement technique et des partenariats professionnels).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 janvier 2006

Arrêté du 22 décembre 2005 portant habilitation d'un organisme professionnel à collecter la taxe d'apprentissage

NOR : AGRE0600045A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du travail, notamment le livre I^{er}, titre I^{er} ;
Vu le code rural, notamment le livre VIII ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, et notamment le chapitre II ;
Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
Vu la loi n° 2005-380 du 25 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;
Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;
Vu l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage ;
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 1^{er} juillet 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Coop de France est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Art. 2. – Coop de France est tenue de respecter les obligations relatives à la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, annexées à la présente habilitation (1).

Art. 3. – Cette habilitation est délivrée pour la durée de la convention-cadre de coopération signée entre le ministère de l'agriculture et de la pêche et Coop de France jusqu'au 15 septembre 2010. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Art. 4. – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de l'enseignement et de la recherche,*
M. THIBIER

(1) L'annexe à l'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage et la convention mentionnées aux articles 2 et 3 peuvent être consultées au ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de l'enseignement et de la recherche (bureau des formations de l'enseignement technique et des partenariats professionnels).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 janvier 2006

Arrêté du 26 décembre 2005 portant détachement (inspection du travail)

NOR : *SOCO0610107A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 26 décembre 2005, M. Roger Eschenbrenner, directeur du travail, est maintenu en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'administration centrale jusqu'au 31 décembre 2005, puis nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Haut-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2006 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 février 2006

**Arrêté du 26 décembre 2005 portant prorogation de la convention constitutive
d'un groupement d'intérêt public**

NOR : MCPV0610290A

Par arrêté du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité en date du 26 décembre 2005, la convention constitutive du groupement d'intérêt public portant création de l'Institut des villes est prorogée pour une durée de trois ans à compter du 4 février 2006.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 janvier 2006

Arrêté du 29 décembre 2005 relatif au titre professionnel de gérant(e) en restauration collective

NOR : SOCF0610022A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
Vu le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu le décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 25 novembre 2002 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités, compétences du titre professionnel de gérant(e) en restauration collective ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de gérant(e) en restauration collective ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative tourisme, loisir, hôtellerie, restauration du 9 novembre 2005,

Arrête :

- Art. 1^{er}. – Le titre professionnel de gérant(e) en restauration collective est créé.
Il est délivré dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 novembre 2002 susvisé.
Il est classé au niveau III de la nomenclature des niveaux de formation, telle que définie à l'article 2 du décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 susvisé et dans le domaine d'activité 334 p (code NSF).
Il sera réexaminé par la commission professionnelle consultative compétente dans un délai de cinq ans.
- Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités, compétences et le référentiel de certification du titre professionnel de gérant(e) en restauration collective sont disponibles dans tout centre AFPA ou centre agréé.
- Art. 3. – Le titre professionnel de gérant(e) en restauration collective est composé de deux unités constitutives dont la liste suit :
1. Mettre en œuvre l'activité d'un établissement de restauration collective ;
 2. Gérer un établissement de restauration collective.
- Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 novembre 2002 susvisé.
- Art. 4. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles.
- Art. 5. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.
- Fait à Paris, le 29 décembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : gérant(e) en restauration collective.

Niveau : III.
Code NSF : 334 p.

Résumé du référentiel d'emploi

Le (la) gérant(e) en restauration collective est responsable d'une unité de restauration collective comportant un ou plusieurs centres d'activité, dans lesquels sont fabriqués principalement des repas. Il (elle) organise, coordonne et contrôle l'activité de l'unité.

Le (la) gérant(e) organise l'activité de restauration : conception des menus, définition et détermination des moyens en matières premières, en matériels, en personnel. Il (elle) en assure, dans un cadre budgétaire défini, la gestion des moyens (gestion des stocks de produits alimentaires et non alimentaires, maintenance des locaux, renouvellement des équipements...).

Il (elle) dirige et encadre le personnel et effectue le suivi des résultats de l'établissement et la gestion des flux financiers générés par l'activité (recettes, coûts). Pour mener à bien son activité, il (elle) est en relation professionnelle avec les prescripteurs du service, les fournisseurs ainsi que les clients bénéficiaires.

Les horaires sont généralement continus. Les dimanches et jours fériés peuvent être ouverts selon le secteur de l'entreprise où s'effectue le service de restauration et notamment dans le secteur touristique ou sanitaire.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. Mettre en œuvre l'activité d'un établissement de restauration collective

Utiliser ou créer des documents nécessaires à la prévision, à la réalisation et au contrôle de l'organisation, de la production et de la prestation.

Mettre en place des procédures, les faire respecter, les adapter ou les faire évoluer si nécessaire.

Communiquer avec son environnement professionnel (clients, fournisseurs, hiérarchie).

Diriger l'ensemble du personnel dans le cadre de la relationsalariale.

2. Gérer un établissement de restauration collective

Définir et/ou mettre en œuvre une méthodologie de gestion prévisionnelle de la matière première.

Calculer des coûts prévisionnels.

Calculer des coûts réels.

Etablir un compte de résultat de gestion.

Utiliser ou créer et utiliser un tableau de bord de la gestion.

Analyser des résultats par rapport à une prévision.

Elaborer et/ou rectifier le budget de l'établissement.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

L'activité se réalise dans une unité à gestion concédée ou en gestion directe publique ou privée, appartenant à l'un des segments du marché (entreprise, scolaire, santé, loisirs...) et dont l'organisation peut être de type traditionnel ou industriel.

Le degré d'autonomie et l'étendue des fonctions confiées au (à la) gérant(e) dépendent du mode de production, de la diversité des activités et du nombre de couverts servis. S'il (elle) exerce dans un établissement assurant une prestation simple, il (elle) assure généralement la production pour un minimum de 500 couverts.

Codes ROME :

13233 - Responsable de restauration de collectivité.

13234 - Directeur de restaurant.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;

Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 ;

Arrêté du 25 novembre 2002.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 janvier 2006

Arrêté du 29 décembre 2005 portant nomination des membres composant la commission interprofessionnelle consultative du ministère chargé de l'emploi

NOR : SOCF0610023A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 29 décembre 2005, sont nommés membres de la commission interprofessionnelle consultative prévue à l'article 8 de l'arrêté du 16 février 2000 :

Représentants des organisations syndicales reconnues au niveau national et interprofessionnel

En tant que titulaires :

- M. Régis Régnault (Confédération générale du travail) ;
- M. Jean-Luc Gueudet (Confédération française démocratique du travail) ;
- M. Alain Kimmel (Confédération générale du travail-Force ouvrière) ;
- M. Jean-Pierre Koechlin (Confédération française des travailleurs chrétiens) ;
- M. José Clarysse (Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres).

En tant que suppléants :

- M. Jacques Subra (Confédération générale du travail) ;
- Mme Catherine Ducarne (Confédération française démocratique du travail) ;
- M. Jean-Claude Quentin (Confédération générale du travail-Force ouvrière) ;
- M. Jean-Pierre Therry (Confédération française des travailleurs chrétiens) ;
- Mme Mona Vassel (Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres).

Représentants des employeurs proposés par les organisations professionnelles

En tant que titulaires :

- M. François Traisnel (Mouvement des entreprises de France) ;
- M. Henri de Navacelle (Mouvement des entreprises de France) ;
- M. Jean Michelin (Mouvement des entreprises de France) ;
- M. Yves Terral (Confédération générale des petites et moyennes entreprises) ;
- M. Lucien di Pasquale (Union professionnelle artisanale).

En tant que suppléants :

- M. Xavier Royer (Mouvement des entreprises de France) ;
- M. David Van Eslande (Mouvement des entreprises de France) ;
- M. Georges Tissie (Confédération générale des petites et moyennes entreprises) ;
- Mme Marie-Dominique Pinson (Union professionnelle artisanale).

Représentants des pouvoirs publics

En tant que titulaires :

- Mme Françoise Bouygard (ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement) ;
- M. Vincent Destival (Association pour la formation professionnelle des adultes) ;
- M. Jean-Yves Hanouille (Agence nationale pour l'emploi) ;
- Mme Jacqueline Ménagé (ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche) ;
- M. Hugues Bertrand (Centre d'études et de recherches sur les qualifications).

En tant que suppléants :

- Mme Christine Rigodanzo (ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement) ;

M. Patrick Bègue (Association pour la formation professionnelle des adultes) ;
Mme Yvette Prévot (Agence nationale pour l'emploi) ;
M. Jean-Michel Hotyat (ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche) ;
Mme Josiane Teissier (Centre d'études et de recherches sur les qualifications).
Les arrêtés du 26 juin 2000, du 28 janvier 2004 et du 6 août 2004 sont abrogés.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 janvier 2006

Arrêté du 30 décembre 2005 portant suppression d'une régie d'avances

NOR : *SOCO0610162A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 30 décembre 2005, la régie d'avances instituée par l'arrêté du 16 février 1994 modifié auprès de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2006.

L'arrêté du 16 février 1994 modifié portant institution de la régie précitée est abrogé à compter de la même date.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 janvier 2006

Arrêté du 30 décembre 2005 portant suppression d'une régie d'avances

NOR : *SOCO0610163A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 30 décembre 2005, la régie d'avances instituée par l'arrêté du 16 février 1994 auprès de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour son antenne située à Montrouge est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2006.

L'arrêté du 16 février 1994 portant institution de la régie précitée est abrogé à compter de la même date.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 janvier 2006

Arrêté du 30 décembre 2005 portant suppression d'une régie d'avances

NOR : *SOCO0610164A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 30 décembre 2005, la régie d'avances instituée par l'arrêté du 16 février 1994 auprès de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour son antenne située à Nantes est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2006.

L'arrêté du 16 février 1994 portant institution de la régie précitée est abrogé à compter de la même date.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 janvier 2006

Arrêté du 30 décembre 2005 portant suppression d'une régie d'avances

NOR : *SOCO0610165A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 30 décembre 2005, la régie d'avances instituée par l'arrêté du 16 février 1994 auprès de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour son antenne située à Bordeaux est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2006.

L'arrêté du 16 février 1994 portant institution de la régie précitée est abrogé à compter de la même date.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 janvier 2006

Arrêté du 30 décembre 2005 portant suppression d'une régie d'avances

NOR : *SOCO0610166A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 30 décembre 2005, la régie d'avances instituée par l'arrêté du 16 février 1994 auprès de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour son antenne située à Dijon est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2006.

L'arrêté du 16 février 1994 portant institution de la régie précitée est abrogé à compter de la même date.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 janvier 2006

Arrêté du 30 décembre 2005 portant suppression d'une régie d'avances

NOR : *SOC00610167A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 30 décembre 2005, la régie d'avances instituée par l'arrêté du 16 février 1994 auprès de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour son antenne située à Lille est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2006.

L'arrêté du 16 février 1994 portant institution de la régie précitée est abrogé à compter de la même date.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 janvier 2006

Arrêté du 30 décembre 2005 portant suppression d'une régie d'avances

NOR : *SOCO0610168A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 30 décembre 2005, la régie d'avances instituée par l'arrêté du 16 février 1994 auprès de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour son antenne située à Lyon est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2006.

L'arrêté du 16 février 1994 portant institution de la régie précitée est abrogé à compter de la même date.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 janvier 2006

Arrêté du 30 décembre 2005 portant suppression d'une régie d'avances

NOR : *SOCO0610169A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 30 décembre 2005, la régie d'avances instituée par l'arrêté du 16 février 1994 auprès de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour son antenne située à Toulouse est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2006.

L'arrêté du 16 février 1994 portant institution de la régie précitée est abrogé à compter de la même date.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 janvier 2006

Arrêté du 30 décembre 2005 portant suppression d'une régie d'avances

NOR : *SOCO0610170A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 30 décembre 2005, la régie d'avances instituée par l'arrêté du 16 février 1994 auprès de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du ministre du travail de l'emploi et de la formation professionnelle pour son antenne située à Marseille est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2006.

L'arrêté du 16 février 1994 portant institution de la régie précitée est abrogé à compter de la même date.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 janvier 2006

Arrêté du 30 décembre 2005 portant suppression d'une régie d'avances

NOR : *SOC00610171A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 30 décembre 2005, la régie d'avances instituée par l'arrêté du 16 février 1994 auprès de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour son antenne située à Nancy est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2006.

L'arrêté du 16 février 1994 portant institution de la régie précitée est abrogé à compter de la même date.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 février 2006

Arrêté du 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline sur les lieux de travail

NOR : SOCT0610182A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 231-55 et R. 231-55-1 ;

Vu le décret n° 97-331 du 10 avril 1997 relatif à la protection de certains travailleurs exposés à l'inhalation de poussières siliceuses sur leurs lieux de travail ;

Vu l'arrêté du 20 août 1996 modifié relatif au contrôle de qualité auquel doivent satisfaire les organismes sollicitant l'agrément pour le contrôle de certains risques chimiques prévu à l'article R. 231-55 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1997 relatif au contrôle de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline ;

Vu les arrêtés des 26 décembre 2003 et 31 décembre 2004 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline sur les lieux de travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés pour procéder uniquement aux prélèvements des poussières de silice cristalline pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008, les organismes suivants :

CETE APAVE Nord-Ouest, 15, avenue de l'Architecte-Cordonnier, BP 247, 59019 Lille Cedex ;

Prévention et produits nouveaux études, environnement, conseil (PRONETEC), hameau Les Alazard, 84340 Beaumont-du-Ventoux ;

Technimesure, ZA du Château-Rouge, 44155 Ancenis Cedex ;

L'Agence de l'analyse de l'air (L3A), 18, rue Roger-Salengro, 92130 Issy-les-Moulineaux ;

Bureau Veritas, région Ile-de-France, immeuble Le Louisiane, 10, chaussée Jules-César, ZA des Beaux Soleils, 95520 Osny ;

Bureau Veritas, région Méditerranée, 37-39, parc du Golf-Pichaury, BP 7600, 13792 Aix-en-Provence Cedex 3 ;

Bureau Veritas, région Nord-Est, 25, La Tannerie, Saint-Julien-lès-Metz, CP 17822, 57078 Metz Cedex 08 ;

Bureau Veritas, région Rhône-Alpes - Auvergne, 16, chemin du Jubin, BP 26, 69570 Dardilly Cedex ;

Bureau Veritas, région Nord-Ouest, 27, allée du Chargement, BP 336, 59666 Villeneuve-d'Ascq Cedex ;

Bureau Veritas, région Ouest, 8, avenue Jacques-Cartier, Atlantis, 44807 Saint-Herblain ;

Bureau Veritas, région Sud-Ouest, parc d'activités Actipolis, avenue Ferdinand-de-Lesseps, Canéjan, 33612 Cestas Cedex ;

Institut technique des gaz et de l'air (ITGA), 3, rue Armand-Herpin-Lacroix, CS n° 46537, 35065 Rennes Cedex ;

Institut technique des gaz et de l'air (ITGA), Les Tertiales, bâtiment G, rue d'Iéna, 59810 Lesquin ;

Institut technique des gaz et de l'air (ITGA), 15, route des Gardes, 92190 Meudon ;

Institut technique des gaz et de l'air (ITGA), bureaux de la Cépière, 2, chemin du Pigeonnier-de-la-Cépière, 31100 Toulouse ;

Institut technique des gaz et de l'air (ITGA), parc-club du Golf, bâtiment 14, BP 225000, 13796 Aix-en-Provence Cedex 3 ;

Institut technique des gaz et de l'air (ITGA), 11, rue Chappe, technopôle 2000, 57000 Metz ;

Institut technique des gaz et de l'air (ITGA), espace de Lesseps, 3, rue Ferdinand-de-Lesseps, lotissement 10, 33700 Mérignac.

Art. 2. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 31 décembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

Les mots : « BRGM - Service métrologie, monitoring, analyse » sont remplacés par les mots : « BRGM - Métrologie, monitoring, analyse ».

Art. 3. – L'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2003 susvisé est modifié comme suit :

Le mot : « LEM » est remplacé par les mots : « LEM Laboratoires ».

Art. 4. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 5. – L'organisme doit prévenir le ministère chargé du travail de tout retrait ou de toute suspension d'accréditation dont il aurait fait l'objet, quelle que soit l'étendue de cette mesure.

Art. 6. – L'organisme qui fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'accréditation ne remplit plus les conditions d'agrément et ne peut plus procéder aux prélèvements et aux analyses des poussières de silice cristalline pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait.

Cette information est publiée au *Journal officiel*.

Art. 7. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 26 décembre 2003 et 31 décembre 2004 susvisés.

Art. 8. – Le directeur des relations du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2005.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*Par empêchement du directeur général
de la forêt et des affaires rurales :*

Le directeur du travail,

J.-P. MAZERY

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 février 2006

Arrêté du 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare

NOR : SOCT0610183A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le décret n° 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans les opérations hyperbares, et notamment ses articles 2-II et 5 ;

Vu les arrêtés des 26 décembre 2003, 31 décembre 2004, 19 mai 2005 et 21 juillet 2005 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est agréé pour la formation à la sécurité des personnes souhaitant exercer une activité d'hyperbariste relevant de la mention B, définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 janvier 1991 susvisé, de la sous-classe I A et de la classe I d'hyperbarie, au sens de l'article 3 du décret du 28 mars 1990 susvisé, pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008, l'organisme suivant :

Plongée Cap Trébeurden, 54, corniche de Goaz-Trez, BP 13, 22560 Trébeurden.

Art. 2. – Est agréé pour la formation à la sécurité des personnes souhaitant exercer une activité d'hyperbariste relevant de la mention B, sous-classe I A définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 janvier 1991 susvisé, au sens de l'article 3 du décret du 28 mars 1990 susvisé, pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007, l'organisme suivant :

Groupe de recherche archéologique sous-marine (GRASM), résidence du Parc, centre hospitalier privé, rue Gaston-Berger, 13010 Marseille.

Art. 3. – Est agréé pour la formation à la sécurité des personnes souhaitant exercer une activité d'hyperbariste relevant de la mention B, définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 janvier 1991 susvisé, et de la classe I d'hyperbarie, au sens de l'article 3 du décret du 28 mars 1990 susvisé, pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006, l'organisme suivant :

Centre d'étude et de pratique de la survie (CEPS), 37, avenue des Cols-Verts, 44380 Pornichet.

Art. 4. – Les organismes mentionnés ci-dessus sont tenus de se soumettre aux contrôles des conditions dans lesquelles les formations sont dispensées, qui pourraient être effectués, à l'initiative du ministre chargé du travail, pendant la période de l'agrément.

Art. 5. – L'agrément est accordé à titre précaire et révoquant à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 6. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 26 décembre 2003, 31 décembre 2004, 19 mai 2005 et 21 juillet 2005.

Art. 7. – Le directeur des relations du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2005.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBREXELLE*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la forêt et des affaires rurales :
Le directeur du travail,
J.-P. MAZERY

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 février 2006

Arrêté du 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes habilités à procéder à des dosages de plombémie

NOR : SOCT0610184A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu l'article R. 231-58-6 du code du travail ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 1990 modifiant et complétant l'arrêté du 11 avril 1988 relatif au contrôle de l'exposition des travailleurs au plomb ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 portant agrément d'organismes habilités à procéder à des dosages de plombémie ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés pour effectuer des dosages de plombémie pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008, les laboratoires suivants :

SCP du docteur Mine, 15, rue Gustave-Delory, 59224 Thiant ;
Laboratoires Docteurs Barthel-Métaizeau-Thieblemont, 2, rue de la Commanderie, 54000 Nancy ;
Laboratoire de toxicologie et de génopathie, hôpital Calmette, CHRU de Lille, bâtiment P. Boulanger, boulevard du Professeur- J.-Leclercq, 59037 Lille Cedex ;
Laboratoire d'hygiène de la ville de Paris, 11, rue Georges-Eastman, 75013 Paris ;
Laboratoire LCL, 78, avenue de Verdun, BP 110, 94208 Ivry-sur-Seine Cedex ;
Laboratoire de pharmacologie et de toxicologie, CHU de Limoges, hôpital universitaire Dupuytren, 2, avenue Martin-Luther-King, 87042 Limoges Cedex ;
Laboratoire d'hygiène industrielle, de médecine du travail et d'ergonomie, université d'Auvergne, faculté de médecine, 28, place Henri-Dunant, 63001 Clermont-Ferrand ;
Laboratoire d'analyses de biologie médicale Pasteur CERBA, 95066 Cergy-Pontoise Cedex 9 ;
Association médecine et santé au travail (AMEST), 118, rue Solférino, BP 1365, 59015 Lille Cedex ;
Laboratoire de toxicologie biologique, groupe hospitalier Lariboisière-Fernand Vidal, 2, rue Ambroise-Paré, 75475 Paris Cedex 01 ;
Laboratoire de biochimie, centre hospitalier universitaire de Rouen, 1, rue de Germont, 76031 Rouen Cedex ;
Laboratoire de pharmacocinétique et de toxicologie cliniques, groupe hospitalier du Havre, BP 24, 76083 Le Havre ;
SELARL Biolille, 17, rue de la Digue, BP 117, 59016 Lille Cedex ;
Laboratoire de biologie médicale, centre CEA/DAM Ile-de-France, département sécurité et protection, BP 12, 91680 Bruyères-le-Châtel.

Art. 2. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 3. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2002 susvisé.

Art. 4. – Le directeur des relations du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2005.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBREXELLE*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la forêt et des affaires rurales :

Le directeur du travail,

J.-P. MAZERY

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 février 2006

Arrêté du 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux poussières de bois dans l'atmosphère des lieux de travail

NOR : SOCT0610185A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu les articles R. 231-55, R. 231-55-1 et R. 231-58 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 20 août 1996 modifié relatif au contrôle de qualité auquel doivent satisfaire les organismes sollicitant un agrément pour le contrôle de certains risques chimiques prévu à l'article R. 231-55 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la méthode de mesure pour le contrôle du respect des concentrations en poussières de bois dans l'atmosphère des lieux de travail ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2005 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux poussières de bois dans l'atmosphère des lieux de travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés pour procéder aux contrôles – prélèvements et analyses – de la valeur limite d'exposition professionnelle aux poussières de bois dans l'atmosphère des lieux de travail fixée à l'article R. 231-58 du code du travail pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008, les organismes suivants :

SGS Multilab, 7, rue Jean-Mermoz, ZI Saint-Guénault, Courcouronnes, 91031 Evry Cedex ;

ASCAL, unité d'exploitation Est, parc d'activités Forbach Ouest, 57600 Forbach ;

Institut technique des gaz et de l'air (ITGA), 3, rue Armand-Herpin-Lacroix, CS n° 46537, 35065 Rennes Cedex ;

IRH Environnement, 11 *bis*, rue Gabriel-Péri, 54515 Vandœuvre-lès-Nancy.

Art. 2. – Sont agréés pour procéder aux contrôles – prélèvements uniquement – de la valeur limite d'exposition professionnelle aux poussières de bois dans l'atmosphère des lieux de travail fixée à l'article R. 231-58 du code du travail pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008, les organismes suivants :

CETE APAVE Nord-Ouest, 51, avenue de l'Architecte- Cordonnier, BP 247, 59019 Lille Cedex ;

NORISKO Equipements, 19, rue Stuart-Mill, parc d'activités Limoges Sud Orange, BP 308, 87008 Limoges Cedex ;

SOCOTEC Industries, ZI, rue Marcel-Dassault, BP 70259, 59472 Seclin Cedex ;

Bureau Veritas, région Ile-de-France, immeuble Le Louisiane, 10, chaussée Jules-César, ZA des Beaux Soleils, 95520 Osny ;

Bureau Veritas, région Méditerranée, 37-39, parc du Golf-Pichaury, BP 7600, 13792 Aix-en-Provence ;

Bureau Veritas, région Nord-Est, 25, La Tannerie, Saint-Julien-lès-Metz, CP 17822, 57078 Metz Cedex 08 ;

Bureau Veritas, région Nord-Ouest, 27, allée du Chargement, BP 336, 59666 Villeneuve-d'Ascq Cedex ;

Bureau Veritas, région Ouest, 8, avenue Jacques-Cartier, Atlantis, 44807 Saint-Herblain ;

Bureau Veritas, région Rhône-Alpes - Auvergne, 16, chemin du Jubin, BP 26, 69570 Dardilly Cedex ;

Bureau Veritas, région Sud-Ouest, parc d'activités Actipolis, avenue Ferdinand-de-Lesseps, Canéjan, 33612 Cestas Cedex ;

IRH Environnement, direction régionale Rhône-Alpes Méditerranée, ZI de Chaponnay Sud, PA de la vallée de l'Ozon, rue Louise-Labé, 69970 Chaponnay ;

IRH Environnement, direction Seine-Normandie - Nord, 14-30, rue Alexandre, bâtiment E, 92635 Gennevilliers ;

Institut technique des gaz et de l'air (ITGA), 15, route des Gardes, 92190 Meudon ;

Institut technique des gaz et de l'air (ITGA), bureaux de la Cépière, 2, chemin du Pigeonnier-de-la-Cépière, 31100 Toulouse ;

Institut technique des gaz et de l'air (ITGA), Les Tertiales, bâtiment G, rue d'Iéna, 59810 Lesquin ;

Institut technique des gaz et de l'air (ITGA), parc-club du Golf, bâtiment 14, BP 225000, 13796 Aix-en-Provence Cedex 3 ;

Institut technique des gaz et de l'air (ITGA), 11, rue Chappe, technopôle 2000, 57000 Metz ;

Institut technique des gaz et de l'air (ITGA), espace de Lesseps, 3, rue Ferdinand-de-Lesseps, lotissement 10, 33700 Mérignac ;

Expertise Pollutions Environnement (EPE), cabinet Llinares, BP 174, 8, rue d'Endoume, 13264 Marseille Cedex 7.

Art. 3. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 4. – L'organisme doit prévenir le ministère chargé du travail de tout retrait ou de toute suspension d'accréditation dont il aurait fait l'objet, quelle que soit l'étendue de cette mesure.

Art. 5. – L'organisme qui fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'accréditation ne remplit plus les conditions d'agrément et ne peut plus procéder aux prélèvements et aux analyses des poussières de bois pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait.

Cette information est publiée au *Journal officiel*.

Art. 6. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 6 juillet 2005 susvisé.

Art. 7. – Le directeur des relations du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2005.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*Par empêchement du directeur général
de la forêt et des affaires rurales :*

Le directeur du travail,

J.-P. MAZERY

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 février 2006

Arrêté du 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles des valeurs limites de concentration en chlorure de vinyle dans l'atmosphère des lieux de travail

NOR : SOCT0610186A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 231-55, R. 231-55-1 et R. 231-58 ;

Vu le décret n° 2001-97 du 1^{er} février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;

Vu l'arrêté du 20 août 1996, modifié le 20 août 2001, relatif au contrôle de qualité auquel doivent satisfaire les organismes sollicitant un agrément pour le contrôle des risques chimiques prévu à l'article R. 231-55 du code du travail ;

Vu les arrêtés des 26 décembre 2003 et 31 décembre 2004 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles des valeurs limites de concentration en chlorure de vinyle dans l'atmosphère des lieux de travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés pour procéder aux prélèvements du chlorure de vinyle pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008, les organismes suivants :

CETE APAVE Nord-Ouest, 51, avenue de l'Architecte-Cordonnier, BP 247, 59019 Lille Cedex ;

SOCOTEC Industries, ZI, rue Marcel-Dassault, BP 70259, 59472 Seclin Cedex ;

Institut technique des gaz et de l'air (ITGA), 3, rue Armand-Herpin-Lacroix, CS n° 46537, 35065 Rennes Cedex ;

Institut technique des gaz et de l'air (ITGA), Les Tertiales, bâtiment G, rue d'Iéna, 59810 Lesquin ;

Institut technique des gaz et de l'air (ITGA), 15, route des Gardes, 92190 Meudon ;

Institut technique des gaz et de l'air (ITGA), 11, rue Chappe, technopôle 2000, 57000 Metz ;

Institut technique des gaz et de l'air (ITGA), espace de Lesseps, 3, rue Ferdinand-de-Lesseps, lotissement 10, 33700 Mérignac.

Art. 2. – L'agrément est accordé à titre précaire et révoquant à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 3. – L'organisme doit prévenir le ministère chargé du travail de tout retrait ou de toute suspension d'accréditation dont il aurait fait l'objet, quelle que soit l'étendue de cette mesure.

Art. 4. – L'organisme qui fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'accréditation ne remplit plus les conditions d'agrément et ne peut plus procéder aux contrôles des valeurs limites de concentration en chlorure de vinyle dans l'atmosphère des lieux de travail pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait.

Cette information est publiée au *Journal officiel*.

Art. 5. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 26 décembre 2003 et 31 décembre 2004 susvisés.

Art. 6. – Le directeur des relations du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2005.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBREXELLE*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la forêt et des affaires rurales :
Le directeur du travail,
J.-P. MAZERY

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 février 2006

Arrêté du 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration des poussières d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail

NOR : SOCT0610187A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 231-55 et R. 231-55-1 ;

Vu le décret n° 96-98 du 7 février 1996 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante, et notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté du 20 août 1996 modifié relatif au contrôle de qualité auquel doivent satisfaire les organismes sollicitant l'agrément pour le contrôle de certains risques chimiques prévu à l'article R. 231-55 du code du travail ;

Vu les arrêtés des 26 décembre 2003 et 31 décembre 2004 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration des poussières d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est agréé pour procéder aux comptages et aux prélèvements des poussières d'amiante pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008, l'organisme suivant :

LHCF Environnement, 117, quai de Valmy, 75010 Paris.

Art. 2. – Est agréé pour procéder aux comptages des poussières d'amiante pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008, l'organisme suivant :

LEM Laboratoires, site de Bonneuil, 2 bis, avenue des Coquelicots, bâtiment HT 8, 94385 Bonneuil-sur-Marne Cedex.

Art. 3. – Sont agréés pour procéder uniquement aux prélèvements des poussières d'amiante pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008, les organismes suivants :

Agence d'essai ferroviaire, 21, avenue du Président-Salvador-Allende, 94407 Vitry-sur-Seine ;

CETE APAVE Nord-Ouest, 51, avenue de l'Architecte- Cordonnier, BP 247, 59019 Lille Cedex ;

Amiante diagnostic conseil (ADC), 26, rue Anatole-France, 92300 Levallois ;

SGS Multilab, ZI Saint-Guénauld, 7, rue Jean-Mermoz, Courcouronnes, 91031 Evry Cedex.

Art. 4. – L'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2003 susvisé est modifié comme suit : le nom : « LEM » est remplacé par le nom : « LEM Laboratoires ».

Art. 5. – L'agrément est accordé à titre précaire et révoqué à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 6. – L'organisme doit prévenir le ministre chargé du travail de tout retrait ou de toute suspension d'accréditation dont il aurait fait l'objet, quelle que soit l'étendue de cette mesure.

Art. 7. – L'organisme qui fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'accréditation ne remplit plus les conditions d'agrément et ne peut plus procéder aux prélèvements et aux comptages des poussières d'amiante pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait.

Cette information est publiée au *Journal officiel*.

Art. 8. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 26 décembre 2003 et 31 décembre 2004 susvisés.

Art. 9. – Le directeur des relations du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2005.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBREXELLE*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la forêt et des affaires rurales :

Le directeur du travail,

J.-P. MAZERY

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 février 2006

Arrêté du 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en benzène dans l'atmosphère des lieux de travail

NOR : SOCT0610188A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu les articles R. 231-55, R. 231-55-1 et R. 231-58 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 20 août 1996 modifié relatif au contrôle de qualité auquel doivent satisfaire les organismes sollicitant un agrément pour le contrôle des risques chimiques prévu à l'article R. 231-55 du code du travail ;

Vu les arrêtés des 26 décembre 2003, 31 décembre 2004, 24 mars et 27 juillet 2005 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en benzène dans l'atmosphère des lieux de travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés pour procéder aux prélèvements et aux dosages de la teneur en benzène des atmosphères de travail pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008, les organismes suivants :

Laboratoire de Rouen - ETSA, 49, rue Mustel, BP 4063, 76022 Rouen Cedex 3 ;

IRH Environnement, direction régionale Est, 11 *bis*, rue Gabriel-Péri, 54515 Vandœuvre-lès-Nancy.

Art. 2. – Sont agréés pour procéder uniquement aux prélèvements de la teneur en benzène des atmosphères de travail pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008, les organismes suivants :

Mesures études, pollution, air, contrôle (MEPAC), Technoland, BP 21010, 460, rue Armand-Japy, 25461 Etupes ;

LHCF Environnement, agence de Clermont-Ferrand, 114, boulevard Lavoisier, 63000 Clermont-Ferrand ;
MSIS (M6), ZAC de Courcelle, 1, route de la Noue, 91196 Gif-sur-Yvette Cedex ;

Bureau Veritas, région Ile-de-France, immeuble Le Louisiane, 10, chaussée Jules-César, ZA des Beaux Soleils, 95520 Osny ;

Bureau Veritas, région Méditerranée, 37-39, parc du Golf, Pichaury, BP 7600, 13792 Aix-en-Provence ;

Bureau Veritas, région Nord-Est, 25, La Tannerie, Saint-Julien-lès-Metz, CP 17822, 57078 Metz Cedex 08 ;

Bureau Veritas, région Nord-Ouest, 27, allée du Chargement, BP 336, 59666 Villeneuve-d'Ascq Cedex ;

Bureau Veritas, région Ouest, 8, avenue Jacques-Cartier, Atlantis, 44807 Saint-Herblain ;

Bureau Veritas, région Rhône-Alpes - Auvergne, 16, chemin du Jubin, BP 26, 69570 Dardilly Cedex ;

Bureau Veritas, région Sud-Ouest, parc d'activités Actipolis, avenue Ferdinand-de-Lesseps, Canéjan, 33612 Cestas Cedex ;

Institut technique des gaz et de l'air (ITGA), 3, rue Armand-Herpin-Lacroix, CS n° 46537, 35065 Rennes Cedex ;

Institut technique des gaz et de l'air (ITGA), Les Tertiales, bâtiment G, rue d'Iéna, 59810 Lesquin ;

Institut technique des gaz et de l'air (ITGA), 15, route des Gardes, 92190 Meudon ;

Institut technique des gaz et de l'air (ITGA), 11, rue Chappe, technopôle 2000, 57000 Metz ;

Institut technique des gaz et de l'air (ITGA), espace de Lesseps, 3, rue Ferdinand-de-Lesseps, lotissement 10, 33700 Mérignac ;

Expertise pollutions environnement (EPE) cabinet J.-Y. Llinares, BP 174, 8, rue d'Endoume, 13264 Marseille Cedex 7.

Art. 3. – L'agrément est accordé à titre précaire et révoquant à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 4. – L'organisme doit prévenir le ministère chargé du travail de tout retrait ou de toute suspension d'accréditation dont il aurait fait l'objet, quelle que soit l'étendue de cette mesure.

Art. 5. – L'organisme qui fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'accréditation ne remplit plus les conditions d'agrément et ne peut plus procéder aux contrôles de la concentration en benzène dans l'atmosphère des lieux de travail pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait.

Cette information est publiée au *Journal officiel*.

Art. 6. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 26 décembre 2003, 31 décembre 2004, 24 mars et 27 juillet 2005 susvisés.

Art. 7. – Le directeur des relations du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2005.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la forêt et des affaires rurales :

Le directeur du travail,

J.-P. MAZERY

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 février 2006

Arrêté du 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du plomb dans l'atmosphère des lieux de travail

NOR : SOCT0610189A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu les articles R. 231-55, R. 231-55-1 et R. 231-58 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 complétant l'arrêté du 20 août 1996 modifié relatif au contrôle de qualité auquel doivent satisfaire les organismes sollicitant l'agrément pour le contrôle de certains risques chimiques prévu à l'article R. 231-55 du code du travail ;

Vu les arrêtés des 26 décembre 2003, 31 décembre 2004 et 27 juillet 2005 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du plomb dans l'atmosphère des lieux de travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés pour procéder aux prélèvements et aux analyses de la teneur en plomb de l'atmosphère des lieux de travail pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008, les organismes suivants :

CETE APAVE Sud Europe, laboratoires Essais Mesures, 177, route de Sain-Bel, BP 3, 69811 Tassin ;
ASCAL, unité d'exploitation Est, parc d'activités Forbach Ouest, 57600 Forbach.

Art. 2. – Sont agréés pour procéder aux prélèvements de la teneur en plomb de l'atmosphère des lieux de travail pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008, les organismes suivants :

CETE APAVE Nord-Ouest, 51, avenue de l'Architecte-Cordonnier, BP 247, 59019 Lille Cedex ;
APAVE parisienne, division LEME, 97 à 103, boulevard Victor-Hugo, 93400 Saint-Ouen ;
Bureau Veritas, région Ile-de-France, immeuble Le Louisiane, 10, chaussée Jules-César, ZA des Beaux Soleils, 95520 Osny ;
Bureau Veritas, région Méditerranée, 37-39, parc du Golf-Pichaury, BP 7600, 13792 Aix-en-Provence ;
Bureau Veritas, région Nord-Est, 25, La Tannerie, Saint-Julien-lès-Metz, CP 17822, 57078 Metz Cedex 08 ;
Bureau Veritas, région Nord-Ouest, 27, allée du Chargement, BP 336, 59666 Villeneuve-d'Ascq Cedex ;
Bureau Veritas, région Ouest, 8, avenue Jacques-Cartier, Atlantis, 44807 Saint-Herblain ;
Bureau Veritas, région Rhône-Alpes - Auvergne, 16, chemin du Jubin, BP 26, 69570 Dardilly Cedex ;
Bureau Veritas, région Sud-Ouest, parc d'activités Actipolis, avenue Ferdinand-de-Lesseps, Canéjan, 33612 Cestas Cedex ;
SOCOTEC Industries, zone industrielle, rue Marcel-Dassault, BP 70259, 59472 Seclin Cedex ;
Institut technique des gaz et de l'air (ITGA), Les Tertiales, bâtiment G, rue d'Iéna, 59810 Lesquin ;
Institut technique des gaz et de l'air (ITGA), 11, rue Chappe, technopôle 2000, 57000 Metz ;
Institut technique des gaz et de l'air (ITGA), bureaux de la Cépière, 2, chemin du Pigeonnier-de-la-Cépière, 31100 Toulouse.

Art. 3. – Est agréé pour procéder aux analyses de la teneur en plomb de l'atmosphère des lieux de travail, pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008, l'organisme suivant :

APAVE alsacienne, 2, rue Thiers, BP 1347, 68056 Mulhouse Cedex.

Art. 4. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 décembre 2003 susvisé est modifié comme suit : les mots : « BRGM - Services analyse et caractérisation minérale » sont remplacés par les mots : « BRGM - Métrologie, monitoring, analyse ».

Art. 5. – L'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2003 susvisé est modifié comme suit : le nom : « LEM » est remplacé par le nom : « LEM Laboratoires ».

Art. 6. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 7. – L'organisme doit prévenir le ministère chargé du travail de tout retrait ou de toute suspension d'accréditation dont il aurait fait l'objet, quelle que soit l'étendue de cette mesure.

Art. 8. – L'organisme qui fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'accréditation ne remplit plus les conditions d'agrément et ne peut plus procéder aux prélèvements et aux analyses de la teneur en plomb de l'atmosphère des lieux de travail pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait.

Cette information est publiée au *Journal officiel*.

Art. 9. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 26 décembre 2003, 31 décembre 2004 et 27 juillet 2005 susvisés.

Art. 10. – Le directeur des relations du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2005.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la forêt et des affaires rurales :

Le directeur du travail,

J.-P. MAZERY

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 février 2006

Arrêté du 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes chargés d'effectuer la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants

NOR : SOCT0610190A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code du travail, et notamment les articles R. 231-93 et R. 231-109 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2003 organisant les conditions de délivrance du certificat d'accréditation et de l'agrément pour les organismes en charge de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 portant agrément d'organismes chargés d'effectuer la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants ;

Vu l'avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les organismes suivants sont agréés pour procéder à la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008 :

Comet France, ZI Les Campanules, 20, rue des Campanules, 77185 Lognes ;

Service de protection radiologique des armées (SPRA), division technique, BP 129, 00481 Armées, 92141 Clamart Cedex.

Art. 2. – Les organismes susnommés sont agréés pour les techniques et les méthodes mentionnées dans le certificat d'accréditation délivré préalablement à l'agrément et pour lesquelles l'Institut de radioprotection et de sûreté a rendu un avis.

Art. 3. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 4. – L'organisme doit prévenir le ministère chargé du travail de tout retrait ou de toute suspension d'accréditation dont il aurait fait l'objet, quelle que soit l'étendue de cette mesure.

Art. 5. – L'organisme qui fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'accréditation ne remplit plus les conditions d'agrément et ne peut plus procéder à la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait.

Cette information est publiée au *Journal officiel*.

Art. 6. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2004 susvisé.

Art. 7. – Le directeur des relations du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2005.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBREXELLE*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*Par empêchement du directeur général
de la forêt et des affaires rurales :*

Le directeur du travail,

J.-P. MAZERY

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 février 2006

Arrêté du 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes chargés d'effectuer la surveillance individuelle de l'exposition interne des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants

NOR : SOCT0610238A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de la santé et des solidarités et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code du travail, et notamment les articles R. 231-93 et R. 231-109 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2003 organisant les conditions de délivrance du certificat d'accréditation et de l'agrément pour les organismes en charge de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants ;

Vu l'avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les organismes suivants sont agréés pour procéder à la surveillance individuelle de l'exposition interne des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants, pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008 :

Laboratoire de biologie médicale (LAM), CEA Cadarache/DEN/DIR D2S/bâtiment 102, 13108 Saint-Paul-lez-Durance ;

AREVA, COGEMA, établissement de La Hague, 50444 Beaumont-Hague Cedex ;

Laboratoire d'analyses de biologie médicale, Commissariat à l'énergie atomique, CEA Grenoble, 17, rue des Martyrs, 38054 Grenoble Cedex 9.

Art. 2. – Les organismes susnommés sont agréés pour les techniques et les méthodes mentionnées dans le certificat d'accréditation délivré préalablement à l'agrément et pour lesquelles l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire a rendu un avis.

Art. 3. – L'agrément est accordé à titre précaire et révoquant à tout moment par les ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la santé.

Art. 4. – L'organisme doit prévenir le ministre chargé du travail de tout retrait ou de toute suspension d'accréditation dont il aurait fait l'objet, quelle que soit l'étendue de cette mesure.

Art. 5. – L'organisme qui fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'accréditation ne remplit plus les conditions d'agrément et ne peut plus procéder à la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait.

Cette information est publiée au *Journal officiel*.

Art. 6. – Le directeur des relations du travail, le directeur général de la forêt et des affaires rurales et le directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2005.

*Le ministre de l'emploi
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBREXELLE*

*Le ministre de la santé et des solidarités,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sûreté nucléaire
et de la radioprotection,
A.-C. LACOSTE*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la forêt et des affaires rurales :
Le directeur du travail,
J.-P. MAZERY

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 février 2006

Arrêté du 3 janvier 2006 fixant les clauses types de la convention prévue à l'article 2 du décret n° 97-370 du 14 avril 1997 relatif aux conditions d'emploi des jeunes travailleurs agricoles et abrogeant l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les clauses types de cette convention

NOR : AGRE0600125A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code rural, et notamment les articles L. 711-1, L. 714-2, L. 715-1, L. 751-1, L. 763-1, R. 715-1, R. 715-2, R. 715-3 et R. 715-4 ;
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 211-1, L. 212-13, L. 212-14, L. 213-7 à L. 213-10 et R. 234-11 à R. 234-22 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 1^{er} décembre 2005 ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 13 décembre 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 2 mars 2004 fixant les clauses types de la convention prévue à l'article R. 715-1 du code rural est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Art. 2. – Les clauses types de la convention sont annexées au présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 2006.

DOMINIQUE BUSSEREAU

A N N E X E C O N V E N T I O N

Entre, d'une part,

L'entreprise d'accueil (nom, raison sociale et adresse),
représentée par (nom) en qualité de,

Et, d'autre part,

L'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de
(dénomination, adresse), représenté par M.
en qualité de chef d'établissement,

il est convenu ce qui suit :

TITRE 1^{er} LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève dénommé
..... (nom, prénom, date de naissance [*]),
d'une période de stage en entreprise, rendue obligatoire par le programme officiel de la classe de dans laquelle il est inscrit.

Ce stage correspond à une application ou une initiation ou une période de formation en milieu professionnel en relation avec les enseignements dispensés dans l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Il est réalisé sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage. L'élève participe à certaines tâches précisées dans l'annexe pédagogique (titre 2 de la présente convention).

(*) Cas particulier des élèves âgés de moins de quatorze ans en séquence d'observation : pour ces élèves, aucune mise en situation professionnelle n'est permise.

Article 2

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans la partie financière (titre 2).

Article 3

Le stagiaire demeure, pendant toute la durée de sa formation, sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Les chefs d'établissement d'enseignement doivent veiller, en mettant en œuvre toutes les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement de stage de l'élève soient de nature à préserver son intégrité physique et morale et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu. A ce titre, le chef de l'entreprise d'accueil doit renseigner la partie correspondante du titre 2 (annexe pédagogique).

Du fait de ce statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise. Une gratification peut toutefois lui être versée. Si le montant de cette gratification ne dépasse pas 30 % du SMIC, avantage en nature compris, aucune cotisation sociale n'est due. Il ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention.

Article 4

A titre de rappel, les élèves de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire. Pour les jeunes de moins de quinze ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de seize ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de seize à dix-huit ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Ils doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs dont le dimanche. Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur le lieu de stage avant 6 heures du matin et après 22 heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail est interdit entre 20 heures et 6 heures.

Article 5

En application des dispositions du code du travail, et notamment de l'article R. 234-22 dudit code, l'élève mineur, autorisé par dérogation de l'inspecteur du travail à utiliser des machines dangereuses ou à effectuer des travaux qui lui sont normalement interdits, ne pourra cependant le faire que sous le contrôle permanent de son maître de stage. Il s'agit notamment des véhicules, machines, appareils d'exploitation ou produits chimiques, phytosanitaires ou agents biologiques. La demande de dérogation doit comporter, d'une part, la liste des machines ou travaux normalement interdits pour lesquels la demande est sollicitée et, d'autre part, une autorisation (*) accordée par le professeur ou le moniteur d'atelier. La demande de dérogation est adressée par le chef d'entreprise à l'inspecteur du travail.

(*) Cette autorisation est accordée par le ou les professeurs techniques concernés. Elle a pour objet de valider l'utilité pédagogique d'utiliser tel ou tel matériel, en cohérence avec le référentiel de formation et la maturité du jeune.

L'avis d'aptitude médicale aura été préalablement donné soit par un médecin chargé de la surveillance des élèves, soit par un médecin du travail.

Article 6

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Dans le cadre de sa responsabilité civile, l'élève doit être couvert par une assurance spécifique pour les dommages qu'il pourrait causer aux biens du chef d'entreprise. Elle peut être contractée d'une manière globale par le chef d'établissement d'enseignement.

Article 7

En application des dispositions de l'article L. 751-1 du code rural, les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou, au plus tard, dans les 24 heures. La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole (ou la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer) dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

Article 8

L'élève est associé aux activités de l'entreprise qui l'accueille. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. Il est tenu à un devoir de discrétion professionnelle.

Article 9

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions minimales d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans l'annexe pédagogique.

Article 10

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En tout état de cause, le chef d'entreprise peut décider, après en avoir informé le chef de l'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée au stage en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

Article 11

Les présentes dispositions sont applicables aux périodes de formation effectuées en tout ou partie durant les vacances scolaires antérieures à l'obtention du diplôme.

Néanmoins, si le chef d'entreprise occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

TITRE 2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A. – D'ordre pédagogique

Une annexe pédagogique sera rédigée. Elle constitue un document qui doit renseigner l'ensemble des rubriques listées ci-après :

- Nom de l'élève concerné ;
- Date de naissance (*) ;
- Nom et qualité du maître de stage ;
- Nom du professeur coordonnateur de l'équipe pédagogique (ou de son représentant) ;
- Dates de la (ou des) période(s) de stage ;
- Objectifs du stage et des parties correspondantes du référentiel du diplôme (ou de la classe) concerné(e) ;
- Principales tâches confiées au stagiaire ;
- Place du stage dans l'évaluation ;
- Les obligations du chef d'entreprise sont notamment de :
 - présenter et commenter avec le stagiaire les résultats de l'évaluation des risques propres à son entreprise ;
 - diriger et contrôler le stagiaire dans ses activités par la désignation d'un maître de stage chargé d'assurer ce suivi ;
 - faire accomplir au stagiaire des travaux correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs du stage (remplir cette rubrique en fonction de chaque période de stage) :
 - si ces travaux incluent une utilisation de matériel, indiquer le type de matériel, sachant que le chef d'entreprise a l'obligation de ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation, et les conditions d'utilisation (encadrement, port d'équipements de protection individuelle, formation...)
 - s'il s'agit de l'exécution de travaux dangereux ou de l'utilisation de machines dangereuses par des jeunes de moins de dix-huit ans, indiquer si la dérogation a été obtenue ou pas et joindre la copie du document ;

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 janvier 2006

Arrêté du 5 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1998 portant agrément d'un organisme collecteur paritaire des contributions des employeurs au développement de la formation professionnelle continue au titre des articles L. 961-9 et L. 952-1 du code du travail

NOR : SOCF0610029A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le livre IX du code du travail, et notamment les articles L. 961-12, R. 964-1 ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1998 portant agrément d'un organisme collecteur paritaire des contributions des employeurs au développement de la formation professionnelle continue au titre des articles L. 961-9 et L. 952-1 du code du travail ;

Vu la décision du 27 octobre 2005 portant délégation de signature ;

Après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 14 décembre 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Est agréé, au titre des articles L. 961-9 et L. 952-1 du code du travail, l'organisme paritaire collecteur Banques (OPCA-Banques), 13, rue La Fayette, 75009 Paris.

Champ géographique : national.

Champ d'activité : entreprises relevant de la convention collective des banques, leurs organismes de rattachement et leurs filiales volontaires et ne relevant pas d'un autre OPCA de branche, à l'exception du groupe Banque populaire. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :

*Le chef de la mission du droit
et du financement de la formation,*

F. FAUCHON

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 janvier 2006

Arrêté du 9 janvier 2006 portant nomination (administration centrale)

NOR : SOCG0512630A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 9 janvier 2006, les agents non titulaires dont les noms suivent sont, à compter du 29 juin 2005, nommés attachés stagiaires d'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités :

M^{lle} Alleki (Nora).
M^{lle} Appa (Seelabayé).
M^{lle} Aubert (Delphine).
M. Basmadjian (Aren).
M. Brouard (Jean-Pierre).
M^{me} Caillaud (Marie-Claude).
M^{lle} Coelho Duarte (Natercia).
M^{lle} Costilhes (Anne-Marie).
M^{me} Damion (Virginie).
M. Decourt (Philippe-Guy).
M^{lle} Decoville (Anne-Marie).
M^{lle} Deschand (Séverine).
M^{lle} Dummann (Suzanne).
M^{lle} Dutheil (Nathalie).
M^{lle} Dziadkowiak (Monique).
M^{me} Emery Vilain (Annick).
M. Engelbach (Patrick).
M. Ferreira (Evelyn).
M^{lle} Forejt (Marianne).
M. Gaye (Magoume).
M^{lle} Gonnet (Laure).
M^{lle} Guignon (Nathalie).
M. Iossif (Bruno).
M. Lababsa (Frédéric).
M^{me} Lacaze-Masmonteil (Véronique).
M^{me} Lasnier (Sandrine).
M^{me} Lauzeral (Caroline).
M. Mendes (Fernand).
M^{me} Ordener Hodebar (Françoise).
M^{me} Potard (Michelle).
M. Pradere (Robert).
M^{me} Raphalen (Pascale).
M. Renault (Luc).
M^{lle} Surre (Nicole).
M. Tavares (Jean-Paul).
M^{me} Vansteene (Inès).
M^{me} Virem (Isabelle).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 janvier 2006

Arrêté du 9 janvier 2006 portant nomination (administration centrale)

NOR : SOCG0512389A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 9 janvier 2006, les agents non titulaires dont les noms suivent sont, à compter du 1^{er} juillet 2004, nommés attachés stagiaires d'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités :

M^{me} Afonso (Ana).
M^{me} Aubin (Hakima).
M. Basset (Thierry).
M. Baudry (Guillaume).
M. Bergougnoux (Laurent).
M^{me} Boisguerin (Bénédicte).
M^{me} Bordonada (Sylviane).
M. Bossin (Timothée).
M^{me} Bourdin (Pauline).
M^{me} Brahmi (Kadija).
M^{me} Chapalain (Muriel).
M^{me} Clemente (Murielle).
M^{me} Coulon (Marie-Laure).
M^{me} Coutand (Nathalie).
M. Daoussi (Boubaker).
M. Dovergne (Bernard).
M. Duret (Pascal).
M^{me} El Yamani (Anita).
M^{lle} Favergeon (Christelle).
M^{me} Fayasson (Florence).
M^{me} Ferreira (Laurinda).
M^{me} Flachaire (Valérie).
M^{me} Fouques du Parc-Gros (Thérèse).
M^{me} Gagnaire (Isabelle).
M^{me} Gendre (Claire).
M^{me} Gouirir (Mina).
M. Graziani (Christophe).
M^{me} Jacob (Sylvia).
M. Jouve (Christian).
M. Laval (Philippe).
M^{me} Le Corre (Emmanuelle).
M^{me} Le Frious (Patricia).
M^{me} Mayet (Dominique).
M^{lle} Milleret (Emmanuelle).
M^{me} Mitler (Dominique).
M^{me} Nahmani (Gaëlle).
M^{me} Nguyen Trung Hung (Christine).
M. Nop (Kéa).
M. Pierrard (Emeric).
M. Pons (Eric).
M^{me} Ramos (Nathalie).

M. Roche (Olivier).
M. Rogues (Laurent).
M^{me} Rouxel (Corinne).
M^{me} Salou (Maria-Luisa).
M. Sehki (Paul).
M^{me} Spinosa (Sandrine).
M^{me} Thieres (Elisabeth).
M^{me} Tortay (Isabelle).
M^{me} Ulrich (Valérie).
M^{me} Verbie-Dufay (Véronique).
M. Vincent (Joël).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 janvier 2006

Arrêté du 9 janvier 2006 portant affectation d'un ensemble immobilier domanial

NOR : SOCF0610080A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 9 janvier 2006, est affecté, à titre définitif et gratuit, au profit du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, pour les besoins de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), un ensemble immobilier domanial dénommé « centre de formation de Cherbourg », sis rue de Beuzeville à Erqueurdreville-Hainneville (Manche) et cadastré section BT n^{os} 14, 47, 64, 65 et 309, d'une superficie de 39 956 mètres carrés, tel que cet ensemble figure sur le plan annexé au présent arrêté (1).

Cet ensemble immobilier, actuellement inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 500-00289 à la rubrique « délégation générale pour l'armement », y sera recensé au profit du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (Association nationale pour la formation professionnelle des adultes).

Cette opération est consentie à titre gratuit. Toutefois, si tout ou partie de l'ensemble immobilier ci-avant désigné est cédé dans les dix ans à venir, à compter de la date de publication du présent arrêté, le produit de la cession sera reversé au budget du ministère de la défense.

(1) Ce plan peut être consulté au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission de suivi et d'appui de l'AFPA, 7, square Max-Hymans, 75741 Paris Cedex 15.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 janvier 2006

Arrêté du 9 janvier 2006 relatif à l'imputation des frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs habilités au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail

NOR : METF0610024A

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le code du travail, et notamment l'article L. 118-2-4 ;

Vu le décret n° 2005-1392 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage et modifiant le code du travail, et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage visés à l'article L. 119-1-1 et habilités au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 14 décembre 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs habilités au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail sont prélevés sur la collecte dans les conditions définies à l'article 2.

Art. 2. – Dans le respect des règles de plafonnement des frais de collecte et de gestion définies par l'arrêté du 30 juin 2003 susvisé, les frais de collecte et de gestion mentionnés à l'article 1^{er} sont prélevés :

a) Sur les fonds issus de la collecte auprès des employeurs de la taxe définie à l'article 224 du code général des impôts, à l'exclusion des sommes perçues se rapportant aux versements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 118-2-2 du code du travail, dans une limite de 1,5 % des fonds précités ;

b) Le cas échéant, sur les fonds qui n'ont pas été affectés par les employeurs redevables de la taxe d'apprentissage aux centres et établissements susceptibles d'en bénéficier.

Art. 3. – Les dispositions qui précèdent sont applicables pour la première fois aux opérations de collecte de la taxe d'apprentissage assise sur les salaires de l'année 2005.

Art. 4. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 2006.

GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 janvier 2006

Arrêté du 10 janvier 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail

NOR : SOCT0610096A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 232-5-10 et R. 232-5-11 ;
Vu l'arrêté du 9 octobre 1987 relatif aux contrôles de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail pouvant être prescrits par l'inspecteur du travail, complété par l'arrêté du 24 décembre 1993 ;
Vu les arrêtés des 23 décembre 2002, 23 janvier 2004 et 22 décembre 2004 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 13 décembre 2005,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés pour effectuer le contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008, les organismes énumérés ci-après :

a) Dans les catégories A, B, C et D :

APAVE alsacienne, 2, rue Thiers, BP 1347, 68056 Mulhouse Cedex ;
MSIS, ZAC de Courcelle, BP 223, 1, route de la Noue, 91196 Gif-sur-Yvette Cedex.

b) Dans les catégories A, B et C :

NORISKO Equipements, rue Stuart-Mill, ZI Magré, BP 308, 87008 Limoges Cedex.

c) Dans les catégories C et D :

MEPAC SA (site Billy-Montigny), zone Eurobilly, centre d'affaires Blériot, 62420 Billy-Montigny.

d) Dans la catégorie A :

Bureau Veritas, division sécurité environnement, 17 bis, place des Reflets, La Défense 2, 92400 Courbevoie ;
IRH, génie de l'environnement, 11 bis, rue Gabriel-Péri, BP 286, 54515 Vandœuvre-lès-Nancy Cedex.

e) Dans la catégorie C :

CETE APAVE Nord-Ouest, 51, avenue de l'Architecte-Cordonnier, BP 247, 59019 Lille Cedex.

f) Dans la catégorie D :

LECES Environnement, voie Romaine, BP 40233, 57282 Maizière-lès-Metz Cedex.

Art. 2. – Sont agréés pour effectuer le contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006, les organismes énumérés ci-après :

a) Dans la catégorie A :

CETE APAVE Nord-Ouest, 51, avenue de l'Architecte-Cordonnier, BP 247, 59019 Lille Cedex ;
SOCOTEC, direction des techniques et des méthodes, les Quadrants, 3, avenue du Centre, Guyancourt, 78182 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex.

b) Dans la catégorie B :

Bureau Veritas, division sécurité environnement, 17 bis, place des Reflets, La Défense 2, 92400 Courbevoie ;
CERAP, agence Ile-de-France, quartier les Algorithmes, bâtiment Aristote, 91194 Gif-sur-Yvette Cedex.

Art. 3. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 23 janvier 2004 et 22 décembre 2004 susvisés.

Art. 4. – L'agrément est accordé à titre précaire et révoquant à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, en application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 9 octobre 1987 (section II) fixant les conditions d'agrément.

Art. 5. – Le directeur des relations du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 2006.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des relations du travail :
L'agent contractuel,
R. PICCOLI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la forêt et des affaires rurales :
Le directeur du travail,
J.-P. MAZERY

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 janvier 2006

Arrêté du 10 janvier 2006 relatif au titre professionnel d'opérateur(trice) graphiste en communication visuelle (enseigne et signalétique)

NOR : SOCF0610078A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2004 relatif au titre professionnel d'opérateur(trice) graphiste en communication visuelle (enseigne et signalétique) ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative bâtiment et travaux publics du 21 décembre 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin à la certification du titre professionnel d'opérateur(trice) graphiste en communication visuelle (enseigne et signalétique) classé au niveau IV de la nomenclature des niveaux de formation, telle que définie à l'article 2 du décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 susvisé et dans le domaine d'activité 322 t (code NSF).

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 2006.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

J. GAEREMYNCK

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 janvier 2006

Arrêté du 10 janvier 2006 relatif au titre professionnel de maçon du bâti ancien

NOR : SOCF0610079A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 modifié relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de maçon du bâti ancien ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel de maçon du bâti ancien ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du bâtiment et des travaux publics du 16 novembre 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel de maçon du bâti ancien est créé.

Il est délivré dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 novembre 2002 susvisé.

Il est classé au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 susvisé et dans le domaine d'activité 232 s (code NSF).

Il sera réexaminé par la commission professionnelle consultative compétente dans un délai de trois ans.

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel de maçon du bâti ancien sont disponibles dans tout centre AFPA ou centre agréé.

Art. 3. – Le titre professionnel de maçon du bâti ancien est composé des quatre unités constitutives dont la liste suit :

1. Monter des maçonneries en moellons et en pierre de taille ;
2. Réaliser des enduits au mortier de chaux et des badigeons ;
3. Réaliser des dallages dans le bâti ancien ;
4. Réaliser des ouvrages simples en béton armé.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 novembre 2002 susvisé.

Art. 4. – Le titre professionnel de maçon du bâti ancien peut être complété par l'unité de spécialisation suivante :

Transformer un bloc de pierre en élément de pierre de taille fini.

Elle peut être sanctionnée par un certificat complémentaire de spécialisation (CCS) dans les conditions prévues à l'alinéa deuxième de l'article 3 et à l'alinéa premier de l'article 6 du décret du 2 août 2002 susvisé.

Art. 5. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 6. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 2006.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK*

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : maçon du bâti ancien.

Niveau : V.

Code NSF : 232 s.

Résumé du référentiel d'emploi

Le (la) maçon du bâti ancien intervient sur des chantiers de réhabilitation ou d'aménagement de bâtiments anciens, construits selon des techniques traditionnelles. Il (elle) réalise le gros œuvre en maçonnerie de pierres (murs et ouvrages annexes) et intervient dans les travaux de restauration (renforcement, remplacement de pierres), d'aménagement (ouvertures, distribution) ainsi que sur les enduits traditionnels. Il (elle) peut être amené(e) à réaliser des ouvrages en béton adaptés au type de chantier sur lequel il (elle) intervient.

Le (la) maçon du bâti ancien travaille sous la responsabilité d'un responsable de chantier ou d'un chef d'équipe, au sein d'une petite équipe et en extérieur. Il (elle) se déplace sur les chantiers et ses horaires peuvent varier en fonction des contraintes liées à la planification de chantier, et aux délais d'exécution.

Il (elle) doit avoir le souci permanent de sa propre sécurité et de celle de l'équipe dont il (elle) fait partie. Il (elle) exerce souvent en hauteur, en station debout prolongée et est amené(e) à déployer des efforts fréquents.

**Capacités attestées
et descriptif des composantes de la certification**

1. Monter des maçonneries en moellons et en pierre de taille

Bâtir un mur en moellons.

Bâtir un encadrement de baie en pierre.

Réaliser une ouverture dans un mur.

Tailler et remplacer une pierre à l'identique.

Construire un mur en pierre sèche.

Réaliser les opérations de montage et de démontage d'un échafaudage de pied.

2. Réaliser des enduits au mortier de chaux et des badigeons

Réaliser les opérations de montage et de démontage d'un échafaudage de pied.

Enduire un ouvrage de maçonnerie avec un mortier de chaux.

Réaliser des badigeons colorés à base de lait de chaux.

Rejointoyer des maçonneries.

3. Réaliser des dallages dans le bâti ancien

Mettre en œuvre un dallage en béton de chaux.

Mettre en œuvre un dallage de pierre.

Mettre en œuvre un dallage en éléments de terre cuite.

4. Réaliser des ouvrages simples en béton armé

Réaliser des fondations.

Réaliser des éléments de structure simples en béton armé.

Mettre en œuvre un plancher poutrelles et hourdis.

Certificat complémentaires de spécialisation

Transformer un bloc de pierre en élément de pierre de taille fini

Extraire d'un document graphique les informations permettant de caractériser un bloc capable.

Débiter un bloc capable.

Tracer l'épure d'un élément composé.

Mettre une pierre à dimension.

Tailler des moulures.

Mettre en stock des éléments finis.

**Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles
par le détenteur du titre**

Entreprises artisanales, PME entreprises du bâtiment.

Code ROME :

42114 - Ouvrier/ouvrière de la maçonnerie.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;

Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 ;

Arrêté du 25 novembre 2002.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 janvier 2006

Arrêté du 11 janvier 2006 relatif à la visite médicale des étrangers autorisés à séjourner en France

NOR : SOCN0610095A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de la santé et des solidarités,
Vu la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et notamment ses articles 9 et 15 ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 341-2, L. 341-9 et R. 341-3 ;
Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, et notamment ses articles 7 et 11 ;
Vu le décret n° 89-38 du 24 janvier 1989 portant publication du règlement sanitaire international ;
Vu le décret n° 2005-253 du 17 mars 2005 relatif au regroupement familial des étrangers,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les étrangers visés par les articles 7 et 11 du décret du 30 juin 1946 susvisé obtiennent le certificat médical attestant de leur aptitude au séjour en France prévu au 4^o de ces articles après un examen médical de contrôle et de prévention organisé par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations dans le cadre du contrôle médical prévu à l'article L. 341-9 du code du travail.

Cet examen comporte obligatoirement :

- 1^o Un examen clinique général effectué par un médecin qui peut s'entourer d'avis de spécialistes et demander des examens complémentaires ;
- 2^o Un examen radiographique des poumons :
 - a) En seront toutefois dispensés :
 - les enfants de moins de dix ans présentant un certificat de vaccination par le BCG et dont l'examen clinique ne permet pas de suspecter une tuberculose évolutive ;
 - tout étranger présentant une radiographie de moins de trois mois et dont l'examen clinique ne permet pas de suspecter une tuberculose évolutive ;
 - b) Les enfants de moins de 15 ans venant de pays à forte prévalence de tuberculose bénéficieront de surcroît d'un test à la tuberculine dans un service, une structure ou auprès d'un professionnel dont les coordonnées seront indiquées au cours de la visite médicale ;
- 3^o Une vérification du statut vaccinal qui doit être conforme à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- 4^o Pour les personnes présentant du fait de leurs antécédents, leur âge ou leur état clinique un risque vis-à-vis du diabète de type 2, une mesure de la glycémie capillaire ;
- 5^o En fonction de la symptomatologie clinique, un examen urinaire comprenant la recherche de protéines et de sang.

Des conseils et des informations sanitaires adaptées ainsi que les adresses des structures de soins et de prévention seront dispensés aux bénéficiaires de ces visites médicales.

Art. 2. – L'examen médical visé à l'article 1^{er} est effectué par les médecins appartenant au service de santé publique et d'assistance médicale de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou, à défaut, par les médecins agréés par le directeur de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.

Art. 3. – A l'issue des différents examens, il est délivré un certificat indiquant que l'intéressé remplit ou ne remplit pas les conditions médicales autorisant son séjour en France. Ce certificat ne contient pas d'information sur l'état sanitaire des intéressés. Cette attestation porte obligatoirement le visa du directeur général de l'ANAEM ou de son représentant.

Tout certificat indiquant que ces conditions médicales de séjour en France ne sont pas remplies devra être validé par le médecin chef du service de santé publique et d'assistance médicale de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.

Art. 4. – Pour les réfugiés statutaires qui, à la date où ce statut leur a été accordé, étaient hébergés dans un centre d'accueil pour demandeur d'asile, le certificat prévu à l'article 11 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié susvisé sera délivré par le médecin chef de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations sur présentation d'un justificatif établi par le médecin traitant du réfugié statuaire ou du médecin intervenant dans le centre d'accueil.

Art. 5. – Ne remplit pas, de façon temporaire ou définitive, les conditions visées aux deux premiers paragraphes de l'article 3 du présent arrêté tout étranger atteint au jour de l'examen médical ou à l'issue d'un examen médical spécialisé :

a) De l'une des maladies mentionnées au titre V du règlement sanitaire international publié par le décret du 24 janvier 1989 susvisé ;

b) De tuberculose contagieuse évolutive : dans ce cas, le dossier de l'intéressé est mis en instance jusqu'à production d'un certificat médical attestant de la guérison, sous la surveillance du service antituberculeux de son lieu de résidence ;

c) De troubles mentaux nécessitant des soins et compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Ce diagnostic sera porté sur la base d'un certificat médical demandé à un médecin psychiatre par le médecin chef du service de santé publique et d'assistance médicale de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations. Dans ce cas, le dossier de l'intéressé est mis en instance. L'attestation prévue à l'article 3 du présent arrêté pourra être établie au vu d'un nouveau certificat médical indiquant que la personne n'est pas susceptible de compromettre la sûreté des personnes ou de porter atteinte de façon grave à l'ordre public ;

d) D'un problème de santé en contradiction manifeste avec l'objet du séjour en France. Dans le cas où cette contradiction concerne la tenue de l'emploi à l'origine de la venue de l'étranger en France, le dossier de l'intéressé est mis en instance jusqu'à production par l'employeur au service de santé publique et d'assistance médicale de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, à la demande de celui-ci, de l'avis du médecin du travail sur l'aptitude du candidat à l'emploi susmentionné.

Seul est exclu du bénéfice du regroupement familial l'étranger atteint de l'une des maladies mentionnées au titre V du règlement sanitaire international.

Art. 6. – Lorsque le résultat de l'examen médical visé à l'article 1^{er} du présent arrêté fait apparaître que l'étranger souffre d'une affection nécessitant des soins, un certificat médical spécifique contenant les conclusions de cet examen est établi en triple exemplaire. Le médecin ayant pratiqué l'examen en remet un exemplaire à l'intéressé, en transmet un autre au médecin chef de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et, à la demande de l'intéressé, un troisième exemplaire du certificat médical est transmis à son médecin traitant. Ce certificat contenant des informations à caractère médical est transmis sous pli confidentiel fermé avec la mention « secret médical ».

Art. 7. – L'arrêté du 6 juillet 1999 relatif au contrôle sanitaire des étrangers autorisés à séjourner en France est abrogé.

Art. 8. – Le directeur de la population et des migrations et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 2006.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la population
et des migrations,
P. BUTOR*

*Le ministre de la santé et des solidarités,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN*

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 janvier 2006

Arrêté du 11 janvier 2006 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *SOCO0610157A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 11 janvier 2006, M. Bruno Palaoro, inspecteur du travail, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Vaucluse, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 31 décembre 2005 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} mars 2006.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 janvier 2006

Arrêté du 12 janvier 2006 fixant la journée de solidarité pour les personnels relevant des juridictions financières

NOR : CPTÉ0500149A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code du travail, notamment son article L. 212-16 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2003 fixant les dispositions spécifiques pour l'aménagement et la réduction du temps de travail de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2003 définissant les cycles de travail de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2003 fixant une durée annuelle de travail effectif de référence inférieure à 1 600 heures pour certains personnels de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes en date du 30 novembre 2005 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la Cour des comptes en date du 21 décembre 2005 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial des chambres régionales et territoriales des comptes en date du 20 décembre 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour les magistrats, fonctionnaires et agents non titulaires, en fonction dans les juridictions financières, la journée de solidarité prévue à l'article L. 212-16 du code du travail est imputée sur le contingent des jours de réduction du temps de travail à compter de 2006.

Le temps accompli durant la journée de solidarité au-delà de sept heures, selon le cycle de travail applicable à l'agent, est restitué à son crédit.

Art. 2. – Pour les agents visés à l'article 1^{er} exerçant leurs fonctions à temps partiel, le temps accompli au titre de la journée de solidarité est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail. Le temps accompli le cas échéant au-delà de cette proratisation est restitué au crédit de l'agent.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2006.

THIERRY BRETON

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 janvier 2006

Arrêté du 12 janvier 2006 portant détachement (inspection du travail)

NOR : *SOCO0610158A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 12 janvier 2006, M. Jean-Paul Chaze, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Midi-Pyrénées jusqu'au 5 juillet 2006, est maintenu en position de service détaché dans cet emploi du 6 juillet au 5 août 2006 inclus.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} février 2006

Arrêté du 12 janvier 2006 portant détachement (inspection du travail)

NOR : *SOCO0610222A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 12 janvier 2006, M. Hervé Belmont, attaché d'administration centrale du ministère de la défense, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Alpes-de-Haute-Provence jusqu'au 4 février 2006 inclus, est maintenu en position de service détaché dans cet emploi du 5 février au 31 août 2006 inclus.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 février 2006

**Arrêté du 12 janvier 2006 portant fin de détachement, réintégration,
radiation et admission à la retraite (inspection du travail)**

NOR : *SOCO0610341A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 12 janvier 2006, il est mis fin, à compter du 5 juin 2006, au détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère de M. Claude Gentelet, date à laquelle il est réintégré pour ordre dans le corps de l'inspection du travail puis radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite, à sa demande, à compter du 5 juin 2006.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 février 2006

Arrêté du 13 janvier 2006 portant agrément ou renouvellement d'agrément d'organismes habilités à former les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil

NOR : SOCT0610144A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 238-11 et R. 238-12 ;

Vu les arrêtés des 7 mars 1995, 31 janvier 1997, 20 avril 1999 et du 25 février 2003 relatifs aux conditions d'agrément des organismes de formation de formateurs de coordonnateurs de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2002, 22 décembre 2003 et 22 décembre 2004 portant agrément d'organismes habilités à former les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 20 décembre 2005,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés aux fins d'assurer les formations de coordonnateur en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil, pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008, les organismes énumérés ci après :

a) Pour assurer les formations de niveaux 1, 2 et 3 :

Bonvalot (Michel), résidence Les Hauts du Parc, 5, allée des Eteules, 91470 Limours.

Bureau Veritas, 17 *bis*, place des Reflets, La Défense II, 92077 Paris-La Défense Cedex.

CETEN APAVE international, 191, rue de Vaugirard, 75015 Paris.

COPLAN ingénierie Arénas - Nice Premier, 455, promenade des Anglais, 06200 Nice Cedex 3.

MM coordination, 124, avenue du Régiment-de-Bigorre, 65000 Tarbes.

NORISKO coordination, 34-36, rue Alphonse-Pluchet, BP 200, 92225 Bagneux Cedex.

SOCOTEC, Les Quadrants, 3, avenue du Centre, Guyancourt, 78182 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex.

b) Pour assurer les formations de niveaux 1 et 2 :

GNOSIS, centre de formation professionnelle, 15, avenue de Dillon, lotissement Les Flamboyants, 97200 Fort-de-France.

Art. 2. – Sont agréés aux fins d'assurer les formations de coordonnateur en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil, pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006, les organismes énumérés ci après :

Pour assurer les formations de niveaux 1, 2 et 3 :

AFORMABA (Association pour la formation professionnelle continue dans les activités de la maçonnerie et du béton armé), 9, rue Saint-Lambert, 75015 Paris.

Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), 10-12, rue d'Anjou, 75381 Paris Cedex 08.

Conseil développement formation interprofessionnelle, 4, place de la Mairie, 10140 Beurey.

HSE, 37, rue Jules-Verne, 34130 Mauguio.

JMC Environnement, 9 B, rue de l'Ill, 68350 Brunstatt.

Union nationale des économistes de la construction et des coordonnateurs, 8, avenue Percier, 75008 Paris.

Art. 3. – L'agrément accordé par arrêté du 22 décembre 2004 à la société Gay Puig pour assurer la formation de coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil de niveaux 1 et 2 est transféré, dans les mêmes conditions, à la société Albin Puig jusqu'au 31 décembre 2007.

Art. 4. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 22 décembre 2003 et 22 décembre 2004 susvisés.

Art. 5. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, en application des dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 7 mars 1995 (titre VI) susvisé.

Art. 6. – Le directeur des relations du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 2006.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des relations du travail :
L'agent contractuel,
R. PICCOLI*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la forêt et des affaires rurales :
Le directeur du travail,
J.-P. MAZERY*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 février 2006

Arrêté du 13 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur

NOR : SOCT0610239A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de la santé et des solidarités et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code du travail, et notamment l'article R. 231-106 ;

Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires ;

Vu le décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 relatif à la sûreté et à la radioprotection des installations et activités nucléaires intéressant la défense ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 16 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 13 décembre 2005 ;

Vu l'avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire en date du 1^{er} août 2005,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au III de l'article 11 de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé, après les mots : « de chirurgien-dentiste, » sont insérés les mots : « de personne spécialisée en radiophysique médicale, ».

Art. 2. – Au II de l'article 4 de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé, les mots : « de six mois, » sont remplacés par les mots : « d'un an, ».

Art. 3. – Le directeur des relations du travail, le directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 2006.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBREXELLE*

*Le ministre de la santé et des solidarités,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sûreté nucléaire
et de la radioprotection,
A.-C. LACOSTE*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la forêt et des affaires rurales :
Le directeur du travail,
J.-P. MAZERY*

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 janvier 2006

Arrêtés du 16 janvier 2006 portant nomination (administration centrale)

NOR : *SOCG0512576A*

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 16 janvier 2006, M. Patrice Borel, administrateur civil hors classe, chef de service, est nommé chef du service du financement et de la modernisation à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, pour une période de trois ans.

NOR : *SOCG0512578A*

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 16 janvier 2006, M. Jean-Robert Louis, administrateur civil hors classe, sous-directeur, est nommé sous-directeur des politiques de formation et du contrôle à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, pour une période de trois ans.

NOR : *SOCG0512579A*

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 16 janvier 2006, Mme Isabelle Eynaud-Chevalier, administratrice civile hors classe, sous-directrice, est nommée sous-directrice des mutations économiques à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, pour une période de trois ans.

NOR : *SOCG0512580A*

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 16 janvier 2006, M. Bertrand Gaudin, administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur du Fonds social européen à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, pour une période de trois ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 janvier 2006

**Arrêté du 16 janvier 2006 portant détachement
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : SOCC0610142A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 16 janvier 2006, Mme Meda (Dominique), inspectrice à l'inspection générale des affaires sociales, est placée en position de détachement auprès du centre d'études de l'emploi pour exercer les fonctions de chercheur pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2006.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 janvier 2006

**Arrêté du 16 janvier 2006 portant nomination
à la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi**

NOR : SOCF0610143A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 16 janvier 2006, est nommé membre de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi en qualité de représentant de l'administration : M. Chevalier (Benoît), représentant du ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie, en remplacement de M. Gintz (Rodolphe).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} février 2006

Arrêté du 16 janvier 2006 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture

NOR : SANP0620363A

Le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 4311-4, R. 4383-8 et suivants ;

Vu le code du travail, et notamment son article L. 920-4 ;

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

La commission des infirmiers du Conseil supérieur des professions paramédicales consultée,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le candidat souhaitant acquérir le diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture par la validation des acquis de l'expérience doit justifier des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu de ce diplôme.

Le rapport direct avec le diplôme est établi lorsque le candidat justifie avoir réalisé des activités d'éveil et d'éducation et des soins d'hygiène auprès d'enfants, en établissement ou au domicile, en lien avec le référentiel d'activités et de compétences figurant en annexes I et II du présent arrêté.

La durée totale d'activité cumulée (en équivalent temps plein) exigée est, pour l'année 2006, de quatre ans représentant 5 600 heures et pour l'année 2007, de trois ans, représentant 4 200 heures.

Ne sont prises en considération dans ce décompte que les activités exercées au cours des douze dernières années, mesurées à compter de la date du dépôt du dossier de recevabilité.

Art. 2. – Le candidat retire, auprès de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ou, le cas échéant, de la direction de la santé et du développement social de son domicile, un livret de recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience, figurant en annexe III du présent arrêté.

Le candidat transmet à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ou, le cas échéant, à la direction de la santé et du développement social, le livret de recevabilité de la demande de VAE dûment complété avec les pièces justificatives demandées et une attestation sur l'honneur par laquelle il indique n'avoir pas déposé d'autre demande de VAE pour ce diplôme.

A compter de la réception du livret, la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ou, le cas échéant, la direction de la santé et du développement social dispose d'un délai de deux mois pour notifier sa décision au candidat. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision implicite de rejet.

Art. 3. – Lorsque la demande visée à l'article 2 est déclarée recevable, le candidat retire un livret de présentation des acquis de l'expérience figurant en annexe IV du présent arrêté auprès de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ou, le cas échéant, de la direction de la santé et du développement social de son domicile.

Le candidat dispose d'un an, à compter de la date de la notification de la décision de recevabilité par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ou, le cas échéant, par la direction de la santé et du développement social, pour déposer son livret de présentation des acquis de l'expérience.

Le candidat transmet ce livret dûment complété à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ou, le cas échéant, à la direction de la santé et du développement social en vue de permettre au jury de se prononcer sur sa demande de validation des acquis de l'expérience. Ce livret contient notamment l'attestation de suivi du module de formation dont la durée et le contenu sont définis en annexe V du présent arrêté.

La direction régionale des affaires sanitaires et sociales ou, le cas échéant, la direction de la santé et du développement social convoque le candidat à l'une des sessions du jury du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Art. 4. – Le jury de validation des acquis de l'expérience est le jury du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Art. 5. – Sur la base de l'examen du livret de présentation des acquis de l'expérience et d'un entretien avec le candidat, le jury prévu à l'article 4 peut décider de l'attribution du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture à l'intéressé.

A défaut, il peut valider les connaissances, aptitudes et compétences afférentes à une ou plusieurs des unités du référentiel de compétences figurant à l'annexe II du présent arrêté et se prononcer sur celles qui, dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date de notification de la décision du jury par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ou, le cas échéant, la direction de la santé et du développement social, doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire en vue de l'obtention du diplôme.

Art. 6. – En cas de validation partielle, le candidat peut opter pour le suivi et l'évaluation du ou des modules de formation correspondant aux compétences non validées ou pour une expérience professionnelle prolongée ou diversifiée préalable à une nouvelle demande de validation des acquis de l'expérience.

Art. 7. – L'enseignement du module de formation prévu à l'article 3 est dispensé par des organismes de formation initiale autorisés par l'autorité compétente selon la réglementation en vigueur et par des organismes de formation professionnelle continue déclarés conformément aux articles L. 920-4 et suivants du code du travail.

Art. 8. – Si le candidat opte pour un parcours de formation préparant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture dans le cadre du programme des études conduisant à ce diplôme, il s'inscrit auprès d'une école autorisée à dispenser cette formation. Le candidat est dispensé des épreuves de sélection exigées pour l'accès à la formation initiale.

Art. 9. – Le directeur général de la santé et le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 2006.

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille,
PHILIPPE BAS

Nota. – Les annexes du présent arrêté seront publiées au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité n° 2006/02.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 janvier 2006

Arrêté du 18 janvier 2006 portant suppression d'une régie d'avances

NOR : *SOCO0610172A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 18 janvier 2006, la régie d'avances instituée par l'arrêté du 21 juillet 2004 auprès du cabinet du secrétaire d'Etat au logement auprès du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale est supprimée à compter du 15 décembre 2005.

L'arrêté du 21 juillet 2004 portant institution de la régie précitée est abrogé à compter de la même date.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 février 2006

**Arrêté du 20 janvier 2006 portant détachement
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : SOCC0610237A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 20 janvier 2006, M. Dupont (Marc), inspecteur général des affaires sociales, est placé en position de détachement auprès de la ville de Lyon, pour exercer les fonctions de délégué général aux ressources humaines, pour une période de trois ans à compter du 16 janvier 2006.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} février 2006

Arrêté du 23 janvier 2006 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et à la sous-commission des conventions et accords

NOR : SOCT0610213A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 23 janvier 2006 :
Est nommée membre de la Commission nationale de la négociation collective, en qualité de représentant des salariés :

*Sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-
Confédération générale des cadres (CFE-CGC)*

En tant que membre suppléant :

Mme Mira Bevilacqua, en remplacement de M. Guillaume Demigne.

Est nommée membre de la sous-commission des conventions et accords, en qualité de représentant des salariés :

*Sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-
Confédération générale des cadres (CFE-CGC)*

En tant que membre suppléant :

Mme Mira Bevilacqua, en remplacement de M. Guillaume Demigne.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} février 2006

**Arrêté du 23 janvier 2006 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : SOC00610223A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 23 janvier 2006, M. Alain Martin, inspecteur du travail, affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} octobre 2005.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} février 2006

Arrêté du 23 janvier 2006 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *SOC0610224A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 23 janvier 2006, M. Vincent Ruprich Robert, directeur adjoint du travail, affecté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} janvier 2006.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 janvier 2006

Arrêté du 25 janvier 2006 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre

NOR : SOCC0610179A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 31 mai 2005 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 3 juin 2005 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à compter du 31 janvier 2006, aux fonctions de M. Alain Ofcard, conseiller technique au cabinet du ministre, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – M. Jean-Martin Delorme est nommé conseiller technique au cabinet du ministre à compter du 1^{er} février 2006.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 2006.

JEAN-LOUIS BORLOO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 février 2006

Arrêté du 25 janvier 2006 portant habilitation et retrait d'habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type de certaines machines

NOR : SOCT0610292A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code du travail, et notamment l'article L. 233-5 et les articles R. 233-51 à R. 233-65 et R. 233-86 ;
Vu l'arrêté du 11 août 1992 modifié portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type de certaines machines ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2000 portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type de certaines machines ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission spécialisée) et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'organisme suivant est habilité à procéder aux examens CE de type et à délivrer les documents prévus par la procédure simplifiée définie par les articles R. 233-64 et R. 233-65 du code du travail :

CETE APAVE Nord-Ouest, 51, avenue Architecte-Cordonnier, BP 247, 59019 Lille Cedex, numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0877.

Cette habilitation concerne les machines visées ci-après :

- bennes de ramassage des ordures ménagères mentionnées au point 14 de l'article R. 233-86 du code du travail ;
- ponts élévateurs pour véhicules mentionnés au point 15 de l'article R. 233-86 du code du travail.

Art. 2. – Les conditions d'exercice de la mission confiée à l'organisme habilité visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, notamment celles qui ont trait à la participation effective et, le cas échéant, financière de l'organisme aux travaux de normalisation et de coordination concernant les machines pour lesquelles il est habilité, à l'évaluation de l'organisme par une tierce partie, aux modalités selon lesquelles l'organisme doit rendre compte de son activité et à la couverture des dépenses résultant de l'exécution de cette mission, sont réglées par une convention entre les ministres chargés du travail et de l'agriculture et ledit organisme.

Art. 3. – A compter du 1^{er} juillet 2005, l'APAVE Nord-Ouest, chargée par l'arrêté du 4 décembre 2000 susvisé de procéder à l'examen CE de type de certaines machines listées aux points 14 et 15 de l'article R. 233-86 du code du travail susvisé, n'est plus habilitée à procéder aux examens CE de type ni à délivrer les documents prévus par les articles R. 233-64 et R. 233-65 du code du travail.

Art. 4. – Le CETE APAVE Nord-Ouest doit conserver les dossiers techniques et procès-verbaux d'examens et d'essais effectués par l'APAVE Nord-Ouest dans le cadre de sa mission, durant une période de dix ans. Si, à l'expiration de cette période, l'organisme décide de ne pas les conserver, ces documents doivent être transmis, dans leur intégralité, au ministère chargé du travail.

A tout moment, ces documents doivent être tenus à la disposition du ministère chargé du travail lorsque celui-ci en fait la demande. Une copie certifiée conforme de ceux-ci est transmise au détenteur de l'attestation d'examen CE de type, sur simple demande de celui-ci.

Art. 5. – L'habilitation prévue à l'article R. 233-51 du code du travail pour l'organisme visé à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée pour une durée indéterminée. Elle peut être retirée à tout moment si l'organisme en fait la demande ou s'il ne respecte pas les termes de la convention visée à l'article 2.

Art. 6. – Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 2006.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBREXELLE*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la forêt et des affaires rurales :

Le directeur du travail,

J.-P. MAZERY

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 février 2006

Arrêté du 26 janvier 2006 fixant les modalités de formation des éducateurs techniques spécialisés et les modalités d'organisation des examens pour l'obtention du diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé

NOR : SOCA0524391A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D. 451-52 à D. 451-56 ;

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu le décret n° 2005-1376 du 3 novembre 2005 instituant un diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale du 14 mai 2003 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative sanitaire et sociale du 20 mai 2003 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 15 décembre 2003 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 16 décembre 2003,

Arrêtent :

TITRE I^{er}

ACCÈS À LA FORMATION

Art. 1^{er}. – La formation vise à préparer au métier d'éducateur technique spécialisé tel que défini dans le référentiel professionnel détaillé en annexe n° 1 du présent arrêté.

La formation est ouverte aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

- justifier d'un diplôme national au moins de niveau IV des formations sociales visées à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles ou des formations des professionnels mentionnés aux titres I^{er} à VII du livre IV du code de la santé publique ;
- posséder la qualité de moniteur d'atelier ou d'éducateur technique et avoir effectivement suivi une formation spécifique d'au moins 320 heures attestée par un établissement préparant au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ou au certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé ;
- être titulaire d'un des titres ci-dessous et pouvoir attester de deux années d'expérience professionnelle dans le domaine professionnel du diplôme :
 - baccalauréat professionnel ;
 - baccalauréat technologique ;
 - brevet de maîtrise ;
 - baccalauréat de technicien (y compris les baccalauréats et brevets de l'enseignement agricole), diplôme universitaire de technologie, brevet de technicien supérieur, brevet d'enseignement industriel ;
 - diplôme de l'enseignement technologique homologué au moins au niveau IV de la nomenclature interministérielle ;
- être titulaire d'un des titres ci-après, et pouvoir attester de trois années d'expérience professionnelle dans le domaine professionnel du diplôme :
 - diplôme de l'enseignement technologique homologué au niveau V de la nomenclature interministérielle ;
 - brevet d'études professionnelles ;
 - certificat d'aptitude professionnelle ;
 - attestation de capacité professionnelle délivrée par l'Association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) en vue de l'admission aux stages de formation des moniteurs professionnels ;

- certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.

Art. 2. – Les candidats à la formation d'éducateur technique spécialisé font l'objet d'une sélection organisée par l'établissement de formation.

TITRE II

CONTENU ET ORGANISATION DE LA FORMATION

Art. 3. – La formation est dispensée en trois ans et comprend quinze mois de stage pratique et 1 200 heures d'enseignements théoriques réparties dans les sept unités de formation suivantes :

- pédagogie générale et relations humaines (160 heures) ;
- approche des handicaps et des inadaptations (160 heures) ;
- éducation technique, pédagogie adaptée et formation professionnelle (240 heures) ;
- vie collective, partenariat (120 heures) ;
- organisation de l'atelier ou du lieu de travail et gestion de la production (160 heures) ;
- droit, économie et société (160 heures) ;
- approfondissement (120 heures) ;
- et 80 heures non affectées.

Le contenu des unités de formation est détaillé en annexe n° 2 « annexe pédagogique » du présent arrêté.

La formation pratique de quinze mois comprend un stage long en situation professionnelle de neuf mois et deux stages de découverte d'au moins deux mois chacun. Les stages doivent être effectués dans au moins deux établissements distincts accueillant des publics présentant un handicap ou des difficultés d'ordre social ou économique de nature différente.

Toutefois, pour les personnes occupant un emploi d'éducateur technique spécialisé, cette formation pratique de quinze mois se décompose en :

- un stage long sur le lieu d'activité professionnelle d'une durée d'au moins neuf mois ;
- deux stages de découverte d'une durée totale d'au moins trois mois dont l'un d'une durée de deux mois non fractionnable dans un établissement autre que l'établissement employeur et accueillant des publics présentant un handicap ou des difficultés d'ordre social ou économique de nature différente.

Les stages font l'objet d'une convention entre l'organisme de formation, le stagiaire et l'établissement d'accueil. Cette convention précise les modalités de déroulement du stage, ses objectifs, ses conditions d'évaluation ainsi que les nom et qualifications du professionnel, formé à cet effet, sous la responsabilité duquel est placé le stagiaire.

Art. 4. – Pour les candidats titulaires d'un diplôme en travail social, un tableau de dispenses ou d'allègements d'unités de formation en annexe n° 3 du présent arrêté précise les unités de formation sur lesquelles porteront ces dispenses et allègements.

A ce titre, ces dispenses ou allègements ne peuvent excéder les deux tiers de la durée de la formation théorique.

Art. 5. – Les étudiants justifiant des conditions ci-dessous peuvent bénéficier, sur leur demande, d'allègements de la formation dans la limite de :

- Un tiers de la durée de formation théorique pour les candidats :
 - titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique sanctionnant au moins deux années d'études accomplies après le baccalauréat ;
 - titulaires du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.
- Deux tiers de la durée de formation théorique pour les candidats :
 - titulaires d'une licence ou d'un titre admis en équivalence par l'enseignement supérieur, d'un titre supérieur ou d'un diplôme de niveau I ou II dans la nomenclature de l'enseignement technologique ;
 - titulaires du diplôme d'instituteur créé par le décret n° 78-873 du 22 août 1978 modifié ;
 - titulaires du diplôme d'études supérieures d'instituteur créé par le décret n° 86-487 du 14 mars 1986 ;
 - titulaires du certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique ;
 - titulaires du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés créé par le décret n° 63-713 du 12 juillet 1963 ;
 - titulaires du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires créé par le décret n° 87-415 du 15 juin 1987 ;
 - disposant d'une attestation de réussite à la formation dispensée par le Centre national de formation et d'études (CNFE) de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - ayant suivi une formation complète d'éducateur technique spécialisé sans avoir pu se présenter trois fois dans les délais impartis aux épreuves du diplôme.

Art. 6. – Le directeur de l'établissement de formation établit, pour chacun des candidats visés aux articles 4 et 5, un programme de formation individualisé en fonction d'un protocole d'allègements propre à chaque diplôme.

Un livret de formation, dont le modèle est fixé par le ministère chargé des affaires sociales, est établi par l'établissement de formation pour chaque candidat. Ce livret atteste du parcours de formation suivi, retrace l'ensemble des allègements et dispenses de formation accordés au candidat.

TITRE III
MODALITÉS DE CERTIFICATION

Art. 7. – L'établissement de formation procède, dans le cadre du contrôle continu, à l'évaluation des connaissances acquises par les candidats par unité de formation.

Le livret de formation du candidat retrace les notes ainsi obtenues (sur une échelle de 0 à 5 en points entiers) par unité de formation, ainsi que l'ensemble des appréciations portées sur le candidat par les responsables des unités de formation tant sur la formation théorique que pratique.

Art. 8. – A l'issue de la formation, le directeur de l'établissement de formation adresse au recteur, un mois avant la date prévue pour la première épreuve du diplôme d'Etat, un dossier d'inscription comprenant pour chaque candidat les pièces suivantes :

- une demande d'inscription ;
- le cas échéant, l'expression écrite du choix de conserver ou non, pour la session considérée, le bénéfice des notes obtenues lors de précédentes sessions ;
- le livret de formation décrivant le cursus de formation suivi ;
- les travaux écrits réalisés par le candidat à l'occasion des stages ainsi que au moins quatre travaux écrits validés dans le cadre du contrôle continu ;
- un mémoire en trois exemplaires.

Art. 9. – Le recteur d'académie fixe chaque année la date des épreuves, la liste des centres d'examen et arrête la liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen du diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé.

Art. 10. – Les trois épreuves du diplôme d'Etat d'ETS sont notées de 0 à 5 en points entiers et comprennent :

Epreuve n° 1 : étude psychopédagogique écrite d'un dossier relatif à une situation concrète en relation avec les fonctions de l'éducateur technique spécialisé (coefficient 1).

Cette épreuve a pour objectif de vérifier que le candidat est en capacité, à partir d'une situation professionnelle relative à l'accompagnement éducatif, la formation professionnelle, l'encadrement d'une production :

- d'identifier et d'analyser une problématique individuelle ou de groupe en intégrant des références théoriques appropriées ;
- de se situer et proposer des actions dans un cadre pluriprofessionnel et partenarial ;
- de proposer des actions pédagogiques et techniques pertinentes.

Les candidats dispensés, au titre de l'article 4 du présent arrêté, des unités de formation correspondant à cette épreuve du diplôme conformément à l'annexe n° 4 « Correspondance unités de formation - épreuves du diplôme » sont également dispensés de cette épreuve.

Epreuve n° 2 : le développement d'une question professionnelle située dans son contexte institutionnel, social et économique (réalisation et soutenance d'un mémoire).

La note du mémoire est affectée d'un coefficient 2, également répartie entre l'écrit (coefficient 1) et la soutenance orale (coefficient 1).

Cette épreuve a pour objectif de vérifier que le candidat est en capacité de :

- développer une réflexion théorique à partir d'une question liée à la fonction de l'ETS située dans un environnement social, institutionnel, économique ;
- s'appuyer sur des concepts appropriés pour développer sa réflexion professionnelle ;
- développer une analyse de la situation et proposer des actions adaptées ;
- observer et analyser les situations de travail dans le but d'élaborer un diagnostic ;
- élaborer une pédagogie spécialisée ;
- soutenir une démarche prospective.

Epreuve n° 3 : entretien avec le jury, à partir du dossier du candidat (coefficient 3).

Cette épreuve a pour objectif de vérifier que le candidat est en capacité de mettre en œuvre des activités techniques et professionnelles dans le but d'assurer une prise en charge éducative :

Accompagnement éducatif :

- assumer ses responsabilités éducatives ;
- assurer un suivi et une évaluation individuels des apprentissages acquis par la personne ;
- analyser son action pour évaluer son intervention.

Formation professionnelle :

- concevoir un dispositif de formation professionnelle ;
- organiser des parcours de formation professionnelle ;
- mettre en œuvre et évaluer une séquence d'apprentissage adaptée aux personnes accueillies.

Encadrement technique de la production :

- structurer l'environnement technique en fonction de la spécificité du handicap ;
- encadrer, organiser et animer une équipe de travail ;
- organiser l'atelier et gérer la production ;
- animer et gérer la vie collective.

Toute note inférieure à 2 sur 5 à l'épreuve n° 1 ou à 4 sur 10 à l'épreuve n° 2 ou à 6 sur 15 à l'épreuve n° 3 est éliminatoire.

Pour obtenir le diplôme d'Etat, les candidats doivent avoir obtenu un nombre total de points supérieur ou égal à la moyenne, soit un minimum de 15 points sur 30 pour les candidats ayant à passer la totalité des épreuves. Le diplôme est délivré par le recteur d'académie.

Art. 11. – En cas d'échec aux épreuves du diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé, les candidats gardent la possibilité de se présenter à nouveau à deux des trois sessions suivantes.

Les candidats qui n'auraient pu se présenter à l'une des sessions de l'examen, s'ils justifient de raisons de force majeure, peuvent demander à se présenter à la session suivante. Le jury de l'examen est seul compétent pour apprécier les justificatifs présentés par le candidat sous couvert du directeur de l'organisme de formation.

Les candidats non admis ont la possibilité de suivre le complément de formation adapté, destinée à les préparer à une session ultérieure du diplôme d'Etat. Dans ce cas, ces candidats peuvent demander à garder le bénéfice pendant cinq ans des notes obtenues dès lors qu'elles sont égales ou supérieures à la moyenne pour chaque épreuve.

Art. 12. – Pour pouvoir prétendre à l'obtention du diplôme par validation des acquis de l'expérience, les candidats doivent justifier des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu du diplôme. La durée totale d'activité cumulée exigée est de trois ans.

Le recteur décide de la recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience.

Sur la base du livret de présentation des acquis de l'expérience et d'un entretien avec le candidat, le jury constitué conformément à l'article D. 451-55 du code de l'action sociale et des familles est compétent pour attribuer tout ou partie du diplôme d'éducateur technique spécialisé.

En cas d'attribution partielle, le jury se prononce également sur les connaissances, aptitudes et compétences afférentes à une ou plusieurs des trois fonctions du référentiel professionnel, annexé au présent arrêté, qui, dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la décision du jury par le recteur d'académie, doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du diplôme. En vue de cette évaluation, le candidat peut opter pour un complément d'expérience professionnelle visant une nouvelle demande de validation des acquis de l'expérience ou pour un complément par la voie de la formation préparant au diplôme. Dans ce second cas, il est dispensé des épreuves du diplôme d'éducateur technique spécialisé attachées aux fonctions déjà validées et bénéficie des allègements de formation correspondants.

Le jury peut dispenser le candidat des conditions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 13. – Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret du 3 novembre 2005 susvisé, l'arrêté du 6 février 1976 modifié fixant les modalités de formation aux fonctions d'éducateur technique spécialisé appelé à exercer auprès des inadaptés ou handicapés, les modalités d'organisation des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé ainsi que les conditions d'agrément des centres de formation et l'arrêté du 13 février 1985 instituant des dispenses de scolarité en faveur de certains candidats au certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé sont abrogés.

Art. 14. – Le directeur général de l'action sociale, le directeur de l'enseignement supérieur et le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 2006.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
GILLES DE ROBIEN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PASCAL CLÉMENT

*La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,*
CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre délégué
à l'enseignement supérieur
et à la recherche,*
FRANÇOIS GOULARD

Nota. – Les annexes du présent arrêté sont publiées au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités du ministère n° 2005/12 au prix de 7,94 €.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 février 2006

Arrêtés du 26 janvier 2006 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *SOCO0610266A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 26 janvier 2006, M. Bernard Alignol, directeur adjoint du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Gard, est promu au grade de directeur du travail à compter du 31 décembre 2005 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} février 2006.

NOR : *SOCO0610267A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 26 janvier 2006, M. Dominique Thefioux, directeur adjoint du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pays de la Loire, est promu au grade de directeur du travail à compter du 6 juin 2005, puis nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Deux-Sèvres à compter de la même date et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 février 2006

Arrêtés du 26 janvier 2006 portant nomination (inspection du travail)

NOR : *SOCO0610269A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 26 janvier 2006, M. Jean-Pierre Cambonie, directeur du travail précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Lot-et-Garonne, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aveyron à compter du 1^{er} juin 2005 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

NOR : *SOCO0610271A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 26 janvier 2006, M. Jean Paul Joly, directeur du travail précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Meurthe-et-Moselle, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Moselle à compter du 6 juin 2005 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

NOR : *SOCO0610275A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 26 janvier 2006, M. Patrick Escande, directeur du travail précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Loir-et-Cher, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Atlantiques à compter du 6 juin 2005 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

NOR : *SOCO0610273A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 26 janvier 2006, M. Hartmann Tahri, directeur du travail précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Deux-Sèvres, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Côtes-d'Armor à compter du 6 juin 2005 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

NOR : *SOCO0610277A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 26 janvier 2006, Mme Marie Vigier, directrice du travail en position de service détaché auprès de l'Agence nationale pour l'emploi jusqu'au 30 juin 2005 inclus, est réintégrée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 1^{er} juillet 2005, puis nommée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Meurthe-et-Moselle à compter de la même date et détachée dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

NOR : *SOCO0610270A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 26 janvier 2006, M. Patrick Berthau, directeur du travail précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Tarn-et-Garonne, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Dordogne à compter du 1^{er} septembre 2005 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

NOR : *SOCO0610272A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 26 janvier 2006, M. Jean-Claude Miquel, directeur du travail précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Dordogne, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Tarn-et-Garonne, à compter du 1^{er} septembre 2005 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

NOR : *SOCO0610274A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 26 janvier 2006, M. Christian Pouderoux, directeur du travail précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Loire, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Cantal à compter du 1^{er} septembre 2005 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

NOR : *SOCO0610276A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 26 janvier 2006, M. Jean-Yves Beraud, directeur du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Champagne-Ardenne, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Loire à compter du 1^{er} septembre 2005 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 février 2006

Arrêté du 26 janvier 2006 portant détachement (inspection du travail)

NOR : *SOCO0610278A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 26 janvier 2006, Mme Martine Bellemere Baste, directrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Eure-et-Loir, est nommée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Loir-et-Cher à compter du 4 juillet 2005 et détachée dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 février 2006

Arrêté du 26 janvier 2006 portant fixation pour 2006 des taux de cotisations dues au régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime

NOR : AGRF0600265A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment les articles L. 751-10 et suivants et les articles D. 751-76 à D. 751-85 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 127-1 à L. 127-7 et L. 322-4-16-3 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 77-1454 du 29 décembre 1977 instituant une compensation entre le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles pour les rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 78-467 du 22 mars 1978 fixant les modalités d'application de la loi n° 77-1454 du 29 décembre 1977 instituant une compensation entre le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles pour les rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1984 modifié fixant les modalités de la tarification individualisée du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1995 pris pour l'application de l'article L. 751-22 du code rural ;

Vu l'avis de la Commission nationale de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles en date du 9 décembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles (section de l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles) en date du 9 décembre 2005,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 751-24 du code rural, les cotisations dues au titre du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sont affectées à la couverture des charges de ce régime, dans les conditions suivantes :

- dépenses de gestion, de contrôle médical et d'action sanitaire et sociale : 8,39 % ;
- Fonds national de prévention : 7,19 % ;
- avances accordées dans le cadre des conventions d'objectif : 0,42 % ;
- charges techniques : 84,00 %.

Art. 2. – Le pourcentage visé au 3^o de l'article D. 751-77 du code rural est fixé à 0 %.

Art. 3. – Le coefficient correcteur visé à l'article D. 751-77 du code rural est fixé à 1,165 4 ;

Le taux de risque accidents de trajet visé au quatrième alinéa de l'article D. 751-75 du code rural est fixé à 0,222 2 % ;

La majoration forfaitaire visée à l'article D. 751-78 du code rural est fixée à – 0,759 8 % ;

Les secteurs d'activité professionnelle agricole, les catégories de risques dépendant de chacun d'eux, les taux de cotisations visés à l'article D. 751-76 du code rural ainsi que la majoration forfaitaire corrigée de la répercussion de l'individualisation sont fixés comme suit :

	TAUX FORFAITAIRE après répercussion de l'individualisation	TAUX DE COTISATION en pourcentage, majoration forfaitaire incluse
Secteur de la culture et de l'élevage (secteurs 1 et 2)		
Cultures spécialisées.....	– 0,539 9	3,10
Champignonnières.....	– 0,539 9	3,10

	TAUX FORFAITAIRE après répercussion de l'individualisation	TAUX DE COTISATION en pourcentage, majoration forfaitaire incluse
Elevage spécialisé de gros animaux.....	- 0,678 8	2,30
Elevage spécialisé de petits animaux.....	- 0,685 5	4,00
Entraînement, dressage, haras.....	- 0,669 4	6,55
Conchyliculture.....	- 0,664 4	3,00
Marais salants.....	- 0,539 9	3,10
Cultures et élevage non spécialisés.....	- 0,732 0	3,65
Viticulture.....	- 0,732 6	3,15
Secteur des travaux forestiers (secteur 3)		
Sylviculture.....	0,991 3	7,25
Gemmage.....	-	3,40
Exploitations de bois.....	- 0,544 4	13,05
Scieries fixes.....	- 0,527 3	6,10
Secteur des entreprises de travaux agricoles (secteur 4)		
Entreprises de travaux agricoles.....	- 0,672 9	4,35
Entreprises de jardins, entreprises paysagistes, entreprises de reboisement.....	- 0,629 4	3,60
Secteur des entreprises artisanales rurales (secteur 5)		
Artisans ruraux du bâtiment.....	-	5,20
Artisans ruraux autres.....	-	5,20
Secteur des coopératives agricoles (secteurs 6 et 7)		
Stockage, conditionnement de produits agricoles, à l'exception des fleurs, fruits ou légumes.....	- 0,425 8	2,10
Approvisionnement.....	- 0,529 4	1,60
Collecte, traitement, distribution de produits laitiers.....	- 0,332 3	2,30
Traitement de la viande comprenant une ou plusieurs des opérations suivantes : abattage, découpe-désossage, conserverie.....	0,152 0	7,15
Conserveries de produits autres que la viande.....	- 0,461 2	3,60
Vinification.....	- 0,502 4	2,05
Insémination artificielle.....	- 0,678 8	2,30
Sucrierie, distillation.....	- 0,502 4	2,05
Meunerie, panification.....	- 0,461 2	3,60
Stockage, conditionnement de fleurs, fruits ou légumes.....	- 0,397 2	3,05
Traitement des viandes de volailles : abattage, découpe, transformation.....	- 0,461 2	3,60
Coopératives diverses.....	- 0,461 2	3,60
Secteur des organismes professionnels agricoles (secteur 8)		
Organismes de mutualité agricole.....	-	1,25
Caisses de crédit agricole mutuel.....	-	1,25
Autres organismes, établissements et groupements professionnels agricoles visés à l'article L. 722-20 (6°) du code rural, à l'exclusion des organismes à caractère coopératif.....	-	1,25
Sociétés d'intérêt collectif agricole en électricité (SICAE) :		
Personnel statutaire.....	-	0,30
Personnel temporaire.....	-	2,20
Secteur des activités diverses (secteur 9)		
Gardes-chasse, gardes-pêche.....	- 0,733 7	2,95
Jardiniers, jardiniers-gardes de propriété, gardes forestiers.....	- 0,733 7	2,95
Organisme de remplacement, entreprises de travail temporaire.....	- 0,733 7	2,95
Personnel enseignant agricole privé visé à l'article L. 722-20 (5°) du code rural.....	-	0,35
Travailleurs handicapés des centres d'aide par le travail.....	-	2,00

Art. 4. – Les coopératives ou organismes exerçant une activité relevant d'une catégorie professionnelle figurant dans les secteurs 1 à 4 doivent être classés dans cette catégorie.

Art. 5. – Le taux de cotisation applicable au personnel travaillant exclusivement au siège social et dans les bureaux des exploitations, entreprises et organismes agricoles relevant des différents secteurs d'activité professionnelle visés à l'article 4, excepté les sociétés d'intérêt collectif agricole en électricité ci-dessus, est fixé à 1,25 %.

Art. 6. – Le taux de cotisation applicable aux groupements d'employeurs définis aux articles L. 127-1 à L. 127-7 et L. 127-9 du code du travail est celui de l'activité principale exercée par les salariés de chacun de ces groupements.

Le taux de cotisation applicable aux associations intermédiaires définies à l'article L. 322-4-16-3 du code du travail au titre des personnes dépourvues d'emploi mises à titre onéreux à la disposition des personnes physiques ou morales pour une durée d'activité supérieure à la durée prévue à l'article D. 241-6 du code de la sécurité sociale est celui de l'activité principale exercée par les salariés de chacune de ces associations intermédiaires.

Art. 7. – Le taux de cotisation applicable aux élèves des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles (y compris Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle) est fixé à 0,38 %.

Art. 8. – Le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} janvier 2006 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 2006.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la forêt et des affaires rurales :

La sous-directrice,

S. ALEXANDRE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

F. CARAYON

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 février 2006

Arrêté du 26 janvier 2006 portant agrément d'un organisme appelé à dispenser la formation à l'éducation à la vie

NOR : SOCA0620492A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 92-784 du 6 août 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale ;

Vu le décret n° 93-454 du 23 mars 1993 relatif aux établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1993 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l'avis de la commission d'agrément des organismes dispensant les formations au conseil conjugal et familial et à l'éducation à la vie en date du 29 juin et du 5 octobre 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La Fédération nationale des associations des centres de préparation au mariage, sise 8 *bis*, rue Jean-Bart, à Paris (75006), est agréée pour dispenser la formation à l'éducation à la vie pour une période de trois ans.

Art. 2. – Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'action sociale :
Le chef de service,
B. VERRIER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 février 2006

Arrêté du 27 janvier 2006 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au comité technique paritaire central institué auprès du directeur du centre d'études de l'emploi

NOR : *SOCO0610262A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 86-399 du 12 mars 1986 portant organisation et fonctionnement du centre d'études de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1986 portant création d'un comité technique paritaire central auprès du directeur du centre d'études de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 14 février 2005 fixant les modalités d'une consultation du personnel afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique paritaire central du centre d'études de l'emploi ;

Vu le procès-verbal des résultats de la consultation du personnel organisée par le centre d'études de l'emploi le 21 avril 2005,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au comité technique paritaire central institué auprès du directeur du centre d'études de l'emploi et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont :

- la CFDT : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants ;
- la CGT : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant.

Art. 2. – Le délai imparti pour la désignation par les organisations syndicales des représentants du personnel au comité technique paritaire central est fixé à 15 jours.

Art. 3. – Le directeur du centre d'études de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 2006.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
J.-R. MASSON*

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de la recherche,
E. GIACOBINO*

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 février 2006

Arrêté du 27 janvier 2006 portant nomination au comité technique paritaire central institué auprès du directeur du centre d'études de l'emploi

NOR : *SOCO0610263A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 27 janvier 2006 :

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique paritaire central institué auprès du directeur du centre d'études de l'emploi :

Membres titulaires :

M. Pierre Ralle, directeur du centre d'études de l'emploi, président ;
Mme Christine Gonzalez-Demichel, secrétaire générale du centre d'études de l'emploi, adjointe au directeur ;
Mme Isabelle Nicolaï, chef du service administratif et budgétaire du centre d'études de l'emploi.

Membres suppléants :

M. Serge Volkoff, directeur de recherche du centre d'études de l'emploi ;
Mme Christine Lepirin, assistante ingénieure.

Sont nommés représentants du personnel au comité technique paritaire central sur désignation des syndicats concernés :

Syndicat CFDT

Membres titulaires :

Mme Marie-Christine Bureau ;
Mme Marie Ferré.

Membres suppléants :

Mme Marie-Madeleine Vennat ;
M. Olivier Büttner.

Syndicat CGT

Membre titulaire :

M. Michel Destéfanis.

Membre suppléant :

Mme Annie Gabel.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 février 2006

Arrêté du 27 janvier 2006 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *SOCO0610360A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 27 janvier 2006, Mme Sandrine Paraz, inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Côte-d'Or, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 31 décembre 2005 et affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Franche-Comté à compter du 1^{er} mars 2006.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 février 2006

Arrêté du 30 janvier 2006 fixant la date des élections à une commission administrative paritaire (administrateurs civils)

NOR : SOCG0610264A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 30 janvier 2006, la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard des membres du corps des administrateurs civils affectés ou rattachés à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités est fixée au 28 avril 2006.

Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, devront être déposées à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (service des ressources humaines, bureau SRH 1 A), 18, place des Cinq-Martyrs-du-Lycée- Buffon, 75696 Paris Cedex 14, six semaines au moins avant la date fixée pour les élections, soit avant le 17 mars 2006, à 12 heures.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 février 2006

Arrêté du 31 janvier 2006 portant détachement (administrateurs civils)

NOR : SOCG0512607A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 31 janvier 2006, Mme Françoise Bouygart, administratrice civile hors classe, rattachée pour sa gestion au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités, est maintenue en position de détachement en qualité de directrice, déléguée adjointe à l'emploi et à la formation professionnelle, à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement pour une période de trois ans à compter du 25 novembre 2005.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 février 2006

Arrêté du 31 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

NOR : INTE0600102A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 920-1 à L. 920-13 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ensemble ses annexes,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

La première phrase de l'article 8-2 est remplacée par les dispositions suivantes : « La désignation pour le jury d'un chef de service de sécurité en fonction, pour les épreuves orales et pratiques du niveau 1 et de deux chefs pour les niveaux 2 et 3 ».

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le jury est composé, outre le président, d'un chef de service de sécurité incendie en fonction hiérarchique dans un établissement recevant du public ou un immeuble de grande hauteur pour le niveau 1, et de deux chefs de services de sécurité en fonction hiérarchique, dont l'un au moins est en poste dans un établissement recevant du public, pour les niveaux 2 et 3. »

Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de ce même article sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Un formateur ne peut participer au jury ni en qualité d'examinateur ni en qualité de président. Il peut assister aux épreuves de l'examen mais ne doit en aucun cas intervenir dans son déroulement. Le président du jury peut inviter un représentant du centre de formation à éclairer le jury sur toute question utile. »

Art. 2. – Dans le tableau intitulé « Evaluation SSIAP 2 » de l'annexe IX de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé, les dispositions figurant dans la rubrique « Remarques » et précédées d'un tiret sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « – les épreuves orales et pratiques pourront se dérouler en simultanément ;
- chaque candidat réalisera l'ensemble des épreuves quelles que soient les notes qu'il aura obtenues ;
- seuls douze candidats pourront se présenter à un même examen. »

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2006.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la défense
et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de défense,
C. GALLIARD DE LAVERNÉE*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 février 2006

Arrêté du 3 février 2006 portant agrément d'un organisme à collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage

NOR : METF0610045A

Le ministre de la santé et des solidarités, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le code du travail, et notamment l'article L. 118-2-4 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 portant composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article 7-I du décret n° 72-283 du 12 avril 1972 relatif à la taxe d'apprentissage, modifié par le décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 ;

Vu la demande présentée le 17 novembre 2005 par l'association Organisme collecteur de la taxe d'apprentissage des cliniques et maisons de retraite privées (OCTA santé retraite privé), 81, rue de Monceau, 75008 Paris, en vue d'être agréée pour collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ;

Après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 14 décembre 2005,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est agréée, au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail, à collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage l'association Organisme collecteur de la taxe d'apprentissage des cliniques et maisons de retraite privées (OCTA santé retraite privé), 81, rue de Monceau, 75008 Paris.

Champ géographique : national.

Secteur d'activité : établissements hospitaliers et médico-sociaux privés relevant des codes NAF 851 A, 851 C, 853 A, 853 C et 853 D.

Art. 2. – L'agrément prend effet pour la première fois pour les versements des entreprises au titre de leur contribution assise sur les salaires de l'année 2005.

Art. 3. – L'organisme agréé, cité à l'article 1^{er} du présent arrêté, a l'obligation de transmettre à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, sous-direction des politiques de formation et du contrôle, au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année de collecte, un état de la collecte et de la répartition au titre de la taxe d'apprentissage, établi par l'autorité administrative compétente, accompagné des documents comptables de synthèse du dernier exercice clos (bilan, compte de résultat, annexe comptable complète) et d'un exemplaire du bordereau d'appel de collecte et du reçu délivré aux entreprises versantes.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 2006.

Le ministre de la santé et des solidarités,

XAVIER BERTRAND

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*

GÉRARD LARCHER

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 février 2006

Arrêté du 3 février 2006 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur des industries électriques et gazières

NOR : INDI0606795A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre délégué à l'industrie,
Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;
Vu les articles L. 713-1 et L. 713-2 du code du travail ;
Vu les articles R. 713-1 et suivants du code du travail ;
Vu l'accord national professionnel du 16 septembre 2005 relatif à la formation professionnelle continue conclu dans le secteur des industries électriques et gazières (trois annexes) ;
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;
Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 18 octobre 2005 ;
Vu l'avis émis par la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières en date du 20 janvier 2006,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les dispositions de l'accord national professionnel du 16 septembre 2005 relatif à la formation professionnelle conclu dans le secteur des industries électriques et gazières (trois annexes) :

- le deuxième alinéa de l'article 2-3 (Droit individuel à la formation - Mise en œuvre) est étendu sous réserve de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 933-2 du code du travail, aux termes desquelles tous les salariés, y compris ceux entrant ou sortant en cours d'année, doivent bénéficier de 120 heures de formation à l'issue de six ans d'ancienneté ;
- le titre 3 (Aide à la professionnalisation des jeunes et des demandeurs d'emploi - Les contrats de professionnalisation- Rémunération) est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 981-5 du code du travail, qui prévoient, d'une part, la rémunération de l'action de professionnalisation du contrat à durée indéterminée et, d'autre part, pour les titulaires de contrats de professionnalisation âgés d'au moins vingt-six ans, une rémunération ne pouvant être inférieure ni au SMIC ni à 85 % de la rémunération minimale conventionnelle.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur des relations du travail et le directeur de la demande et des marchés énergétiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 2006.

Le ministre délégué à l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la demande
et des marchés énergétiques,*
F. JACQ

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBEXELLE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 février 2006

Arrêté du 6 février 2006 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

NOR : SOCV0610328A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité en date du 6 février 2006, est nommé au conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, en qualité de représentant du ministre chargé de la politique de la ville :

Membre suppléant

M. Pascal Florentin, délégué interministériel adjoint à la ville et au développement social urbain, en remplacement de M. Jean-Michel Voinot.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 février 2006

Arrêté du 9 février 2006 modifiant l'arrêté du 30 juin 2004 établissant la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives en application de l'article R. 232-5-5 du code du travail

NOR : SOCT0512182A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code du travail, notamment les articles R. 231-58 et R. 232-5-5 ;

Vu le décret n° 2006-133 du 9 février 2006 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes à certains agents chimiques dans l'atmosphère des lieux de travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2004 établissant la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives en application de l'article R. 232-5-5 du code du travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 25 mars 2004 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 1^{er} février 2005,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dans le tableau annexé à l'arrêté du 30 juin 2004 susvisé, les lignes concernant les substances suivantes sont supprimées :

Acide chlorhydrique.
Ammoniac anhydre.
Azide de sodium.
Chloroforme.
Cyclohexanone.
N,N-diméthylacétamide.
Diméthylamine.
Heptane-3-one.
4-méthylpentane-2-one.
1,1,1-trichloroéthane.

Art. 2. – Le directeur des relations du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2006.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*Par empêchement du directeur général
de la forêt et des affaires rurales :*

La sous-directrice,

S. ALEXANDRE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 février 2006

Arrêté du 9 février 2006 fixant le montant annuel de l'aide à l'emploi mentionnée à l'article R. 323-125 du code du travail

NOR : SOCF0610307A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 323-6 et R. 323-125 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés en date du 4 novembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 23 novembre 2005,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant annuel de l'aide à l'emploi octroyée aux employeurs et aux travailleurs non salariés en application de l'article R. 323-125 du code du travail est fixé, par poste de travail occupé à temps plein, à 450 fois le taux horaire du salaire minimum de croissance, chargé d'un taux forfaitaire de 21,5 % de cotisations patronales fiscales et sociales.

Art. 2. – Le montant annuel majoré de l'aide à l'emploi mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixé, par poste de travail occupé à temps plein, à 900 fois le taux horaire du salaire minimum de croissance, chargé d'un taux forfaitaire de 21,5 % de cotisations patronales fiscales et sociales.

Art. 3. – Cette aide est versée trimestriellement aux employeurs et aux travailleurs non salariés par l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3 du code du travail.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Art. 5. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2006.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille,*
PHILIPPE BAS

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 février 2006

Arrêté du 9 février 2006 fixant la liste des dépenses déductibles de cette contribution

NOR : SOCF0610310A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 323-8-2 et D. 323-2-5 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 96 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés en date du 4 novembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 23 novembre 2005,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dépenses déductibles en application de l'article D. 323-2-5 du code du travail sont celles liées :

- à la réalisation de travaux, dans les locaux de l'entreprise, afin de faciliter l'accessibilité sous toutes ses formes des travailleurs handicapés ;
- à la réalisation d'études et d'aménagements des postes de travail en liaison avec le médecin du travail et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, afin d'améliorer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans l'entreprise ;
- à la mise en place de moyens de transport adaptés en fonction de la mobilité et du problème particulier de chaque travailleur handicapé ;
- à la mise en œuvre de moyens pour le maintien dans l'emploi et la reconversion professionnelle de travailleurs handicapés ;
- à la mise en place d'actions pour aider au logement des travailleurs handicapés afin qu'ils puissent se rapprocher de leur lieu de travail ;
- à la mise en place d'actions pour aider à la formation des travailleurs handicapés des entreprises adaptées et des établissements ou services d'aide par le travail dans le cas d'adaptation de la qualification liée à l'achat d'une prestation ;
- au partenariat avec des associations ou organismes œuvrant pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées, à l'exclusion des actions financées dans le cadre du mécénat ;
- à la mise en place d'actions d'aide à la création d'entreprises par des personnes handicapées ;
- à la formation et à la sensibilisation de l'ensemble des salariés de l'entreprise dans le cadre de l'embauche ou du maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés ;
- à la conception et à la réalisation de matériel ou d'aides techniques pour les travailleurs handicapés ;
- à l'aide à l'équipement et à l'apport de compétences et de matériel aux organismes de formation pour accroître leur accueil de personnes handicapées ;
- à la formation initiale et professionnelle en faveur des personnes handicapées au-delà de l'obligation légale.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2006.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2006.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille,*
PHILIPPE BAS

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 février 2006

Arrêté du 9 février 2006 fixant la liste des dépenses déductibles de la contribution annuelle prévue à l'article L. 323-8-2 du code du travail (rectificatif)

NOR : SOCF0610310Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 février 2006, au sommaire et, édition papier, page 2128, 1^{re} colonne, et édition électronique, texte n° 15 :

Dans le titre, au lieu de : « ... cette contribution », lire : « ... la contribution annuelle prévue à l'article L. 323-8-2 du code du travail ».

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 février 2006

Arrêté du 10 février 2006 portant agrément d'un organisme à collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage

NOR : METF0610046A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le code du travail, et notamment l'article L. 118-2-4 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 portant composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article 7-I du décret n° 72-283 du 12 avril 1972 relatif à la taxe d'apprentissage, modifié par le décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 ;

Vu la demande présentée le 8 décembre 2004 par le Conseil national des industries et commerces en gros de vins, cidres, spiritueux, sirops, jus de fruits et boissons diverses (CNVS), 7, rue de Madrid, 75008 Paris, en vue d'être agréé pour collecter les versements aux entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ;

Après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 14 décembre 2005,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est agréé, au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail, à collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage le Conseil national des industries et commerces en gros de vins, cidres, spiritueux, sirops, jus de fruits et boissons diverses (CNVS), 7, rue de Madrid, 75008 Paris.

Champ géographique : national.

Secteur d'activité : industries et commerces en gros de vins, spiritueux, cidres, jus de fruits et sirops.

Art. 2. – L'agrément prend effet pour la première fois pour les versements des entreprises au titre de leur contribution assise sur les salaires de l'année 2005.

Art. 3. – L'organisme agréé, cité à l'article 1^{er} du présent arrêté, a l'obligation de transmettre à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (sous-direction des politiques de formation et du contrôle), au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année de collecte, un état de la collecte et de la répartition au titre de la taxe d'apprentissage, établi par l'autorité administrative compétente, accompagné des documents comptables de synthèse du dernier exercice clos (bilan, compte de résultat, annexe comptable complète) et d'un exemplaire du bordereau d'appel de collecte et du reçu délivré aux entreprises versantes.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 2006.

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 février 2006

Arrêté du 13 février 2006 relatif aux conditions d'attribution de la subvention spécifique aux entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile

NOR : SOCF0610304A

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 323-31, R. 323-62 et D. 323-27 et suivants,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de la partie forfaitaire de la subvention spécifique, mentionné au deuxième alinéa de l'article D. 323-27 du code du travail, est fixé à 900 euros par travailleur handicapé.

Art. 2. – Le préfet de région prend en compte, au titre des critères de modernisation économique et sociale mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 323-27 du code du travail, les efforts faits par l'organisme gestionnaire de l'entreprise adaptée ou du centre de distribution de travail à domicile en matière :

- de développement économique et de modernisation des outils de production de la structure ;
- de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés vieillissants ;
- de mobilité professionnelle vers les autres emplois du marché du travail.

Art. 3. – La partie variable de la subvention, attribuée en tenant compte des efforts mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, vient majorer la partie forfaitaire de la subvention dans les conditions suivantes :

- la majoration pour le développement économique de la structure est d'un montant égal à 40 % de la dotation aux amortissements par travailleur handicapé, après diminution de celle-ci de 150 euros par travailleur handicapé, sans que cette majoration puisse excéder 1 100 euros par travailleur handicapé ;
- la majoration pour le maintien dans l'emploi des travailleurs vieillissants est de 600 euros par travailleur handicapé âgé de 50 à 55 ans révolus et de 1 060 euros par travailleur handicapé de 56 ans et plus,
- la majoration pour mobilité professionnelle par l'accession des travailleurs handicapés à d'autres emplois du marché du travail est de 4 600 euros par travailleur handicapé concerné.

Art. 4. – L'aide de l'Etat au titre du soutien aux projets mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 323-27 du code du travail peut être accordée pour des projets tendant au développement du processus de production et de la politique commerciale, à l'amélioration de l'organisation et de la gestion des ressources humaines et à la mise en place d'actions de formation et de suivi social des travailleurs handicapés.

Art. 5. – Le montant de l'aide au démarrage, mentionnée au cinquième alinéa de l'article D. 323-27 du code du travail, est fixé à 4 600 euros par emploi de travailleur handicapé créé, sans que le total de l'aide ne puisse excéder 92 000 euros.

Art. 6. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 2006.

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*

GÉRARD LARCHER

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 février 2006

Arrêté du 13 février 2006 relatif aux critères d'efficiences réduite ouvrant droit aux aides de l'Etat dans les entreprises adaptées

NOR : SOCF0610305A

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 323-31 et R. 323-64 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés en date du 4 novembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 23 novembre 2005,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article R. 323-64 du code du travail, les critères déterminant l'efficiences réduite et ouvrant droit à l'aide au poste et à la subvention spécifique pour les personnes handicapées recrutées par les entreprises adaptées ou les centres de distribution de travail à domicile et non proposées par le service public de l'emploi ou les organismes de placement spécialisés sont :

Soit :

– la sortie d'un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) ou un changement d'entreprise adaptée (EA) ou de centre de distribution de travail à domicile (CDTD) ;

Soit :

– l'absence d'emploi depuis au moins un an à compter de la date de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, associée à un des critères ci-après :

– la sortie ou le suivi d'une institution sanitaire, et notamment :

1. Centre hospitalier régional (CHR) ;
2. Centre hospitalier spécialisé (CHS) ;
3. Centre de rééducation fonctionnelle (CRF) ;

– la sortie d'une institution ou services spécialisés, et notamment :

1. Institut médico-éducatif (IME) ;
2. Institut d'éducation motrice (IEM) ;
3. Institut médicoprofessionnel (IMPRO) ;
4. Service d'accompagnement médicalisé pour adultes handicapés (SAMSAH) ;

– le suivi par un service d'accompagnement social :

1. Service de soins et d'aide à domicile (SSAD) ;
2. Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ;
3. Service d'aide à la vie sociale (SAVS) ;

– le passage par une entreprise d'insertion (EI).

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 2006.

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*

GÉRARD LARCHER

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille,*
PHILIPPE BAS

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 janvier 2006

Décision du 19 janvier 2006 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services)

NOR : *SOCO0610117S*

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et bureaux,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Philippe-Henri Mechet, administrateur civil, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des finances et du dialogue de gestion et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Sylvain Rousselle, administrateur civil, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du budget et du dialogue de gestion et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. – Délégation est donnée à M. Alain Gilquin, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du budget et du dialogue de gestion et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Pierre-Gil Flory, attaché principal d'administration centrale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes relatifs aux attributions du bureau de la comptabilité et de la commande publique, et notamment les engagements de dépenses, les ordonnances de paiement, de virement et de délégation, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes s'imputant sur le budget du ministère chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (section travail).

Art. 5. – Délégation est donnée à Mmes Sarah François, attachée d'administration centrale, et Alexa Guena, attachée d'administration centrale, à M. Bruno Giqueaux, attaché d'administration centrale, et à M. Nicolas Peron, attaché d'administration centrale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes relatifs aux attributions du bureau de la comptabilité et de la commande publique, et notamment les engagements de dépenses, les ordonnances de paiement, de virement et de délégation, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes s'imputant sur le budget du ministère chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés à l'alinéa ci-dessus, délégation est donnée à l'effet de signer, dans les mêmes limites, les ordonnances de paiement et de virement, les délégations de crédits, tous ordres de reversements, toutes demandes d'émission de titres de perception et les bordereaux récapitulatifs des annulations de dépenses à opérer (BRADO) à M. Jean-Pierre D'Antoni, secrétaire administratif, Mmes Laurence Dumain, adjointe administrative principale, Line Mol, agente administrative, Minoarizafy Rakotonirainy, agente des services techniques, Patricia Dauge-Barrois, agente contractuelle, et Marie Robert, agente mise à disposition.

Art. 6. – Délégation est donnée à Mme Suzanne Parrot-Schadeck, administratrice civile, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du contrôle de gestion et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 7. – Délégation est donnée à M. Philippe Moreau, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division des moyens des services et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 8. – Délégation est donnée à Mme Kim Bruyere, attachée d'administration centrale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la programmation et du financement et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes relatifs aux moyens de fonctionnement et d'investissement, à l'exclusion des décrets.

Art. 9. – Délégation est donnée à Mme Claire Pette, attachée principale d'administration centrale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'administration territoriale et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes relatifs aux moyens de fonctionnement et d'investissement des services déconcentrés, à l'exclusion des décrets.

Art. 10. – Délégation est donnée à M. Jean-François Alloucherie, attachée d'administration centrale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'administration territoriale et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes relatifs aux moyens de fonctionnement et d'investissement des services déconcentrés, à l'exclusion des décrets.

Art. 11. – Délégation est donnée à Mme Martine Noulin, administratrice civile hors classe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des carrières et des compétences et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 12. – Délégation est donnée à Mme Nicole Ziaja, attachée principale d'administration centrale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la gestion des personnels des services déconcentrés et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 13. – Délégation est donnée à Mme Sylvaine Ribadeau Dumas, directrice du travail, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes relatifs aux attributions du bureau du contentieux général, et notamment les engagements de dépenses et de documents comptables ainsi que tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, en matière de contentieux général, de frais de justice et de réparations civiles.

Art. 14. – Délégation est donnée à Mme Claire Chaintreuil, attachée d'administration centrale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes relatifs aux attributions du bureau du contentieux général, et notamment les engagements de dépenses et de documents comptables ainsi que tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, en matière de contentieux général, de frais de justice et de réparations civiles.

Art. 15. – Délégation est donnée à M. Bruno Goguel, administrateur civil hors classe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la gestion prévisionnelle, de l'évaluation et de la formation et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 16. – Délégation est donnée à Mme Alix Comoy, attachée principale d'administration centrale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la gestion prévisionnelle, de l'évaluation et de la formation et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 17. – Délégation est donnée à M. Yves Meunier, conseiller d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des politiques de l'action sociale et des conditions de travail et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 18. – Délégation est donnée à Mme Anne-Marie Chevillot, attachée d'administration centrale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des politiques de l'action sociale et des conditions de travail et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 19. – Délégation est donnée à Mme Edwige Vergnaud, attachée principale d'administration centrale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la gestion, des moyens et du droit de la communication et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 20. – Délégation est donnée à Mme Delphine Aubert, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la gestion, des moyens et du droit de la communication et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 21. – Délégation est donnée à M. Philippe Rabanes, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la communication externe et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 22. – Délégation est donnée à Mme Dominique Allory, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la communication externe et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 23. – Délégation est donnée à Mme Muriel Saint-Cyr, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la communication interne et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 24. – Délégation est donnée à M. Grégoire Frèrejacques, attaché d'administration centrale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la communication interne et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 25. – Délégation est donnée à Mme Caroline Aguado, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des projets des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 26. – Délégation est donnée à Mme Marie-Agnès Bocquelet, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la cohérence des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 27. – Délégation est donnée à M. Claude Papazian, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du fonctionnement et de la sécurité des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 28. – Délégation est donnée à M. Thierry Chave, attaché principal d'administration centrale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des affaires financières et juridiques et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 29. – Délégation est donnée à Mme Nicole Bonhour, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division de l'administration centrale et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 30. – Délégation est donnée à M. Thierry Le Roy, conseiller d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines et de l'action médicale et sociale et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 31. – Délégation est donnée à M. David Poilpot, attaché principal d'administration centrale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines et de l'action médicale et sociale et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 32. – Délégation est donnée à Mme Sylvie Morello, attachée principale d'administration centrale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes relatifs aux attributions du bureau d'assistance logistique et des événements, et notamment ceux relatifs aux frais de déplacement s'imputant sur le budget du ministère chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (section travail), ainsi que tous actes en matière de dépenses relatives aux travaux, fournitures et matériels courants, à l'exclusion des décrets.

Art. 33. – Délégation est donnée à M. Dominique Pardon, agent contractuel, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes relatifs aux attributions du bureau d'assistance logistique et des événements, et notamment ceux relatifs aux frais de déplacement s'imputant sur le budget du ministère chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (section travail), ainsi que tous actes en matière de dépenses relatives aux travaux, fournitures et matériels courants, à l'exclusion des décrets.

Art. 34. – Délégation est donnée à Mme Madeleine Gonthier, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau d'études, de gestion et d'exploitation des technologies de l'information et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 35. – Délégation est donnée à M. Philippe Decourt, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau d'études, de gestion et d'exploitation des technologies de l'information et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 36. – Délégation est donnée à Mme Mireille Beneytout, directrice adjointe du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'allocation des ressources et de l'animation et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 37. – Délégation est donnée à M. Denis Hennequin, attaché principal d'administration centrale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'allocation des ressources et de l'animation et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 38. – Délégation est donnée à Mme Nathalie Albert, attachée d'administration centrale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'allocation des ressources et de l'animation et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous documents constitutifs d'un dossier d'ordonnement.

Art. 39. – Délégation est donnée à M. Pascal Bories, directeur du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission centrale d'appui et de coordination des services déconcentrés et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelles, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 40. – Délégation est donnée à Mme Sylvie Jimenez, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'animation des ressources humaines de proximité et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 41. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 2006.

J.-R. MASSON

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 janvier 2006

Avis de vacance du poste de délégué(e) régional(e) aux droits des femmes et à l'égalité de Bourgogne

NOR : MCPK0610106V

Le poste de délégué(e) régional(e) aux droits des femmes et à l'égalité de Bourgogne sera vacant à compter du 3 avril 2006.

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* détaillé, d'une photographie d'identité et d'une lettre de motivation, devront être adressées simultanément à :

M. le préfet de région, préfecture de Bourgogne, SGAR, 53, rue de la Préfecture, 21041 Dijon Cedex ;
Mme la chef du service des droits des femmes et de l'égalité, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP,
et parvenir au plus tard un mois après la parution du présent avis.

Pour tous renseignements complémentaires, les personnes intéressées devront s'adresser au service central des droits des femmes et de l'égalité (bureau des ressources humaines et des affaires générales, téléphone : 01-53-86-10-45).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 janvier 2006

Avis relatif à l'agrément de l'accord national interprofessionnel de sécurisation du régime d'assurance chômage du 22 décembre 2005

NOR : *SOCF0610191V*

En application des articles L. 351-8 et L. 352-2 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions de l'accord national interprofessionnel de sécurisation du régime d'assurance chômage du 22 décembre 2005.

Cet accord a été signé le 22 décembre 2005 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC),

D'autre part.

Cet accord permet le maintien des dispositions de la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ainsi que les textes d'application qui lui sont rattachés jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention d'assurance chômage.

Cet accord a été déposé le 22 décembre 2005 à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 janvier 2006

Avis relatif à l'agrément de l'accord national interprofessionnel du 22 décembre 2005 portant prorogation des annexes VIII et X relatives aux professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle

NOR : SOCF0610192V

En application des articles L. 351-8 et L. 352-2 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 22 décembre 2005 portant prorogation des annexes VIII et X relatives aux professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle.

Cet accord a été signé le 22 décembre 2005 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC),

D'autre part.

Cet accord permet le maintien des dispositions des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage jusqu'à la date d'entrée en vigueur des nouvelles annexes VIII et X destinées à les remplacer dans le cadre de la nouvelle convention d'assurance chômage.

Cet accord a été déposé le 22 décembre 2005 à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 janvier 2006

Avis relatif à l'agrément de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et à son règlement annexé

NOR : SOCF0610193V

En application des articles L. 351-8 et L. 352-2 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et les stipulations de son règlement annexé.

Cette convention et son règlement annexé ont été signés le 18 janvier 2006 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC),

D'autre part.

Cette convention et son règlement annexé, qui reprennent en partie les dispositions de la convention d'assurance chômage du 1^{er} janvier 2004, fixent les modalités d'indemnisation des personnes involontairement privées d'emploi, et notamment la réorganisation des filières d'indemnisation et la mise en place d'une majoration de cotisation. Ils précisent également les dispositifs d'aide et d'accompagnement auxquels les allocataires peuvent prétendre.

La convention et son règlement annexé sont valables à compter du 18 janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2008.

Le texte de cette convention et le texte du règlement qui lui est annexé ont été déposés le 20 janvier 2006 à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 janvier 2006

Avis relatif à l'agrément des accords relatifs aux annexes I à VII, IX, XI et XII au règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage

NOR : SOCF0610194V

En application des articles L. 351-8 et L. 352-2 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions des accords relatifs aux annexes I à VII, IX, XI et XII au règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Ces accords ont été signés le 18 janvier 2006 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC),

D'autre part.

Les annexes au règlement ci-dessus mentionné fixent les conditions particulières d'attribution des allocations d'assurance aux catégories suivantes :

Annexe I : VRP, journalistes, personnels navigants de l'aviation civile, assistants maternels et assistants familiaux, bûcherons-tâcherons, agents rémunérés à la commission ;

Annexe II : personnels navigants de la marine marchande, marins pêcheurs ;

Annexe III : ouvriers dockers ;

Annexe IV : salariés intermittents, salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire ;

Annexe V : travailleurs à domicile ;

Annexe VI : salariés relevant d'un employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France ;

Annexe VII : salariés handicapés des ateliers protégés ;

Annexe IX : salariés occupés hors de France ou par des organismes internationaux, ambassades et consulats ;

Annexe XI : anciens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, ayant obtenu une prise en charge des dépenses afférentes au titre d'un congé individuel de formation ;

Annexe XII : définition de l'assiette spécifique des contributions des employeurs et des salariés pour certaines professions.

Ces textes ont été déposés le 20 janvier 2006 à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 janvier 2006

Avis relatif à l'agrément des accords d'application numérotés de 1 à 22 et 24 à 29 relatifs à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage

NOR : SOCF0610195V

En application des articles L. 351-8 et L. 352-2 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions des accords d'application numérotés de 1 à 22 et 24 à 29 relatifs à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Ces accords ont été signés le 18 janvier 2006 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC),

D'autre part.

Ces accords ont pour objet de préciser les règles applicables :

- pour l'ouverture des droits à l'allocation d'assurance et pour le calcul du salaire de référence (accord d'application n° 1) ;
- en matière de cumul du revenu de remplacement avec un avantage vieillesse (accord d'application n° 2) ;
- aux allocataires titulaires d'une pension militaire (accord d'application n° 3) ;
- en matière de chômage saisonnier (accord d'application n° 4) ;
- aux salariés qui n'exerçaient plus qu'une activité réduite dans leur entreprise ou ne recevaient plus qu'un salaire réduit à la veille de la fin de leur contrat de travail (accord d'application n° 5) ;
- lorsque les salariés ont perçu une rémunération majorée pendant la période de référence (accord d'application n° 6) ;
- en matière de temps partiel (accord d'application n° 7) ;
- pour le calcul des différés d'indemnisation (accord d'application n° 8) ;
- pour définir les notions d'activités déclarées à terme échu et de prestations indues (accord d'application n° 9) ;
- en matière d'aide dégressive à l'employeur (accord d'application n° 10) ;
- en matière d'aide à la mobilité (accord d'application n° 11) ;
- en matière de cumul du revenu de remplacement avec le revenu tiré d'une activité professionnelle non salariée (accord d'application n° 12) ;
- pour les cas soumis à un examen des circonstances de l'espèce (accord d'application n° 13) ;
- pour l'appréciation de la condition d'âge prévue par le règlement, les annexes et les accords d'application (accord d'application n° 14) ;
- pour les cas de démission considérés comme légitimes (accord d'application n° 15) ;
- pour l'interruption du versement des allocations pour les personnes atteignant l'âge de la retraite (accord d'application n° 16) ;
- pour les modalités d'application de l'annexe IV au règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 (accord d'application n° 17) ;
- pour la détermination des périodes assimilées à des périodes d'emploi (accord d'application n° 18) ;
- pour l'interprétation des articles 21, 22 et 59 du règlement (accord d'application n° 19) ;
- pour le traitement des salariés qui utilisent le dispositif de la capitalisation (accord d'application n° 20) ;
- aux salariés licenciés en cours de congé individuel de formation (accord d'application n° 21) ;
- pour l'application de l'article 4 (e) du règlement (accord d'application n° 22) ;

- pour les majorations de retard et les pénalités (accord d'application n° 24) ;
- pour le financement des dépenses liées à la validation des acquis de l'expérience (VAE) (accord d'application n° 25) ;
- aux aides incitatives au contrat de professionnalisation (accord d'application n° 26) ;
- à l'aide différentielle de reclassement (accord d'application n° 27) ;
- à la validation du projet de reprise d'entreprise et à l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (accord d'application n° 28) ;
- aux frais de transport, de repas et d'hébergement (accord d'application n° 29).

Ces textes ont été déposés le 20 janvier 2006 à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 janvier 2006

Avis relatif à l'agrément de la convention du 18 janvier 2006 relative à la convention de reclassement personnalisé

NOR : *SOCF0610196V*

En application des articles L. 351-8 et L. 352-2 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions de la convention du 18 janvier 2006 relative à la convention de reclassement personnalisé.

Cette convention a été signée le 18 janvier 2006 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),

D'autre part.

Cette convention définit les modalités d'application de la convention de reclassement personnalisé prévue à l'article L. 321-4-2 du code du travail.

En application de l'article 74 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, cet accord définit les modalités de mise en œuvre de la convention de reclassement personnalisé en faveur de salariés visés par une procédure de licenciement pour motif économique. La convention de reclassement personnalisé leur permet de bénéficier, après la rupture de leur contrat de travail, d'un ensemble de mesures favorisant un reclassement accéléré.

Le texte de cette convention a été déposé le 20 janvier 2006 à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 janvier 2006

Avis relatif à l'agrément de l'accord relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire

NOR : *SOCF0610197V*

En application des articles L. 351-8 et L.352-2 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions de l'accord du 18 janvier 2006 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire.

Cet accord a été signé le 18 janvier 2006 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC),

D'autre part.

Cet accord prévoit les modalités de participation de l'assurance chômage au financement des points de retraite complémentaire.

Le texte de cet accord a été déposé le 20 janvier 2006 à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 janvier 2006

Avis relatif à l'agrément de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide conventionnelle à la réinsertion en faveur des travailleurs étrangers et son règlement annexé

NOR : SOCF0610198V

En application des articles L. 351-8 et L. 352-2 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide conventionnelle à la réinsertion en faveur des travailleurs étrangers et son règlement annexé.

Cette convention et son règlement annexé ont été signés le 18 janvier 2006 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC),

D'autre part.

Cette convention et son règlement annexé prorogent le dispositif d'aide conventionnelle à la réinsertion en faveur de certains travailleurs involontairement privés d'emploi de nationalité étrangère qui désirent quitter la France en vue de s'établir dans leur pays d'origine.

Cette aide est versée par le régime d'assurance chômage en complément de l'aide publique à la réinsertion, prévue par le décret n° 87-844 du 16 octobre 1987. Son montant est égal à une partie des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi restant dus au titre des droits notifiés.

Le texte de cette convention a été déposé le 20 janvier 2006 à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 janvier 2006

Avis relatif à l'agrément de l'accord du 18 janvier 2006 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public

NOR : SOCF0610199V

En application des articles L. 351-8 et L. 352-2 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions de l'accord du 18 janvier 2006 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public.

Cet accord a été signé le 18 janvier 2006 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC),

D'autre part.

Cet accord proroge le régime particulier d'indemnisation chômage des apprentis du secteur public, créé, en application de l'article 11 de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996, par l'accord du 9 septembre 1996, agréé par l'arrêté ministériel du 27 mars 1997 (*JORF* du 22 avril 1997).

Ce régime permet aux salariés recrutés sous contrat d'apprentissage par les employeurs qui assument eux-mêmes la charge de l'assurance chômage en application de l'article L. 351-12 du code du travail de bénéficier, au terme de ce contrat, des stipulations de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Une contribution globale d'assurance chômage, correspondant à la contribution due en cas d'adhésion d'une collectivité publique au régime d'assurance chômage, majorée d'un supplément de cotisation fixé à 2,4 % du salaire brut, est versée par l'Etat.

Le texte de cet accord a été déposé le 20 janvier 2006 à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 février 2006

Avis relatifs à l'attribution de licences d'agences de mannequins

NOR : SOCC0610249V

Un arrêté du préfet de la région Ile-de-France en date du 17 novembre 2005, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué, pour une durée de trois ans renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail à compter du 29 septembre 2005, une licence d'agence de mannequins à M. Darier (Jean-Luc), gérant de l'agence MAP, sise 34, rue Vivienne, 75002 Paris.

Voie de recours

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

NOR : SOCC0610250V

Un arrêté du préfet de la région Ile-de-France en date du 17 novembre 2005, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué, pour une durée de trois ans renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail à compter du 17 novembre 2005, une licence d'agence de mannequins à M. Leprovost (Philippe), gérant de l'agence Divine, sise 31, rue Balard, 75015 Paris.

Voie de recours

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 février 2006

Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins

NOR : SOCC0610254V

Un arrêté du préfet de la région Ile-de-France en date du 22 décembre 2005, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué, pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail à compter du 22 décembre 2005, une licence d'agence de mannequins à M. Dejean (Lionel), gérant de l'agence YSE Models, sise 5, rue Debelleye, 75003 Paris.

Voie de recours

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 février 2006

Avis relatifs à des renouvellements d'agrément d'agences de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins

NOR : SOCC0610251V

Une décision du préfet de la région Ile-de-France en date du 22 décembre 2005, prise en application de l'article R. 211-8 du code du travail, a accordé le renouvellement d'agrément, pour une durée d'un an à compter du 17 janvier 2006, à l'agence COCCINELLE, sise 28, rue de Trévisse, 75009 Paris.

Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de trois mois.

La rémunération (salaire et droits annexes) reste fixée pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations à 90 % et pour la part à verser au représentant légal à 10 %.

NOR : SOCC0610251V

Une décision du préfet de la région Ile-de-France en date du 16 janvier 2006, prise en application de l'article R. 211-8 du code du travail, a accordé le renouvellement d'agrément, pour une durée d'un an à compter du 17 janvier 2006, à l'agence SUCCESS, sise 11, rue des Arquebusiers, 75003 Paris.

Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de trois mois.

La rémunération (salaire et droits annexes) reste fixée pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations à 90 % et pour la part à verser au représentant légal à 10 %.

NOR : SOCC0610252V

Une décision du préfet de la région Ile-de-France en date du 16 janvier 2006, prise en application de l'article R. 211-8 du code du travail, a accordé le renouvellement d'agrément, pour une durée d'un an à compter du 21 mars 2006, à l'agence ANIMUS, sise 48, rue Sainte-Anne, 75002 Paris.

Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de trois mois.

La rémunération (salaire et droits annexes) reste fixée pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations à 90 % et pour la part à verser au représentant légal à 10 %.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 février 2006

**Avis relatif à un arrêté préfectoral
portant dissolution d'un groupement d'intérêt public**

NOR : *SOCV0610327V*

Par arrêté du préfet du département du Gard en date du 6 janvier 2006, est prononcée la dissolution du groupement d'intérêt public pour la mise en œuvre du contrat de ville de Nîmes et du grand projet de ville de Nîmes.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 février 2006

Avis relatif à l'accréditation d'organismes chargés du contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes fixées à l'article R. 231-58 du code du travail

NOR : SOCT0512616V

Le décret n° 2006-133 du 9 février 2006 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes à certains agents chimiques dans l'atmosphère des lieux de travail a introduit dans l'article R. 231-58 du code du travail des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) contraignantes pour 10 nouvelles substances : acide chlorhydrique, ammoniac anhydre, azide de sodium, chloroforme, cyclohexanone, N,N-diméthylacétamide, diméthylamine, heptane-3-one, 4-méthylpentane-2-one et 1,1,1-trichloroéthane.

L'article R. 232-5-10 du code du travail prévoit que l'inspecteur du travail peut prescrire au chef d'établissement de faire procéder par un organisme agréé aux contrôles et aux mesures permettant de vérifier le respect des VLEP contraignantes.

De plus, l'article R. 231-56-4-1 du code du travail prévoit que des contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle applicables aux substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) doivent être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé. La N,N-diméthylacétamide étant classée toxique pour la reproduction de catégorie 2, le contrôle de leur valeur limite d'exposition professionnelle doit suivre la procédure décrite ci-dessus.

Les organismes sont agréés par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, dans les conditions prévues aux articles R. 231-55 et R. 231-55-1 du même code. L'arrêté du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 20 août 1996 prévoit que les organismes sollicitant un agrément pour le contrôle des concentrations de substances faisant l'objet d'une valeur limite d'exposition professionnelle fondée sur les dispositions de l'article R. 231-58 du code du travail doivent être accrédités par le COFRAC, ou un organisme équivalent signataire de l'accord multilatéral européen dénommé « Accord de coopération européenne pour l'accréditation ».

Les dossiers de candidature à l'accréditation devront être adressés au Comité français d'accréditation (COFRAC), 37, rue de Lyon, 75012 Paris.

Une réforme des procédures d'agrément ministériel étant par ailleurs envisagée, un second avis publié ultérieurement indiquera la date à partir de laquelle les organismes accrédités devront, le cas échéant, déposer un dossier de demande d'agrément auprès du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (direction des relations du travail).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 février 2006

**Délibération du collège de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité
du 16 janvier 2006**

NOR : *ADEX0609033X*

Composition du comité consultatif

Mme Catherine Teule, vice-présidente de la Ligue des droits de l'homme, est nommée membre du comité consultatif de la HALDE, en remplacement de M. Jean-Pierre Dubois, président de la Ligue des droits de l'homme.